



Règlements administratifs

• Règlements • Historique

En vigueur à compter de la saison 2015-16

Tels qu'adoptés à Ottawa le 4 décembre 1914 et amendés jusqu'en juin 2015.



HOCKEY CANADA

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTS HISTORIQUE

Tels qu'amendés jusqu'en juin 2015

Cette édition n'est que pour des fins de références faciles et pratiques. Advenant des erreurs, le contenu de ce livret sera interprété par le président, selon les procès-verbaux officiels des réunions de Hockey Canada. Ce livret est publié tous les deux (2) ans et tout changement à la constitution adopté lors des saisons paires sera intégré à la version affichée sur le site Web.

Les règles du jeu telles que déterminées par Hockey Canada sont publiées dans un livret distinct et peuvent être obtenues du directeur administratif de n'importe quelle division de Hockey Canada, de tout bureau de Hockey Canada ou du site Web.

ÉNONCÉ DE MISSION DE HOCKEY CANADA

Diriger, développer et promouvoir des expériences
enrichissantes au hockey

Joe Drago
1283 avenue Montrose
Sudbury (Ontario) P3A 3B9



Président du conseil d'administration
Hockey Canada
2014-15

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR 2015-2016

Cette année a été fort intéressante compte tenu des changements exigés en vertu des lois et règlements fédéraux régissant les organisations à but non lucratif. Le changement est toujours inquiétant et ce ne fut pas différent pour nous. Il est difficile de procéder à des modifications si importantes après avoir fonctionné d'une certaine façon pendant de nombreuses années. Le nouveau conseil d'administration, qui compte maintenant neuf membres, a extrêmement bien réagi au changement. Je suis heureux de constater que la mise en place de notre nouvelle structure se déroule bien.

Après une longue carrière chez Hockey Canada, Bob Nicholson nous a quittés pour entreprendre une nouvelle aventure dans la LNH. Bob a exercé une influence remarquable sur notre sport à tous les niveaux. Nous savons qu'il sera un atout important pour les Oilers d'Edmonton. Nous avons été vraiment chanceux que Tom Renney se joigne à notre équipe. Je sais que son engagement, son éthique de travail et son approche positive ne peuvent que renforcer et accroître notre réputation comme puissance du hockey et chef de file mondial. Nous sommes impatients de poursuivre notre travail au cours des prochaines années sous le leadership de Tom.

Cette année a aussi palpitante grâce aux célébrations entourant notre 100e anniversaire. Des activités et des festivités ont eu lieu un peu partout au Canada. Ce fut excitant de voir l'activité et les expositions présentées lors du Mondial junior à Montréal et Toronto.

Nous pouvons certainement être fiers de notre performance sur la scène mondiale. Le succès que nous avons connu lors d'événements internationaux ne pourrait être plus retentissant. De gagner à tous les niveaux et de remporter l'or pour le Canada est très spécial. Le sentiment qui vous envahit alors que vous regardez le drapeau canadien hissé dans les hauteurs des amphithéâtres en est un que je chérirai.

Les règles, les règlements et l'historique de Hockey Canada sont clairement énoncés dans cette édition. Nous vous remercions du respect dont vous faites preuve en nous aidant à faire la promotion d'un milieu juste, sécuritaire et amusant alors que nous développons des athlètes et des citoyens au Canada.

Je tiens à remercier le conseil d'administration, les divisions et les nombreux, nombreux bénévoles d'avoir fait de nous un chef de file du monde du sport au pays et à l'international. Le dévouement, la loyauté et l'engagement de tant de personnes sont inestimables. Sans une telle participation, rien de ceci ne serait possible.

J'espère vous croiser à l'aréna et d'ici là, je vous offre mes meilleurs vœux pour la saison.

Le président du conseil d'administration de Hockey Canada.

Joe Drago

TABLE DES MATIÈRES

I. SURVOL	
Définitions.....	16
Nom et objectif.....	17
Siège social.....	18
Objectifs.....	18
Exercice financier.....	18
Langues officielles.....	18
Respect des règles.....	19
II. STATUT DE MEMBRE	
Catégorie de membres.....	19
Membres.....	19
Droits des membres.....	20
Obligations des membres.....	21
III. PARTENAIRES	
Partenaires.....	22
IV. AUTRES INTERVENANTS	
Information générale.....	23
Participants inscrits.....	23
Représentants des athlètes, arbitre en chef et bienfaiteurs à vie.....	24
V. DÉMISSION, SUSPENSION, EXPULSION, RÉSILIATION	
Démission.....	25
Suspension.....	25
Expulsion.....	26
Répercussions d'une démission, expulsion ou résiliation.....	27
VI. RÉUNIONS	
Conditions générales.....	27
Assemblée annuelle.....	28
Assemblée extraordinaire.....	29
Congrès.....	29
Le vote.....	29
VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Rôle.....	31
Composition et admissibilité.....	31
Candidatures.....	32
Élections.....	32
Nominations des administrateurs.....	33
Mandat.....	33
Élection du président.....	34
Fonctions du président.....	35
Postes vacants au conseil d'administration.....	36
Révocation ou suspension des administrateurs.....	36
Comblé une vacance au sein du conseil d'administration.....	36
Réunions du conseil d'administration.....	37
Pouvoirs du conseil d'administration.....	37
Emprunt.....	39
Rémunération.....	40
VIII. PRÉSIDENT	
Devoirs et responsabilités.....	40
IX. FORUM DES DIVISIONS	
Représentation.....	41
Raison d'être.....	41
Réunions et procédures.....	42
X. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL	
Comités permanents.....	43
Comité de la vérification et des finances.....	44
Comité des ressources humaines.....	44
Comité de la gestion du risque.....	44
Comité des candidatures.....	44
Comité des normes des programmes..	44
Comité de gouvernance.....	45
Groupes de travail.....	45
XI. CONSEILS	
Composition des conseils.....	45
Réunions des conseils.....	46
Élection des présidents de conseils....	46
Responsabilités des conseils.....	47

XII. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Appels à Hockey Canada.....	48
Autorité du conseil d'administration....	49
Compétence exclusive	49
Sanctions pour non-respect.....	49
Comité national d'appel	50

XIII. FINANCES

Finances	51
Vérificateur.....	52
Budget et documents financiers.....	52
Revenus	52
Dépenses.....	53

XIII. INFORMATION GÉNÉRALE

Application.....	53
Indemnité.....	53
Conflit d'intérêts.....	54
Droits	54
Modifications.....	54
Circonstances imprévues.....	56
Dissolution	56
Erreur concernant un avis de convocation.....	56
Date d'entrée en vigueur	56

RÈGLEMENTS

Dates importantes à noter.....	57
--------------------------------	----

A. DÉFINITIONS..... 58**B. COMPÉTITION**

Équipes jouant dans d'autres territoires.....	62
Procédures générales pour les compétitions interdivisions	63
Pénalités relatives aux compétitions interdivisions.....	65
Variantes pour le hockey mineur	66
Variantes pour le hockey junior	66
Responsabilités des directeurs administratifs des divisions	67
Revenus des éliminatoires	69
Dépenses des équipes prenant part aux éliminatoires	69
Honoraires et dépenses des arbitres... ..	70

C. PROTÈTS LIÉS AUX MATCHS 71**D. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
SUR LES TOURNÉES**

Tournées internationales à domicile et à l'étranger telles que définis en A.....	72
Tournées internationales à domicile....	74
Tournées internationales à l'étranger... ..	75

**E. ÉQUIPES, CLUBS ET
AFFILIATIONS**

Affiliation.....	77
Équipes affiliées.....	78
Joueurs spécialement affiliés	78
Clubs affiliés (junior, mineur masculin et féminin)	80
Procédures générales d'affiliation	81

F. JOUEURS

Conditions de résidence	83
Écoles du sport de Hockey Canada.....	85
Inscription	86
Procédures d'inscription des joueurs... ..	90
Dates de réduction des équipes senior et junior masculin.....	91
Dépôt des listes de joueurs actifs.....	92
Variantes pour le modèle canadien du développement.....	94

G. JOUEURS D'ÉQUIPES DISSOUTES..... 96**H. LIBÉRATION DE JOUEURS.....** 96**J. MARAUDAGE** 99**K. TRANSFERTS**

Transferts interdivisions.....	102
Procédures pour les transferts internationaux	103
Transferts avec USA Hockey	104
Frais de transfert.....	104
Joueurs importés.....	105
Joueurs professionnels	107

**ANNEXE K1 – RÈGLEMENTS DE L'IIHF
VISANT LES TRANSFERTS** 108

TABLE DES MATIÈRES

ENTENTE VISANT LES TRANSFERTS ET LES LIBÉRATIONS ENTRE USAH/ HC/LCH	130
--	------------

L. TROPHÉES

Politique visant les trophées	157
-------------------------------------	-----

M. RÈGLEMENTS DES TOURNOIS DE HOCKEY	158
---	------------

O. MESURES DISCIPLINAIRES DES CLUBS, ÉQUIPES JOUEURS ET OFFICIELS	161
--	------------

PRIX DE HOCKEY CANADA

Récipiendaires du Prix du bénévole de l'année de Hockey Canada	162
---	-----

PRIX GORDON JUCKES

Récipiendaires du prix Gordon Jukes.....	164
---	-----

ORDRE DU MÉRITE DE HOCKEY CANADA

Récipiendaires de l'Ordre du mérite de Hockey Canada	166
---	-----

PRIX DE LA PERCÉE DU HOCKEY FÉMININ

Récipiendaires du prix de la percée du hockey féminin	169
--	-----

PRIX HAL LEWIS

Récipiendaires du prix Hal Lewis.....	170
---------------------------------------	-----

PRIX LIZ MACKINNON

Récipiendaires du prix Liz MacKinnon	170
---	-----

PRIX DES OFFICIELS

Récipiendaires du Prix des officiels...	171
---	-----

HISTORIQUE DE HOCKEY CANADA

Lieux des assemblées générales annuelles	173
Divisions membres de Hockey Canada	174

ANCIENS DIRIGEANTS

	175
--	-----

TROPHÉES DE HOCKEY CANADA ..

	187
--	-----

TABLEAU DES SUSPENSIONS MINIMALES DE HOCKEY CANADA.

	195
--	-----

SUPPLÉMENT S'APPLIQUANT AU JUNIOR A

Section 1	203
Section 2	205
Section 3	206
Section 4	210

**HOCKEY CANADA
CONSEIL D'ADMINISTRATION
2015**

Président du conseil d'administration

Joe Drago
1283, avenue Montrose
Sudbury (Ontario) P3A 3B9

Michael Brind'Amour
19, rue Mailhot
St-Charles-Borromée (Québec) J6E 7Y8

John Clements
2319, Sutton Drive
Burlington (Ontario) L7L 6Z3

Dean Filane-Figliomeni
115, rue Ethel
Schreiber (Ontario) POT 2S0

Al Hubbs
C.P. 557
Indian Head (Saskatchewan) S0G 2K0

Karen Phibbs
760, Clearview Crescent
London (Ontario) N6H 4P7

Randy Pulsifer
18, Cambridge Court
Stillwater Lake (Nouvelle-Écosse) B3Z 1G2

Ed Pupich
C.P. 114
4, avenue Dwyer
Schumacher (Ontario) PON 1G0

Barry Reynard
8420, 18e rue
Dawson Creek (Colombie-Britannique)
VOG 0E2

BIENFAITEURS À VIE

Gordon Renwick
1425 rue Bishop Nord
Cambridge ON N1R 6J9

Clair Sudsbury
148 avenue Brennan
Summerside PE C1N 2K7

BIENFAITEURS À VIE DÉCÉDÉS

C.C. Robinson	The Hon. Justice J.J. Kryczka
Wm. Northey	Gordon Jukes
Capt. Jas T. Sutherland	Lionel Fleury
W.A. Fry	Art Potter
Dr.W.G. Hardy	Fred Page
Cecil Duncan	The Hon. Hanson T. Dowell Q.C.
A.W. Pickard	Robert Lebel
W.A. Hewitt	Roland Mercier
J.A. Dunn	Frank Libera
Earl Dawson	Don Johnson
Frank Sargent	Frank McKinnon
Jack Devine	

PRÉSIDENTS DES DIVISIONS

Henderson, Randy
Hockey C.-B.
6950 Bednesti Lake Road
Prince George (Colombie-Britannique)
V2N 6P4

Langlais, Réal
Hockey Québec
35 2e Avenue
Delson (Québec) J5B 1N7

Lee, Jack
Hockey Terre-Neuve-et-Labrador
C.P. 352, 64 Main Road
Goulds NL A1S 1G5

Whitehead, Bill
Hockey Manitoba
C.P. 152
Roland (Manitoba) ROG 1T0

Veroba, Mary Anne
Association de hockey de la Saskatchewan
C. P. 121
Lampman (Saskatchewan) SOC 1N0

Timko, Glenn
Hockey du nord-ouest de l'Ontario
245 rue Brock O
Thunder Bay (Ontario) P7E 4J2

Carmichael, Ray
Hockey Nouveau-Brunswick
861, Woodstock Road
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 7R7

Foresi, Tony
Fédération de hockey de l'Ontario
975 Dalhousie Drive
London (Ontario) N6K 1M8

Engen, Terry
Hockey Alberta
C.P. 343
Eckville (Alberta) TOM OX0

Isenor, Garth
Hockey Nouvelle-Écosse
20 Logan Drive
East Hants (Nouvelle-Écosse) B0N 2H0

Thompson, Barry
Hockey Î.-P.-É.
33 Upton Park Drive
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1E 1Z5

Gravel, Mike
Hockey Nord
C.P. 62
11 rue Ptarmigan
Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest)
X0E OPO

Depratto, Michel
Hockey de l'est de l'Ontario
55 rue Center, C.P. 1224
Alexandria (Ontario) K0C 1A0

PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE HOCKEY CANADA

Duhaime, John
Président, conseil
du hockey senior
C.P. 1294
120 rue King
Geraldton (Ontario)
POT 1M0

Pye, Todd
Président, conseil
du hockey mineur
5 avenue Bromley
Hanwell (Colombie-
Britannique) E3C 1M8

Ladds, Brent
Président, conseil du
hockey junior
322 Lakeside Green Place
Chestermere (Alberta)
T1X 1C5

Whitlock, Gordon
Président, conseil de
développement du hockey
150, chemin Cameron
Cornwall (Île-du-Prince-
Édouard) COA 1H0

Hughes, Joanne
Présidente, conseil
du hockey féminin
35, Ancaster Court
Dartmouth (Nouvelle-
Écosse) B2V 1J2

REPRÉSENTANTS DES ATHLÈTES DE HOCKEY CANADA

Smyth, Ryan
Représentant des athlètes masculins
151, Canada Olympic Road SO,
bureau 201
Calgary (Alberta) T3B 6B7

Ouellette, Caroline
Représentante des athlètes féminines
6584 rue de l'Assomption #1
Montréal (Québec) H1T 2N1

À déterminer
Représentant des athlètes hockey sur luge

ARBITRE EN CHEF DE HOCKEY CANADA

Roberts, Lance
Arbitre en chef
518 rue Virginia Creeper
Waterloo (Ontario) N2V 2W3

DIRECTEURS ADMINISTRATIFS DES DIVISIONS

Barry Petrachenko
Directeur administratif, Hockey C.-B.
6671 Oldfield Road
Saanichton BC V8M 2A1
www.bchockey.net

Rob Litwinski
Directeur général, Hockey Alberta
100, boul. College, C.P. 5005, porte 2606
Red Deer AB T4N 5H5
www.hockeyalberta.ca

Kelly McClintock
Directeur général, Association de hockey de
la Saskatchewan
2-575 rue Park, Regina SK S4N 5B2
www.sha.sk.ca

Peter Woods
Directeur administratif, Hockey Manitoba
145 avenue Pacific
Winnipeg MB R3B 2Z6
www.hockeymanitoba.mb.ca

Trevor Hosanna
Directeur administratif, Hockey du nord-ouest
de l'Ontario
216 Red River Road, porte 301
Thunder Bay ON P7B 1A6
www.hockeyhno.com

Phil McKee
Directeur administratif, Fédération de
hockey de l'Ontario
400 Sheldon Drive, porte 9
Cambridge ON N1T 2H9
www.ohf.on.ca

Debbie Rambeau
Hockey de l'est de l'Ontario
813 Shefford Road
Ottawa ON K1J 8H9
www.hockeyeasternontario.ca

Sylvain B. Lalonde
Directeur général, Hockey Québec
7450 boul. Les Galeries d'Anjou, porte 210
Montréal QC H1M 3M3
www.hockey.qc.ca

Nic Jansen
Directeur administratif,
Hockey Nouveau-Brunswick
C.P. 456, 861 Woodstock Road
Fredericton NB E3B 4Z9
www.hnb.ca

Rob Newson
Directeur administratif, Hockey Î.-P.-É.
C. P. 302, 40, Enman Crescent
Charlottetown PE C1A 7K7
www.hockeypei.com

Darren Cossar
Directeur administratif, Hockey
Nouvelle-Écosse
7 avenue Melnor, porte 17
Dartmouth NS B3B 0E8
www.hockeynovascotia.ca

Craig Tulk
Directeur administratif, Hockey Terre-Neuve
et Labrador
32 Queensway
Grand Falls-Windsor
NL A2B 1J3
www.hockeynl.ca

À déterminer
Directeur administratif, Hockey Nord
93, McBryan Drive
Hay River NT X0E 0R3
www.hockeynorth.ca

BUREAUX DE HOCKEY CANADA

Hockey Canada - Ottawa*

801 avenue King Edward, porte N204
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 696-0211
Télé. : (613) 696-0787

Hockey Canada – Calgary

151, Canada Olympic Road SO, bureau 201
Calgary (Alberta) T3B 6B7
Tél. : (403) 777-3636
Télé. : (403) 777-3635

Courriel : initiale du prénom + nom@hockeycanada.ca

Renney, Tom

Président et chef de la direction

Delparte, Paul
Ross, Michael
Smith, Scott

Chef des finances
Chef des affaires
Chef de l'exploitation

Carson, Paul
Gladstone, Dana
Halliday, Mark
*McCurdie, Glen
Salmond, Scott

Vice-président, développement des adhésions
Vice-présidente, développement des affaires et partenariats
Vice -président, marketing et communication
Vice-président, services aux membres
Vice-président, activités hockey et équipes nationales

McIntosh, Dean
Bright, Chris
Cairo, Brian
Cameron, Craig
Dornan, Lisa
Jankowski, Ryan
*Kelly, Sean
Kingsbury, Gina
McEachern, Jonah
McNabb, Corey
Newton, Bruce
Pattyn, Denise
Robins, Ryan

Premier directeur, événements et propriétés
Directeur, programmes de recrutement
Directeur, services financiers
Directeur, contenu
Directrice, communication
Directeur, personnel des joueurs
Directeur des affaires juridiques
Directrice, équipes nationales féminines
Directeur, fonctionnement
Directeur, programmes de développement du hockey
Directeur, développement des affaires et partenariats
Directrice des ressources humaines
Directeur, événements et propriétés

Anderson, Todd
Beck, Jeff
Block, Laurie
Bullock, Shawn
*Jackson, Todd
*Ptycia, Dale
Robins, Jennifer

Premier responsable, officiels
Premier responsable, événements et propriétés
Première responsable, développement des affaires et partenariats
Premier responsable, activités hockey/équipes nationales masculines
Premier responsable, assurances et services aux membres
Premier responsable, octroi de licences
Première responsable, collectivité et marque

Bara, Mike	Responsable, développement des entraîneurs
Bond, Johanna	Responsable, services financiers
Crockatt, Adam	Responsable, activités hockey/équipes nationales masculines
Donskov, Misha	Responsable, activités hockey, analytique et vidéo
Duhamel, Mandi	Responsable, développement du hockey féminin
Dupont, Francis	Responsable, relations avec les médias et communications
Findley, Kelly	Responsable, conception graphique
Foursha, Bridget	Responsable, services financiers
Guenther, Chesa	Généraliste en ressources humaines
Hunter, Meghan	Responsable, équipes nationales féminines
Hysen, Dave	Responsable, événements et propriétés
Korody, Melanie	Responsable, contrôle des stocks
La Rose, Jason	Responsable, services du contenu
Lesage, Amber	Responsable, activités hockey/équipes nationales féminines
Liepert, Linda	Responsable, voyages
Lord, Ludovic	Responsable, initiatives de recrutement
MacNeill, Lizzie	Responsable, médias sociaux
McDonald, Robin	Responsable, équipement et services aux équipes
Murphy, Anne Marie	Responsable, événements et propriétés
Pettinger, Bayne	Responsable, activités hockey/équipes nationales masculines
Poitras-Brien, Johanne	Responsable, traduction et services linguistiques
Poulin, Pier Alexandre	Responsable, programmes pour les écoles
Reddon, Lesley	Responsable, équipes nationales féminines
Robertson, Greg	Responsable, programmes de développement
*Swain, Bryan	Responsable, développement des affaires et partenariats
Vu, Chinh	Responsable, TI
White, Kim	Généraliste en ressources humaines
*Desjardins, Chantal	Première coordonnatrice, octroi de licences
*Guertin, Kevin	Coordonnateur principal, technologies de l'information
*Livingston, Jayne	Première coordonnatrice, régimes d'assurances
*Allard, Eli	Coordonnateur, centre d'assistance
Anderson, Jared	Coordonnateur, site Web
Barry, Taryn	Coordonnatrice, développement des entraîneurs et des joueurs
*Beauchesne, Guillaume	Coordonnateur, centre d'assistance
*Beaudry, Gilbert	Coordonnateur, centre d'assistance
Bell, Morgan	Coordonnatrice, relations avec les médias
À déterminer	Coordonnateur, conception graphique
Blain, Marc-Andre	Coordonnateur, traduction et services linguistiques
Brien, David	Coordonnateur, services du contenu
Brown, Jeremy	Coordonnateur, services photo et vidéo
Brownrigg, David	Coordonnateur, réception et expédition
Cowan, Robert	Coordonnateur, développement des affaires et partenariats
Doyle, Kaite	Coordonnatrice, administration du hockey

*Dupuis, Isabelle	Coordonnatrice, régimes d'assurances
Emery, James	Coordonnateur, services photo et vidéo
Gelmich, Olive	Coordonnatrice, créditeurs
Graves, Wendy	Coordonnatrice, services du contenu
Hamilton, Spencer	Coordonnateur, événements et propriétés
Hayes, Dianne	Coordonnatrice, comptabilité des événements internationaux
Hunt, April	Coordonnatrice, design graphique
Hutcheson, D'Arcy	Coordonnatrice, événements et propriétés
Kenny, Tania	Coordonnatrice, activités hockey/équipes nationales féminines
Khademnia, Azadeh	Coordonnatrice, services financiers
Lancôt, François-Olivier	Coordonnateur, promotions
Lavoie, Eric	Coordonnateur, traduction et services linguistiques
Lee, Stephanie	Coordonnatrice, ressources humaines
Lim, Engi	Coordonnatrice, développement des adhésions
Maclean, Ross	Coordonnateur, développement
Madziya, Esther	Coordonnatrice, relations avec les médias
Marconi, Teaghan	Coordonnatrice, services aux membres
Martin, Jacob	Coordonnateur, événements et propriétés
Maxted, Tia	Coordonnatrice, événements et propriétés
Ouellette, Jaclyn	Coordonnatrice, développement des affaires et partenariats
Pedlar, Sam	Coordonnateur, activités hockey/équipes nationales masculines
Sadler, Jennifer	Coordonnatrice, site Web
Shutron, Ben	Coordonnateur, hockey sur luge
*Smith, Kimberley	Coordonnatrice, administration et transferts
Smook, Blair	Coordonnateur, activités hockey/services aux équipes
Wildman, Stephanie	Coordonnatrice, débiteurs
À déterminer	Coordonnatrice, activités hockey/équipes nationales masculines
Young, Jemma	Coordonnatrice, médias sociaux
À déterminer	Adjointe de direction au président et chef de la direction
Peterson, Blaire	Adjointe de direction du chef de l'exploitation et de la Fondation Hockey Canada
Tahmassebi pour, Roya	Réceptionniste (Calgary)
Coates, Al	Conseiller principal, projets spéciaux
Davidson, Mel	Directrice générale, programmes de l'équipe nationale féminine
Dineen, Kevin	Entraîneur-chef, équipe nationale féminine
Dueck, Norm	Projets spéciaux
*Debs, Evan	Chef de projet, programmeur
*Morin, Joseph	Programmeur principal
*Steeves, Richard	Programmeur principal
*Essiz, Cagdas	Programmeur débutant

CHAMPIONNAT MONDIAL JUNIOR 2017

Denis Hainault	Directeur général, Championnats mondiaux juniors
Marie-Christine Boucher	Directrice générale, Montréal, Championnats mondiaux juniors
Darryl Boynton	Directeur général, Toronto, Championnats mondiaux juniors
Anne-Marie Durnin	Premier responsable, Montréal, Championnats mondiaux juniors
Riley Wiwchar	Premier responsable, Montréal, Championnats mondiaux juniors
Jill Hamilton	Premier responsable, Toronto, Championnats mondiaux juniors
À déterminer	Premier responsable, Toronto, Championnats mondiaux juniors
À déterminer	Coordonnatrice des événements, Montréal, Championnats mondiaux juniors

CHAMPIONNAT MONDIAL DE HOCKEY SUR GLACE FÉMININ 2016

Riley Wiwchar	Directeur général, Championnat mondial de hockey sur glace féminin 2016
Patrick O'Donovan	Coordonateur, Championnat mondial de hockey sur glace féminin 2016
Sean Pitts	Coordonateur, Championnat mondial de hockey sur glace féminin 2016

CENTRES RÉGIONAUX DE HOCKEY CANADA

ONTARIO
400 avenue Kipling
Toronto ON M8V 3L1
Tél.: (416) 548-9683
Courrier électronique :
rhurley@hockeycanada.ca

QUÉBEC
Centre Bell
1275 rue Saint-Antoine Ouest
Montréal QC H3B 5L2
Tél. : (514) 925-2240
Télécopieur : (514) 925-2243
Courrier électronique :
fbouchard@hockeycanada.ca

PERSONNEL DES CENTRES RÉGIONAUX DE HOCKEY CANADA

CRHC – Ontario

Ryan Hurley
Brendan Taylor

Gérant, Centre régional de Hockey Canada en Ontario
Centre régional de l'Ontario, coordonnateur du développement

CRHC – Québec

François Bouchard

Gérant, Centre régional de Hockey Canada au Québec

ORGANISATIONS PARTENAIRES

Association canadienne de hockey-balle

9107, chemin Norum
Delta (Colombie-Britannique) V4C 3H9
cbha.com

Association des joueurs de la Ligue nationale de hockey

20 rue Bay, porte 1700
Toronto (Ontario) M5J 2N8
nhlpa.com

Association nationale de hockey en patins à roues alignées - Canada

C.P. 307
Dauphin (Manitoba) R7N 3A2
niha.ca

Cercle sportif autochtone

375 rue MacLaren
Ottawa (Ontario) K2P 0L9
aboriginalcircle.com/profile

Comité canadien du hockey pour amputés

canadianamputeehockey.ca

Fédération canadienne de hockey sur glace des sourds

1244 Underwood Drive
Mississauga (Ontario) L4W 3L1
cdihf.deafhockey.com

Fondation Hockey Canada

201-151 Canada Olympic Road SO
Calgary (Alberta) T3B 6B7
hockeycanada.ca

Forces canadiennes

Édifice Mgén George R. Pearkes
101 Colonel By Drive
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
recrutement.forces.gc.ca

Ligue canadienne de hockey

305 avenue Milne, porte 201
Scarborough (Ontario) M1B 3V4
chl.ca

Ligue de hockey junior canadienne

cjhlhockey.com

Ligue nationale de hockey

1251 Avenue of the Americas
New York NY 10020-1198
nhl.com

Sport interuniversitaire canadien

801 avenue King Edward, porte N205
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
sportuniversitaire.ca

HOCKEY CANADA

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTS
HISTORIQUE

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

I. SURVOL

1. **Définitions** – Les termes suivants ont la signification suivante dans ces règlements administratifs :
 - a) Loi – La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, S.C. 2009, c.23, y compris les règlements en vertu de la Loi et tout règlement administratif et règlement qui peut être substitué, tel que modifié de temps à autre;
 - b) Articles – les articles d’incorporation originaux ou ajustés ou articles d’amendement, d’union, de prorogation, de réorganisation, d’arrangement ou de reconstitution de Hockey Canada;
 - c) Vérificateur – un expert-comptable, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres par une résolution ordinaire à l’assemblée annuelle pour vérifier les livres, comptes et registres de Hockey Canada afin de rendre compte aux membres lors de la prochaine assemblée annuelle;
 - d) Conseil d’administration – signifie le conseil d’administration de Hockey Canada;
 - e) Division – signifie toute organisation membre décrite dans le règlement administratif 9.1;
 - f) Président du conseil d’administration – signifie le président du conseil d’administration de Hockey Canada;
 - g) Club – signifie une association locale de hockey mineur gérée et contrôlée par un comité de direction ou un conseil d’administration dûment élu;
 - h) Jours – jours incluant les jours de fins de semaine et les congés fériés;
 - i) Délégué – signifie une personne qui est désignée par un membre pour représenter les intérêts de ce membre à une assemblée des membres;
 - j) Administrateur – une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d’administration en vertu des présents règlements administratifs;
 - k) Catégorie – signifie les catégories de hockey de Hockey Canada, décrites davantage dans les règlements;
 - l) Siège social – a le sens décrit dans le règlement administratif 3.1;
 - m) IIHF – signifie la Fédération internationale de hockey sur glace;
 - n) Membre – a le sens décrit dans le règlement administratif 8.1 et, si approprié, signifie la personne désignée, le délégué ou le représentant dûment autorisé à représenter un tel membre et à prendre des décisions en son nom;
 - o) Assemblée des membres – signifie toute assemblée annuelle ou extraordinaire;

- p) Dirigeant – une personne nommée pour agir à titre de dirigeant de l'organisation en vertu des présents règlements administratifs;
- q) Résolution ordinaire – une résolution adoptée par une majorité des voix sur cette résolution;
- r) Règles de jeu – signifie les règles qui régissent le sport du hockey au Canada telles qu'elles sont établies dans le Livre des règles de jeu officielles de Hockey Canada, tel qu'amendé de temps à autre;
- s) Président – signifie la personne désignée pour agir à titre de président de Hockey Canada par le conseil d'administration et, si approprié, peut inclure une telle personne dûment désignée par le président pour agir en son nom;
- t) Proposition – un avis soumis à Hockey Canada par un membre indiquant un sujet que la partie qui présente la proposition souhaite proposer à une assemblée et qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi;
- u) Donataire reconnu – a le sens décrit dans la Loi de l'impôt sur le revenu;
- v) Règlements – signifie les règlements de Hockey Canada, tels qu'amendés de temps à autre;
- w) École résidentielle – a le sens décrit dans les règlements;
- x) Saison – signifie la saison annuelle de hockey qui s'amorce le 1er juin et prend fin le 31 mai de l'année suivante;
- y) Résolution spéciale – une résolution adoptée par une majorité égale ou supérieure aux deux tiers (2/3) des voix sur cette résolution;
- z) École sport-études – signifie une école sport-études de Hockey Canada, telle que définie dans les règlements; et
- aa) Groupe de travail – a la signification décrite dans le règlement administratif 51.

2. Nom et objectif

- 2.1 Le nom de l'organisme est Hockey Canada.
- 2.2 Hockey Canada est l'organisme autonome régissant le hockey amateur, y compris le hockey sur luge, au Canada.
- 2.3 Hockey Canada représente le Canada sur la scène internationale et est membre de l'IIHF.
- 2.4 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour modifier la dénomination de l'organisme.

3. Siège social

- 3.1 Le siège social de Hockey Canada est à Calgary en Alberta. Le conseil d'administration peut établir d'autres bureaux selon les besoins de Hockey Canada.
- 3.2 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour transférer le siège social de Hockey Canada dans une autre province.

4. Objectifs

- 4.1 Les objectifs de Hockey Canada sont :
 - a) régir le hockey amateur au Canada et établir des règles de jeu uniformes;
 - b) promouvoir le sport du hockey amateur au Canada à l'échelle nationale;
 - c) superviser une structure formée de divisions, de clubs, d'associations, de ligues et d'équipes participant au hockey amateur;
 - d) présenter un programme de formation qui développe les athlètes prometteurs de l'échelle locale à l'échelle nationale et internationale par le biais de diverses compétitions de qualification;
 - e) gérer des équipes nationales en vue de leur participation à des compétitions internationales;
 - f) présenter et sanctionner des compétitions régionales, nationales et internationales, et sanctionner des compétitions locales et à l'échelle des divisions;
 - g) agir comme représentant canadien auprès de l'IIHF;
 - h) offrir un programme de formation et de certification pour les entraîneurs et les officiels ainsi que des programmes de formation pour d'autres programmes de développement du hockey; et
 - i) tenir des activités de financement et redistribuer les fonds à des clubs locaux et aux divisions.

5. Exercice financier

- 5.1 L'exercice financier de Hockey Canada commence le 1er juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante, à moins d'une décision autre prise par le conseil d'administration par une résolution ordinaire.

6. Langues officielles

- 6.1 Les langues officielles de Hockey Canada sont l'anglais et le français. Une interprétation simultanée sera fournie lors de toutes les assemblées de membres et séances plénières des congrès. Les documents officiels seront publiés en anglais et en français.

7. Respect des règles

- 7.1 Hockey Canada est un organisme autonome. Le statut de membre de Hockey Canada et de ses organismes constituants est volontaire. Le statut de membre de Hockey Canada comprend :
- a) la reconnaissance de l'autorité obligatoire et définitive de Hockey Canada;
 - b) l'adoption et le respect des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu, des politiques et des décisions de Hockey Canada qui y sont liées;
 - c) l'acceptation et la participation aux programmes d'assurances et aux cotisations que Hockey Canada approuve et déclare obligatoires de temps à autre;
 - d) la reconnaissance de l'autorité obligatoire et définitive de l'IIHF en ce qui touche toutes les questions d'ordre international;
 - e) la reconnaissance que les membres partagent les mêmes objectifs, philosophies et responsabilités, et qu'ils acceptent d'être régis par un ensemble uniforme de règles et de règlements que Hockey Canada peut établir de temps à autre.

II. STATUT DE MEMBRE**8. Catégorie de membres**

- 8.1 Hockey Canada n'a qu'une seule catégorie de membres. Ces membres sont les associations ou fédérations provinciales, régionales et territoriales dûment constituées (communément appelées divisions) énumérées au règlement administratif 9.1 qui ont la responsabilité de la gestion du hockey amateur dans leur région géographique et dont la responsabilité sera de représenter leurs mandants aux réunions de Hockey Canada.

9. Membres

- 9.1 Chacune des régions géographiques suivantes est régie par un membre inscrit auprès de Hockey Canada conformément aux présents règlements administratifs, c'est-à-dire :
- (a) L'Association de hockey amateur de la Colombie-Britannique a juridiction dans la province de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon.
 - (b) Hockey Alberta a juridiction dans la province de l'Alberta.
 - (c) L'Association de hockey de la Saskatchewan a juridiction dans la province de la Saskatchewan.
 - (d) Hockey Manitoba a juridiction dans la province du Manitoba.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- (e) Hockey du nord-ouest de l'Ontario a juridiction dans le territoire du nord-ouest ontarien, à l'ouest du 85e méridien.
 - (f) Hockey est de l'Ontario a juridiction dans la partie de la province de l'Ontario s'étendant à l'est des comtés de Leeds, de Lanark et de Renfrew, et incluant cesdits comtés, à l'exception de la ville de Gananoque et de la partie du comté de Leeds à l'ouest de la route 32 et au sud de la route 15.
 - (g) La Fédération de hockey de l'Ontario a juridiction dans la province de l'Ontario dans les parties autres que celles visées aux alinéas (e) et (f) de ce paragraphe.
 - (h) Hockey Québec a juridiction dans la province de Québec.
 - (i) Hockey Nouveau-Brunswick a juridiction dans la province du Nouveau-Brunswick.
 - (j) Hockey Nouvelle-Écosse a juridiction dans la province de la Nouvelle-Écosse.
 - (k) Hockey Île-du-Prince-Édouard a juridiction dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard.
 - (l) Hockey Terre-Neuve-et-Labrador a juridiction dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.
 - (m) Hockey Nord a juridiction dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.
- 9.2 Chaque membre adopte, comme condition préalable au statut de membre de Hockey Canada, des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques qui respectent les règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada. Pour devenir membre, un candidat doit faire parvenir une demande écrite au conseil d'administration par l'entremise du chef des finances de Hockey Canada, exprimant le respect et l'observation des règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada, accompagnée de la cotisation exigée aux membres et d'une copie des règlements administratifs, règlements et politiques du candidat. Le statut de membre entre en vigueur après l'agrément de la demande par le conseil d'administration par une résolution ordinaire.
- 9.3 Les membres peuvent fixer des conditions pour l'acceptation de nouveaux membres.
- 9.4 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres, ou pour modifier les conditions requises pour être membre.

10. Droits des membres

- 10.1 Les membres détiennent les droits suivants :
- a) Recevoir les avis de convocations aux assemblées de membres;
 - b) Assister et prendre la parole aux assemblées de membres;

- c) Présenter des propositions à inscrire à l'ordre du jour des assemblées de membres;
 - d) Voter, conformément aux règlements administratifs de Hockey Canada, à toutes les assemblées de membres portant sur des questions, mais sans s'y limiter, relatives à la modification des règlements administratifs, des règlements et des règles de jeu et à l'élection du conseil d'administration;
 - e) Assister aux congrès;
 - f) Participer aux compétitions et aux autres programmes organisés par Hockey Canada;
 - g) Classer les équipes au sein de leur territoire dans les catégories conformes aux limites d'âge de Hockey Canada;
 - h) Exercer tous les autres droits et privilèges découlant des règlements administratifs et des règlements de Hockey Canada, et tous les autres droits et privilèges que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.
- 10.2 Un membre peut exercer une autonomie totale dans sa façon d'interpréter et d'appliquer les règlements, les règles de jeu, les politiques, les décisions et les décisions d'envergure nationale du conseil d'administration de façon plus restrictive.
- 10.3 Un membre peut faire une demande spéciale au conseil d'administration pour appliquer les règlements, les règles de jeu, les politiques, les décisions et les décisions d'envergure nationale du conseil d'administration dans sa région géographique de façon moins restrictive.
- 10.4 Une résolution spéciale des membres est nécessaire pour modifier les droits énoncés dans le présent règlement administratif.

11. Obligations des membres

- 11.1 Chaque membre a le devoir et le pouvoir de favoriser, de guider et d'exercer un contrôle sur le hockey amateur au sein de sa région géographique dans le respect des règlements administratifs, règlements, règles de jeu, politiques et des décisions du conseil d'administration de Hockey Canada. Toutes les parties jouées au sein de la région géographique d'un membre, et la qualification de tous les participants inscrits prenant part à ces parties doivent respecter ces règlements administratifs, règlements, règles de jeu, politiques et décisions.
- 11.2 Sous réserve des paragraphes 10.2 et 10.3 des règlements administratifs, aucun membre ne peut modifier ses règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques d'une manière incompatible avec les règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques de Hockey Canada. Tout membre doit présenter par écrit toutes les modifications apportées à ses règlements administratifs et règlements,

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ainsi qu'une liste complète des membres de son conseil d'administration ou d'un corps dirigeant similaire, au chef des finances de Hockey Canada, qui inclura ces renseignements dans son rapport annuel au conseil d'administration.

- 11.3 Chaque membre verse une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. Un premier versement, soit cinquante pour cent (50 %) du montant de la cotisation de l'année en cours, doit être fait à Hockey Canada au 1er décembre, le solde étant dû le 1er avril l'année suivante. Tout membre dont les droits de cotisation totale n'ont pas été acquittés au 1er avril est avisé par écrit dans les sept (7) jours suivant cette date par le chef des finances de Hockey Canada et ses droits de membre peuvent être suspendus. Toute omission de payer avant le 1er juillet peut entraîner des sanctions disciplinaires, y compris, mais non de façon limitative, l'expulsion de Hockey Canada.
- 11.4 Chacun des membres veille à ce que le conseil d'administration, par l'entremise d'un vérificateur agréé, ait accès sur demande et sur-le-champ à tous les livres, reçus, registres et toutes les quittances ayant généralement trait aux finances et au fonctionnement de ce membre ou de toute ligue ou de tout club affilié à ce membre. Si le rapport que le vérificateur présente au conseil d'administration fait état d'une opinion avec réserve ou défavorable, le conseil d'administration peut prendre des mesures disciplinaires appropriées.
- 11.5 Chacun des membres respecte intégralement toutes les autres obligations découlant des règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada.
- 11.6 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour faire un ajout, une modification ou une suppression aux obligations des membres énoncées dans les présents règlements administratifs.
- 11.7 Une adhésion à Hockey Canada n'est pas transférable.

III. PARTENAIRES

12. Partenaires

- 12.1 Hockey Canada, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, peut accorder le statut de partenaire aux organismes que Hockey Canada a reconnu comme étant des intervenants importants dans le domaine du hockey au Canada.
- 12.2 Les partenaires actuels de Hockey Canada comprennent :
 - (a) La Ligue canadienne de hockey;
 - (b) La ligue de hockey junior canadienne;

- (c) La Ligue nationale de hockey;
 - (d) L'Association des joueurs de la Ligue nationale de hockey;
 - (e) Le Sport interuniversitaire canadien;
 - (f) La Fondation Hockey Canada;
 - (g) Le Cercle sportif autochtone;
 - (h) L'Association nationale de hockey en patins à roues alignées;
 - (i) L'Association canadienne de hockey-balle;
 - (j) La Fédération canadienne de hockey sur glace pour les sourds;
 - (k) Le Comité canadien de hockey pour les amputés; et
 - (l) Les Forces canadiennes.
- 12.3 Le conseil d'administration, par une résolution ordinaire, peut accorder un statut de partenaire à d'autres organismes au moment et aux conditions qu'il jugera opportuns.
- 12.4 Les partenaires peuvent se prévaloir de tous les autres droits et ont les responsabilités que le conseil d'administration peut conférer de temps à autre.
- 12.5 Les partenaires n'ont aucun droit de vote, autre que celui lié au conseil, au comité ou au groupe de travail auquel ils sont affectés, et ne sont pas membres de Hockey Canada.
- 12.6 Le conseil d'administration peut mettre fin au statut de tout partenaire par une résolution ordinaire.

IV. AUTRES INTERVENANTS

13. Information générale

- 13.1 En plus des membres et des partenaires, Hockey Canada reconnaît que ses participants inscrits, son arbitre en chef, les bienfaiteurs à vie et les représentants des athlètes contribuent tous au succès de Hockey Canada.

14. Participants inscrits

- 14.1 Toute personne, tout club, équipe, association, ligue, école sport-études, école résidentielle ou toute entité similaire, inscrit auprès de Hockey Canada ou d'un de ses membres, ou toute personne affiliée ou associée à quelque titre que ce soit à tout club, équipe, ligue, école sport-études, école résidentielle ou toute entité similaire ou à toute équipe participant à des parties ou activités de toutes sortes commanditées ou

organisées par Hockey Canada ou un de ses membres, incluant, mais sans s'y limiter, les parents ou les tuteurs légaux d'un participant d'âge mineur inscrit à un programme de Hockey Canada, ne détient pas le statut de membres au sein de Hockey Canada et est plutôt désigné comme « participant inscrit », dans le cadre des présents règlements administratifs.

- 14.2 La participation aux programmes de Hockey Canada est volontaire. L'inscription aux programmes offerts par Hockey Canada, ou un de ses membres, entraîne l'acceptation par le participant, incluant les parents ou les tuteurs légaux de toute personne inscrite d'âge mineur, de l'autorité finale et irrévocable de tous les règlements et de toutes les décisions adoptés par le conseil d'administration, l'adhésion aux règlements administratifs, règlements, règles de jeu, politiques de Hockey Canada et le respect de ceux-ci ainsi que l'acceptation et la participation aux programmes d'assurances et aux cotisations relatives aux inscriptions des membres participants inscrits tels qu'approuvés et déclarés obligatoires de temps à autre par le conseil d'administration.

15. Représentants des athlètes, arbitre en chef et bienfaiteurs à vie

- 15.1 Le conseil d'administration doit désigner un athlète de chacun des programmes de hockey masculin, de hockey féminin et de hockey sur luge de Hockey Canada pour représenter les intérêts de leur programme.
- 15.2 Un arbitre en chef est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de deux ans par une résolution ordinaire à chaque assemblée annuelle ayant lieu lors d'une année paire. L'arbitre en chef donne des avis et fait rapport au conseil d'administration sur des questions liées à tous les aspects de l'arbitrage.
- 15.3 Les bienfaiteurs à vie sont des personnes reconnues pour leurs contributions remarquables à Hockey Canada.
- 15.4 Les représentants des athlètes, l'arbitre en chef et les bienfaiteurs à vie ont tous les autres droits et privilèges que le conseil d'administration peut conférer de temps à autre, mais n'ont pas le droit de vote, autre que celui lié au conseil, au comité ou au groupe de travail auquel ils sont affectés, et ne sont pas réputés être membres.

V. DÉMISSION, SUSPENSION, EXPULSION, RÉSILIATION

16. Démission

- 16.1 Tout membre peut démissionner de Hockey Canada en remettant sa démission par écrit. Pour entrer en vigueur, la lettre de démission doit être reçue par le chef des finances de Hockey Canada au moins six mois avant l'assemblée annuelle de Hockey Canada, sinon, le membre conservera son statut l'année suivante et toutes les responsabilités financières liées à ce statut en vertu des présents règlements administratifs demeureront en vigueur.

17. Suspension

- 17.1 Le conseil d'administration, par une résolution ordinaire, peut suspendre tout membre qui enfreint ou viole une décision du conseil d'administration ou un règlement administratif, un règlement, une règle de jeu ou une politique de Hockey Canada. Toute suspension entrera immédiatement en vigueur et sera prolongée à la première des deux dates suivantes : jusqu'à ce que le conseil d'administration lève la suspension ou jusqu'à la prochaine assemblée, où elle peut être prolongée par une résolution ordinaire des membres présents à cette assemblée et selon les conditions jugées appropriées par ces membres. Le membre suspendu ne sera pas inclus dans le calcul du nombre de votes requis pour constituer une majorité.
- 17.2 Un membre suspendu perd ses droits au sein de Hockey Canada, incluant, dans le cas d'un membre, le droit de vote. Les autres membres et partenaires ne peuvent participer à une activité liée au hockey avec un membre suspendu, à moins d'une autorisation du conseil d'administration.
- 17.3 Si un membre est suspendu, le conseil d'administration procède, si nécessaire, à l'organisation des groupes et ligues au sein du territoire du membre suspendu pour la saison en cours afin de permettre aux clubs qui le désirent de participer aux parties au sein de la région géographique gérée auparavant par ce membre et de déterminer des vainqueurs pour représenter cette région lors des séries interdivisions.
- 17.4 Sans limiter ou restreindre la généralité de tout ce qui est contenu ailleurs dans les règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques et sans se limiter aux pouvoirs précis ou généraux du conseil d'administration, toute infraction ou violation par rapport aux dispositions des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques ou à toute décision du conseil d'administration par tout participant inscrit peut amener la suspension immédiate et indéfinie ou expulsion

dudit participant, y compris de tout club ou de toute équipe avec lequel ce participant inscrit est associé ou affilié en vertu des pouvoirs du président qui lui sont conférés au paragraphe 32.4 des règlements administratifs.

- 17.5 Toute suspension imposée en vertu des présents règlements administratifs est maintenue jusqu'à ce que les conditions pour la levée de la suspension soient respectées. Le conseil d'administration peut lever ou remettre, aux conditions qu'il jugera adéquates, toute suspension ou sanction imposée par le conseil ou par l'application des dispositions édictées dans les présents règlements administratifs.

18. Expulsion

- 18.1 Le conseil d'administration peut expulser un membre ou mettre fin à sa relation avec un partenaire qui :
- a) manque à ses obligations financières envers Hockey Canada;
 - b) enfreint de manière grave ou répétée les règlements administratifs, règles de jeu, règlements, directives, politiques ou décisions de Hockey Canada ou de l'IIHF;
 - c) est considéré comme ayant nui à la réputation du hockey.
- 18.2 Au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des membres du conseil d'administration doivent être présents pour qu'une expulsion telle qu'énoncée au paragraphe 18.1 des règlements administratifs soit valide. La proposition d'expulsion doit être adoptée par une résolution spéciale des administrateurs présents.
- 18.3 Un membre, un bienfaiteur à vie, un arbitre en chef ou un participant inscrit peut être suspendu ou expulsé de Hockey Canada conformément aux politiques et procédures de Hockey Canada relatives à la discipline. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 32.4 des règlements administratifs, aucune suspension ou expulsion ne peut survenir en vertu des présents règlements administratifs à moins que le conseil d'administration n'ait fourni, à la partie faisant face potentiellement à une telle mesure disciplinaire, une déclaration écrite de la ou des raisons de la mesure disciplinaire proposée. La déclaration doit être fournie au moins trente (30) jours avant la réunion au cours de laquelle un vote aura lieu sur la mesure disciplinaire proposée et doit inclure l'endroit et l'heure de la réunion disciplinaire. La partie faisant face potentiellement à la mesure disciplinaire doit avoir l'occasion d'être entendue avant qu'une décision soit rendue.
- 18.4 Il est possible de mettre fin à la relation de Hockey Canada avec un partenaire de la manière prévue dans l'entente entre ce partenaire et Hockey Canada.

19. Répercussions d'une démission, expulsion ou résiliation

- 19.1 La perte du statut de membre en raison d'une démission ou d'une expulsion ou du statut de partenaire par une cessation met immédiatement fin à tous les droits et privilèges dont bénéficiaient le membre ou le partenaire au sein de Hockey Canada, mais ne permet pas à ce membre ou partenaire de se soustraire à ses obligations financières à l'égard de Hockey Canada, d'autres membres ou partenaires, ou de toute autre personne envers laquelle le membre ou le partenaire pourrait avoir des obligations financières dont Hockey Canada pourrait assumer la responsabilité.
- 19.2 Après la démission ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration peut accorder le statut de membre à une autre personne morale qui sera alors autorisée par le conseil à gérer le hockey amateur au sein de la région géographique qui relevait auparavant du membre démissionnaire ou expulsé, ou le conseil peut réorganiser ou diviser la région de l'ancien membre parmi les membres et toute autre personne morale, comme il le juge utile.

VI. RÉUNIONS**20. Conditions générales**

- 20.1 L'édition actuelle des règles d'ordre selon Robert sera utilisée à titre de référence lors des réunions du conseil d'administration ou des assemblées de membres pourvu qu'elles s'appliquent sans entrer en conflit avec la loi constitutive, les articles, règlements administratifs, les règlements et les politiques adoptés par Hockey Canada.
- 20.2 À toutes les réunions du conseil, un quorum est constitué par une majorité du nombre d'administrateurs.
- 20.3 À toutes les assemblées de membres, un quorum est constitué des membres qui détiennent la majorité des voix qui peut être exprimée à une assemblée des membres.
- 20.4 Toutes les assemblées de membres, à l'exception d'une assemblée extraordinaire convoquée en vertu de l'alinéa 22.1 (b) des règlements administratifs, sont convoquées par le président à la demande du président du conseil d'administration. Le président envoie un avis de convocation indiquant l'heure et le lieu de l'assemblée des membres à tous les administrateurs et au bureau de chacun des membres. Cet avis de convocation est transmis par la poste, par service de messagerie, en main propre, par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et d'informations raisonnables afin de permettre aux membres de prendre des décisions éclairées. Les assemblées de membres peuvent avoir lieu dans des délais plus courts pourvu que des avis écrits de désistement soient envoyés par tous les membres possédant un droit de vote à cette assemblée.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 20.5 Si les administrateurs ou les membres convoquent une réunion des membres, ces administrateurs ou ces membres, selon le cas, peuvent déterminer si cette réunion peut être tenue intégralement en ayant recours à un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.
- 20.6 Les délégués à toutes les assemblées de membres doivent être affiliés au membre qu'ils représentent. Les membres doivent fournir à Hockey Canada dans un avis écrit les noms de leurs délégués dix (10) jours avant l'assemblée des membres à laquelle les délégués assisteront. Un délégué suppléant peut remplacer un délégué nommé qui ne peut assister à l'assemblée des membres.
- 20.7 Les copies des procès-verbaux de toutes les assemblées de membres doivent être transmises aux membres du conseil d'administration et au bureau de chacun des membres dans les plus brefs délais après lesdites assemblées.
- 20.8 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour modifier la façon de transmettre un avis de convocation énoncée au paragraphe 20.4 des règlements administratifs.
- 20.9 Seuls les membres du conseil d'administration, les délégués, le président de Hockey Canada et les autres personnes reconnues par le président ont droit de parole aux assemblées de membres.

21. Assemblée annuelle

- 21.1 L'assemblée annuelle de Hockey Canada est tenue à l'endroit et à la date choisis par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle doit se tenir au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de Hockey Canada.
- 21.2 Aux assemblées annuelles, l'ordre du jour doit inclure les points suivants :
- a) Présentation des lettres de créance des délégués;
 - b) Appels des délégués;
 - c) Détermination d'un quorum;
 - d) Adoption du procès-verbal;
 - e) Rapport du président du conseil d'administration;
 - f) Rapport du président;
 - g) Rapport du conseil d'administration;
 - h) Rapports des inscriptions et rapports financiers;
 - i) Adoption des états financiers;

- j) Nomination du vérificateur;
- k) Admissions, suspensions et expulsions;
- l) Modifications des règlements administratifs, des règlements et des règles de jeu;
- m) Affaires générales ou nouvelles;
- n) Élections;
- o) Date et endroit de la prochaine assemblée annuelle;
- p) Ajournement.

22. Assemblée extraordinaire

- 22.1 Une assemblée extraordinaire doit être tenue :
- a) lorsque les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration en font la demande par écrit au président;
 - b) lorsque les membres qui détiennent collectivement au moins cinq pour cent (5 %) des voix prévues par règlement en font la demande. Cette demande doit être présentée par écrit au président et au conseil d'administration et doit mentionner la raison pour laquelle cette assemblée est demandée.
- 22.2 Toute assemblée extraordinaire demandée en vertu de l'alinéa 22.1 (b) des règlements administratifs doit être convoquée par le conseil d'administration vingt-et-un (21) jours après la réception de la demande.
- 22.3 Le président fixe l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire, et limite cet ordre du jour aux éléments précisés dans la demande pour la tenue de l'assemblée extraordinaire.
- 22.4 L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire ne peut être modifié.

23. Congrès

- 23.1 Le conseil d'administration fixera les congrès aux dates et aux endroits qu'il déterminera. L'ordre du jour de ces congrès est préparé par le conseil d'administration et peut traiter, mais sans s'y limiter, de questions portant sur la mise en œuvre des priorités du conseil, des ateliers d'ordre technique, le développement professionnel, la politique et la gouvernance.

24. Le vote

- 24.1 Chacun des membres, à l'exception de Hockey Québec et de la Fédération de hockey de l'Ontario, a droit à deux (2) votes sur toutes les questions pour lesquelles les membres ont droit de vote.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 24.2 Hockey Québec et la Fédération de hockey de l'Ontario ont droit à cinq (5) votes chacune sur toutes les questions pour lesquelles les membres ont droit de vote.
- 24.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix, à moins qu'un vote favorable d'une plus grande partie des voix soit requis dans les présents règlements administratifs. Le président du conseil d'administration ne vote qu'en cas d'égalité sur une question pour laquelle le conseil d'administration a droit de vote. Dans tous les autres cas, le président ne vote pas.
- 24.4 Les absents n'ont pas droit de vote, à l'exception d'une réunion tenue en conformité avec le paragraphe 20.5 des règlements administratifs. Si un vote est tenu pendant une réunion qui se déroule entièrement au recours d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, le président de la réunion demande à chacun des participants détenant un droit de vote de voter de vive voix, il compile les votes et transmet le résultat aux participants. Le vote par procuration est interdit en toute circonstance.
- 24.5 Lors de réunions autres que celles indiquées au paragraphe 20.5 des règlements administratifs, le vote se fait à main levée à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un membre ayant droit de vote à la réunion ou qu'il ne soit exigé spécifiquement par les règlements administratifs.
- 24.6 Au lieu de tenir un vote formel sur une proposition qui peut être adoptée par une résolution ordinaire, le président peut demander aux membres d'indiquer s'ils ont des objections quant à une proposition particulière qui a été présentée. S'il y a des objections, la proposition est soumise à un vote formel. Si aucune objection n'est soulevée, la proposition est réputée avoir été adoptée par consensus, et aucun vote formel n'est requis.
- 24.7 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour apporter une modification au mode de scrutin des membres qui ne sont pas présents à une réunion, comme énoncé au paragraphe 24.4 des règlements administratifs.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Rôle

25.1 Le conseil d'administration doit administrer ou superviser la gestion des activités et des affaires de Hockey Canada et est tenu de rendre des comptes aux membres dont il sert les intérêts.

26. Composition et admissibilité

26.1 Le conseil d'administration comprend :

- a) neuf (9) administrateurs élus par les membres;
- b) jusqu'à un (1) directeur nommé par les administrateurs élus à l'alinéa a).

26.2 Tous les administrateurs doivent démissionner au plus tard (30) jours après leur entrée en fonction de tout poste de direction qu'ils occupent au sein d'un membre, notamment, mais sans s'y limiter, d'un poste au conseil d'administration de ce membre, ou de tout autre poste de direction au sein d'un club, d'une ligue ou d'une équipe. Toute personne briguant les suffrages au poste d'administrateur doit déclarer tout conflit d'intérêts avant de poser sa candidature à l'élection, conformément à la politique en cas de conflit d'intérêts de Hockey Canada.

26.3 Aucun administrateur ne peut être un employé rémunéré de Hockey Canada, d'un membre ou d'un partenaire.

26.4 Pour être admissible à devenir un administrateur ou à agir à ce titre, une personne doit :

- a) être citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada;
- b) être âgée d'au moins dix-huit (18) ans;
- c) ne pas être une faillie non libérée;
- d) être habilitée à conclure un contrat;
- e) ne pas avoir été déclarée incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays.

26.5 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs indiqué au paragraphe 26.1 des règlements administratifs.

27. Candidatures

- 27.1 Les candidatures aux postes d'administrateurs pourvus par élection ne peuvent être présentées que par un membre ou le président du comité des candidatures. Aucun membre ne peut présenter un nombre de candidatures supérieur au nombre de postes d'administrateur libres pour une élection.
- 27.2 Toutes les candidatures aux postes d'administrateurs pourvus par élection doivent être présentées au président du comité des candidatures au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'assemblée annuelle, accompagnées d'un résumé des qualifications du candidat et d'une déclaration écrite par le candidat dans laquelle il consent à servir à titre d'administrateur. Le comité des candidatures transmettra toutes les candidatures aux membres au moins trente (30) jours avant le début de l'assemblée annuelle.
- 27.3 Les mises en candidatures sur le parquet de l'assemblée annuelle ne sont pas permises.

28. Élections

- 28.1 À chaque assemblée annuelle, une élection a lieu afin de pourvoir aux postes d'administrateur élu dont le mandat est expiré. L'élection des administrateurs est tenue par vote secret écrit. Le nom de toutes les personnes mises en candidature pour les postes d'administrateurs pourvus par élection est inscrit sur le bulletin de vote.
- 28.2 Tout membre présent à l'assemblée annuelle reçoit un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de votes qu'il a le droit d'exprimer, tel que décrit à l'article 24 des règlements administratifs. Chaque membre désigne un ou des délégués pour voter au nom du membre. Tout bulletin de vote contenant des votes pour un nombre de candidats autre que le nombre de postes d'administrateurs disponibles est considéré comme nul et ne compte pas comme un vote exprimé lors du calcul du nombre de votes nécessaire pour constituer une majorité. Le nombre de postes d'administrateurs disponibles est pourvu par les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes.
- 28.3 S'il y a égalité pour un poste d'administrateur, le nom des candidats à égalité est inscrit sur un nouveau bulletin de vote et la procédure de vote indiquée aux paragraphes 28.1, 28.2 et 28.3 des règlements administratifs se poursuit jusqu'à ce que tous les postes d'administrateurs soient pourvus. En cas d'impasse, le président du comité des candidatures procédera par tirage au sort afin de pourvoir le poste d'administrateur parmi les candidats dans l'impasse.
- 28.4 À la fin des élections, seuls les noms des administrateurs élus sont annoncés à l'assemblée annuelle par le président du comité des candidatures. Tous les bulletins de vote sont détruits après que les résultats du vote sont dévoilés.

28.5 À la première assemblée annuelle après l'entrée en vigueur des présents règlements administratifs, les membres éliront neuf (9) administrateurs, dont le président du conseil d'administration. Le président et les quatre (4) administrateurs élus qui reçoivent le plus grand nombre de votes exerceront un mandat de deux (2) ans. Les quatre (4) autres administrateurs élus exerceront un mandat d'un (1) an. Lors de chaque assemblée annuelle subséquente, les administrateurs seront élus pour exercer tout mandat expiré pour un mandat de deux (2) ans, conformément à l'article 30.1 des règlements administratifs, sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs.

29. Nominations des administrateurs

- 29.1 Le conseil d'administration peut comprendre des administrateurs nommés pourvu que leur nombre n'excède pas le maximum indiqué à l'alinéa 26.1 (b) des règlements administratifs.
- 29.2 Dans les trente (30) jours après avoir reçu une demande de la part des administrateurs élus, le président du comité des candidatures transmet au conseil d'administration le nom des personnes recommandées par le comité des candidatures pour tous les postes pourvus par nomination.
- 29.3 Les administrateurs élus peuvent, par résolution spéciale, désigner un candidat recommandé.

30. Mandat

- 30.1 Les administrateurs élus exercent des mandats de deux (2) ans sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs. Leur mandat débute à la fin de l'assemblée annuelle où ils ont été élus, et se termine à la fin de l'assemblée annuelle tenue environ deux (2) ans plus tard.
- 30.2 Le mandat de chaque administrateur nommé commence à la date de leur nomination et se termine dès la fermeture de la prochaine assemblée annuelle.
- 30.3 Aucun administrateur élu dont le mandat expire ne peut se présenter pour une réélection à une assemblée annuelle s'il a déjà siégé au conseil d'administration pendant au moins huit (8) années consécutives avant la date de début de cette assemblée annuelle. Aucun administrateur dans cette situation ne peut se présenter à une élection ni être admissible à une nomination au conseil d'administration pendant les deux (2) années consécutives subséquentes.
- 30.4 Tout administrateur nommé en vertu de l'article 29 des règlements administratifs qui a siégé au conseil d'administration pendant quatre (4) années civiles consécutives n'est pas admissible à une nomination au conseil d'administration pendant les deux (2) années consécutives subséquentes.

31. Élection du président

- 31.1 Les membres élisent un président du conseil d'administration pour un mandat de deux (2) ans à chaque assemblée annuelle lors d'une année paire en ayant recours à la procédure décrite de manière générale au paragraphe 28 des règlements administratifs.
- 31.2 Les personnes suivantes sont admissibles à poser leur candidature au poste de président du conseil d'administration :
- (a) tout administrateur élu actuel dont le mandat n'expire pas à l'assemblée des membres où l'élection se déroule; ou
 - (b) toute personne nommée au poste d'administrateur élu conformément au règlement administratif 27.2.
- 31.3 Toute personne décrite dans le règlement administratif 31.2 qui souhaite poser sa candidature au poste de président du conseil doit, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée annuelle où sera tenue l'élection, aviser le président du comité des candidatures d'inscrire son nom sur le bulletin de vote pour le poste de président du conseil d'administration. Le comité des candidatures doit envoyer aux membres une liste de candidats au poste de président du conseil d'administration avec toute documentation pertinente au moins trente (30) jours avant la date de début de l'assemblée annuelle.
- 31.4 Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu président du conseil d'administration. Si plus d'un candidat au poste de président du conseil d'administration obtient le plus grand nombre de voix au premier tour de scrutin ou pendant un tour subséquent, les candidats qui obtiennent moins que le plus grand nombre de voix sur le bulletin de vote le plus récent sont retirés du bulletin de vote et le vote se poursuit jusqu'à ce qu'un seul candidat obtienne le plus grand nombre de voix. En cas d'impasse, le président du comité des candidatures sera sélectionné par tirage au sort mené par le président parmi les candidats dans l'impasse.
- 31.5 Après l'élection du président du conseil d'administration à l'assemblée annuelle, tous les candidats qui subsistent décrits au paragraphe 27.2 des règlements administratifs, y compris les candidats décrits dans le paragraphe 31.2 (b) des règlements administratifs qui n'ont pas été élus au poste de président du conseil d'administration, peuvent briguer les postes pourvus par élection au conseil d'administration en ayant recours à la procédure mentionnée de manière générale au paragraphe 28 des règlements administratifs.
- 31.6 Toute personne décrite au paragraphe 31.2 (a) élue au poste de président du conseil d'administration doit immédiatement démissionner de son poste antérieur d'administrateur et les élections pour pourvoir les postes d'administrateurs élus dont le mandat a expiré et le poste d'administrateur laissé vacant par le nouveau président

du conseil d'administration doivent être déclenchées. Les quatre (4) candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes exerceront un mandat de deux (2) ans et le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes après ceux-ci exercera un mandat d'un (1) an.

- 31.7 Personne ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs de deux (2) ans à titre de président du conseil d'administration.

32. Fonctions du président

- 32.1 Le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. En l'absence du président, le conseil désigne, par une résolution ordinaire, un administrateur qui agira à titre de président du conseil d'administration.
- 32.2 Le président du conseil d'administration est un représentant de Hockey Canada à tous les congrès de l'IIHF.
- 32.3 Le président du conseil d'administration est un signataire remplaçant de Hockey Canada.
- 32.4 Le président du conseil d'administration ou un administrateur désigné par le président du conseil d'administration a le pouvoir de suspendre sommairement tout participant inscrit pour toute infraction ou violation par rapport :
- (a) aux dispositions des articles, des règlements administratifs, des règlements, des politiques et des règles de jeu;
 - (b) à toute décision ou ordonnance prise par le conseil d'administration;
 - (c) à une conduite antisportive, sur la glace ou à l'extérieur de celle-ci ou à une conduite ayant nui à la réputation du hockey;
 - (d) à l'utilisation d'un langage grossier envers un officiel, sur la glace ou à l'extérieur de celle-ci;
 - (e) à une infraction présumée à la définition d'« amateur » dans les règlements.
- Toute suspension entrera automatiquement en vigueur et se prolongera jusqu'à ce que le conseil d'administration en soit saisi, lequel analysera la suspension dans les quinze (15) jours.
- 32.5 Le président du conseil d'administration exerce, en cas d'urgence, toutes les fonctions et tous les pouvoirs du conseil d'administration, lorsqu'il lui est impossible d'obtenir le vote du conseil d'administration.

33. Postes vacants au conseil d'administration

- 33.1 Tout poste au conseil d'administration sera automatiquement libéré si un administrateur :
- (a) démissionne en présentant une lettre de démission au président du conseil d'administration ou au président de Hockey Canada;
 - (b) est jugé par un tribunal avoir des facultés mentales altérées;
 - (c) fait faillite;
 - (d) meurt;
 - (e) est démis de ses fonctions par les membres conformément au paragraphe 34 des règlements administratifs.

34. Révocation ou suspension des administrateurs

- 34.1 Tout administrateur peut être démis de ses fonctions par une résolution ordinaire des membres votant à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.
- 34.2 Un administrateur peut, par une résolution ordinaire adoptée par le conseil d'administration, être suspendu dans l'attente du résultat d'une audience disciplinaire conformément aux politiques disciplinaires de Hockey Canada. Le conseil d'administration doit fournir à cet administrateur une déclaration sur la raison ou les raisons qui motivent la suspension au moins trente (30) jours avant la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la suspension proposée sera votée. La déclaration doit indiquer le lieu et l'heure de la réunion lors de laquelle le conseil votera sur la suspension. L'administrateur aura l'occasion de se faire entendre et la question sera alors examinée par le conseil à l'heure indiquée dans l'avis.

35. Comblé une vacance au sein du conseil d'administration

- 35.1 Quand une vacance survient au sein du conseil d'administration, la procédure suivante s'applique :
- (a) Si le poste vacant était pourvu auparavant par un administrateur nommé, les administrateurs en fonction peuvent, par le biais d'une résolution spéciale, combler la vacance par une personne désignée par le comité des candidatures, si le conseil d'administration juge bon de le faire.
 - (b) Si le poste vacant était pourvu auparavant par un administrateur élu, le conseil d'administration avise le président du comité des candidatures, qui sollicite ensuite des propositions de candidatures des membres pour combler la vacance. Les membres combleront la vacance à la prochaine assemblée des membres, en ayant recours à la procédure mentionnée de manière générale au paragraphe 28 des règlements administratifs.

- 35.2 Un poste vacant de président du conseil d'administration doit être pourvu selon la procédure généralement décrite dans les règlements administratifs 31 et 35.1 (b).
- 35.3 Toute personne élue ou nommée à un poste d'administrateur en vertu de ce règlement administratif, y compris une personne élue au poste de président du conseil d'administration, doit siéger au conseil jusqu'à l'expiration du mandat de l'ancien administrateur dont il pourvoit le poste.

36. Réunions du conseil d'administration

- 36.1 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président du conseil d'administration ou par trois (3) autres administrateurs.
- 36.2 Les avis de convocation à une réunion du conseil d'administration sont transmis à chacun des administrateurs au moins quinze (15) jours avant chacune des réunions et sont accompagnés d'une copie de l'ordre du jour présentant les sujets de discussion. Les avis de convocation peuvent être abandonnés ou abrégés avec l'accord de chacun des administrateurs qui n'a pas reçu l'avis de convocation obligatoire dans les quinze (15) jours.
- 36.3 Un administrateur peut, si tous les administrateurs y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Un administrateur qui participe à une réunion par ce moyen est considéré comme présent à la réunion.
- 36.4 Les décisions concernant des questions soulevées par voie de requête lors d'une réunion du conseil d'administration sont prises par une résolution ordinaire des administrateurs présents, à moins qu'un vote favorable d'une plus grande partie des voix soit requis dans les présents règlements administratifs. Chacun des administrateurs a droit à un (1) vote. Le président du conseil d'administration vote seulement en cas d'égalité. Les votes par procuration sont interdits à toutes les réunions du conseil d'administration.
- 36.5 Tout membre ou toute personne peut assister à une réunion du conseil d'administration sur invitation du président du conseil d'administration.

37. Pouvoirs du conseil d'administration

- 37.1 Le conseil d'administration supervise en toute chose la gestion des activités et des affaires internes de Hockey Canada et peut, ou pourra passer, pour Hockey Canada, en son nom, tout genre de contrat que Hockey Canada peut légalement passer et, sauf en cas d'indication contraire dans les présents règlements administratifs, exercer tous les pouvoirs, poser tous les actes et faire toutes les choses que Hockey Canada est autorisé par sa charte ou autrement à exercer et à faire.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 37.2 Le conseil d'administration régit les affaires internes de Hockey Canada conformément aux dispositions des règlements administratifs, règlements, des règles de jeu et des politiques de Hockey Canada.
- 37.3 Le conseil d'administration a l'autorité de déléguer une partie ou l'ensemble de ses pouvoirs, devoirs et prérogatives qui peuvent être légalement délégués au président ou à un comité, conseil, groupe de travail ou membre de Hockey Canada, ou à une tierce partie pour l'aider dans l'exercice de ses responsabilités.
- 37.4 En plus de tous les autres pouvoirs qui sont conférés au conseil d'administration par la loi ou par les présents règlements administratifs, le conseil d'administration a le pouvoir de :
- (a) Interpréter, définir et expliquer les articles, règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada. Tous les membres et participants inscrits doivent accepter toute interprétation, signification, définition et explication du conseil d'administration comme obligatoire et définitive;
 - (b) Imposer et faire respecter des sanctions appropriées pour tout manquement ou toute infraction aux articles, règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques de Hockey Canada ou pour tout manquement ou toute infraction à une décision ou ordonnance du conseil d'administration, sanctions qui doivent s'ajouter à toute suspension automatique imposée conformément à l'article 32.4 des règlements administratifs;
 - (c) Prendre des décisions en vue d'une meilleure gouvernance et d'une meilleure organisation du hockey amateur;
 - (d) S'assurer que les décisions conformes aux règlements administratifs prises par les membres sont exécutées;
 - (e) Étudier les recommandations des comités, des conseils, des groupes de travail et du forum des divisions;
 - (f) Étudier toutes les propositions que les membres doivent examiner et faire des recommandations à leur sujet;
 - (g) Faire des propositions dont la décision reviendra aux membres;
 - (h) Arbitrer tout différend opposant des membres;
 - (i) Nommer et démettre des membres des comités permanents;
 - (j) Établir des groupes de travail et de nommer et de démettre leurs membres;
 - (k) Formulez le plan stratégique de Hockey Canada et de superviser sa mise en œuvre;
 - (l) Superviser la perception des frais et des fonds de Hockey Canada et les dépenses en argent;

- (m) Avoir, par l'entremise d'un vérificateur agréé, un accès immédiat sur demande ou à la demande du président du conseil d'administration, aux livres, pièces justificatives, reçus et registres qui touchent généralement au service des finances ou du fonctionnement de tout membre ou de toute ligue ou tout club affilié à tout membre;
 - (n) Approuver le budget et les régularisations s'y rapportant;
 - (o) Nommer et démettre le président de Hockey Canada ainsi que celui de déterminer la rémunération du président;
 - (p) Recommander la nomination d'un vérificateur indépendant aux membres lors de l'assemblée annuelle;
 - (q) Établir et gérer tout régime d'assurance approuvé par le conseil d'administration dans l'intérêt de ses membres et des participants inscrits et pour leur protection.
 - (r) Établir les mandats pour les membres, le conseil d'administration, le forum des divisions, les conseils, les partenaires, les intervenants, les comités et les groupes de travail; et
 - (s) Annuler toute décision d'un de ses membres qui n'est pas conforme aux décisions du conseil d'administration ou aux articles, règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada, y compris toute décision prise par un membre qui restreint moins une décision d'envergure nationale.
- 37.5 Sauf dans la mesure prévue à l'article 44.7 des règlements administratifs, tous les administrateurs ont le droit en tout temps de participer aux réunions de Hockey Canada y compris, mais non limité à, tout comité, conseil, groupe de travail ou forum des divisions.

38. Emprunt

38.1 Le conseil peut, de temps à autre :

- (a) Emprunter de l'argent sur le crédit de Hockey Canada selon les montants et aux conditions qu'il juge appropriés;
- (b) Émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de Hockey Canada ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- (c) Garantir, au nom de Hockey Canada, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- (d) Grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de Hockey Canada, afin de garantir ses obligations.

38.2 Le conseil d'administration peut, par une résolution ordinaire, déléguer un ou plusieurs pouvoirs cités au paragraphe 38.1 des règlements administratifs à un administrateur, à un comité de direction ou au personnel de Hockey Canada comme il le juge utile.

39. Rémunération

39.1 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services et aucun administrateur ne peut recevoir, directement ou indirectement, de bénéfices reliés à son poste pourvu qu'il ait droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur ne peut être empêché de recevoir des compensations pour ses services offerts à l'organisation à un autre titre.

VIII. PRÉSIDENT

40. Devoirs et responsabilités

40.1 Le président est nommé par le conseil d'administration par une résolution ordinaire, fait rapport au conseil d'administration et est responsable devant celui-ci par l'entremise du président du conseil d'administration. La nomination du président par le conseil d'administration sera une élection par acclamation.

40.2 Le président est le chef de la direction de Hockey Canada. Il est responsable de la gestion des affaires courantes de Hockey Canada et il exerce l'autorité qui lui a été conférée par le président du conseil d'administration. Le président n'a pas le droit de vote aux assemblées de Hockey Canada, y compris aux assemblées du conseil d'administration. Le salaire du président doit être négocié avec le conseil d'administration ou un sous-comité de celui-ci.

40.3 Le président est responsable :

- (a) de mettre en œuvre les décisions et politiques approuvées par le conseil d'administration et les membres lors des assemblées des membres;
- (b) de toutes les questions concernant le recrutement du personnel de Hockey Canada, et de la coordination et de la supervision du travail du personnel de Hockey Canada;
- (c) de faire rapport sur les résultats opérationnels au conseil d'administration;
- (d) des affaires générales de Hockey Canada;
- (e) de seconder le conseil d'administration en ce qui a trait à l'interprétation des règlements de Hockey Canada;

- (f) de représenter Hockey Canada dans tous les domaines concernant la gestion, les membres, les partenaires, les participants inscrits, les organismes externes, les médias et l'IIHF et ses membres.
- 40.4 Le président et le chef des finances sont les dirigeants signataires principaux, et le président du conseil d'administration est le signataire remplaçant conformément au paragraphe 32.3 des règlements administratifs.
- 40.5 Le président assiste et a droit de parole à toutes les réunions convoquées par le président du conseil d'administration, notamment toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres.
- 40.6 Le président est le représentant officiel de Hockey Canada à tous les congrès de l'IIHF.

IX. FORUM DES DIVISIONS

41. Représentation

- 41.1 Le forum des divisions comprend le président ou président du conseil d'administration de chacun des membres ou son remplaçant dûment désigné, le conseil d'administration de Hockey Canada et le président.

42. Raison d'être

- 42.1 Le forum des divisions s'avère une occasion de discussions entre les représentants des membres et le conseil d'administration de Hockey Canada concernant des questions clés.
- 42.2 La raison d'être du forum des divisions est :
- (a) d'informer le conseil d'administration sur des questions importantes concernant le statut de membre, notamment les répercussions des décisions du conseil au niveau des membres;
 - (b) de communiquer au conseil d'administration les objectifs et priorités stratégiques des membres;
 - (c) de fournir des avis et des conseils au conseil d'administration lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan stratégique de Hockey Canada;
 - (d) de fournir des avis et des conseils au conseil d'administration concernant l'élaboration de politiques qui touchent les membres;

- (e) de présenter au conseil d'administration, en temps opportun et au besoin, des orientations relatives à des questions d'intérêts pour les membres notamment les questions liées à la gestion et à la prestation du hockey au sein de chaque organisme membre;
- (f) de fournir des idées et conseils au conseil d'administration concernant le développement du budget qui affecte les membres;
- (g) de fournir de l'information aux membres concernant les plans, priorités et décisions du conseil d'administration;
- (h) d'offrir un lieu de communication et d'interaction normales entre les membres et le conseil d'administration afin de s'assurer que les décisions affectant Hockey Canada soient prises dans l'intérêt fondamental et l'avancement du hockey amateur.

43. Réunions et procédures

- 43.1 Le forum des divisions se réunit au moins deux fois par année, incluant à l'assemblée annuelle et au congrès qui a lieu le plus près de la date marquant les six mois suivant l'assemblée annuelle. Des réunions additionnelles du forum des divisions peuvent être convoquées à la demande de 75 % des membres. Les frais de ces réunions additionnelles doivent être assumés par les membres, tels que déterminés à l'entière discrétion du conseil d'administration.
- 43.2 Le président du forum des divisions est élu lors de la réunion dudit comité tenue au cours de l'assemblée annuelle et est choisi parmi les représentants des membres par un vote majoritaire des membres présents à la réunion. Le président du forum des divisions exerce un mandat d'un (1) an. Si le président du forum des divisions n'est pas en mesure d'assister à une réunion, les représentants des membres présents à la réunion nomment un des leurs présent à la réunion pour présider ladite réunion.
- 43.3 Tous les membres, le conseil d'administration et tous les invités reçoivent un avis de convocation aux réunions du forum des divisions au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance et l'ordre du jour et les autres documents pertinents pour la réunion au moins vingt (20) jours avant celle-ci.
- 43.4 Le président du forum des divisions fixe l'ordre du jour des réunions en se fondant sur les propositions des membres et du conseil d'administration. Les propositions de points à l'ordre du jour doivent être présentées par écrit au président du forum des divisions au moins trente-cinq (35) jours avant la date de la réunion.
- 43.5 Le quorum pour une réunion du forum des divisions est constitué des deux tiers (2/3) des membres cités à l'article 9.1 des règlements administratifs ou de leurs substituts dûment désignés.

- 43.6 Le forum des divisions devrait présenter des recommandations après avoir atteint un consensus. Lorsque ceci n'est pas possible, une recommandation peut-être décidée par un vote à la majorité simple. Lorsque le président du forum des divisions demande un vote, chaque membre présent, y compris le président, a droit à un (1) vote. Les administrateurs et les invités n'ont pas droit de vote.

X. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

44. Comités permanents

- 44.1 Les comités permanents de Hockey Canada sont les suivants : comité de la vérification et des finances, comité des ressources humaines, comité de la gestion du risque, comité des candidatures, comité de gouvernance et comité des normes des programmes.
- 44.2 À l'exception du comité des candidatures, le président de chacun des comités permanents est membre du conseil d'administration et est nommé par le président du conseil d'administration.
- 44.3 La composition de chacun des comités permanents, à l'exception du comité des candidatures, est déterminée par le président du conseil d'administration, en collaboration avec le conseil d'administration. Chacun des comités permanents est composé d'un minimum de quatre (4) à un maximum de huit (8) personnes incluant le président du comité.
- 44.4 Le président du comité et les autres personnes siégeant à chacun des comités permanents exercent leur mandat pendant deux (2) ans, mais peuvent siéger à nouveau pour des mandats subséquents.
- 44.5 Les mandats des comités permanents sont énoncés dans les politiques établies par le conseil d'administration. Chacun des comités permanents peut proposer des modifications à son mandat au conseil d'administration.
- 44.6 Lors de toutes les réunions des comités permanents, la majorité des personnes qui siègent à un de ces comités constitue le quorum.
- 44.7 La présence aux réunions des comités permanents est limitée aux personnes qui siègent à ces comités, à tout administrateur approuvé par le président du conseil d'administration qui veut assister à ces réunions et aux autres personnes invitées par les présidents de comités.
- 44.8 Toute personne siégeant à un comité demeure en poste au gré du président du conseil d'administration et peut être démis de ses fonctions à tout moment à la discrétion absolue du président du conseil d'administration.

45. Comité de la vérification et des finances

- 45.1 Le comité de la vérification et des finances est responsable de veiller aux politiques financières, aux stratégies et à la gestion des risques financiers de Hockey Canada.
- 45.2 Le comité de la vérification et des finances fournit au vérificateur, au moment de la vérification annuelle, l'accès aux documents financiers de Hockey Canada, examine le rapport du vérificateur et présente ledit rapport aux membres.

46. Comité des ressources humaines

- 46.1 Le comité des ressources humaines est responsable de superviser le développement des politiques d'emploi de Hockey Canada et des politiques pour les bénévoles et le respect de ces politiques.

47. Comité de la gestion du risque

- 47.1 Le comité de la gestion du risque est responsable d'assurer le développement et l'implantation d'un programme complet de gestion du risque et de surveiller la conformité avec les normes et objectifs du programme.

48. Comité des candidatures

- 48.1 Le comité des candidatures est responsable de s'assurer que le conseil d'administration, sur une base continue, est composé de personnes compétentes et talentueuses aptes à et engagées à fournir une gouvernance efficace à Hockey Canada.
- 48.2 Le président du comité des candidatures et les autres membres du comité sont nommés par le président du conseil d'administration, et ne doivent avoir aucun lien de dépendance avec le conseil d'administration.
- 48.3 Le président du comité des candidatures supervise toute élection tenue conformément aux articles 28 ou 31 des règlements administratifs, il s'assure également que le nom de tous les candidats qui se présentent à un poste au conseil d'administration est inscrit sur les bulletins de vote officiels, il veille à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, à compter les votes, à annoncer les résultats et à détruire les bulletins de vote dès la fin du processus.

49. Comité des normes des programmes

- 49.1 Le comité des normes des programmes est responsable de la supervision générale des programmes de Hockey Canada en s'assurant de la mise en place des normes de pratique des programmes, de la conformité avec ces normes et de la performance des programmes selon les objectifs approuvés.

50. Comité de gouvernance

50.1 Le comité de gouvernance est responsable de conseiller le conseil d'administration sur des sujets concernant la structure de gouvernance du conseil d'administration, les processus et politiques du conseil d'administration, l'évaluation de l'efficacité du conseil d'administration, la formation et l'évaluation des administrateurs du conseil d'administration. Il est aussi responsable d'établir des politiques sur l'embauche et l'évaluation du président.

51. Groupes de travail

51.1 Le président du conseil d'administration, en consultation avec le président, peut créer des groupes de travail pour entreprendre des tâches ou des projets particuliers qui doivent être réalisés dans un délai précis. Le président a le pouvoir de nommer les personnes qui feront partie de ces groupes de travail. Un groupe de travail est dissous après avoir réalisé la tâche ou le projet qui lui avait été assigné.

XI. CONSEILS**52. Composition des conseils**

52.1 Les conseils de Hockey Canada sont composés du conseil du hockey féminin, du conseil du développement du hockey, du conseil du hockey junior, du conseil du hockey mineur et du conseil du hockey senior.

52.2 Chaque conseil comprend les personnes suivantes :

- (a) Un représentant du conseil d'administration, nommé à ce conseil par le président du conseil d'administration, qui agit en tant que chargé de liaison entre le conseil et le conseil d'administration et qui n'a pas droit de vote aux réunions du conseil;
- (b) Un président de conseil dûment élu;
- (c) Un (1) représentant de chacun des membres. Pour le conseil du hockey féminin, ces représentants doivent être seulement des membres qui exploitent au moins une division de hockey féminin;
- (d) En plus des personnes ci-dessus, le conseil du développement du hockey inclut l'arbitre en chef et les représentants du hockey masculin, du hockey féminin et du hockey sur luge; et
- (e) En plus des personnes ci-dessus, les représentants des partenaires peuvent être affectés à des conseils individuels, tel que cela est stipulé dans leur entente avec Hockey Canada ou à la discrétion du conseil d'administration.

53. Réunions des conseils

- 53.1 Chacun des conseils tient une réunion lors de l'assemblée annuelle et lors du congrès qui se déroule le plus près possible de l'assemblée annuelle ou à moins de six mois après celle-ci. Toute réunion supplémentaire est convoquée par le président du conseil concerné, après avoir obtenu l'autorisation du président du conseil d'administration.
- 53.2 En l'absence du président du conseil, un représentant des membres nommés par les représentants ayant droit de vote présents préside la réunion à titre de président du conseil par intérim.
- 53.3 Un quorum aux réunions des conseils est constitué de la majorité des représentants ayant droit de vote, dont le président du conseil, et ayant droit d'être présents. Si un représentant d'un organisme membre n'est pas en mesure d'assister à une réunion, ce membre peut nommer un substitut, qui a plein droit de vote.
- 53.4 Aux réunions des conseils, chacun des représentants visés au paragraphe 52.2 des règlements administratifs, autre que le représentant du conseil d'administration, détient un (1) droit de vote, et le président du conseil ne vote qu'en cas d'égalité.
- 53.5 Les autres délégués des organismes membres peuvent assister à une réunion d'un conseil à titre d'observateurs uniquement, ainsi que les autres personnes que le président du conseil peut autoriser, et le droit de parole est accordé à la discrétion du président du conseil.

54. Élection des présidents de conseils

- 54.1 À la fin de chaque réunion des conseils ayant lieu au cours d'une année paire au congrès qui se déroule le plus près de la date marquant les six mois depuis l'assemblée annuelle, le représentant du conseil d'administration visé à l'article 52.2 des règlements administratifs surveille les élections des présidents de conseils par les représentants ayant droit de vote à chacun des conseils, incluant les titulaires du poste de président de conseils, présents à cette réunion, qui ont chacun un vote. Tout candidat qui souhaite se présenter à un poste de président de conseil doit faire appuyer sa candidature par un membre.
- 54.2 Aucune personne ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs en tant que président d'un conseil.

54.3 Si un poste de président d'un conseil devient vacant, le conseil d'administration peut nommer un président intérimaire pour le conseil en question qui occupera le poste jusqu'à ce qu'un nouveau président intérimaire soit élu par les représentants de ce conseil habiles à voter lors de la prochaine réunion du conseil en suivant la marche à suivre généralement établie au règlement administratif 54.1. Toute personne élue comme président intérimaire d'un conseil en vertu de ce règlement administratif occupera le poste pour le reste du mandat du président qui a quitté le poste. Tout temps passé comme président intérimaire ne sera pas pris en considération dans le nombre de mandats consécutifs décrit au règlement administratif 54.2.

55. Responsabilités des conseils

55.1 Chacun des conseils sera responsable de :

- (a) recommander des changements aux règlements et aux règles de jeu du hockey qui sont considérés comme bénéfiques pour les catégories particulières que représente ce conseil;
- (b) évaluer les besoins des catégories particulières qu'il représente et de formuler des recommandations qu'il juge nécessaires pour combler ces besoins;
- (c) formuler des commentaires et des recommandations concernant les championnats régionaux et nationaux au sein des catégories particulières qu'il représente, incluant les règlements et classifications nécessaires pour les équipes admissibles à participer à un tel championnat; et
- (d) travailler avec les autres conseils, au besoin.

55.2 En plus de ses responsabilités décrites à l'article 55.1 des règlements administratifs, le conseil du développement du hockey doit :

- (a) promouvoir une méthode de développement pour l'enseignement du sport;
- (b) diriger, coordonner et mettre en œuvre des projets de recherche et de développement;
- (c) recommander de nouvelles orientations et de nouveaux programmes;
- (d) superviser la mise en œuvre et la prestation des nouveaux programmes ainsi que la prestation des programmes actuels.

XII. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

56. Appels à Hockey Canada

- 56.1 Tous les participants inscrits de Hockey Canada ont le droit d'en appeler à Hockey Canada concernant une dispute, un différend ou une question découlant d'une décision de Hockey Canada ou de tout membre, lorsqu'il existe des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu ou des politiques en vertu desquels la décision a été prise qui accordent un droit d'appel. Aucun appel de ce genre à Hockey Canada ne peut être entendu avant que le participant inscrit ait épuisé tous les droits d'appels auprès de la division au sein de laquelle le participant inscrit habite.
- 56.2 Tous les participants inscrits de Hockey Canada ont le droit de faire appel à Hockey Canada quand un membre auquel appartient le participant inscrit prend une décision qui touche ce participant inscrit, et lorsque selon l'avis du participant inscrit :
- (a) ladite décision est en conflit avec les articles, règlements administratifs ou règlements du membre ou de Hockey Canada;
 - (b) le membre a commis une erreur de procédure ou a manqué de fournir, à la partie lésée, une audience juste;
 - (c) le membre n'avait ni l'autorité ni le pouvoir de rendre la décision.
- 56.3 Un appel peut être déposé auprès de Hockey Canada lors de différends concernant :
- (a) un transfert interdivision;
 - (b) le refus d'une équipe de libérer un joueur en vue d'un transfert interdivision ou d'un transfert international à une autre fédération de l'IIHF.

Lorsqu'un joueur est inscrit pour la saison en cours, il ne peut, en vertu de ce règlement administratif, déposer un appel pour obtenir sa libération ou un transfert interdivision, un transfert à USA Hockey ou un transfert international.

- 56.4 Nonobstant le paragraphe 56.3 des règlements administratifs, tout joueur inscrit comme étudiant régulier et à plein temps dans un collège ou une université reconnue et qui ne répond pas aux normes scolaires de ce collège ou de cette université en milieu d'année scolaire de la saison en cours peut faire appel afin d'obtenir sa libération et son transfert comme prévu au règlement H.8 (j).

57. Autorité du conseil d'administration

- 57.1 Le conseil d'administration est habilité à rendre des décisions irrévocables pour toute question concernant le hockey amateur pouvant être portée à son attention, notamment l'interprétation des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques de Hockey Canada, ou pour une des questions mentionnées à l'article 56 des règlements administratifs, et il peut accorder une dispense spéciale des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques de Hockey Canada. Toute décision du conseil d'administration est irrévocable et exécutoire pour tous les membres et participants inscrits, ainsi que pour toutes les autres parties touchées ou intéressées, y compris Hockey Canada. Il n'existe aucun autre droit d'appel de la décision.
- 57.2 Tous les membres et tous les participants inscrits acceptent comme irrévocables et obligatoires toutes les décisions du conseil d'administration et toute interprétation des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu ou des politiques faites par le conseil d'administration.

58. Compétence exclusive

- 58.1 Les procédures indiquées dans la partie XII du présent document constituent le seul recours offert à tous les participants inscrits. Aucun participant inscrit, ni aucune personne agissant en son nom, ou dans ses intérêts, n'entreprend de démarches auprès des tribunaux de toute compétence avant que tous les droits, recours et droits d'appel prévus dans les règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques de Hockey Canada et de ses membres n'aient été épuisés, le cas échéant.
- 58.2 Tous les participants inscrits sont, en ce qui concerne toutes les questions d'ordre international, assujettis aux règlements administratifs, règlements, politiques et règles de jeu officielles, et aux décisions connexes de l'IIHF et acceptent de ne pas faire intervenir une tierce partie pour résoudre un différend qui en découle, sauf après avoir épuisé toutes les procédures d'appel au sein de l'IIHF, auquel cas, ledit différend peut être soumis uniquement à la compétence du Tribunal arbitral du sport à Lausanne en Suisse dont la décision est irrévocable et exécutoire pour toutes les parties concernées.

59. Sanctions pour non-respect

- 59.1 Tout participant inscrit qui ne respecte pas une décision du conseil d'administration ou du comité national d'appel agissant au nom du conseil est suspendu indéfiniment de toute participation aux activités de Hockey Canada conformément aux paragraphes 17.4 et 32.4 des règlements administratifs.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 59.2 Toutes les démarches auprès des tribunaux de toute compétence par tout participant inscrit, ou par une personne agissant en son nom ou dans ses intérêts, avant que tous les droits, recours et droits d'appel prévus dans les règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques de Hockey Canada n'aient été épuisés, entraînent la suspension immédiate et indéfinie dudit membre de sa participation à toutes les parties ou autres activités sous la compétence de Hockey Canada. Ledit participant inscrit est également responsable de tous les frais juridiques et dépenses engagés par Hockey Canada en ce qui a trait à sa défense ou à sa réaction à un tel recours devant les tribunaux.
- 59.3 Tout participant inscrit qui, ayant épuisé les droits, recours et droits d'appel prévus au sein de Hockey Canada, porte la cause devant les tribunaux contre Hockey Canada ou ses organismes constituants, est responsable de tous les frais juridiques et dépenses engagées par Hockey Canada et ses organismes constituants, si les tribunaux tranchent en faveur de Hockey Canada ou de ses organismes constituants.
- 59.4 Le président peut suspendre tout participant inscrit qui ne paie pas les frais et dépenses énoncés dans les présents règlements administratifs dans les meilleurs délais.

60. Comité national d'appel

- 60.1 Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir décisionnel mentionné au paragraphe 57.1 des règlements administratifs au comité national d'appel dont les décisions sont irrévocables et exécutoires.
- 60.2 Le comité national d'appel est composé d'un nombre impair de personnes, d'au moins trois (3), nommées par le président du conseil d'administration. Il sera de la responsabilité du comité de prendre une décision en ce qui a trait aux appels qui lui seront présentés. Le président du conseil d'administration nomme le président du comité national d'appel.
- 60.3 Le comité national d'appel, agissant au nom du conseil d'administration, peut accorder une dispense spéciale des règlements administratifs et des règlements de Hockey Canada. Toute décision concernant l'admissibilité à une dispense spéciale relève entièrement de la seule et entière discrétion du comité national d'appel et la décision dudit comité quant à toute dispense spéciale est irrévocable et exécutoire pour toutes les parties. Chaque décision relative à une demande de dispense spéciale est prise à la lumière du bien-fondé de la demande.
- 60.4 Une équipe ayant besoin d'une aide particulière en raison de circonstances exceptionnelles peut en appeler au comité national d'appel afin d'obtenir des joueurs étrangers en plus du nombre de joueurs étrangers permis au règlement K.26 pourvu que :

- (a) l'appel est soumis avec le consentement écrit de son membre, accompagné du consentement des équipes de la ligue à laquelle l'équipe appartient;
 - (b) aucune aide n'est accordée après le 10 janvier de toute saison;
 - (c) le ou les joueurs, ainsi obtenus, proviennent de la même classe ou de classes inférieures de la même division ou de divisions inférieures;
 - (d) le ou les joueurs, ainsi obtenus, signent avec l'équipe au plus tard le 10 février de cette saison.
- 60.5 Nonobstant les restrictions énoncées dans tout autre règlement, le comité national d'appel a le droit d'entendre tout appel reçu au nom de toute équipe ou personne relativement aux conditions de résidence, comme le stipule le règlement F.4, aux équipes jouant dans d'autres territoires, comme le stipule le règlement B.9, et aux remplacements de joueurs devenus professionnels, comme le stipule le règlement K. 31.
- 60.6 Tout appel consenti à un joueur d'âge mineur ou à une joueuse n'est valable que pour la saison durant laquelle il est accordé. Les joueurs du hockey mineur et les joueuses devront déposer un autre appel pour toute saison subséquente et le comité national d'appel considérera tout appel subséquent comme un nouvel appel et il ne sera aucunement lié par une décision prise lors d'une année antérieure.
- 60.7 La procédure pour le dépôt et l'audience de tout appel cité dans les présents règlements administratifs est établie dans un document de politique de Hockey Canada intitulé *Procédures d'appel de Hockey Canada*.

XIII. FINANCES

61. Finances

- 61.1 Le chef des finances est par les présentes autorisé, avec l'assentiment du président du conseil d'administration, au nom de Hockey Canada :
- (a) à préparer, accepter, signer et concevoir toute lettre de change, tout billet à ordre, tout chèque et tout ordre pour le paiement d'une somme d'argent;
 - (b) payer et recevoir toute somme d'argent et à octroyer une quittance, emprunter de l'argent d'une banque accréditée sélectionnée par le comité de la vérification et des finances selon le crédit de Hockey Canada, d'un montant considéré approprié au moyen d'un découvert ou autre;
 - (c) à accorder des certificats de valeur mobilière au moyen d'hypothèque, d'affectation en garantie ou de mise en gage de toute propriété et de tout actif de Hockey Canada en guise de garantie pour tout argent emprunté et intérêt sur cet argent et généralement pour Hockey Canada et en son nom;

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- (d) à effectuer des transactions avec la banque de toute nature jugée appropriée;
 - (e) à négocier avec la banque, effectuer des dépôts et des transferts à celle-ci (pour le crédit de Hockey Canada seulement) de toute lettre de change, tout billet à ordre, tout chèque et tout ordre pour le paiement d'une somme d'argent et tout autre papier négociable pour endosser ceux-ci ou n'importe quel d'entre eux au nom de Hockey Canada;
 - (f) à organiser, régler, équilibrer et certifier tous les livres et comptes entre Hockey Canada et la banque;
 - (g) recevoir tous les chèques et toutes les pièces justificatives payés et;
 - (h) négocier les comptes clients en litige et tout autre élément négociable.
- 61.2 Le chef des finances, avec l'approbation préalable du conseil d'administration, peut déléguer toute tâche décrite dans le règlement administratif 61.1.

62. Vérificateur

- 62.1 Les membres désignent un vérificateur à chaque assemblée annuelle par une résolution ordinaire pour vérifier toute la comptabilité de Hockey Canada.

63. Budget et documents financiers

- 63.1 Au plus tard le 30 juin de chaque année, le conseil d'administration approuve un budget pour le prochain exercice financier. Ce budget est présenté aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant cette approbation.
- 63.2 Au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée annuelle, Hockey Canada doit fournir aux membres les états financiers de l'exercice précédent et tout autre document mentionné à l'article 172(1) de la loi (états financiers annuels), le cas échéant. Les membres, par une résolution ordinaire à l'assemblée annuelle, peuvent approuver des états financiers.

64. Revenus

- 64.1 Hockey Canada peut puiser ses revenus des sources déterminées de temps à autre par le conseil d'administration. Ces sources peuvent comprendre des subventions, des cotisations annuelles des membres, des cotisations annuelles des équipes pour des compétitions nationales, des recettes du guichet, des garanties d'exécution, des sanctions, des frais liés aux appels et aux protêts, des recettes de la vente de produits et de ressources pédagogiques, des recettes de la commercialisation, de frais de parrainage et de la vente des droits de diffusion et de télévision, et d'autres sources

stipulées de temps à autre par le conseil d'administration. Tout revenu versé à Hockey Canada provenant de quelque source que ce soit, à moins qu'il ne soit autrement stipulé, sera utilisé pour les dépenses et les buts de Hockey Canada.

65. Dépenses

65.1 Hockey Canada assume la responsabilité :

- (a) des dépenses stipulées au budget;
- (b) des autres dépenses approuvées à l'assemblée annuelle;
- (c) de toutes les autres dépenses conformes aux objectifs de Hockey Canada tels qu'approuvés par le conseil d'administration de temps à autre dans les limites de son autorité.

XIII. INFORMATION GÉNÉRALE

66. Application

- 66.1 Les règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada et les décisions du conseil d'administration s'appliquent à toutes les classes et catégories de hockey amateur régies par Hockey Canada à moins qu'elles n'en aient été spécifiquement exemptées.
- 66.2 Toutes les dispositions, tous les articles, paragraphes, alinéas et termes des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques sont jugés divisibles les uns des autres et si des dispositions, des paragraphes, des alinéas, des articles et des termes sont jugés ou déclarés nuls ou non valides par une autorité compétente, ils sont retirés des règlements administratifs, des règlements, des politiques et des règles de jeu selon le cas, sans affecter la validité de toute autre disposition ou de tout autre article, paragraphe, alinéa ou terme.
- 66.3 Le genre masculin employé en relation avec toute personne physique doit, sauf disposition spécifique contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

67. Indemnité

- 67.1 Tous les administrateurs, membres de comités, de conseils, de groupes de travail ou employés de Hockey Canada sont assurés par Hockey Canada contre toute réclamation et pour toute conduite tel que cela est spécifié dans la police d'assurance des administrateurs et des dirigeants de Hockey Canada, tel qu'amendée de temps à autre.

68. Conflit d'intérêts

68.1 Tous les administrateurs, membres de comités, de conseils, de groupes de travail qui ont un intérêt ou qui pourraient être perçus comme ayant un intérêt dans un contrat ou une transaction proposés avec Hockey Canada ou dont les intérêts personnels peuvent être en conflit avec les intérêts, les missions ou les objectifs de Hockey Canada doivent se conformer à la loi et à la politique de Hockey Canada relative aux conflits d'intérêts et doivent divulguer entièrement et immédiatement la nature et la portée d'un tel intérêt au conseil d'administration, comité, conseil ou groupe de travail selon le cas, doivent s'abstenir de voter ou de participer au débat sur un tel contrat ou une telle transaction, doivent s'abstenir d'influencer la décision relative à un tel contrat ou une telle transaction et doivent se conformer aux exigences de la loi à l'égard des conflits d'intérêts.

69. Droits

69.1 Hockey Canada est le détenteur de tous les droits émanant des compétitions et autres manifestations relevant de son domaine de compétence, sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit. Font notamment partie de ces droits tous les droits financiers, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et de radio, les droits de télédiffusion, les droits multimédias, les droits de commercialisation et de promotion ainsi que les droits incorporels et les droits sur la propriété intellectuelle.

69.2 Le conseil d'administration décide comment et dans quelle mesure les droits cités au paragraphe 69.1 des règlements administratifs sont exercés. Le conseil d'administration peut décider si ces droits s'exercent de manière exclusive ou conjointement avec un tiers ou uniquement par l'intermédiaire d'un tiers.

70. Modifications

70.1 Les membres et le conseil d'administration peuvent proposer des modifications aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu, lesquelles seront étudiées à la prochaine assemblée annuelle. Les modifications proposées peuvent comprendre :

- (a) l'adoption d'un ou de plusieurs nouveaux règlements administratifs et règlements ou d'une ou de plusieurs nouvelles règles de jeu;
- (b) l'annulation ou la modification d'un ou de plusieurs nouveaux règlements administratifs et règlements ou d'une ou de plusieurs nouvelles règles de jeu.

70.2 Aucune modification proposée aux règlements administratifs, règlements et règles du jeu ne peut être étudiée à l'assemblée annuelle sauf si un avis concernant cette modification est remis au président au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la

- date fixée pour le début de l'assemblée annuelle. Le président transmet une copie des modifications proposées aux membres et au conseil d'administration au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée.
- 70.3 Nonobstant le paragraphe 70.1 des règlements administratifs, toute modification proposée aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu peut être étudiée à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, conformément à l'article 22 des règlements administratifs.
- 70.4 Nonobstant les paragraphes 70.2 et 70.3 des règlements administratifs, tout administrateur ou membre qui est autorisé à recevoir un avis de convocation à une assemblée des membres peut renoncer à l'avis de convocation et la participation de cet administrateur ou de ce membre à l'assemblée est confirmée par une renonciation de l'avis de convocation à l'assemblée à moins que l'administrateur ou le membre ne participe à l'assemblée dans le but exprès de s'objecter à la transaction de toute affaire pour des motifs que l'assemblée n'a pas été convoquée légalement.
- 70.5 Sauf indication contraire spécifiée dans le présent document, l'adoption de toute modification proposée aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu requiert une résolution ordinaire des membres.
- 70.6 Nonobstant toute autre clause de l'article 70 des règlements administratifs, le conseil d'administration peut apporter des modifications aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu par un vote majoritaire de soixante-quinze (75 %) lors de toute réunion dûment constituée du conseil et lesdites modifications entrent en vigueur au moment où le conseil le détermine. Ces modifications doivent être transmises aux membres pour approbation, modification ou rejet à la prochaine assemblée des membres.
- 70.7 Toute décision prise en vertu des présents règlements administratifs pour modifier un règlement administratif, un règlement ou une règle de jeu entre en vigueur le 1er juillet, à moins qu'une date ne soit spécifiée pour la mise en œuvre de cette modification.
- 70.8 Toute modification aux règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques change automatiquement les règlements administratifs, règlements, règles de jeu, ou politiques de chaque membre conformément à ce règlement.
- 70.9 Le président transmet une copie de toute modification aux règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques à chacun des membres dans les quinze (15) jours suivant son adoption.
- 70.10 Toute modification aux règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques qui est adoptée de la manière stipulée aux présentes, ne peut être annulé en raison de toute erreur ou omission pouvant survenir lors de l'impression périodique des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu ou politiques de Hockey Canada.

71. Circonstances imprévues

- 71.1 Le conseil d'administration rend une décision irrévocable concernant toute question qui n'est pas prévue aux présents règlements administratifs.

72. Dissolution

- 72.1 Hockey Canada peut être dissous par une résolution spéciale adoptée par les membres de Hockey Canada à une assemblée des membres.
- 72.2 Si Hockey Canada est dissoute, ses biens seront liquidés et transférés à un donataire qualifié choisi par les membres par une résolution spéciale des membres à une assemblée des membres.
- 72.3 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour apporter tout changement à la répartition du reliquat des biens après le règlement des dettes de Hockey Canada.

73. Erreur concernant un avis de convocation

- 73.1 L'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation à une réunion aux administrateurs ou aux membres, la non-réception d'un avis par tout administrateur ou membre ou une erreur dans tout avis qui n'affecte pas son fond n'invalide pas toute action prise à la réunion.

74. Date d'entrée en vigueur

- 74.1 Les présents règlements administratifs ont été adoptés à l'assemblée des membres tenue le 15 novembre 2013 et ils sont entrés en vigueur le 1 juin 2014. En ratifiant les présents règlements administratifs, les membres de Hockey Canada abrogent tous les règlements administratifs précédents de Hockey Canada pourvu que cette abrogation ne compromette pas la validité de toute action prise à la suite d'un règlement administratif annulé.

PARTIE III : LES RÈGLEMENTS

DATES IMPORTANTES À RETENIR

15^{er} AOÛT

Date limite pour déclarer les équipes en activité pour les compétitions de la Coupe Allan *E.6 (b)*

1^{er} SEPTEMBRE

Date limite pour déclarer les équipes en activité pour les compétitions de la Coupe Memorial et de la Coupe Banque Royale *E.6 (a)*

1^{er} DÉCEMBRE

Toutes les équipes juniors doivent ramener à un maximum de vingt-cinq (25) le total :

- du nombre de joueurs inscrits figurant sur leur liste de joueurs actifs; et
- le nombre d'inscriptions inutilisées *F.38*

15 DÉCEMBRE

Date limite pour le dépôt des noms des équipes affiliées *E.32*

10 JANVIER

Date limite pour obtenir une assistance spéciale Règlement administratif 60.4

Toutes les équipes seniors doivent ramener à un maximum de vingt-cinq (25); le Junior A et B doivent ramener à un maximum de vingt-trois (23) et toutes les autres équipes juniors à un maximum de dix-neuf (19), le total :

- du nombre de joueurs inscrits qui figurent sur leur liste de joueurs actifs, et
- du nombre d'inscriptions inutilisées. *F.39*

Date limite pour la réintégration à Hockey Canada de joueurs professionnels *K.31*

15 JANVIER

Date limite pour faire parvenir la liste de joueurs spécialement affiliés au directeur administratif de la division. *E.15*

10 FÉVRIER

Date limite pour l'inscription des joueurs *F.17*

Date limite pour le transfert de joueurs. *K.1*

Date limite pour l'inscription des joueurs dans le cadre de l'assistance spéciale Règlement administratif 60.4

A. DÉFINITIONS

Aux fins de tous les articles, statuts, règlements, politiques et règles de jeu de Hockey Canada, sauf indication contraire dans un règlement particulier, les mots, termes et expressions suivants sont définis comme suit :

1. « **Affilié permanent** » — désigne un joueur qui s'inscrit auprès d'une équipe de classe inférieure dans le but exprès de s'affilier, à temps complet, à une équipe de catégorie ou de classe supérieure.
2. « **Amateur** » — un joueur de hockey amateur est un joueur qui ne participe pas au hockey professionnel organisé.
3. « **Associé** » (s'associer) — signifie qu'une association sera établie entre un club et une ou des équipes junior majeur, junior A, junior B ou junior C, conformément au règlement E.12.
4. « **Brimade** » — désigne un rite d'initiation pouvant humilier, abaisser, dégrader ou disgracier une personne, indépendamment de l'endroit ou du consentement du ou des participants.
5. « **Classe** » — a le sens donné aux règlements B.4, 5 et 6.
6. « **Chaîne (s) horizontale (s) d'équipes** » — désigne un groupe d'équipes de club inscrites dans la même catégorie, mais dans des classes différentes.
7. « **Chaîne (s) verticale (s) d'équipes** » — désigne un groupe d'équipes de club inscrites dans la même classe, mais dans des catégories différentes.
8. « **Club** » — a le sens donné au règlement E.20 (a).
9. « **Collège** » — désigne un établissement qui décerne des diplômes d'études postsecondaires.
10. « **Congrès printanier** » - signifie la réunion saisonnière réunissant les membres de Hockey Canada et le conseil d'administration qui a lieu le plus près possible de la date marquant six (6) mois après l'assemblée générale annuelle de Hockey Canada.
11. « **Division** » - signifie toute organisation membre décrite au règlement administratif 9.1.
12. « **Dissoudre** » — cesser ses activités.
13. « **Catégories** » — désigne les catégories suivantes de hockey opérées au sein de Hockey Canada : senior, junior, juvénile, midget, bantam, pee-wee, atome, novice, initiation et les classes créées en vertu du règlement B.2 (se reporter à B.1 et B.2).
14. « **Division locale** » — désigne l'endroit où un joueur résidait et était inscrit pour jouer au hockey mineur avant de s'inscrire pour jouer au hockey junior.
15. « **École-résidence** » — désigne une institution dont le but est de dispenser de l'enseignement sous la compétence des autorités d'enseignement désignées du gouvernement et dans laquelle :

- a) Au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des étudiants résident, loin de la demeure de leurs parents afin d'y recevoir une éducation;
- b) La résidence pour ces étudiants est située sur le campus de l'école ou si le lieu géographique de cette résidence est différent du site de l'école, cette résidence est tout de même gérée par l'école comme une résidence réservée exclusivement aux étudiants;
- c) Une surveillance continue des élèves en résidence est exercée par les officiels de l'école; et
- d) Cette définition ne s'applique qu'au hockey mineur.
16. « Équipe » – a le sens donné au Règlement E.1.
17. « Équipe de club » – a le sens donné au règlement E.21 (b).
18. « Étoiles » – désigne une sélection de joueurs exceptionnels inscrits dans différentes équipes qui font partie de la même ligue, association, division, région ou du pays et qui sont regroupés en vue d'une compétition particulière.
19. « Gardien (s) de but » – désigne tous les joueurs autres que les patineurs.
20. « Hockey mineur » – désigne uniquement les catégories suivantes : juvénile, midget, bantam, pee-wee, atome, novice, initiation et les catégories créées en vertu du règlement B.2 (se reporter à B.1 et B.2).
21. « Importé (s) » – désigne le statut accordé à un joueur qui a obtenu un transfert d'une division de Hockey Canada à une autre division de Hockey Canada (« transfert interdivision ») ou d'une fédération de hockey sur glace extérieure à Hockey Canada (« transfert international »), mais ne comprend pas le joueur qui se qualifie en vertu des règlements H.8 (b), K. 28 (a), K.29 (a) (b) (c) et **les citoyens canadiens évoluant au hockey junior (K.30.1(a)) et au hockey féminin sénior AAA (K.26(a))**.
22. « Joueur (s) » – désigne les gardiens de but et les patineurs.
23. « Joueur affilié » (« JA ») – désigne un joueur provenant d'une équipe de club, d'une équipe affiliée ou un joueur spécialement affilié prenant part à des matchs d'une catégorie ou d'une classe supérieure.
24. « Joueur migrant » – désigne un joueur d'une ville frontalière (division/division ou USA/division) qui joue dans une division adjacente avec le consentement de sa division de résidence, de Hockey Canada et de USAH qui peut s'inscrire au sein de cette division adjacente. Tous les documents de transfert et les frais nécessaires s'appliqueraient, le cas échéant.
25. « Libération » – désigne la libération inconditionnelle d'un joueur à titre de membre d'une équipe ou d'un club.
26. « Ligue » – a le sens donné au règlement B.31.

DÉFINITIONS A

27. « Ligue maison » – le hockey ligue maison est défini comme étant un programme de hockey mineur axé sur la communauté et structuré de façon à offrir du développement et des compétitions au niveau récréatif.
28. « Match hors concours » – désigne tout match qui ne fait pas partie de la saison régulière, d'un tournoi ou des éliminatoires.
29. « Officiel (s) de l'équipe » – désigne toute personne qui participe à la gestion d'une équipe ou d'un club et comprend l'entraîneur, le responsable, le préposé à la sécurité, le préposé à l'équipement, le médecin de l'équipe, le président et les autres membres du comité de direction et du conseil d'administration d'une équipe ou d'un club.
30. « Parent » – a le sens donné au règlement F.3.
31. « Partenaire » – comprend les entités qui ont reçu ce statut en vertu du règlement administratif 12.
32. « Patineurs » – désigne tous les joueurs autres que les gardiens de but.
33. « Participant inscrit » – a le sens déterminé par le règlement administratif 14.1.
34. « Région » – désigne le territoire géographique composé d'une (1) ou de plusieurs divisions de Hockey Canada.
 - a) « Région de l'Atlantique » – désigne le regroupement des divisions suivantes de Hockey Canada : Hockey PEI, HNS, HNB et HNL
 - b) « Région de l'Ontario » – désigne le regroupement des divisions suivantes de Hockey Canada : HEO, OHF et HNO
 - c) « Région du Pacifique » – désigne le regroupement des divisions suivantes de Hockey Canada : Hockey Alberta, BC Hockey et Hockey Nord
 - d) « Région du Québec » – désigne la division de Hockey Québec
 - e) « Région de l'Ouest » – désigne le regroupement des divisions suivantes de Hockey Canada : Hockey Manitoba et SHA
35. « Saisons » – une saison paire se termine au cours d'une année civile paire. Une saison impaire se termine au cours d'une année civile impaire.
36. « Subdivision géographique » – a le sens donné au règlement E.13(b).
37. « Tournée internationale » – désigne tout match ou toute série de matchs, y compris un tournoi, comportant une équipe de Hockey Canada et une équipe membre d'une fédération membre de l'IIHF autre que Hockey Canada ou USA Hockey.
38. « Tournoi » – désigne un calendrier de matchs auxquels participent trois (3) équipes ou plus, calendrier de matchs entrecroisés à la fin duquel un gagnant est déclaré.
39. « Transfert interdivision » – désigne un transfert d'une division à une autre.
40. « Université » – désigne une institution qui décerne un diplôme universitaire.

Les définitions précédentes font partie intégrante des règlements de Hockey Canada.

B. COMPÉTITION

1. Hockey Canada régit les compétitions de hockey amateur dans diverses divisions, incluant:

CATÉGORIE	ÂGE ADMISSIBLE
(a) Senior masculin et féminin	Ouverte aux joueurs de tout âge
(b) (i) Junior masculin	Ouverte aux joueurs âgés de vingt (20) ans et moins pendant l'année en cours.
(ii) Junior féminin	Ouverte aux joueuses âgées de vingt et un (21) ans et moins pendant l'année en cours.
(c) Juvénile masculin et féminin	Ouverte aux joueurs âgés de vingt (20) ans et moins pendant l'année en cours.
(d) Midget masculin et féminin	Ouverte aux joueurs âgés de dix-sept (17) ans et moins pendant l'année en cours.
(e) Bantam masculin et féminin	Ouverte aux joueurs âgés de quatorze (14) ans et moins pendant l'année en cours.
(f) Pee-wee masculin et féminin	Ouverte aux joueurs âgés de douze (12) ans et moins pendant l'année en cours.
(g) Atome masculin et féminin	Ouverte aux joueurs âgés de dix (10) ans et moins pendant l'année en cours.
(h) Novice masculin et féminin	Ouverte aux joueurs âgés de huit (8) ans et moins pendant l'année en cours.
(i) Initiation masculin et féminin	Ouverte aux joueurs âgés de six (6) ans et moins pendant l'année en cours.

L'âge des joueurs est déterminé, pour la saison en cours, selon l'âge du joueur au 31 décembre de la saison en cours. Nonobstant ce qui précède, les divisions peuvent permettre à des joueurs de jouer dans une catégorie d'âge inférieure pour répondre aux besoins de joueurs moins talentueux pourvu que les joueurs se qualifient en fonction des lignes directrices établies par la division dans l'évaluation de tels joueurs. Ces joueurs pourront profiter de tous les droits et privilèges accordés par Hockey Canada sauf qu'ils seront inadmissibles à s'inscrire à une équipe de Hockey Canada ou affiliée à celle-ci dans une division ou catégorie qui pourrait leur permettre de participer à un championnat national ou régional de Hockey Canada.

2. Dans les catégories de hockey mineur masculin, au sein desquelles les catégories utilisent un système d'âge selon lequel la première année d'une catégorie est précédée du mot « mineur » et la deuxième année du mot « majeur », chacune de ces deux sous-

catégories doit être considérée comme étant une catégorie.

REMARQUE : Dans certaines catégories, le mot « majeur » ne sert pas à désigner la deuxième année d'une catégorie.

3. Nonobstant l'article B.1 (b), les catégories peuvent accorder la permission à des équipes de ligues juniors « B », « C » et « D » d'inscrire auprès de Hockey Canada un maximum de quatre (4) joueurs âgés de vingt et un (21) ans au 31 décembre de la saison en cours. Ces joueurs doivent avoir joué dans la ligue au cours de la saison précédente.
4. Si la catégorie mentionnée au règlement B.1 et les autres catégories créées en vertu du règlement B.2 sont subdivisées, les sous-catégories qui en résultent portent le nom de « classes ».
5. a) Hockey Canada divise chacune des catégories énumérées au règlement B.1 et les autres catégories créées en vertu du règlement B.2 selon les classes suivantes : AAA, AA, A et B.
b) Toutefois, au hockey junior masculin, les classes sont les suivantes : junior majeur, junior A, junior B et junior C.
6. Les divisions peuvent créer d'autres classes inférieures.

ÉQUIPES JOUANT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

7. a) Une équipe est considérée sous la compétence de la division à l'intérieur de laquelle elle joue ses matchs locaux.
b) Une équipe sous la compétence d'une (1) division de Hockey Canada peut participer à la compétition au sein d'une ligue qui est sous la seule compétence d'une autre division de Hockey Canada, à condition qu'elle ait obtenu d'abord la permission de sa propre division pour négocier son entrée dans une ligue sous la compétence d'une autre division et que les deux divisions soient d'accord. Une division devra présenter les documents appropriés au conseil d'administration au plus tard le 1er juin de chaque année. Ces documents énuméreront les équipes demandant la permission de jouer dans une ligue sous la compétence d'une autre division et contiendront l'approbation écrite de la division d'accueil. Les équipes doivent recevoir l'approbation du conseil d'administration afin de pouvoir participer à une compétition sous la compétence d'une autre division lorsque cette compétition mène à un championnat régional ou national de Hockey Canada.
8. a) Si les deux divisions ne parviennent pas à se mettre d'accord, chacune pourra faire appel au conseil d'administration de Hockey Canada, en lui soumettant tous les faits afin qu'il puisse prendre une décision finale.
b) L'inscription des joueurs se fera, dans tous les cas, auprès de la division à l'intérieur de la région géographique dans laquelle l'équipe dispute ses matchs locaux, et cette division fera parvenir une copie de chaque inscription validée à la division sous la compétence de laquelle la ligue évolue.

9. Aucune équipe de Hockey Canada n'a la permission de jouer dans un autre territoire que celui de Hockey Canada, sauf si le conseil d'administration de Hockey Canada et la division qui a compétence sur le territoire où se trouve l'équipe le permettent.
10. Les équipes sous la compétence d'une fédération de hockey sur glace extérieure ne seront pas autorisées à jouer dans une ligue sous la compétence de Hockey Canada, sauf si la fédération extérieure, le conseil d'administration de Hockey Canada et la ou les divisions qui ont compétence sur la ligue le permettent.

PROCÉDURES GÉNÉRALES POUR LES COMPÉTITIONS INTERDIVISIONS

11. Hockey Canada organise chaque année, à sa discrétion, une compétition interdivisions en vue de déclarer un champion national dans les catégories et classes suivantes :

Senior AAA	Coupe Allan (masculin)
Féminin	Coupe Clarkson
Junior majeur	Coupe Memorial
Junior A	Coupe RBC
Midget AAA	Coupe TELUS
Midget féminin	Coupe Esso
12. Seules les équipes canadiennes peuvent participer aux compétitions des championnats nationaux à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration de Hockey Canada.
13. Les divisions organisent à leur tour leurs propres matchs éliminatoires de façon à ce que leurs équipes de championnats soient prêtes à participer à une compétition interdivisions aux dates qui ont été approuvées par le conseil d'administration de Hockey Canada. Le président du conseil d'administration ou une personne désignée par lui contrôle et dirige tous les matchs éliminatoires. Toute violation de ce règlement pourrait entraîner la suspension de la division, ligue ou équipe responsable par le président du conseil d'administration de Hockey Canada.
14. Les séries interdivisions sont des deux (2) de trois (3), des trois (3) de cinq (5) ou des quatre (4) de sept (7), sauf quand des tournois sont autorisés par le conseil d'administration de Hockey Canada. Tous les matchs sont joués jusqu'à ce qu'un gagnant soit déterminé.
15. Le représentant de Hockey Canada doit, dès la fin de chaque série, faire parvenir au président de Hockey Canada, tous les rapports des matchs, signés par tous les arbitres et les juges de ligne et précisant les noms de tous les joueurs de chaque équipe. Le représentant de Hockey Canada a le droit de vérifier l'inscription de chaque joueur participant à tout match éliminatoire de Hockey Canada. Les équipes participant aux compétitions interdivisions doivent donc avoir en leur possession une preuve d'admissibilité pour tous les joueurs et officiels à cette fin.

REMARQUE : Les indemnités des équipes senior et junior participantes sont telles qu'indiquées aux règlements B.47. Ces indemnités seront payées en entier par le représentant de Hockey Canada après le match final de chaque série à condition que les recettes soient suffisantes pour cette fin et que le règlement B.18 ne s'applique pas.

16. a) Pendant les éliminatoires interdivisions, il n'y aura aucun droit d'appel des suspensions ou punitions imposées par Hockey Canada lorsque celles-ci concordent avec le bulletin de suspension pour cette série particulière, qui établit les suspensions ou punitions minimales qui peuvent être imposées par le directeur, ou la personne désignée, responsable de ces éliminatoires.
- b) Ces bulletins de suspension seront distribués annuellement avant les éliminatoires interdivisions à titre de Bulletin d'action de Hockey Canada.

PÉNALITÉS RELATIVES AUX COMPÉTITIONS INTERDIVISIONS

17. Chaque division doit d'abord s'engager au congrès printanier à prendre part à des compétitions de championnats régional et national, le cas échéant, au cours de la saison suivante. Outre cet engagement initial, chaque division doit envoyer un avis écrit de son engagement au président qui doit le recevoir au plus tard le 1er novembre (15 août pour le Championnat de hockey masculin senior AAA majeur) de la saison en cours.
18. Toute division qui se retire d'une compétition pour un championnat national après s'être engagée par écrit, sera soumise à une amende de :
 - a) Dix mille dollars (10 000 \$), dans le cas du junior A lorsque l'engagement a été déposé conformément au règlement B.28;
 - b) Mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'équipes de hockey senior qui participe au Championnat national masculin senior AAA majeur et qui se retire après le 1er octobre;
 - c) Mille dollars (1 000 \$) dans tous les autres cas si l'équipe se retire après le 1er novembre. (Ne s'applique pas au hockey mineur.)
19. Une division qui se retire de la compétition d'un championnat national après le 15 janvier (le 15 novembre pour le championnat national féminin) de la saison en cours pour tous les autres événements se verra imposer une amende de deux mille dollars (2 000 \$), plus toute autre réclamation approuvée par le conseil d'administration.
20. Toute équipe inscrite dans une catégorie ou une classe pour laquelle Hockey Canada organise chaque année des compétitions interdivisions afin de déclarer un champion régional ou national doit prendre part aux compétitions de championnat de cette catégorie ou classe et participer également à tout programme de commandites de Hockey Canada, à la satisfaction de Hockey Canada, afin de conserver son statut et les privilèges qui s'y rattachent.
21. Le refus de participer, d'une telle équipe ou d'une ligue de laquelle une telle équipe est membre, à des compétitions de championnat régional ou national ou à des programmes de commanditaires de Hockey Canada à la satisfaction de Hockey Canada, entraînera pour l'équipe et la ligue la perte du statut, des privilèges qui s'y rattachent et des droits à ses joueurs à compter de la date du refus.
22. Règlement B.22 intentionnellement retiré.
23. Si une équipe ne peut se présenter au temps et au lieu désigné pour jouer un match, à moins que cet abandon ne soit justifié par un accident ou des circonstances imprévisibles, le match ou la série sera gagné par l'équipe adverse. Le responsable, l'entraîneur ou l'officiel et les joueurs de l'équipe qui est responsable peuvent être suspendus pour une période d'un (1) an ou plus.

COMPÉTITION B

24. Aux fins des règlements B.20 et B.21, toute action d'une équipe ou d'une ligue qui entraîne une suspension ou une disqualification est considérée comme un refus de participer de l'équipe ou de la ligue.
25. Si une équipe ou une division tarde à accepter ou à exécuter les dispositions prises par Hockey Canada en vue des éliminatoires et qu'à cause de ce retard occasionné par des circonstances dépendantes de la volonté de l'équipe ou de la division, une indemnité supplémentaire doit être versée à une autre équipe, la somme nécessaire à cette fin doit être prélevée sur la part de l'équipe fautive.
26. Toute équipe qui compte moins de treize (13) patineurs et deux (2) gardiens de but en uniforme pour un match pendant des compétitions d'un championnat national n'a pas droit à une indemnité quotidienne pour ce match à moins que le manque de joueurs ne soit causé par des circonstances indépendantes de la volonté de l'équipe ou de la division.

VARIANTES POUR LE HOCKEY MINEUR

27. Aucune équipe d'une école-résidence (se reporter à la définition au règlement A) ne sera autorisée à participer aux championnats régionaux ou nationaux dans les catégories juvénile, bantam ou inférieures.

VARIANTES POUR LE HOCKEY JUNIOR

28. Chaque division, pour participer à un championnat régional ou national junior A, doit s'engager, par écrit, à chaque congrès printanier.
29. Afin de se qualifier aux championnats régionaux ou national, une ligue junior A doit en être au moins à sa troisième année d'exploitation consécutive à titre de ligue junior A. La division doit appuyer cet engagement après la deuxième saison complète de jeu de la ligue.
30. Aucune équipe ne peut participer aux compétitions d'un championnat national ou régional si elle n'a pas participé aux compétitions d'une ligue au cours de la saison, et ce, même si elle s'est qualifiée régulièrement lors des matchs éliminatoires de ligues et de divisions.
31. Une ligue doit comprendre trois (3) équipes ou plus inscrites auprès de Hockey Canada appartenant à la même classe de la même catégorie et disputant au moins douze (12) matchs à domicile et douze (12) matchs à l'extérieur inscrites au calendrier régulier de la ligue. (Ne s'applique pas au hockey mineur). (La classe ne s'applique pas au hockey senior).
32. Nonobstant les règlements E.9 à E.39 inclusivement, toute équipe qui participe à tout match menant à des compétitions d'un championnat national pourra avoir recours à

des joueurs spécialement affiliés ou à des joueurs d'équipes affiliées ou d'équipes de club seulement si les équipes, par le biais desquelles les joueurs susmentionnés se sont inscrits auprès de Hockey Canada, ont participé, pendant la saison en cours, dans une ligue telle que définie au règlement B.31.

RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS ADMINISTRATIFS DES DIVISIONS

33. Avant le début des séries finales d'une division, le directeur administratif de la division doit certifier et faire parvenir, au président de Hockey Canada, la liste complète de tous les joueurs inscrits qui sont admissibles à jouer pour le représentant de la division (se reporter aux règlements B.30 et B.32), y compris les joueurs spécialement affiliés, les joueurs inscrits auprès de ses équipes de club de divisions ou de classes inférieures ou auprès d'une équipe affiliée, le cas échéant.
34. Cette liste doit également indiquer quels joueurs de l'équipe sont des importés.
35. Les représentants locaux de Hockey Canada échangeront leurs listes avant le début de chaque série interdivisions à laquelle ils participent.
36. La conduite et la réglementation des compétitions entre les diverses catégories d'une division sont placées sous le contrôle et la direction de la division.
37. Avant de prendre part à une compétition interdivisions, une équipe senior peut choisir un (1) gardien de but supplémentaire parmi les gardiens de but de sa division. Tout gardien de but choisi de cette manière peut participer à tout match interdivisions. Une fois nommé, le gardien de but ne peut être remplacé à moins que le règlement B.42 s'applique. Aucun gardien importé ne pourra être choisi si ce dernier excède le nombre permis de joueurs importés par équipe tel que prévu au règlement K.26 (a) de Hockey Canada. Le directeur administratif de la division fera parvenir le nom du gardien de but supplémentaire au représentant de la division choisi par le président de Hockey Canada.
38. Les indemnités de Hockey Canada couvrent le transport et d'autres dépenses de deux (2) gardiens de but qui sont dûment inscrits et admissibles selon les règlements de Hockey Canada. Les équipes des séries interdivisions doivent s'assurer qu'elles comptent en tout temps deux (2) gardiens de but en uniforme. Lorsque les services d'un troisième gardien de but sont requis, l'octroi d'une indemnité supplémentaire pour le déplacement de ce gardien de but est laissé à la discrétion du directeur de Hockey Canada responsable des séries. Nonobstant le règlement B.40, où il est impossible en vertu de ce règlement d'avoir deux gardiens de but en uniforme pour les matchs éliminatoires interdivisions, une équipe senior peut demander une aide spéciale au conseil d'administration de Hockey Canada. Ce règlement ne s'applique pas aux équipes de hockey mineur.
39. Hockey Canada approuve toute compétition interdivisions pour des équipes dans ces catégories et classes autres que celles où les équipes qui doivent participer aux compétitions de championnats nationaux si deux (2) divisions ou plus désirent y

participer et que le président de Hockey Canada en est avisé avant le début de la série et qu'aucune responsabilité financière n'incombe à Hockey Canada. Les présidents de ces divisions sont chargés du contrôle et de la direction de telles compétitions.

40. Toute exception aux règlements précédents en « B » relativement aux compétitions interdivisions, doit être soumise pour approbation à chaque congrès printanier qui précède les compétitions.
41. Lorsqu'un gardien de but a été prêté à une équipe régionale ou nationale participant au Programme d'excellence ou à une équipe provinciale participant aux Jeux d'hiver du Canada et qu'un gardien de but affilié n'est pas disponible pour l'équipe prêteuse, la division peut approuver un gardien de but de remplacement sous les mêmes conditions que celles utilisées pour un gardien de but blessé (B. 42-44).
42. Aucun joueur blessé ou malade ne peut être remplacé sauf le gardien de but (ne s'applique pas aux gardiens de but lors de championnats régionaux et nationaux juniors A). Dans une compétition au sein d'une division ou interdivisions, un gardien de but malade ou blessé peut être remplacé conformément aux conditions et dispositions énoncées par la division ou, pour une compétition interdivisions, par le président de Hockey Canada. Le joueur remplaçant doit provenir de la division où est inscrite l'équipe et il doit être inscrit et se joindre à l'équipe dans les dix (10) jours suivant la date du dernier match auquel a participé le gardien de but blessé ou médicalement incapable de jouer, ou avant le prochain match inscrit au calendrier s'il ne doit pas se dérouler dans les dix (10) jours mentionnés précédemment. Le gardien de but remplaçant ne peut être remplacé par un autre gardien de but, à moins qu'il ne soit blessé ou médicalement incapable de jouer.
43. Le gardien de but blessé ou malade doit retourner au jeu dès qu'un médecin a indiqué qu'il peut le faire.
44. Une équipe peut utiliser à titre de remplaçant un gardien de but d'une équipe de la même catégorie ou de la même classe ou d'une catégorie ou classe inférieure, à condition que la division et son équipe aient accordé leur permission. Le remplaçant provenant d'une équipe d'une catégorie ou classe inférieure est autorisé à rejoindre son équipe originale, quel que soit le nombre de matchs joués, à condition qu'il en ait obtenu originalement la permission.
45. Une équipe qui perd un joueur à une équipe du programme d'excellence (moins de 17 ans, moins de 18 ans, moins de 20 ans, moins de 22 ans) durant ses éliminatoires, peut emprunter un joueur, au sein de sa ligue, qui ne prend plus part à la compétition, pourvu qu'elle ait obtenu la permission de la division et que le joueur emprunté n'affecte pas le nombre de joueurs importés permis en vertu du règlement K.26 (a) de Hockey Canada.

REVENUS DES ÉLIMINATOIRES

46. Après avoir déduit les taxes et la portion qui revient à l'aréna, le représentant de Hockey Canada paiera, à partir des recettes au guichet ou de la garantie, selon le cas, les dépenses des équipes et des arbitres participants, et toutes les dépenses afférentes à l'organisation de la série. Tout surplus sera divisé entre les deux (2) équipes participant à cette série.

DÉPENSES DES ÉQUIPES PRENANT PART AUX ÉLIMINATOIRES

47. a) Les indemnités de voyages, les indemnités journalières et les autres dépenses liées aux équipes devant être versées aux équipes représentant des divisions, participant à des championnats nationaux de Hockey Canada et à des éliminatoires interdivisions seront sous le seul contrôle de Hockey Canada et approuvées par le conseil d'administration de temps à autre et elles seront indiquées dans les directives pour les soumissions et les trousseaux d'information des équipes ayant trait à chaque championnat national respectif.

b) Senior

Les indemnités des équipes visiteuses pour les éliminatoires interdivisions de la Coupe Allan sont payables par l'équipe hôte comme suit :

Déplacements : Deux cent cinquante dollars (250 \$) (une fois seulement). Les dépenses liées aux autobus doivent être payées par la division hôte (au moins trois (3) soumissions). Les équipes voyageant plus de huit cents (800) kilomètres auront droit à une indemnité journalière de mille dollars (1 000 \$) pour un hôtel (les reçus doivent être présentés). Le mode de transport sera le plus pratique et économique de l'autobus, du train ou de l'avion. Pour les équipes voyageant, moins de deux mille quatre cents (2 400) kilomètres (aller-retour), le transport sera effectué soit au sol, soit par bateau. Le transport aérien sera alloué pour un maximum de vingt-cinq (25) joueurs et un entraîneur, un entraîneur adjoint, un responsable et un soigneur pour un total de vingt-neuf (29) personnes (seulement sur entente écrite entre les divisions concernées).

c) Dépenses des jours de match :

Hôtel : mille dollars (1 000 \$) par jour

Accessoires : trois cents dollars (300 \$) par match

L'indemnité de trois cents dollars (300 \$) par match décrite ci-dessus sera versée à l'équipe visiteuse servira à payer toutes les dépenses accessoires, y compris le transport local à l'aller et au retour de l'hôtel. Les indemnités quotidiennes doivent être versées en devises de la ville-hôte. Lorsque possible, l'hébergement et les repas des équipes doivent être offerts à l'intérieur des limites municipales de la communauté hôte. Si l'équipe visiteuse se rend sur le site où ont lieu les séries

le jour avant le début des séries, elle aura droit à l'indemnité pour l'hôtel pour la journée seulement si les deux représentants de Hockey Canada sont d'accord et ont signifié leur accord par écrit ou si une permission spéciale a été accordée par Hockey Canada.

Les divisions peuvent utiliser autre chose que ce qui est mentionné ci-dessus; toutefois, l'entente doit être par écrit et envoyée à Hockey Canada.

Remarque : des copies de toutes les ententes doivent être envoyées au président du conseil du hockey senior et au bureau de Hockey Canada.

HONORAIRES ET DÉPENSES DES ARBITRES

48. a) Lors des séries éliminatoires interdivisions, des séries finales ou des finales à la ronde de la Coupe Allan et de la Coupe RBC Banque Royale, les honoraires de l'arbitre seront de cent dix dollars (110 \$) et ceux des juges de lignes, de soixante dollars (60 \$). Les honoraires de l'officiel substitut seront de quarante dollars (40 \$). En plus de ces honoraires, l'arbitre (et les juges de lignes, s'il y a lieu) aura droit au tarif aérien le plus économique et au transport au sol nécessaire, ou à quarante-cinq cents (0,45 \$) le kilomètre, voyage aller-retour, s'il effectue le trajet en automobile. Lorsqu'une réclamation est faite pour un voyage en automobile, le coût ne dépassera pas le tarif aérien le plus économique pour le trajet correspondant. Lorsqu'applicable, l'arbitre (et les juges de lignes, s'il y a lieu) pourra également réclamer les repas et l'hébergement selon les normes suivantes : lorsque le voyage nécessite plus de trois (3) heures à l'aller, mais pas plus de quatre (4) heures à l'aller, ils pourront réclamer une indemnité pour les repas de trente dollars (30 \$) par jour, par officiel. Lorsque le voyage requiert plus de quatre (4) heures à l'aller, ils pourront réclamer une indemnité pour repas de quarante-cinq dollars (45 \$) par jour, par officiel. Lorsque le voyage requiert plus de quatre (4) heures à l'aller, ils pourront réclamer les frais d'hôtel pour une occupation simple pour l'arbitre et pour une occupation double pour le juge de lignes (avec reçus à l'appui).
- b) Pour tous les matchs éliminatoires des coupes Allan et RBC Banque Royale, l'officiel suppléant recevra un montant de vingt-cinq dollars (25 \$) à titre d'honoraires pour ses services en plus de toute autre dépense prévue notée au paragraphe (a) ci-dessus.
- c) Le représentant responsable de Hockey Canada est autorisé à faire les arrangements pour le moyen de transport le plus économique et pratique possible.

C. PROTÊTS LIÉS AUX MATCHS

La procédure appropriée pour tout protêt dans le cadre des compétitions interdivisions est la suivante :

1. Les protêts et toutes les preuves à l'appui doivent être préparés en duplicata, signés par le président et le secrétaire de l'équipe protestataire et présentés au directeur de Hockey Canada responsable des séries, ou au représentant désigné de ce directeur, dans les douze (12) heures qui suivent la fin du match pour lequel le protêt est déposé et ils doivent être accompagnés d'un cautionnement de cent dollars (100 \$). Le cautionnement sera retenu par Hockey Canada si le protêt est rejeté.
2. Dans le cas d'une équipe dont le président ou le secrétaire sont absents du lieu où le match contesté a été joué, le protêt peut alors être signé par les deux plus anciens officiels de l'équipe qui étaient présents à ce match.
3. Règlement C.3 intentionnellement retiré.
4. Le directeur de Hockey Canada ou son représentant à qui le protêt a été présenté doit envoyer sans délai une copie du protêt à l'équipe qui en est l'objet. Le représentant du directeur doit aussi immédiatement et de la manière la plus expéditive transmettre le contenu du protêt au directeur de Hockey Canada qu'il représente.
5. L'équipe qui a fait l'objet d'un protêt a droit à un délai de douze (12) heures pour déposer sa défense et ses preuves à la personne qui lui a fait parvenir le protêt et elle doit joindre à ces documents un cautionnement de cent dollars (100 \$) qui sera retenu par Hockey Canada si le protêt est reconnu.
6. Si le calendrier des matchs ne permettait pas de respecter la procédure édictée des règlements C.1 à C.5 inclusivement, c'est-à-dire qu'il s'écoule moins de quarante-huit (48) heures entre les matchs, l'équipe protestataire doit faire un protêt oral immédiatement après le match à la personne (autre que l'arbitre) que Hockey Canada a nommée responsable de ce match dans la localité concernée. Cette personne doit immédiatement convoquer une réunion des officiels de l'équipe en cause et consigner tous les faits pertinents. Ceux-ci doivent être immédiatement rapportés au directeur de Hockey Canada responsable des séries.
7. Dans le cas de protêts soumis conformément aux procédures mentionnées aux règlements C.1 à C.6 inclusivement, le président du conseil d'administration et le directeur de Hockey Canada responsable des séries ont plein pouvoir pour juger les protêts. Lorsque le président du conseil d'administration est également le directeur responsable des séries, le président du conseil d'administration et un autre directeur désigné par le président du conseil d'administration sont autorisés à se prononcer. La décision de ces dirigeants sera sans appel.
8. Les règlements « C » précédents ne s'appliquent pas au hockey mineur.
9. Les divisions peuvent adopter leurs propres procédures pour régler les protêts de matchs joués au sein de leur division.

D. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES TOURNÉES

TOURNÉES INTERNATIONALES À DOMICILE ET À L'ÉTRANGER TELLES QUE DÉFINIES EN RÉGLEMENT A

REMARQUE : L'organisation de rencontres et de tournées internationales est régie par les statuts et règlements de la Fédération internationale de hockey sur glace. Les divisions, les équipes et les officiels qui participent à de telles rencontres ou tournées doivent se reporter au règlement administratif 500 de l'IIHF pour bien comprendre les exigences d'une telle compétition. Pour les compétitions internationales disputées au Canada, les invitations doivent être émises par Hockey Canada et l'IIHF doit être avisée au moins deux mois avant le premier match, des dates et des conditions selon lesquelles il est proposé d'organiser ces rencontres.

1. Aucune équipe de Hockey Canada n'est autorisée à jouer des matchs hors-concours ou à participer à des tournois ou à des matchs interdivisions de toutes sortes ou à des matchs contre des équipes de toute autre fédération membre de l'IIHF, sans la permission écrite ou télécopiée de Hockey Canada transmise par l'intermédiaire de sa division. Si la division n'a aucune objection, elle doit soumettre la demande au président de Hockey Canada aux fins d'étude et d'approbation. La violation de ce règlement peut entraîner la suspension des officiels et des joueurs de l'équipe concernée.
2. Cependant, dans le cas de matchs hors-concours ou de tournois entre les équipes affiliées à Hockey Canada et USA Hockey, la permission et les permis de déplacement sont accordés à la discrétion de la division concernée.
3. Les associations, clubs ou équipes de hockey mineur d'une division et les équipes des partenaires qui présentent une demande de tournée internationale, à domicile ou à l'étranger, devront acquitter les frais suivants :
 - a) Demande de tournée présentée à Hockey Canada soixante (60) jours ou plus avant la tenue de l'événement.....Cent cinquante dollars (150 \$)
 - b) Demande de tournée présentée à Hockey Canada dans les trente (30) à cinquante-neuf (59) jours avant la tenue de l'événement.....Trois cents dollars (300 \$)
 - c) Demande de tournée présentée à Hockey Canada dans les quinze (15) à vingt-neuf (29) jours avant la tenue de l'événement.....Cinq cents dollars (500 \$)
 - d) Toute demande présentée à moins de quinze (15) jours de la tenue de l'événement est sujette à des frais déterminés à la discrétion de Hockey Canada Maximum de cinq mille dollars (5 000 \$)
 - e) Les frais susmentionnés seront partagés également entre Hockey Canada et la division respective.

REMARQUE : Veuillez noter que compte tenu des exigences liées au traitement et à l'administration, il est impossible de garantir l'approbation de toute demande de permission pour une tournée internationale présentée à moins de soixante (60) jours de la tenue de l'événement. Si Hockey Canada ne peut approuver une telle demande, les frais de demande pourront être partiellement remboursés, à la seule discrétion de Hockey Canada.

4. La demande de permission pour effectuer une tournée internationale ne sera prise en considération que si elle provient d'une association, d'un club ou d'une équipe dont les joueurs sont correctement inscrits auprès de la division de Hockey Canada. Cette demande pour une tournée internationale sera présentée par l'entremise de la division auprès de laquelle l'association, le club ou l'équipe est inscrit et comportera, dans le cas d'une tournée internationale à l'étranger, une invitation écrite de la part de la ou des fédérations hôtes membres de l'IIHF.
5. Toute demande de permission pour une tournée internationale à l'étranger présentée par une équipe nationale de Hockey Canada sera adressée directement à Hockey Canada. Toute demande de permission pour une tournée internationale à domicile ou pour un ou des matchs hors concours au Canada, présentée par une équipe nationale, devra être adressée à la division ou aux divisions où se dérouleront les matchs et accompagnée des frais de cent dollars (100 \$) pour chacune des divisions visées.
6. L'inobservance du règlement D entraîne la suspension du ou des joueurs ou équipes ou officiels d'équipe pour une période qui est déterminée par la division où ce ou ces joueurs ou équipes et officiels d'équipe sont inscrits.
7. Les demandes présentées à Hockey Canada pour l'approbation d'une tournée internationale doivent comporter ce qui suit :
 - a) un calendrier détaillé indiquant les dates et les endroits des matchs prévus et
 - b) l'approbation écrite de la ou des divisions visées.
8. Hockey Canada peut, à sa seule et libre discrétion, refuser d'approuver une tournée internationale pour toute raison qu'elle juge au détriment de Hockey Canada, de ses divisions membres ou des participants concernés et sa décision à cet égard sera irrévocable et exécutoire.
9. Les divisions, clubs, équipes, joueurs, entraîneurs et officiels de Hockey Canada qui participent aux activités reliées à des tournées internationales non approuvées par Hockey Canada le font indépendamment de Hockey Canada et de ses divisions et sans avoir accès au programme national d'assurance de Hockey Canada. De plus, ils pourraient être soumis à une suspension ou à des mesures disciplinaires autres, telles que déterminées par la division auprès de laquelle ils sont inscrits ou par Hockey Canada, s'il s'agit d'une division.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES TOURNÉES D

10. Les associations, clubs ou équipes de Hockey Canada avec lesquels communiquent des organisateurs de tournées comportant des équipes provenant de fédérations membres de l'IIHF, doivent immédiatement communiquer avec le bureau de leur division avant de prendre ou d'accepter des dispositions pour de tels matchs. D'autre part, toute association, tout club ou équipe de hockey mineur qui désire accueillir une équipe ou organiser une tournée avec une équipe provenant d'autres fédérations membres de l'IIHF doit communiquer avec le bureau de sa division pour entamer le processus d'approbation officielle.

TOURNÉES INTERNATIONALES À DOMICILE

11. Les dispositions en vue des tournées d'équipes extérieures doivent être prises par Hockey Canada par l'entremise des divisions et seule la division doit désigner la patinoire et l'équipe qui fournira la meilleure opposition et les meilleures recettes.
12. Les tournées de hockey mineur de Hockey Canada et les matchs hors concours contre des équipes provenant de fédérations membres de l'IIHF autres que USA Hockey doivent être approuvés par la division concernée et sanctionnée par Hockey Canada. Il est entendu que la division devra d'abord approuver la tournée puis soumettre une proposition à l'approbation officielle de Hockey Canada. L'équipe doit présenter une invitation écrite de la division et obtenir l'approbation écrite de Hockey Canada avant d'entreprendre le voyage au Canada.
13. Dans le cas de tournées internationales visant plus d'une (1) division, les deux divisions doivent approuver la tournée et les conditions qui s'y rattachent et ensuite présenter une proposition à l'approbation officielle de Hockey Canada. Les divisions peuvent travailler ensemble et ne présenter qu'une (1) proposition.
14. L'association, le club ou l'équipe de Hockey Canada qui demande la sanction d'une tournée internationale est responsable de tous dommages-intérêts, dettes impayées ou autres dettes découlant de la présentation de cette tournée internationale. Les divisions peuvent, à leur discrétion, exiger une lettre de crédit ou autre garantie satisfaisante jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$) en guise de garantie pour tous dommages-intérêts, toutes dettes impayées ou autres dettes. L'association, le club ou l'équipe de Hockey Canada est aussi responsable d'obtenir une preuve écrite de la couverture d'assurance de l'équipe visiteuse et de coordonner le transport, l'hébergement et les repas une fois l'équipe arrivée au pays. Le document précité doit être remis à Hockey Canada avec la demande d'approbation.
15. L'approbation de Hockey Canada d'une tournée internationale est conditionnelle à l'approbation écrite de la fédération membre de l'IIHF dont l'équipe extérieure fait partie. Hockey Canada n'approuvera aucune tournée comportant une équipe qui n'a pas reçu l'approbation de sa fédération ou une équipe qui ne fait pas partie de sa fédération. L'équipe visiteuse doit aussi présenter une preuve d'assurance médicale primaire et d'assurance responsabilité qui sera approuvée à la seule discrétion de Hockey Canada.

Un représentant de la fédération doit aussi accompagner l'équipe visiteuse en tout temps et agir à titre de porte-parole, de chef d'équipe et de contact. L'autre fédération doit fournir le nom de ce représentant à Hockey Canada avant le début de la tournée.

16. Hockey Canada, ses divisions, associations, clubs et équipes ne pourront être tenus responsables de rembourser les frais, recettes de guichet ou autres fonds aux équipes visiteuses membres de fédérations membres de l'IHF et à leurs organisateurs.

TOURNÉES INTERNATIONALES À L'ÉTRANGER

17. Lorsqu'une demande pour une tournée internationale à l'étranger n'est pas approuvée, les frais versés par le candidat lui seront remboursés.
18. Toute équipe dont la demande de tournée internationale à l'étranger a été approuvée doit amener, à ses propres frais, une personne qui agira à titre de chef de groupe et qui sera nommée par le comité de direction de la division et approuvée par Hockey Canada.
19. Aucune équipe mineure ne peut faire plus d'une (1) tournée internationale à l'étranger pendant la même saison de jeu.

E. ÉQUIPES, CLUBS ET AFFILIATIONS

1. Définition du mot « équipe » aux fins de l'inscription :
 - a) un groupe d'officiels d'équipe, dont au moins une personne doit être l'entraîneur, tous les entraîneurs ayant satisfait les exigences de certification de la division et du programme Dis-le, et une personne doit être certifiée en vertu du Programme de sécurité de Hockey Canada (HTCP en Ontario). (Ne s'applique pas aux équipes de hockey senior récréatif et aux équipes seniors qui ne participent pas aux championnats nationaux ou régionaux, à la discrétion de chaque division.)

Et soit

- b) i) un groupe d'au moins quinze (15) joueurs inscrits, dont au moins deux (2) doivent être des gardiens de but, qui sont tous qualifiés dans une (1) catégorie et une classe conformément aux règlements de Hockey Canada régissant l'âge, et à d'autres règlements, jusqu'au nombre maximal prévu dans les règlements de Hockey Canada pour les équipes admissibles à des championnats régionaux ou nationaux. Ou
 - ii) Lorsque cette équipe ne participe pas à un championnat régional ou national, un nombre minimal de joueurs inscrits sera autorisé par la division.

REMARQUE : Aux fins de la règle de jeu 2.2 (a), le minimum est de six (6) joueurs.

- c) Aux fins du règlement E, « j/a » se réfère aux joueurs des équipes de clubs, des équipes affiliées ou des joueurs spécialement affiliés lorsqu'ils jouent pour une équipe dans une catégorie ou classe supérieure.
2. Il appartient à la division de s'assurer que chaque équipe participant aux compétitions de toute série dirigée par Hockey Canada est inscrite auprès de Hockey Canada.
 3. Une équipe devient une participante inscrite auprès de Hockey Canada en respectant la procédure d'inscription de la division qui a compétence sur le territoire où se trouve l'équipe. Le comité de direction de la division est libre d'accepter ou de refuser l'inscription d'une équipe.
 4. Une équipe devra chaque année, ou lorsque des changements se produisent, tenir la division dans laquelle elle est inscrite au courant des noms et adresses :
 - a) De son président;
 - b) de son secrétaire, et
 - c) des deux personnes que le président et le secrétaire peuvent désigner comme libéants signataires aux fins de libération d'un joueur.

5. Toutes les listes, déclarations ou autres soumissions produites au nom de l'équipe doivent être signées par le président et le secrétaire de l'équipe concernée ou par les dirigeants désignés au règlement E.4 (c).
6. a) Une équipe qui a été inscrite l'année précédente comme étant junior majeur ou junior A doit se déclarer annuellement en activité dans la même classe de la même catégorie au 1er septembre de la saison en cours, afin de pouvoir conserver ses droits sur ses joueurs. Cette déclaration doit être faite au directeur administratif de la division et communiquée par lettre au président de Hockey Canada avant le 15 septembre.
b) Dans le cas d'équipes senior AAA et senior AA, la déclaration devra être faite au directeur administratif de la division et communiquée par lettre au président de Hockey Canada au plus tard le 15 août.
7. Après le 15 septembre pour les équipes junior majeur et junior A et après le 1er octobre pour les équipes senior AAA et senior AA, la division aura le droit de prendre action afin de libérer les joueurs d'une équipe qui, selon l'opinion de la division, n'a pas l'intention d'être en activité pendant la saison en cours.
8. L'inscription auprès de Hockey Canada laisse entendre l'acceptation des articles, règlements administratifs, règlements, politiques et règles de jeu de Hockey Canada.

AFFILIATION

BUT : Pour donner l'occasion aux équipes d'une catégorie ou classe supérieures d'assurer un nombre maximal de joueurs disponibles pour un match conformément aux règles de jeu.

9. Les équipes peuvent s'affilier selon l'un des systèmes d'affiliation suivants :
 - a) Affiliation d'équipe à équipe. S'applique à toutes les catégories, senior (masculin et féminin), junior, mineur et mineur féminin. Veuillez vous reporter aux règlements E. 10 - 11 pour plus de renseignements et les procédures.
 - b) Joueurs spécialement affiliés. S'applique à toutes les catégories senior (masculin et féminin), junior, mineur et mineur féminin. Veuillez vous reporter aux règlements E. 12 - 19 pour plus de renseignements et les procédures.
 - c) Système du club. S'applique seulement aux catégories junior, mineur et mineur féminin. Veuillez vous reporter au règlement E. 20 - 28 pour plus de renseignements et les procédures.
 - d) Une équipe junior appartenant à un système de club peut aussi s'affilier à une équipe en vertu du règlement E.9(a) pourvu que la classe à laquelle appartient l'équipe affiliée ne soit pas représentée dans le système de club initial.

ÉQUIPES AFFILIÉES

10. a) Une équipe ne peut s'affilier qu'à une seule équipe.
 - b) Une équipe de hockey mineur ne peut s'affilier qu'à une seule équipe appartenant à sa subdivision géographique, telle que déterminée et approuvée par la division.
 - c) Une équipe junior ou senior peut avoir comme son équipe affiliée une (1) équipe de classe inférieure dans la catégorie junior qui est située n'importe où dans la division.
 - d) Une équipe junior ou senior peut avoir comme équipe affiliée une équipe d'une catégorie inférieure qui est située à l'intérieur de la subdivision géographique dans laquelle l'équipe junior joue.
 - e) Une équipe senior masculin ne peut s'affilier à une équipe junior majeur, une équipe universitaire ou une équipe collégiale.
11. Nonobstant E.10 (d), une équipe junior B peut s'affilier à l'équipe de hockey mineur la plus près avec laquelle il est possible de le faire pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) Il n'existe aucune équipe juvénile ou midget inscrite au sein de son association locale de hockey mineur; et
 - b) L'équipe de hockey mineur choisie à l'extérieur de sa subdivision géographique n'est pas affiliée à une aucune autre équipe d'une catégorie ou d'une classe supérieure et qu'il n'existe aucune autre affiliation possible pour cette équipe de hockey mineur à l'intérieur de sa propre subdivision géographique.

JOUEURS SPÉCIALEMENT AFFILIÉS

12. Les divisions peuvent adopter, à leur discrétion, le système suivant : les équipes juniors ou seniors qui ont droit à une équipe affiliée en vertu du règlement E.10 (a) peuvent, si elles le désirent et au lieu d'une (1) équipe affiliée, avoir :
 - (a) au hockey senior AAA masculin, dix (10) joueurs spécialement affiliés dont au moins un (1) doit être un gardien de but; et
 - (b) pour toutes les autres classes, dix-neuf (19) joueurs spécialement affiliés dont au moins deux (2) doivent être des gardiens de but.Les joueurs spécialement affiliés doivent provenir d'une catégorie ou classe inférieure dans la subdivision géographique dans laquelle l'équipe junior ou senior joue, pourvu que tous les joueurs et les équipes soient dûment inscrits auprès de la division.

13. a) Une équipe de hockey mineur peut avoir dix-neuf (19) joueurs affiliés provenant de la subdivision géographique propre à l'équipe, telle que déterminée et approuvée par la division à laquelle l'équipe appartient.
 - b) Une subdivision géographique peut comporter une cité, une ville, une municipalité, un milieu rural ou une zone rurale, tel que déterminé de temps à autre par une division au sein de son propre territoire.
 - c) Un joueur ne peut être joueur affilié qu'auprès d'une seule équipe de hockey mineur d'une catégorie ou classe supérieures durant une saison. Avant qu'un joueur puisse participer à titre de joueur affilié, son nom doit paraître sur la liste d'affiliation de l'équipe déposée auprès de la division.
14. Un joueur spécialement affilié ne peut pas jouer pour l'équipe qui l'a sélectionné avant que sa carte de Hockey Canada le reconnaissant comme joueur spécialement affilié ne soit sanctionnée par le directeur administratif de la division. Cette reconnaissance ne peut être accordée par le directeur administratif de la division avant qu'il n'ait reçu un consentement écrit des deux équipes visées par l'affiliation.
 15. Dès que l'inscription d'un joueur auprès de Hockey Canada a été approuvée par le directeur administratif de la division à titre de joueur spécialement affilié, son nom est inscrit sur la liste des joueurs spécialement affiliés de l'équipe le sélectionnant et son nom ne peut être rayé de cette liste pendant la saison en cours et remplacé, à moins que l'équipe auprès de laquelle il est inscrit le libère, le, ou avant le 10 janvier. Le directeur administratif de la division ne peut appuyer l'inscription de joueurs spécialement affiliés après le 15 janvier. À cette date, le directeur administratif de la division dressera la liste définitive des joueurs spécialement affiliés et il déposera ladite liste auprès de Hockey Canada au plus tard le 25 janvier. (Pour les circonstances qui permettent la libération d'un joueur, se reporter au règlement H.)
 16. En aucun temps durant la saison en cours, un joueur n'a la permission d'être sur plus d'une (1) liste de joueurs spécialement affiliés.
 17. Un joueur qui est inscrit avec une équipe qui a une affiliation « d'équipe à équipe » dans une catégorie ou une classe supérieure ne peut être sélectionné comme joueur spécialement affilié.
 18. Une fois qu'un joueur a été sélectionné comme joueur spécialement affilié, l'équipe avec laquelle il évolue ne peut plus conclure d'entente d'affiliation avec une équipe d'une catégorie ou classe supérieure.
 19. Un joueur affilié doit recevoir la permission de l'équipe auprès de laquelle il est inscrit.

CLUBS AFFILIÉS (JUNIOR, MINEUR MASCULIN ET FÉMININ)

20. a) Un club est défini comme une association locale de hockey mineur gérée et dirigée par un comité de direction ou un conseil d'administration dûment élu, dont les membres désignent parmi eux les personnes mentionnées au règlement E.4.
 - b) Cependant, les divisions peuvent à leur discrétion adopter une politique interne qui définit un club et ses dirigeants signataires à l'intérieur des limites d'une subdivision géographique.
21. a) Un club peut gérer des équipes dans une (1) ou plusieurs des catégories suivantes : junior (sauf junior majeur), juvénile, midget, bantam, pee-wee, atome, novice et initiation.
 - b) Une équipe en activité au sein d'un club est appelée « équipe de club ».
22. Le mouvement de joueurs à l'intérieur d'un club ne se fera qu'à une équipe dans une catégorie ou classe supérieure.
23. Toutes les équipes de club devront être localisées dans la même subdivision géographique telle qu'établie par la division.
24. Si deux organisations de club fusionnent, une des deux organisations doit être dissoute, et les joueurs de l'organisation dissoute seront traités selon l'article G.1.
25. Si un club a l'intention de former une équipe d'une catégorie supérieure ou d'une classe supérieure d'une même catégorie la saison suivante, il doit en aviser le directeur administratif de la division et tous ses joueurs inscrits par lettre recommandée au plus tard le 1er mai, afin de protéger son droit aux joueurs excédant la limite d'âge pour la saison suivante.
26. Un club devra chaque année, et lorsque les changements se produisent, fournir à la division dans laquelle il est inscrit, les noms et adresses (a) du président; (b) du secrétaire; et (c) des deux (2) personnes que le président et le secrétaire pourront désigner comme dirigeants signataires permettant la libération d'un joueur.
27. Toutes les listes, déclarations ou autres soumissions produites au nom du club doivent être signées par le président et le secrétaire du club concerné ou par les dirigeants désignés tel que stipulé au règlement E.26.
28. Le directeur administratif de la division doit faire parvenir par télécopieur ou courrier électronique, au président de Hockey Canada, au plus tard le 30 décembre, le nom de toutes les équipes de clubs parmi lesquelles des équipes de clubs juniors peuvent puiser des joueurs. Toute infraction à ce règlement se traduira par la perte des privilèges d'équipe de club pour la saison en cours.

PROCÉDURES GÉNÉRALES D’AFFILIATION

29. Nonobstant E. 10, E. 11 et E. 12, les équipes de hockey junior majeur de la Ligue de hockey de l’Ouest, de la Ligue de hockey de l’Ontario et de la Ligue de hockey junior majeur du Québec peuvent s’affilier à des joueurs inscrits auprès d’équipes de Hockey Canada conformément aux ententes conclues entre les ligues respectives et les divisions respectives.
30. a) Les équipes de catégorie ou de classe différente qui participent à la compétition dans la même ligue ne peuvent s’affilier entre elles.
- b) Nonobstant le règlement E.30 (a), dans une ligue senior qui comprend des équipes inscrites comme senior AAA ou senior AA ou senior, une équipe de classe supérieure faisant partie de cette ligue peut s’affilier avec une équipe de classe inférieure faisant partie de cette ligue, mais ladite équipe de classe supérieure ne pourra accéder à un joueur d’une équipe affiliée de classe inférieure pendant que ladite équipe de classe supérieure est en compétition à l’intérieur de sa ligue.
31. Toutes ces affiliations permises par les règlements E.9 à E.19 inclusivement devront se terminer à la fin de la saison en cours et ne peuvent être modifiées au cours de celle-ci. Si un accord d’affiliation est rompu pendant la saison en cours, l’équipe appartenant à la catégorie ou classe supérieures ne sera pas autorisée à utiliser les joueurs de l’équipe affiliée ni à remplacer cette équipe affiliée par une autre.
32. Pour toutes les affiliations autorisées en vertu du règlement « E », l’accord écrit des deux équipes concernées dans chaque affiliation doit être déposé par l’équipe affiliée de catégorie ou classe supérieure, auprès du directeur administratif de la division, au plus tard le 15 décembre. Toutefois, aucun joueur n’est autorisé à jouer pour cette équipe de catégorie ou classe supérieure avant que l’accord écrit ne soit parvenu au directeur administratif de la division.
33. Le directeur administratif de la division fera parvenir par télécopieur, au président de Hockey Canada, le nom de toutes les équipes affiliées au plus tard le 30 décembre. (Le dépôt des noms des équipes affiliées auprès de Hockey Canada ne sera exigé que des équipes qui participeront aux matchs des championnats régionaux ou nationaux de Hockey Canada.)
34. L’insobserance des règlements E.15 et E.33 entraînera la perte des privilèges d’affiliation pour la saison en cours.

NOMBRE DE MATCHS AUXQUELS UN JOUEUR PEUT PARTICIPER DANS LES CATÉGORIES OU CLASSES SUPÉRIEURES

35. a) Un joueur d’une équipe d’une catégorie ou classe inférieure du même club, ou d’une équipe affiliée, ou un joueur spécialement affilié, peut s’affilier, en tout temps, pour une ou des équipes de catégories et de classes supérieures, jusqu’à un maximum

ÉQUIPES, CLUBS ET AFFILIATIONS E

de dix (10) matchs. Cependant, si l'équipe auprès de laquelle le joueur était inscrit termine sa saison régulière et les éliminatoires avant l'équipe ou les équipes auprès de laquelle ou desquelles le joueur était affilié, le joueur peut dorénavant s'affilier pour un nombre illimité de matchs. Se reporter aux règlements B.42 et E.36 (b) pour les exceptions concernant les gardiens de but.

- b) Les matchs hors-concours et de tournois, lesquels ne font pas partie des matchs habituels de la saison ou des éliminatoires, sont exclus du nombre de matchs ci-haut mentionnés au règlement E.35 (a).
36. a) Aucune nouvelle inscription n'est requise ou ne sera émise pour des joueurs progressant ainsi et ces joueurs ne seront pas comptés parmi les vingt-cinq (25), vingt et un (21), vingt (20) ou dix-neuf (19) joueurs inscrits sur la liste des équipes de catégorie ou classe supérieure. (Règlement K - Importés.)
- b) Lorsque le nom d'un joueur inscrit apparaît sur le rapport officiel du match, il sera considéré comme ayant participé au match, sauf dans le cas d'un gardien de but substitut; dans ce dernier cas, la participation du gardien de but substitut sera considérée seulement s'il a réellement pris part au jeu et sa participation sera spécialement consignée dans le rapport officiel du match.
 - c) Un joueur importé non nord-américain n'est pas admissible à accéder à une équipe d'une catégorie ou classe supérieure comme affilié, peu importe le nombre de joueurs importés non nord-américains au sein de l'équipe de la catégorie/classe supérieure.
 - d) Un joueur qui gagne un appel en vue de s'inscrire auprès d'une division de hockey mineur autre que sa division locale ou dans son pays n'est pas admissible à monter avec une équipe d'une catégorie ou classe supérieure en tant que joueur affilié.
37. Lorsque des joueurs affiliés sont utilisés dans un match par une équipe de catégorie ou classe supérieure, ces joueurs doivent être désignés dans le rapport officiel du match par l'ajout du suffixe « j/a » après leur nom sur la liste des joueurs ou la feuille indiquant la composition de l'équipe.
38. Les joueurs affiliés demeurent des participants inscrits auprès de leur équipe de catégorie ou classe inférieure.
39. Une équipe de catégorie ou classe supérieures ne peut utiliser un joueur affilié sans le consentement de l'équipe avec laquelle le joueur affilié est inscrit.

F. JOUEURS

CONDITIONS DE RÉSIDENCE

1. Il sera du devoir, de la responsabilité de toutes les divisions relevant de la compétence de Hockey Canada, à leur seule discrétion, d'adopter des règlements visant les conditions de résidence pour la formation des équipes au sein de leur division.
2. (a) Les joueurs doivent jouer au sien de la division où résident leur (s) parent (s) ou leur (s) tuteur (s) nommé (s) par la cour.
- (b) Le règlement F.2 (a) ne s'applique pas aux joueurs fréquentant une école-résidence (selon la définition au règlement A) s'ils s'inscrivent auprès d'une des écoles de hockey de cette école-résidence.
3. En ce qui a trait à F. 1, F. 2 (a) et F. 5, la résidence est définie comme étant :
 - a) La résidence habituelle des parents lorsque les parents vivent sous le même toit, ou si l'un des parents est décédé, la résidence habituelle du parent survivant.
 - b) Dans le cas où les parents n'habitent pas sous le même toit, la résidence légitime sera la résidence habituelle du parent qui a la garde légale de l'enfant;

ou,

Si les deux parents ont la garde, la résidence habituelle du parent avec lequel le joueur habite généralement;

ou encore,

Si le joueur habite également avec ses deux parents, son lieu de résidence sera déterminé par la division.
 - c) Lorsque la garde a été confiée à un tiers, la résidence habituelle de cette personne.

REMARQUE : L'expression « résidence habituelle » est définie comme quatre (4) jours sur sept (7).

REMARQUE : Pour l'application de ce qui précède, l'expression « garde » ou « tuteur dûment nommé » désigne l'octroi de la garde par une cour de justice dans l'une des circonstances suivantes :

- i) L'application de la Loi sur le divorce
- ii) Dans le cas d'une ordonnance appliquant ou reconnaissant un jugement de séparation de corps
- iii) La perte de l'autorité parentale
- iv) Lorsqu'il est jugé que le développement de l'enfant est compromis

- v) Lorsque les deux (2) parents sont décédés
 - vi) Marié ou l'équivalent de marié
4. a) Hockey Canada, à sa discrétion, librement et en vertu des pouvoirs dont elle est investie par le règlement administratif 57 peut, sur demande présentée par un joueur ou au nom de ce dernier, décider que ce joueur habite dans une division autre que celle où le domicile de ses parents est situé, et la décision de Hockey Canada à ce sujet est irrévocable et exécutoire.
- b) Une division, à sa discrétion, librement et en vertu des pouvoirs dont elle est investie peut, sur demande présentée par un joueur ou au nom de ce dernier, décider que ce joueur habite à un endroit autre à l'intérieur d'une division que l'endroit où le domicile de ses parents est situé, et la décision de la division à ce sujet est irrévocable et exécutoire.
- c) Une division, à sa discrétion, librement et en vertu des pouvoirs dont elle est investie, peut décider qu'un non-résident canadien habite à l'intérieur d'une division pourvu que le joueur réponde aux exigences des règlements F.1, F.2 et F.3 de Hockey Canada.
- d) Une division peut présenter une demande au conseil d'administration de Hockey Canada ou à son comité national d'appel pour qu'un joueur non canadien s'inscrive auprès de Hockey Canada s'il n'est pas en conformité avec le règlement F.4 (c). Hockey Canada, à sa discrétion, librement et en vertu des pouvoirs dont elle est investie par le règlement administratif 57 peut décider, à la suite de la demande exprimée par un joueur ou au nom d'un joueur par une division, qu'un non-résident canadien habite dans une division autre que celle où est situé le domicile de ses parents et la décision de Hockey Canada à ce sujet est irrévocable et exécutoire.
- i) Un tel joueur, s'il reçoit l'autorisation de s'inscrire auprès de ladite division en vertu de F.4 (d), serait inadmissible à s'inscrire auprès de toute équipe de Hockey Canada d'une catégorie ou d'une classe qui obtiendrait le droit de participer à un championnat régional ou national de hockey mineur de Hockey Canada.
 - ii) Un tel joueur, s'il reçoit l'autorisation de s'inscrire auprès de ladite division en vertu de F.4 (d), une fois inscrit auprès d'une équipe conformément à F.4 (d) (i) est inadmissible à participer comme joueur affilié avec toute équipe qui obtiendrait le droit de participer à un championnat régional ou national de hockey mineur de Hockey Canada.
 - iii) Un tel joueur, s'il reçoit l'autorisation de s'inscrire auprès de ladite division en vertu de F.4 (d), peut être assujéti à d'autres restrictions par la division, à sa seule et entière discrétion, à l'égard de son inscription ou de sa participation auprès de toute équipe qui pourrait se qualifier pour son championnat provincial.

- iv) La catégorie ou classe dans laquelle un tel joueur peut jouer, s'il se voit accorder l'autorisation de s'inscrire auprès de ladite division en vertu de F. 4 (d), sera déterminée par ladite division, sauf pour toute équipe de Hockey Canada dans une catégorie ou classe qui pourrait avoir le droit de participer à un championnat national ou régional de hockey mineur de Hockey Canada.
 - e) Les ententes en vigueur avec des écoles-résidences remplacent ce règlement.
5. Toutefois, il n'y a pas de conditions de résidence pour les joueurs inscrits auprès d'équipes seniors et juniors. Les divisions sont cependant autorisées à énoncer des restrictions en matière d'imposition de résidence dans le cas des joueurs inscrits auprès des équipes seniors et juniors sous leur compétence.

CONDITIONS

6. Toute personne qui est un amateur d'après la définition qu'en donne Hockey Canada (se reporter à A. 3), qui n'est pas suspendue par Hockey Canada ou l'une de ses divisions ou par tout autre membre de la Fédération internationale de hockey sur glace et qui n'est pas membre de tout club ou équipe sous la compétence de tout autre membre de l'IIHF, sera admissible à s'inscrire auprès d'une équipe de Hockey Canada.
7. Les officiels d'équipe de tout club et équipe seront responsables des instances présentées relativement à l'admissibilité des joueurs du club ou de l'équipe en question.

ÉCOLES DU SPORT DE HOCKEY CANADA

8. Pour être défini comme une école du sport de Hockey Canada, le programme de hockey doit :
 - a) S'inscrire directement auprès de la division par le biais d'un processus de demande approuvé par la division concernée;
 - b) Entretenir un partenariat officiel avec une maison d'enseignement reconnue; et
 - c) Ces partenariats doivent avoir reçu l'approbation écrite de la division.
9. La catégorisation des équipes des écoles du sport sera à la discrétion de la division; toutefois, les équipes de ces écoles du sport ne pourront participer à des éliminatoires (de la ligue ou de la division) menant à un championnat régional ou national.
10. La composition des équipes des écoles du sport, par exemple, les restrictions visant le nombre de joueurs internationaux, relèvera de la responsabilité de la division.

INSCRIPTION

11. Tout joueur participant aux matchs organisés par Hockey Canada et ses divisions sera un membre inscrit d'une équipe qui est à son tour inscrite auprès de Hockey Canada et, avant de participer à un match de ligue ou de championnat, il devra avoir été inscrit par la division, inscription dûment validée par le directeur administratif de la division ou son substitut, pour la saison en cours. La période d'inscription pour la prochaine saison commencera le 1er juin. Toute équipe junior ou senior en bonne et due forme se verra accorder accès à ses formations dans le Registre de Hockey Canada (HCR) dès le 1er juin. Les divisions ne peuvent approuver l'inscription de tout joueur pour la prochaine saison avant le 1er juin.
12. Toute division ou le conseil d'administration de Hockey Canada, selon le cas, peuvent prendre des mesures disciplinaires contre :
 - a) toute équipe trouvée coupable d'avoir enfreint les règlements de Hockey Canada visant l'inscription, et
 - b) toute personne trouvée coupable d'avoir falsifié ou forgé tout document qui permettrait à une personne d'être admissible à jouer au hockey dans n'importe quelle fédération membre de l'IIHF.
13. Lorsqu'un joueur est inscrit auprès d'une équipe, il doit demeurer membre de cette équipe jusqu'à ce qu'il soit libéré ou qu'il satisfasse les critères établis au règlement « H.8 ». Lorsqu'il a dépassé l'âge, le joueur sera réputé être un participant inscrit auprès de la prochaine équipe de son club, pourvu que le club ait une équipe d'une classe supérieure à laquelle il est admissible.
14. Le processus pour l'inscription sera conforme aux exigences de Hockey Canada visant les inscriptions.
15. Dès qu'ils sont validés et approuvés par le directeur administratif de la division, les données de l'inscription seront distribuées comme suit :
 - a) À la division
 - b) À l'association ou l'équipe locale
 - c) Au registre de Hockey Canada
16. Le directeur administratif de la division n'approuvera pas les inscriptions qui ne sont pas dûment remplies et ne comprennent pas tous les renseignements exigés.
17. Les inscriptions ne seront acceptées que si elles sont au bureau du directeur administratif de la division, ou qu'elles ont été envoyées par courrier recommandé au plus tard le 10 février à minuit (cachet de la poste y faisant foi) ou le premier jour ouvrable suivant, si le 10 février est un samedi, un dimanche ou un jour férié.

18. Tout joueur présentant une première demande d'inscription au hockey mineur ou junior doit fournir un acte de naissance délivré par une autorité compétente.
19. Dans les cas où il est impossible de se procurer un acte de naissance, le directeur administratif de la division peut, s'il considère les preuves à l'appui suffisantes, accepter à la place, un extrait de baptême dûment certifié émis avant l'âge de dix (10) ans ou un formulaire déposé au port d'arrivée qui certifie l'âge du joueur à sa date d'entrée au pays.
20. Nonobstant le règlement F.19, les joueurs âgés de plus de dix (10) ans qui désirent s'inscrire pour la première fois et ne possèdent pas d'acte de naissance doivent, en plus d'avoir un acte de baptême ou une documentation de vérification de l'âge à la date d'entrée au Canada, produire toute autre documentation d'appui jugée satisfaisante par le directeur administratif de la division.
21. De plus, lorsqu'un joueur est inscrit avant l'âge de dix (10) ans, ledit certificat doit être examiné par le directeur administratif de la division, qui ne doit pas l'endosser à moins qu'il ne soit accompagné d'un extrait de baptême dûment certifié ou d'une lettre du ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada indiquant la date d'entrée au Canada ou d'une constatation de l'âge selon les dossiers de l'école tels qu'endossés par le directeur de l'école dans laquelle l'élève a commencé son éducation; de plus, un tel certificat ne sera pas accepté par le président de Hockey Canada à moins qu'il ne soit en possession des preuves mentionnées ce règlement.
22. Tout joueur qui est un participant inscrit d'une division et qui est trouvé coupable par sa division ou Hockey Canada d'avoir :
 - a) falsifié ou forgé un acte de naissance;
 - b) falsifié ou forgé de l'information liée à l'inscription auprès de Hockey Canada;
 - c) joué sous un nom d'emprunt, ou
 - d) eu connaissance que n'importe quelle des situations susmentionnées s'est produite, sera automatiquement suspendu de jouer au hockey auprès de toute équipe pour une période d'au plus trois (3) ans à compter de la date de sa suspension.
23. Tout officiel d'équipe, ou toute personne occupant un poste de direction d'une équipe, d'un club ou d'une association reconnu coupable, après avoir été convenablement entendu par sa division ou par Hockey Canada, d'avoir pris part à une falsification ou d'en avoir eu connaissance, sera suspendu pour une période d'au moins trois (3) ans, c'est-à-dire qu'il ne lui sera plus permis de jouer ou d'occuper des fonctions avec toute équipe, tout club ou association affilié à Hockey Canada pour une période d'au moins trois (3) ans.
24. Chaque équipe d'un club est responsable des instances présentées à Hockey Canada au sujet de l'âge des joueurs. Dans le cas où une équipe utilise un joueur inadmissible dans les matchs éliminatoires des séries de divisions ou interdivisions, l'équipe sera éliminée

des compétitions de l'année et l'équipe adverse sera considérée comme gagnante. Dans le cas où une équipe utilise un joueur trop âgé dans des matchs précédant les séries, le joueur sera écarté de l'équipe et la direction de la division peut, à son entière discrétion, permettre à l'équipe de continuer à jouer. Si l'équipe est autorisée à poursuivre la compétition, tous les matchs gagnés durant la série en cours ou durant la série complétée la plus récente pourvu que l'équipe soit entre deux séries pendant qu'elle a recours à un joueur inadmissible, seront accordés à l'équipe ou aux équipes contre lesquelles elle a joué; mais si l'équipe n'est pas autorisée à poursuivre la compétition, tous les matchs qu'elle aura joués seront annulés.

25. Tout entraîneur, responsable, préposé à la sécurité, soigneur ou préposé à l'équipement de toute équipe prenant part aux matchs présentés par Hockey Canada et ses divisions sera un participant inscrit auprès d'une équipe qui est elle-même inscrite auprès de Hockey Canada et il devra, avant de participer à tout match de ligue ou de championnat, être inscrit auprès de Hockey Canada par l'entremise de sa division, inscription dûment validée par le directeur administratif de la division ou son substitut, pour la saison en cours.
26. Chaque joueur, entraîneur, responsable, soigneur et préposé à la sécurité qui accepte l'inscription à Hockey Canada reconnaît l'autorité de Hockey Canada et de ses divisions et s'engage à se conformer aux articles, statuts, règlements, politiques et règles de jeu de cette Association et de ses divisions.
27. Les officiels d'équipe qui désirent également jouer doivent aussi être inscrits au moyen du processus d'inscription approuvé.
28. Tout joueur dûment inscrit est admissible aux séries éliminatoires de division ou interdivisions, qu'il ait ou non joué un match de ligue avec son équipe.
- 28.1 Nonobstant le règlement F.28, toute joueuse midget, incluant les joueuses affiliées, doit avoir joué au moins 50 % du total des matchs de ligue de son équipe inscrite auprès de Hockey Canada pour être admissible à participer aux éliminatoires de la ligue et aux éliminatoires régionales et nationales menant à la Coupe ESSO. Si l'équipe inscrite auprès de Hockey Canada au sein de laquelle joue la joueuse n'évolue pas au sein d'une ligue, la joueuse doit avoir joué au moins 50 % des matchs hors concours et de tournois de son équipe. Lorsqu'une joueuse ne peut participer à 50 % des matchs de son équipe à cause de blessure ou de maladie, son admissibilité en vertu du présent règlement sera déterminée par la division ou dans le cas de compétitions interdivisions, par le président de Hockey Canada, à la réception des documents médicaux appropriés.
29. Un joueur ne peut s'inscrire et jouer à l'aide d'un deuxième certificat d'inscription au cours de la même saison à moins d'avoir été dûment libéré de l'inscription initiale, conformément au règlement « H ». Les infractions à cette disposition entraîneront la suspension immédiate du joueur en cause. Les divisions, à leur discrétion, peuvent inscrire des joueuses de hockey mineur auprès d'équipes féminines et de hockey mineur masculin, le cas échéant.

30. Les joueurs évoluant pour une équipe d'une institution d'enseignement de l'ACSC, du SIC, de la NJCAA ou de la NCAA après le 10 janvier de la saison en cours ne seront pas admissibles à jouer avec une équipe de Hockey Canada pour le reste de ladite saison (ne s'applique pas au hockey féminin autres que les équipes participant aux éliminatoires d'une ligue ou aux éliminatoires régionales ou nationales menant à la Coupe Esso).

INSCRIPTION

31. Les divisions de Hockey Canada permettront à toutes les équipes inscrites auprès de Hockey Canada d'inscrire un nombre déterminé de joueurs suivant les lignes directrices suivantes :
- a) (i) Senior masculin – pas plus de quarante-cinq (45) personnes inscrites
(ii) Senior féminin – pas plus de vingt-cinq (25) personnes inscrites
 - b) (i) Junior masculin – pas plus de quarante-cinq (45) personnes inscrites
(ii) Junior féminin – pas plus de vingt-cinq (25) personnes inscrites
 - c) (i) Juvénile masculin – pas plus de vingt-cinq (25) personnes inscrites
(ii) Juvénile féminin – pas plus de vingt-cinq (25) personnes inscrites
 - d) (i) Midget masculin – pas plus de vingt-cinq (25) personnes inscrites
(ii) Midget féminin – pas plus de vingt-cinq (25) personnes inscrites
 - e) (i) Bantam masculin – pas plus de vingt (20) personnes inscrites
(ii) Bantam féminin – pas plus de vingt (20) personnes inscrites
 - f) (i) Pee-wee masculin – pas plus de vingt (20) personnes inscrites
(ii) Pee-wee féminin – pas plus de vingt (20) personnes inscrites
 - g) (i) Atome masculin – pas plus de vingt (20) personnes inscrites
(ii) Atome féminin – pas plus de vingt (20) personnes inscrites
 - h) (i) Novice masculin – pas plus de vingt (20) personnes inscrites
(ii) Novice féminin – pas plus de vingt (20) personnes inscrites
32. Les gardiens de but en vertu du présent règlement doivent être clairement identifiés comme « gardiens de but ». Les joueurs désignés comme gardiens de but ne pourront jouer à aucune autre position. Tout entraîneur qui permet à l'un de ses gardiens de but de jouer à une autre position sera automatiquement suspendu jusqu'à ce que le comité de direction de la division, lorsque le match relève de la division, ou le président du conseil d'administration, lorsqu'il s'agit d'un match des éliminatoires de Hockey Canada, statue sur ce cas. Les vingt (20) derniers joueurs inscrits (dans le cas des équipes midgets AAA admissibles), vingt-trois (23) dans le cas du junior A et du junior B et vingt-cinq (25) dans le cas du senior, doivent inclure au moins deux (2) gardiens de but. (Se reporter à F. 39.)

JOUEURS F

33. Le règlement F.32 ne s'applique pas à la catégorie pee-wee ni aux catégories inférieures. Cependant, pour ce qui est du hockey féminin senior, au moins une (1) joueuse doit être désignée comme « gardienne de but ».
34. Nonobstant le règlement F.31, les équipes suivantes ne peuvent en aucun temps inscrire plus de :
- Vingt-cinq (25) joueurs admissibles dans le cas des équipes juniors et juvéniles au hockey masculin.
 - Dix-neuf (19) joueurs admissibles dans le cas des équipes mineures masculines et féminines.
 - Vingt (20) joueurs dans le cas des équipes midgets masculines et féminines du plus haut niveau au sein de la division.

PROCÉDURES D'INSCRIPTION DES JOUEURS

35. Une équipe qui inscrit des joueurs doit fournir tous les renseignements requis pour le registre national au directeur administratif de la division aux fins de validation et d'approbation.
36. Les directeurs administratifs de divisions peuvent refuser de valider et d'approuver toute inscription qui n'est pas dûment remplie conformément au règlement F.35.
37. À compter du début de la saison des inscriptions 2008-09, les champs d'information obligatoires devant faire partie de toute inscription par voie électronique en temps réel au registre de Hockey Canada sont :
- Nom
 - Prénom
 - Date de naissance
 - Adresse
 - Adresse municipale ou case postale
 - Ville/Municipalité
 - Code postal
 - Adresse électronique (le cas échéant)
 - Nom de l'équipe (nom du club)
 - Catégorie de l'équipe (novice, atome, pee-wee, bantam, midget, junior, juvénile, senior ou récréatif adulte)
 - Classe de l'équipe (A, AA, AAA, B, C, 1, 2, 3, etc.)
 - Rôle au sein de l'équipe/association (joueur, gardien de but, entraîneur, personnel derrière le banc, sécurité ou officiel et une vérification du casier judiciaire)

- Officiel (arbitre, juge de lignes ainsi que la certification et la saison au cours de laquelle la qualification a été obtenue et une vérification du casier judiciaire)
- Entraîneur (niveau de la certification comme entraîneur et saison au cours de laquelle la qualification a été obtenue et une vérification du casier judiciaire)
- Personnel affecté à la sécurité (niveau et année d'expiration)
- Date de l'inscription
- Nom de l'association de hockey mineur ou du club
- Statut d'affilié
- Statut de joueur importé
- Statut de joueur à l'essai
- Statut quant à la libération et date de libération
- Saison d'activité (p. ex. 2007-08, 2008-09)

Hockey Canada assure les divisions que toutes les données relatives à l'inscription recueillies par Hockey Canada auprès des divisions seront conservées de façon protégée et sécuritaire. Les divisions de Hockey Canada conserveront, en tout temps, la propriété et le contrôle de toute utilisation commerciale des données par Hockey Canada, sous quelque forme ou de quelque façon que ce soit, sauf en vertu d'une entente explicite par écrit avec la ou les divisions et en partenariat avec cette ou ces dernières. (À des fins d'éclaircissement, les données ne seront pas utilisées, directement ou indirectement, à des fins de marketing auprès des personnes inscrites dans le registre de Hockey Canada ou pour communiquer avec ces personnes sans l'autorisation explicite de la division, et ce, pour chaque utilisation.)

DATES DE RÉDUCTION DES ÉQUIPES SENIOR ET JUNIOR MASCULINES

38. Le 1er décembre, toutes les équipes juniors doivent ramener à vingt-cinq (25) au maximum le total :
- a) du nombre de joueurs inscrits qui figurent sur leur liste de joueurs actifs; et
 - b) du nombre d'inscriptions inutilisées.
- Si vingt-cinq (25) joueurs figurent sur la liste, au moins deux (2) d'entre eux doivent être des gardiens de but.
39. Le 10 janvier, toutes les équipes seniors doivent ramener à vingt-cinq (25) au maximum, les équipes juniors A et B à vingt-trois (23) au maximum et toutes les autres équipes juniors à dix-neuf (19) au maximum, le total :
- a) du nombre de joueurs inscrits qui figurent sur leur liste de joueurs actifs; et
 - b) du nombre d'inscriptions inutilisées.

Si toutes les inscriptions sont utilisées, soit vingt-cinq (25) joueurs dans le cas des équipes seniors, vingt-trois (23) dans le cas des équipes juniors A et B et dix-neuf (19) dans le cas de toutes les autres équipes juniors, au moins deux (2) doivent être des gardiens de but. Les équipes seniors inférieures au niveau AAA (à la seule discrétion de la division concernée) peuvent inscrire jusqu'à trente (30) joueurs sur leur liste de joueurs actifs. Les équipes qui choisissent d'inscrire plus de vingt-cinq (25) joueurs sur leur liste de joueurs actifs ne peuvent s'affilier à une équipe senior AAA.

DÉPÔT DES LISTES DE JOUEURS ACTIFS

40. Les listes du 1er décembre et du 10 janvier doivent parvenir au directeur administratif de la division ou lui être transmises par télécopieur, ou à la discrétion de la division par courrier électronique, au plus tard à minuit le 1er décembre ou le 10 janvier (selon le cas).
41. Toute équipe qui ne respecte pas le règlement F.40 sera déclarée inadmissible à toute compétition tant que les conditions précédemment mentionnées ne seront pas remplies et, de plus, en cas de refus de se conformer à ce règlement, les joueurs de cette équipe seront déclarés libérés, conformément aux pouvoirs et lignes directrices du comité de direction de la division.
42. Une équipe qui a dix-neuf (19) joueurs inscrits, vingt (20) dans le cas du midget AAA, (vingt-cinq (25) dans le cas des équipes seniors et vingt-trois (23) dans le cas des équipes juniors A et B) et dont la liste a été remise au directeur administratif de la division le 10 janvier n'est pas autorisée à inscrire d'autres joueurs pendant la saison en cours. Une équipe qui a moins de joueurs inscrits peut, si elle n'a pas utilisé toutes les inscriptions qui lui ont été allouées, inscrire des joueurs admissibles jusqu'à la date limite des inscriptions, mais lorsqu'un poste ouvert de la formation a été pourvu, ce poste ouvert ne peut être utilisé à nouveau.
43. Tout joueur libéré en vertu des règlements F.48 ou F.50 doit avoir signé avec sa nouvelle équipe avant la date finale d'inscription, laquelle est fixée au 10 février de toute saison. (Se reporter à F.48 et F.50.)
44. Si un joueur désire signer de nouveau avec son ancienne équipe, il ne peut le faire qu'en obtenant une nouvelle inscription du joueur.
45. Après le 10 janvier, une équipe ne peut libérer aucun de ses joueurs et remplacer les joueurs libérés par tout autre nouveau joueur, que ce joueur soit joueur autonome ou joueur libéré par d'autres équipes ou qu'il se trouve dans une autre situation.
46. Les joueurs libérés de leurs obligations par les équipes de Hockey Canada après le 10 janvier ne sont pas admissibles à jouer pour une autre équipe de Hockey Canada ou de USA Hockey pour le reste de la saison en cours. (Se reporter au règlement H.7.)

47. Les joueurs libérés par toute équipe membre d'une autre fédération de l'IIHF après le 10 janvier ne seront pas admissibles à jouer pour toute équipe de Hockey Canada pour le reste de la saison en cours.
48. Les joueurs inscrits dont les noms ont été effacés ou omis de la liste des joueurs actifs au 1er décembre ou au 10 janvier de la saison en cours (selon le cas) en vertu des règlements F.38 et F.39, sont automatiquement libérés à compter de ces dates et peuvent s'inscrire et jouer auprès de n'importe quelle autre équipe si autrement admissibles.
49. Un joueur inscrit auprès d'une équipe senior AAA, senior AA, junior majeur ou junior qui, avant le 10 janvier de la saison en cours, est blessé ou médicalement incapable de jouer pour le reste de la saison, peut être protégé sur la liste du 10 janvier, mais ne comptera pas dans le nombre total des joueurs. Il est entendu que ce joueur ne pourra participer à la compétition pour le reste de la saison et qu'un certificat médical qui satisfera la division doit être fourni.
50. a) Toute équipe junior qui inscrit vingt-cinq (25) joueurs au 1er décembre et dix-neuf (19) joueurs (vingt-cinq (25) dans le cas du senior, dans le cas du junior A et junior B) au 10 janvier, perdra ses droits sur les autres joueurs de ses listes d'inscription de la saison précédente.
- b) Une équipe qui désire conserver ses droits sur ses joueurs inscrits la saison précédente doit les avoir inscrits sur ses listes aux dates indiquées plus haut, mais en aucun cas le nombre total des joueurs ne dépassera vingt-cinq (25), vingt-trois (23) ou dix-neuf (19), selon le cas, incluant au moins deux gardiens de but.
- c) Si, conformément au règlement F.50 (b), le nom d'un joueur apparaît sur la liste des joueurs du 1er décembre et du 10 janvier et qu'il n'a pas obtenu une inscription pour la saison en cours, il devient alors joueur autonome à compter de minuit, le 10 février, de la saison en cours.
51. Nonobstant les dispositions précédentes du règlement E, aucune équipe n'est autorisée à aligner plus de dix-neuf (19) joueurs à l'exception des équipes seniors (masculines et féminines) des équipes juniors et des équipes midgets (masculin et féminin) du plus haut niveau au sein de la division qui peuvent aligner vingt (20) joueurs pour tout match ou toute période d'échauffement conformément aux règles du jeu. Le nombre de joueurs doit inclure deux (2) gardiens de but.
52. Un maximum de neuf (9) joueurs de vingt (20) ans, y compris les joueur affiliés, pourra être inscrit sur les feuilles de match du junior A, et ce, pour tous les matchs de la saison régulière et des éliminatoires.

Variantes pour le modèle canadien du développement**(Le règlement suivant ne s'applique qu'aux joueurs masculins d'âge midget.)**

53. Nonobstant les dispositions précédentes en B et F,

- a) Les joueurs admissibles à leur première année midget (quinze (15) ans) ne pourront s'inscrire et évoluer qu'au hockey mineur.
- b) Les joueurs admissibles à leur première année midget (quinze (15) ans) qui croient qu'ils sont « exceptionnels » et qu'ils ne devraient pas être soumis à la disposition précédente peuvent déposer un appel demandant à jouer au hockey junior majeur en vertu des dispositions et des conditions énoncées dans le manuel des politiques de Hockey Canada.
- c) Les joueurs admissibles à leur première année midget (quinze (15) ans) pourront s'inscrire comme joueur affilié auprès d'équipes de hockey junior majeur et junior A et B sous réserve des conditions suivantes :
 - i) Une équipe ne peut affilier plus de cinq (5) joueurs pour un maximum de cinq (5) matchs pendant la saison.
 - ii) Le joueur doit signer un formulaire d'affiliation spéciale avec la permission de son équipe habituelle.
 - iii) Un joueur NE pourra PAS être appelé, sauf en cas d'urgence, lorsque l'équipe habituelle du joueur joue ou lorsque le joueur doit passer des examens semestriels à l'école.
 - iv) Lorsque la saison de l'équipe habituelle du joueur a pris fin, le joueur peut se joindre à l'équipe junior majeur ou junior A ou B pour le reste de la saison.
 - v) Au hockey junior, l'équipe aurait le droit de faire appel à un (1) seul joueur de quinze (15) ans par match.
 - vi) Un joueur peut s'affilier spécialement à une équipe junior majeur et à une équipe junior A ou B pendant la même saison et jouer un maximum de cinq (5) matchs avec chaque équipe s'il le veut et si son équipe habituelle accepte.
 - vii) Si une ligue de hockey junior majeur choisit de ne pas utiliser cette provision, le joueur NE serait PAS admissible à s'affilier à deux (2) équipes juniors A ou B de cette ligue ou région.
 - viii) Toute affiliation spéciale d'un joueur découlant d'événements de l'équipe nationale junior, des moins de 17 ans, des Jeux d'hiver du Canada ou du Défi mondial junior A ne comptera pas dans le total de cinq (5) matchs par équipe.

- d) Un joueur admissible à sa deuxième année midget (16 ans) s'inscrivant et participant au hockey junior pourra le faire compte tenu des directives suivantes :
- i) Junior majeur : chaque équipe a le droit d'inscrire un maximum de quatre (4) joueurs.
 - ii) Junior A : chaque équipe a le droit d'inscrire un maximum de deux (2) joueurs.
 - iii) Junior B : chaque équipe a le droit d'inscrire un maximum de deux (2) joueurs.
 - iv) Junior C et D : chaque équipe a le droit d'inscrire un (1) joueur local. La définition d'un joueur « local » sera celle paraissant dans le manuel des politiques de Hockey Canada. Un joueur local ne peut s'affilier à une équipe de classe supérieure.
- e) Affiliation entre le hockey mineur et le hockey junior et entre le hockey junior et le hockey junior majeur
- i) Un joueur de seize (16) ans ou plus peut être nommé joueur affilié, à la fois d'une équipe junior majeur et d'une équipe junior A ou B pendant la même saison.
 - ii) Un joueur de seize (16) ans ou plus peut s'affilier pour un total de dix (10) matchs au cours de la saison régulière et des éliminatoires avec chacune des équipes auxquelles il est affilié comme stipulé en i). Toutefois, si l'équipe avec laquelle il est inscrit termine sa saison régulière et ses éliminatoires avant son ou ses équipes affiliées, il peut alors prendre part à un nombre illimité de matchs en tant que joueur affilié.
 - iii) Le joueur doit signer un formulaire d'affiliation spéciale avec la permission de son équipe habituelle.
 - iv) Toute affiliation de joueur résultant des événements de l'équipe nationale junior, des équipes des moins de 17 ans, des Jeux d'hiver du Canada et du Défi mondial junior A ne sera pas prise en considération dans le calcul du total des dix (10) matchs auprès de chaque équipe.
 - v) L'affiliation des gardiens de but sera régie par l'article E.36(b).
 - vi) L'affiliation de joueurs n'ayant pas atteint l'âge de la majorité à des équipes juniors C et D sera régie par le règlement E.
- f) Le nombre maximal de joueurs non nord-américains pouvant s'inscrire et jouer au hockey junior majeur ne pourra excéder deux (2) par équipe.
- g) Le hockey junior majeur fixera, d'ici **à être déterminé**, le nombre maximal de joueurs américains par équipe ou par ligue pouvant s'inscrire et jouer auprès d'équipes situées au Canada.

G. JOUEURS D'ÉQUIPES DISSOUTES

1. Les joueurs d'une équipe qui se dissout le ou avant le 10 janvier de la saison en cours pourront être autorisés à jouer pour d'autres équipes de la division ainsi qu'en décidera la direction de la division, à condition toutefois que tout joueur de l'équipe dissoute qui avait été transféré dans cette équipe à partir d'une autre division durant la saison en cours ait le droit de retourner dans sa division originale s'il le désire, auquel cas la direction de la division devra lui accorder son transfert de retour sur demande.
2. Se reporter au règlement H.8 (i) de Hockey Canada pour les équipes qui se sont dissoutes à la fin de la saison.

H. LIBERATION DE JOUEURS

1. Un joueur qui désire être transféré d'une équipe à une autre à l'intérieur d'une même division doit d'abord obtenir une libération écrite du club ou de l'équipe dont il est un participant inscrit. Une telle libération doit être déposée auprès du directeur administratif de la division et accompagnée des nouvelles données pour l'inscription. Si l'équipe utilise un joueur qui n'est pas dûment inscrit, la division aura le droit de prendre des sanctions contre le club ou l'équipe comme bon lui semble.
2. Même si une libération est obtenue, la direction de la division aura le droit, à sa discrétion, de refuser le transfert du joueur d'une équipe dans la division à une autre équipe dans la même division.
3. Lorsque la libération d'un joueur est nécessaire, elle ne sera valide que si elle est signée par le président et le secrétaire de l'équipe ou du club auprès de laquelle ou duquel le joueur est un participant inscrit ou par les dirigeants signataires désignés de cette équipe ou de ce club, ainsi que le prévoient les règlements E.4 ou E.20, selon le cas.
4. Toutes les libérations sont inconditionnelles (sous réserve de H.2).
5. Un joueur suspendu ne peut être libéré, qu'à la discrétion de la division et de Hockey Canada, et ce, pourvu qu'une entente soit conclue avec la division ou la fédération membre de l'IIHF selon laquelle le joueur purgera sa suspension auprès du nouveau club ou de la nouvelle équipe, association, division ou fédération membre de l'IIHF.
6. Un joueur peut faire appel pour obtenir sa libération relativement à son inscription de la saison précédente selon le règlement administratif 56.

7. Les joueurs libérés de leurs obligations par les équipes de Hockey Canada après le 10 janvier ne sont pas admissibles à jouer avec aucune autre équipe de Hockey Canada ou de USA Hockey pendant la saison en cours. (Se reporter au règlement F.46.)
8. Nonobstant les règlements H.1 à H.7 inclusivement, un joueur n'a pas besoin de libération écrite dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il n'est pas inscrit auprès d'un club ou d'une équipe de Hockey Canada ou dans toute autre fédération de l'IIHF lors de la saison précédente.
 - b) Lorsqu'un joueur d'âge junior ou plus jeune habite avec son parent et que celui-ci déménage et que le joueur continue d'habiter avec lui. Lorsqu'une libération en vertu de ce règlement entraîne un transfert d'une division à une autre, le registraire de la nouvelle division devra s'assurer, par une déclaration ou autrement, que le joueur a satisfait aux exigences de cette exemption.
 - c) Lorsqu'un joueur n'a pas atteint l'âge de la majorité et s'inscrit auprès d'une école à vocation sportive de Hockey Canada. Lorsqu'une libération en vertu de ce règlement comporte un transfert interdivisions, il relève de la responsabilité du registraire de la nouvelle division du joueur de s'assurer, par une déclaration ou autrement, que le joueur est admissible en vertu de la présente exemption.
 - d) Lorsqu'un joueur est membre de l'une des sections des forces armées régulières ou de la Gendarmerie royale du Canada et qu'il déménage.
 - e) Lorsqu'un joueur est employé à plein temps depuis le 1er mai de la saison précédente et que son employeur le mute, mais qu'il continue de travailler pour le même employeur. Il en est de même lorsqu'un joueur a quitté l'école à la fin de l'année scolaire pour commencer à travailler pour la première fois et que son employeur le mute, mais qu'il continue de travailler pour le même employeur.
 - f)
 - i) Lorsqu'un joueur est trop âgé pour la catégorie dans laquelle il était inscrit précédemment et qu'il n'y a dans la collectivité où il réside et où il s'est inscrit en dernier lieu aucune équipe du même club d'une catégorie supérieure pour laquelle il est maintenant qualifié.
 - ii) Aux fins d'interprétation de ce règlement, les joueurs juniors qui ont dépassé l'âge limite imposé par la ligue, qu'ils fassent ou non partie d'un club, seront considérés comme agents libres à compter du 1er novembre de la saison en cours.
 - g) Lorsqu'un joueur est considéré comme membre d'une équipe dissoute, tel que stipulé dans le règlement G.1.
 - h) Lorsqu'un joueur est admissible en vertu des règlements F.43 ou F.50 (a) et (c).
 - i) Lorsqu'un joueur était, pendant la saison précédente, un participant inscrit auprès d'une équipe qui n'est plus en activité pendant la saison en cours.

- j) Les joueurs libérés en vertu d'une décision de Hockey Canada ou d'une division (se reporter au règlement administratif 56).
9. a) Tout joueur, précédemment inscrit avec une équipe de Hockey Canada (autre que junior majeur) qui s'enregistre comme membre d'une équipe junior majeur et qui, pendant la même saison ou la saison suivante, retourne dans les rangs d'une équipe de Hockey Canada (autre que junior majeur), sera considéré comme un participant inscrit auprès de la dernière équipe avec laquelle il était inscrit avant son inscription auprès de l'équipe junior majeur.
- b) Tout joueur, auparavant inscrit avec une équipe de Hockey Canada (autre que junior majeur) au 10 février de la saison précédente, qui s'enregistre avec une équipe junior majeur pour la saison en cours et qui, durant la saison en cours, désire retourner dans les rangs d'une équipe de Hockey Canada (autre que junior majeur), sera considéré comme un participant inscrit auprès de l'équipe de Hockey Canada (autre que junior majeur) avec laquelle il était inscrit au 10 février de la saison précédente.
- c) Tout joueur, auparavant inscrit auprès d'une équipe de Hockey Canada et qui s'inscrit à une institution d'enseignement américaine, ou comme étudiant régulier et à plein temps dans une université canadienne reconnue et qui participe à titre de joueur actif du programme de hockey universitaire ou universitaire junior, ou s'inscrit auprès d'une équipe de l'IIHF et qui, pendant la même saison ou la saison suivante, retourne comme participant inscrit auprès de Hockey Canada, sera considéré comme un participant inscrit auprès de la dernière équipe avec laquelle il était inscrit avant une telle inscription.
- d) Les règlements ci-dessus ne s'appliquent que lorsque l'équipe de hockey appropriée a une place de libre en vertu de nombre d'inscriptions qui lui a été alloué par Hockey Canada.

REMARQUE : Il n'y a pas de règlement I dans les présents règlements.

J. MARAUDAGE

1. a) Les officiels d'équipe d'une équipe d'une division de Hockey Canada n'encourageront pas indirectement ou n'inviteront pas directement aux activités de son camp d'entraînement ou à tout match, un participant qui était inscrit lors de la saison précédente auprès d'une autre équipe d'une division de Hockey Canada de même classe ou de classe supérieure, ou qui est inscrit pour la saison en cours dans toute catégorie ou classe, sans avoir obtenu au préalable la permission écrite, selon le procédé établi ci-dessous, de l'équipe ou du club avec lequel le joueur est inscrit. À défaut de se conformer au présent règlement, l'équipe fautive ou l'officiel d'équipe fautif fera l'objet d'une ou de plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :
 - i) Une amende pouvant atteindre jusqu'à cinq mille dollars (5 000,00 \$) imputée à l'équipe fautive, payable à l'équipe qui dépose la plainte de maraudage, et ce, en deçà de 30 jours d'avis;
 - ii) Le retrait de deux (2) inscriptions de joueurs non utilisées pour la saison en cours;
 - iii) Une compensation à l'équipe qui pourrait perdre un joueur à l'équipe fautive par le biais d'un appel subséquent en vertu du règlement administratif 56. La compensation sera déterminée par le conseil d'administration ou le Comité national d'appel de Hockey Canada;
 - iv) Un minimum de dix (10) matchs de suspension (matchs de la saison régulière ou des éliminatoires) à l'entraîneur-chef de l'équipe fautive;
 - v) Une suspension maximale d'un (1) an aux officiels responsables de l'équipe fautive.
- b) La permission écrite mentionnée au règlement J.1 (a) sera sous la forme d'une déclaration déposée auprès de la division où le joueur est inscrit. Une telle déclaration doit être signée par le président et le secrétaire ou les dirigeants signataires désignés de l'équipe avec laquelle le joueur est inscrit, tel que prévu aux règlements E.4 ou E.20, selon le cas.
- c) L'accusation de maraudage doit être portée conformément à la procédure d'appel de Hockey Canada telle que déterminée au règlement administratif 56. Si toutes les équipes impliquées proviennent de la même division, l'accusation/appel sera étudié par cette division.

K. TRANSFERTS

1. a) La date limite de dépôt des formulaires de demande de transfert interdivisions et de transferts de USA Hockey et de est le 10 février.
- b) La date limite de dépôt des formulaires de demande de transfert international est le 31 janvier.
- c) L'ajout des transferts de USA Hockey et internationaux est reconnu aux règlements K.6, K.7, K.18 et au règlement administratif 56.3.
2. Pour le transfert de joueurs suspendus, veuillez vous reporter au règlement H.5 de Hockey Canada.
3. Tous les joueurs transférés doivent être mis sous contrat dans un délai de deux (2) semaines. Aucune équipe ne peut garder un joueur inactif. À la discrétion des divisions ou de Hockey Canada, si le joueur n'a pas joué dans un délai de deux (2) semaines, il deviendra joueur autonome.
4. Les joueurs ainsi transférés (autre que les joueurs non nord-américains) peuvent progresser dans une équipe d'une catégorie ou classe supérieure du même club, ou dans une équipe affiliée ou à titre de joueurs spécialement affiliés, seulement si le nombre total des joueurs actifs importés dans une telle équipe de classe supérieure ne dépasse pas, pour cette équipe, le nombre prévu, dans tout match, à moins qu'une permission spéciale n'ait été accordée à l'équipe, par Hockey Canada pour qu'elle dispose d'« importés » supplémentaires en vertu du règlement administratif 60.4.
5. a) Aucun transfert interdivisions, à USA Hockey ou international n'est accordé à un joueur pour s'enregistrer et jouer au hockey mineur à moins qu'un tel joueur ne soit visé par les dispositions des règlements F.3 (b) ou H.8 (b).
- b) Un joueur de hockey mineur qui continue d'habiter avec son parent dans une division de Hockey Canada ou aux États-Unis, mais qui désire jouer au hockey dans une autre division doit recevoir l'approbation de la division auprès de laquelle il veut s'enregistrer et de la division de laquelle il veut transférer. S'il n'obtient pas cette approbation, le joueur peut appeler de la décision devant Hockey Canada en vertu du règlement administratif 56 (USA Hockey étant définie comme une division le cas échéant).
- c) Un joueur de hockey mineur transférant sans ses parents d'un membre de l'IIHF afin de fréquenter une école au sein d'une division de Hockey Canada peut être jugé admissible à s'inscrire au sein d'une ligue maison (telle que définie au règlement A) de cette division de Hockey Canada selon les conditions suivantes :
 - (i) Ledit joueur ne sera pas admissible à s'inscrire ou à s'affilier auprès d'une équipe de catégorie ou de classe supérieure;

- (ii) Il relèvera de la responsabilité du registraire de la nouvelle division du joueur de s'assurer, par une déclaration ou autrement, que le joueur est admissible en vertu du présent règlement;
 - (iii) Il ne sera pas nécessaire de déposer un appel devant le Comité national d'appel en vertu de ce règlement;
 - (iv) Tous les frais de transfert applicables doivent être versés à Hockey Canada au moment de l'inscription auprès de la division.
 - (v) Ce règlement ne s'applique pas aux joueurs s'inscrivant auprès du programme des écoles à vocation sportive de Hockey Canada.
- d) Nonobstant ce qui précède, un joueur peut obtenir un transfert interdivisions pour jouer au hockey mineur s'il est visé par les dispositions du règlement H.8 (d).
6. a) Aucun joueur admissible au midget ou plus jeune (se reporter au règlement B.1 de Hockey Canada) ne peut être transféré d'une division à une autre, de USA Hockey à Hockey Canada ou de toute autre fédération de l'IIHF, pour s'enregistrer et jouer dans une ligue autre qu'une ligue de hockey junior majeur à moins qu'un tel joueur ne soit visé par les dispositions du règlement H.8 (b) ou (c). Une exception est prévue pour les joueurs qui en sont à leur dernière année d'admissibilité au niveau midget lorsque leur division ne comporte pas de junior A.

Afin de traiter des différences régionales qui existent au sein du programme de Hockey Canada, les divisions peuvent conclure des ententes avec d'autres divisions pour permettre le transfert de joueurs à leur dernière année d'admissibilité midget. De telles ententes ne seront en vigueur que lorsqu'elles auront été approuvées par le conseil d'administration de Hockey Canada. Pour que Hockey Canada donne son approbation, toute entente de ce genre doit inclure des dispositions en vertu desquelles toute division qui est partie de l'entente peut résilier l'entente à la fin de chaque saison de jeu.

- b) Aucun joueur à sa deuxième année d'admissibilité midget ou moins peut être transféré de Hockey Canada à USA Hockey à moins que le joueur habite avec son parent et que son parent déménage son lieu de résidence aux États-Unis et que le joueur continue d'habiter avec son parent.
- c) Un joueur d'âge midget transférant à une école-résidence sera déclaré importé si ledit joueur est inscrit pour jouer avec une équipe junior gérée par ladite école-résidence.
- d) Les échéanciers décrits au règlement K.6 (d) ne visent que les joueurs demandant un transfert pour aller jouer au sein d'équipes admissibles à participer à des championnats nationaux ou régionaux, transférant pour aller jouer auprès d'une école du sport de Hockey Canada (règlement F.8), ou transférant pour évoluer au

TRANSFERTS K

sein d'équipes inscrites auprès de USA Hockey. Tous les autres appels visant les transferts seront entendus dès que les documents appropriés relatifs à l'appel auront été reçus.

Lorsqu'un joueur décide de déposer un appel pour un transfert en vertu du règlement K. 6 (a) ou (b) à cause de circonstances spéciales, le comité national d'appel n'entendra ce genre de demande que trois (3) fois par année. Pour les appels entendus pendant la première semaine d'août, tous les documents relatifs à l'appel doivent parvenir au bureau de Hockey Canada avant le 15 juillet; pour les appels entendus au cours de la première semaine d'octobre, tous les documents relatifs à l'appel doivent parvenir au bureau de Hockey Canada avant le 15 septembre, et pour les appels qui seront entendus pendant la première semaine de novembre, tous les documents relatifs à l'appel doivent parvenir au bureau de Hockey Canada avant le 15 octobre.

7. Un joueur transféré en vertu du règlement K.6 qui est libéré par une école à vocation sportive de Hockey Canada, une équipe junior majeur ou une équipe junior de classe inférieure ne peut s'inscrire et jouer pour une équipe de hockey mineur étant donné que le transfert interdivisions avec USA Hockey ou international approuvé au préalable devient caduc à compter de la date de libération.

TRANSFERTS INTERDIVISIONS

8. Un joueur qui désire être transféré d'une équipe d'une division à une équipe d'une autre division doit d'abord obtenir une libération écrite (le cas échéant, veuillez vous reporter au règlement H "Libération de joueurs") de l'équipe auprès de laquelle il est un participant inscrit. Le joueur doit ensuite remplir une demande de transfert à l'aide du formulaire fourni par Hockey Canada. Les formulaires de demande de transfert doivent être dûment remplis.
9. Le formulaire de demande, l'inscription et la libération du joueur doivent parvenir au directeur administratif de la division où le joueur est transféré avant le premier match auquel le joueur doit participer.
10. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande, le directeur administratif de la division dans laquelle est située l'équipe doit s'adresser à l'autre division concernée pour un transfert interdivisions.
11. La division à laquelle une telle demande est adressée doit envoyer sa réponse affirmative ou négative à la division demanderesse dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande. En cas de refus, les raisons de celui-ci doivent être énoncées. Tout refus non justifié sera considéré comme une approbation du transfert.
12. Si aucune réponse n'est reçue dans les cinq (5) jours ouvrables, il en sera déduit que la réponse est affirmative et la division demanderesse doit en aviser le président de Hockey Canada.

13. Les dispositions des règlements K.8, K.9, K.10, K.11, K.12 ne seront pas en vigueur entre le 1er mai et le 1er juillet de chaque année.
14. Lorsque la demande de transfert a été approuvée et complétée, la copie appropriée du formulaire de transfert doit être expédiée au bureau national de Hockey Canada par le directeur administratif de la division qui fait la demande.
15. Pour mieux comprendre les règlements portant sur les transferts interdivisions, il convient de noter que les joueurs visés par les exceptions mentionnées au règlement H.8 doivent posséder un transfert interdivisions.
16. Les divisions de Hockey Canada doivent respecter le processus du transfert interdivisions (règlements K. 11 à K.16) à l'aide du système Intranet. Dans les cas où le système Intranet ne peut fonctionner convenablement, les divisions appliqueront les règlements susmentionnés en ayant recours à un télécopieur ou au courrier électronique. Si le problème relié au système devait se prolonger pour une longue période de temps, Hockey Canada et ses divisions détermineraient la meilleure façon de répondre aux besoins de leurs participants inscrits.
17. Aucun joueur qui a besoin d'un transfert interdivisions ne doit participer à un match tant que ledit joueur ou son équipe ou division n'est pas en possession de son formulaire de transfert interdivisions approuvé. La division qui fait la demande est tenue de respecter cette procédure et, dans le cas où un joueur serait utilisé sans son transfert interdivisions dûment approuvé tel que stipulé dans la présente, l'équipe l'utilisant sera automatiquement suspendue, perdra le ou les matchs auxquels ledit joueur a participé et la division devra se prononcer sur son cas.

PROCÉDURES POUR LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX

18. Aucun joueur d'âge de jouer au hockey mineur ne peut être transféré de Hockey Canada à un autre membre de la Fédération internationale de hockey sur glace sauf dans les cas prévus au règlement H.8 (b). Les joueurs qui désirent transférer sans leurs parents doivent déposer un appel devant Hockey Canada en vertu du règlement administratif 56.
19. Tout joueur inscrit à Hockey Canada qui joue pour une équipe inscrite à toute autre fédération de l'IIHF dans un match de ligue habituel ne pourra plus participer aux compétitions de Hockey Canada pour le reste de la saison en cours à moins qu'il n'ait été dûment transféré et qu'il soit autrement admissible en vertu des dispositions d'autres règlements de Hockey Canada.
20. Tout joueur préalablement inscrit auprès de toute autre fédération membre de l'IIHF et qui désire s'inscrire avec une équipe de Hockey Canada doit d'abord obtenir un transfert international de la dernière fédération avec laquelle il était inscrit.

TRANSFERTS K

21. Tous les transferts entre d'autres membres inscrits de l'IIHF et Hockey Canada seront assujettis aux règlements de l'IIHF concernant les transferts. Les règlements de l'IIHF concernant les transferts sont présentés intégralement à l'annexe K-1, à la fin du règlement K.

TRANSFERTS AVEC USA HOCKEY

22. Tous les transferts entre USA Hockey et Hockey Canada seront assujettis à l'entente de transfert conclue entre Hockey Canada et USA Hockey. Cette entente est présentée intégralement à l'annexe K-2, à la fin du règlement K.

FRAIS DE TRANSFERT

23. Les frais des transferts interdivisions seront comme suit :
- a) Transfert interdivisions [la division conserve cinquante dollars (50 \$)]
..... Cent dollars (100 \$)
 - b) Les joueurs visés par les dispositions du règlement H.8 (b) de Hockey Canada n'auront pas à payer les frais d'un transfert interdivisions.
 - c) Les joueuses s'inscrivant auprès d'équipes de hockey féminin qui ne peuvent accéder aux championnats nationaux ou régionaux ne sont pas tenues de payer les frais d'un transfert interdivisions.
 - d) Aucuns frais de transfert interdivisions ne seront imposés quand un joueur est transféré à nouveau à la division dans laquelle il était inscrit pour les deux (2) saisons consécutives avant son transfert dans une autre division pour une saison complète. Cette exemption n'est pas valide pour les joueurs qui ont été transférés à USA Hockey et qui veulent être transférés à nouveau à une division de Hockey Canada.
24. Les frais de transfert pour un joueur provenant de USA Hockey seront les suivants:
- a) Transfert provenant de USA Hockey [la division conserve cinquante dollars (50 \$)]
..... Cent cinquante dollars (150 \$)
 - b) Un joueur voulant rejoindre les rangs de Hockey Canada pour des saisons consécutives n'est pas tenu d'acquitter ces frais pourvu qu'un renouvellement de transfert soit déposé avant le 1er août.
25. Les frais de transferts internationaux seront les suivants :
- a) Le total des frais pour un transfert provenant de la scène internationale ne pourra excéder deux mille quatre cents dollars (2 400 \$). Veuillez noter que dans certains cas, les composantes suivantes des frais ne sont peut-être pas nécessaires :
 - i) Carte de l'IIHF (habituellement seulement pour les joueurs de dix-huit (18) ans et plus) Huit cents dollars 800 \$

- ii) Frais de demande à Hockey Canada (la division conserve 500 \$) Mille dollars 1 000 \$
- iii) Frais d'approbation de l'IIHF par télécopieur (seulement si l'acceptation est transmise par télécopieur) Cent dollars 100 \$
- iv) Frais de transfert de la fédération antérieure (certaines fédérations n'imposent aucuns frais ou imposent des frais réduits) Cinq cents dollars 500 \$
- v) Les frais de Hockey Canada et de la division (K.25 (a) (ii)) ne s'appliquent pas au hockey féminin.
- b) Frais de transfert vers la scène internationale Cinq cents dollars 500 \$

La nouvelle fédération acquitte habituellement ces frais. Ces frais s'appliquent à tous les transferts vers la scène internationale.

JOUEURS IMPORTÉS

26. a) Les équipes sont autorisées à inscrire des joueurs importés seulement dans la mesure où le nombre total de ces joueurs actifs importés ne dépasse en aucun temps pendant la saison en cours le nombre de joueurs prescrit ci-dessous :
- i) Équipe senior AAA majeur masculin – six (6)
 - ii) Équipe junior masculin – huit (8)
 - iii) Équipe senior AAA féminin – six (6)
 - iv) Équipe junior féminin – deux (2)

Dans le cas des équipes de hockey féminin senior AAA, **aucune joueuse détenant la citoyenneté canadienne ne sera considérée comme une joueuse importée et**, un maximum de quatre (4) **joueuses importées** peut avoir obtenu un transfert de USA Hockey. Les joueuses ayant obtenu un transfert de USA Hockey garderont leur statut de joueuses importées quand elles s'inscriront au Canada lors de saisons subséquentes. Au hockey féminin, le présent règlement s'appliquera seulement aux équipes participant à un championnat national ou régional.

- b) Nonobstant le règlement K.26 (a), les équipes de niveau inférieur au junior majeur n'auront pas le droit d'inscrire un joueur importé non nord-américain. Les équipes seniors ou de niveau supérieur n'auront le droit d'inscrire parmi leurs joueurs importés qu'un joueur non nord-américain pour la saison courante. De tels joueurs conserveront le statut de joueur importé lorsqu'ils s'enregistreront auprès de Hockey Canada au cours des saisons subséquentes.

Les équipes de hockey féminin senior peuvent enregistrer, parmi leurs joueuses importées, un maximum de deux (2) joueuses non nord-américaines pendant la saison en cours.

Au hockey féminin, deux (2) joueuses importées peuvent provenir d'un pays non nord-américain.

27. Une équipe ne peut, en aucun temps, excéder le nombre de joueurs importés auquel elle a droit en vertu du règlement K.26. Toutefois, si une équipe n'a pas utilisé toutes les inscriptions qui lui ont été allouées, ladite équipe peut libérer un joueur importé avant le 10 janvier afin d'inscrire un autre joueur importé qui a été transféré selon les normes et qui est autrement admissible. Après cette date, un joueur importé admissible peut seulement signer avec une équipe qui a un poste de joueur importé vacant, qui a une inscription inutilisée et qui n'a pas dix-neuf (19) joueurs (vingt-cinq (25) joueurs dans le cas du senior, vingt-trois (23) dans le cas du junior A et du junior B) sur sa liste de joueurs actifs.
28. a) Si un importé est libéré durant la saison en cours, il peut, s'il le désire, retourner dans la division d'où il a été transféré et où il sera admissible à jouer durant la saison en cours sans être considéré comme un importé.
- b) Cependant, s'il joue avec une autre équipe de sa présente division, il sera considéré comme un importé.
29. a) Les joueurs du junior majeur retournant à une équipe junior de leur division locale ne seront pas considérés comme joueurs importés aux fins du règlement K.26 a) ii).
- b) Les joueurs de niveau junior majeur qui retournent à une équipe junior de leur division locale ne seront pas considérés comme des joueurs importés aux fins du règlement K.26 a) ii).
- c) Les joueurs non importés transférant au sein des divisions maritimes (HNB, HNS et HPEI) pour jouer dans la Ligue de hockey junior A des Maritimes ne seront pas considérés comme des joueurs importés aux fins du règlement K.26 a) ii).
30. a) Les droits d'un joueur qui transfère à d'autres fédérations de l'IIHF, y compris USA Hockey, par le biais d'un transfert limité d'une saison doivent, s'ils retournent à Hockey Canada la saison suivante, demeurer la propriété de la dernière équipe avec laquelle il était inscrit auprès de Hockey Canada.
- b) Les droits de jeu de tout joueur qui transfère à Hockey Canada en provenance d'autres fédérations de l'IIHF, ou de USA Hockey, par le biais d'un transfert limité d'une saison, s'il retourne à Hockey Canada la saison suivante, demeurent la propriété de la dernière équipe avec laquelle il était inscrit dans Hockey Canada, pourvu qu'il soit correctement inscrit à la liste des joueurs de l'équipe au 10 janvier conformément au règlement F.50 (b). Si le joueur désire être transféré et jouer dans une division différente, un transfert interdivisions sera alors requis.
- c) Nonobstant ce qui précède et le règlement F.50 (b), les droits de jeu de tout joueur qui transfère à USA Hockey, si le joueur est libéré de son équipe de USA Hockey et retourne à Hockey Canada, reviendront à la dernière équipe de Hockey Canada avec laquelle il était inscrit.

- d) Les règlements ci-dessus ne s'appliquent que lorsque l'équipe de hockey appropriée a une place de disponible en vertu de nombre d'inscriptions qui lui a été alloué par Hockey Canada.
- 30.1 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, les énoncés suivants s'appliquent au hockey junior :
- (a) Aucun joueur ayant la citoyenneté canadienne ne peut être classé comme un joueur importé;
 - (b) Tout joueur correspondant à la définition de joueur importé à sa première saison de hockey junior peut continuer d'être classé comme un joueur importé lorsqu'il s'inscrit au hockey junior lors de toute saison subséquente;
 - (c) Le nombre maximum de joueurs importés qui peuvent s'inscrire et jouer dans une équipe junior en tout temps sera de sept (7) au cours de la saison 2013-14 et de six (6) dès la saison 2014-15. Une révision du nombre maximum sera faite avant la saison 2015-16.
 - (d) Si une équipe a besoin d'une aide spéciale pour toute situation inhabituelle, le président de Hockey Canada ou son remplaçant désigné peut permettre à une équipe d'inscrire un joueur importé et de le faire jouer en plus du nombre de joueurs importés permis en vertu de la règle K.30.1 (c) en utilisant les mêmes critères établis par le règlement administratif 60.4.

JOUEURS PROFESSIONNELS

31. Un joueur qui évolue auprès d'une équipe de hockey professionnel après le 10 janvier de la saison en cours sera inadmissible à jouer auprès d'une équipe de Hockey Canada pendant la saison.

ANNEXE K1 – RÈGLEMENTS DE L'IIHF VISANT LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX

I La carte de transfert international (CTI)

1. Information générale

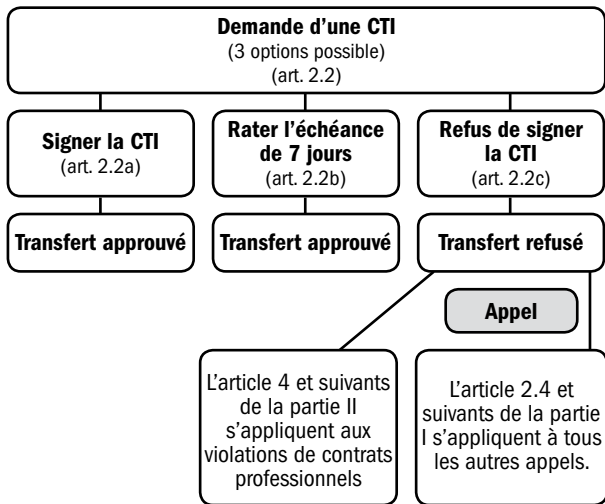
- 1.1 Tous les joueurs, hommes ou femmes, qui désirent transférer d'un pays, indépendamment du fait qu'ils soient ou non inscrits auprès de l'association nationale membre de ce pays, à une association nationale membre d'un autre pays pour participer à une compétition sous la compétence de l'association nationale membre qui mène à la déclaration d'un champion doivent demander un transfert au moyen de la carte de transfert de l'IIHF. Tous les joueurs de moins de 18 ans peuvent être transférés au moyen d'une lettre d'approbation (se reporter à l'article 4 de la partie I des présents règlements pour ces procédures).
- 1.2 Une carte de transfert international (CTI) valide doit être dûment remplie et signée par le joueur, l'association nationale membre antérieure et la nouvelle association nationale membre et confirmée par l'IIHF. Tous les renseignements paraissant sur la carte de transfert doivent être dûment inscrits avant que celle-ci puisse être traitée et approuvée par l'IIHF.
- 1.3 Le transfert devient valide à la date de confirmation de l'IIHF. À compter de cette date, le joueur relève de la compétence de la nouvelle association nationale membre. Les associations membres visées recevront une copie de la CTI confirmée par l'IIHF. Le joueur ne peut commencer à jouer pour son nouveau club que lorsque la nouvelle association membre a reçu la confirmation approuvée de la CTI du bureau de l'IIHF.
- 1.4 Si un joueur joue sans une CTI valide, la nouvelle association nationale membre, le nouveau club, le joueur et, le cas échéant, la nouvelle ligue, seront sujets aux procédures disciplinaires de l'IIHF telles qu'elles sont énoncées à la partie III des présents règlements.
- 1.5 Chaque association nationale membre déterminera ses procédures de transfert à l'interne en adoptant des règlements. Cependant, les règlements internes d'une association nationale membre ne pourront contredire les règlements de l'IIHF visant les transferts.

2. Procédure de transfert

- 2.1 La procédure de transfert d'un joueur doit d'abord être préparée au moyen d'une négociation entre les deux clubs visés si le joueur est lié par un contrat ou d'une négociation entre le nouveau club et le joueur si le joueur n'est pas lié par un contrat. Les points à négocier comprennent la durée du nouveau contrat et la durée correspondante du transfert. À la suite d'une entente pour transférer le joueur, le nouveau club auquel le joueur désire être transféré doit entreprendre le processus

de transfert en se procurant et en remplissant la CTI qui doit contenir les détails requis et porter la signature du joueur et de la nouvelle association nationale membre, aviser immédiatement l'ancien club et transmettre la CTI par l'entremise de la nouvelle association nationale membre à l'ancienne association nationale membre pour obtenir son approbation.

- 2.2 a) L'association nationale membre antérieure doit aviser l'ancien club et transmettre la CTI signée au bureau de l'IIHF ou présenter les raisons du refus du transfert accompagnées de tous les documents pertinents au bureau de l'IIHF dans les sept (7) jours suivant la réception de la CTI.
- b) Si le bureau de l'IIHF ne reçoit pas une réponse dans les sept (7) jours prescrits ou s'il reçoit un refus sans raison valable, le transfert sera réputé être approuvé.
- c) L'association nationale membre antérieure ne peut refuser de signer la carte de transfert que si :
- 1) le joueur est un joueur professionnel présentement lié en vertu d'un contrat de joueur professionnel (se reporter à l'article 4 de la partie II pour les procédures d'appel);
 - 2) le joueur demandant le transfert n'a pas satisfait les engagements contractuels envers son ancien club (tous les engagements contractuels autres que ceux ayant trait aux contrats de joueurs professionnels) (se reporter à l'article 2.4 et aux suivants de la partie I pour les procédures d'appel);
 - 3) le joueur n'a pas satisfait les engagements financiers envers son ancien club comme des dettes impayées ou qu'il n'a pas remis l'équipement du club (se reporter à l'article 2.4 et aux suivants de la partie I pour les procédures d'appel);
ou
 - 4) pour toute raison matérielle entre les deux clubs relativement au transfert du joueur autre que celles ayant trait à la compensation (un exemple d'une raison matérielle est l'existence d'une suspension confirmée ou d'une procédure disciplinaire en attente que ce soit par l'IIHF ou l'association nationale membre du joueur lorsqu'une telle suspension est reconnue par l'IIHF) (se reporter à l'article 2.4 et aux suivants de la partie I pour les procédures d'appel).



- 2.3 Si le transfert est refusé par l'association nationale membre antérieure, le bureau de l'IIHF avisera immédiatement la nouvelle association nationale membre et lui fera parvenir une copie des objections telles qu'elles ont été présentées par l'association nationale membre antérieure. La nouvelle association nationale membre est responsable d'aviser le nouveau club et le joueur du refus.
- 2.4 Le joueur a le droit d'en appeler du refus de son transfert à l'association nationale membre antérieure dans les sept (7) jours de la réception du refus. Lors de l'appel, le joueur doit présenter les raisons de son transfert accompagnées de tous les documents pertinents et répondre aux objections présentées par l'association nationale membre antérieure. Se reporter aux articles 2.1 et 2.2 pour les procédures précises du transfert.
- 2.5 Si, dans les sept (7) jours suivants, le bureau de l'IIHF ne reçoit aucune objection contre les raisons du refus du transfert de la part du joueur, la demande de transfert sera réputée être retirée.
- 2.6 Le secrétaire général de l'IIHF peut évaluer s'il est nécessaire d'offrir à l'association nationale membre antérieure et au joueur la chance de fournir de la documentation additionnelle à la suite d'un refus ou d'un appel.

Le secrétaire général de l'IIHF peut accorder un délai plus long pour présenter un refus ou un appel en présence de circonstances particulières. Si des objections sont reçues de la part du joueur ou de l'association nationale membre antérieure, le secrétaire général de l'IIHF étudiera le cas et rendra sa décision de façon accélérée. Sa décision peut être portée en appel devant le comité de direction de l'IIHF dans les sept jours suivants par le joueur ou l'association nationale membre antérieure.

- 2.7 Aucune audience ne sera tenue et, par conséquent, le secrétaire général de l'IIHF rendra sa décision en fonction des arguments écrits et des éléments de preuve présentés par les parties.
- 2.8 Le secrétaire général de l'IIHF approuvera la CTI s'il détermine qu'il n'existe aucune des raisons prévues à l'article 2.2 c) de la partie I des présentes procédures visant les transferts.
- 2.9 Les décisions du secrétaire général de l'IIHF peuvent être portées en appel devant le comité de direction de l'IIHF dans les sept (7) jours. Ces décisions demeureront en vigueur et ne pourront être suspendues dans l'attente du résultat de l'appel.
- 2.10 Une partie voulant porter en appel la décision du secrétaire général devra présenter son mémoire d'appel ainsi que les motifs de l'appel (l'appelant peut s'opposer à une présentation inexacte des faits, à une mauvaise application de la loi, à une fausse interprétation des faits ou de la loi, ou à des procédures inappropriées) devant le comité de direction accompagnés de 1 000 CHF. L'IIHF déduira automatiquement les 1 000 CHF du compte de l'association nationale membre si les frais ne sont pas payés dans les 10 jours du début de la procédure d'appel.
- 2.11 Une fois reçus, le mémoire d'appel et les motifs de l'appel seront transmis à la partie adverse. La partie adverse aura alors sept (7) jours pour déposer un mémoire de réponse à la requête d'appel accompagné de 1 000 CHF. Si la partie adverse ne dépose pas un mémoire de réponse dans les sept (7) jours, le comité de direction prendra sa décision concernant l'appel sans prendre connaissance des arguments de la partie adverse contre ledit appel.
- 2.12 Le comité de direction se réserve le droit de permettre à chaque partie respective de présenter d'autres mémoires et réponses correspondantes. Un délai plus long pourrait être accordé à la suite d'une demande par écrit en présence de circonstances particulières.
- 2.13 Après que le comité de direction a reçu le mémoire de réponse de la partie adverse ou que l'échéance de sept (7) jours pour déposer un tel mémoire est expirée, le comité de direction rendra une décision définitive de façon accélérée. Le comité de direction remboursera les frais de 1 000 CHF à la partie gagnante. (Le comité de direction possède un vaste pouvoir discrétionnaire quant au remboursement des frais d'appel de sorte que si une décision initiale est infirmée à cause d'une quantité importante de nouveaux éléments de preuve dans le ou les mémoires d'appel, le comité de direction

se réserve le droit de ne pas rembourser les frais de 1 000 CHF ou de n'en rembourser qu'une partie.) Le comité de direction ne remboursera pas les 1 000 CHF à la partie perdante. Le comité de direction utilisera les frais payés par la partie perdante pour payer les coûts associés à la procédure d'appel.

- 2.14 Les décisions du comité de direction de l'IIHF peuvent être portées en appel devant le Tribunal arbitral du sport à Lausanne (conformément aux statuts et règlements intérieurs de l'IIHF). Les délais prescrits pour de tels appels seront conformes au Code du Sport – Arbitrage concerné. La décision de l'appel demeurera en vigueur et ne pourra être suspendue dans l'attente du résultat de l'appel.
- 2.15 Toute partie réputée par le bureau de l'IIHF avoir soulevé une objection non fondée à un transfert pourrait être dirigée au comité de discipline où elle pourrait subir des sanctions.

3. Transferts limités et illimités

- 3.1 Les transferts internationaux peuvent être limités ou illimités. Un transfert limité restreint les droits du joueur à un club donné et pour une durée précise.
- 3.2. La durée d'un transfert limité sera négociée et acceptée par le nouveau club et le joueur et elle peut être de n'importe quelle durée. Une carte de transfert limité doit être pour une période correspondant précisément à la durée du nouveau contrat du joueur. Une demande de transfert illimité doit être accompagnée d'une « Demande de carte de transfert illimité » dûment remplie. Une telle demande est incluse dans les présents règlements.

Si aucune durée précise n'est indiquée sur la CTI, le transfert prendra automatiquement fin le 30 juin de la saison en cours dans l'hémisphère nord et le 31 août de la saison en cours dans l'hémisphère sud, le joueur retournant à son association nationale membre antérieure à cette date.

- 3.3 Si un joueur ayant obtenu un transfert limité désire jouer pour un autre club au sein de la nouvelle association nationale membre, il doit obtenir l'approbation écrite de l'association nationale membre antérieure. Une copie d'une telle approbation écrite doit être déposée auprès de l'IIHF avant que le joueur puisse jouer avec le nouveau club.
- 3.4 Si un joueur désire retourner à son association nationale membre antérieure avant que son transfert limité arrive automatiquement à échéance, une nouvelle CTI illimitée doit être préparée conformément aux présents règlements. Pour de tels transferts, il n'est pas nécessaire de remplir la « Demande pour une carte de transfert illimité ».
- 3.5 Si la durée d'un transfert limité doit être prolongée, une nouvelle CTI doit être préparée conformément aux présents règlements.
- 3.6 Si un joueur désire transférer à une nouvelle association nationale membre pendant la durée de son transfert limité, une nouvelle CTI est requise. La nouvelle CTI sera

- approuvée par l'association nationale avec laquelle le joueur joue à l'heure actuelle. L'approbation écrite de l'association nationale antérieure ayant approuvé le transfert limité initial est requise. La durée du transfert limité doit correspondre à la durée du nouveau contrat du joueur.
- 3.7 Si, lorsque le bureau de l'IIHF reçoit la CTI, cette dernière ne porte aucune mention indiquant s'il s'agit d'un transfert limité ou illimité, le transfert sera réputé être un transfert limité prenant fin le 30 juin de la saison en cours.
- 3.8 Si une nouvelle association nationale membre souhaite formuler une plainte envers un joueur qui a joué au sein de cette association nationale durant son transfert limité, la plainte doit être déposée par écrit auprès de l'association nationale membre antérieure du joueur et de l'IIHF dans les 15 jours suivant l'expiration du transfert limité du joueur. Toutes les associations nationales membres doivent respecter et maintenir les sanctions valides et raisonnables de toutes les autres associations nationales membres.
- 3.9 Si la carte de transfert internationale porte la mention illimitée et est signée ainsi, le joueur devient membre à part entière de la nouvelle association nationale membre et tout transfert international éventuel ne peut être approuvé que par cette nouvelle association nationale membre.
- 3.10 Un joueur ayant obtenu un transfert limité et désirant modifier le transfert pour en faire un transfert illimité pendant la période du transfert limité peut le faire en suivant la procédure décrite à l'article 2. À des fins d'éclaircissement, toute demande du genre sera considérée être une nouvelle demande de carte de transfert international.
- 3.11 La date limite pour un transfert pour les associations nationales membres situées dans l'hémisphère nord est 23 h 59 (HEC) le 15 février de la saison concernée. La date limite pour un transfert pour les associations nationales membres situées dans l'hémisphère sud est 23 h 59 (HEC), le 31 juillet de la saison concernée. Si la date limite survient pendant une fin de semaine, elle sera alors reportée à 23 h 59 le lundi suivant immédiatement la fin de semaine. L'IIHF doit recevoir la CTI originale remplie et signée par la poste ou une copie de celle-ci par télécopieur ou courriel avant la date limite pour le transfert. Les joueurs transférant à la date limite du transfert ou avant doivent cesser de jouer au sein du club de leur association nationale membre antérieure dès que le transfert est confirmé par l'IIHF.
- 4. Transfert de joueurs de moins de 18 ans**
- 4.1 Un joueur de moins de 18 ans est autorisé à transférer d'une association nationale membre à une autre par une lettre d'approbation de son association nationale membre antérieure. Cette lettre d'approbation doit porter la mention limité ou illimité. La durée de la lettre d'approbation limitée ne peut excéder la date de fin de la saison durant laquelle le joueur célèbre son 18^e anniversaire.

- 4.2 Une copie de la lettre d'approbation doit être déposée par la nouvelle association nationale membre auprès du bureau de l'IIHF et de l'association nationale membre antérieure. Le transfert devient valide lorsque le bureau de l'IIHF reçoit la lettre d'approbation remplie et signée.
- 4.3 Si un joueur ne reçoit pas une telle approbation de son association nationale membre antérieure et qu'il désire porter le refus en appel, l'article 2.4 et les suivants de la partie I (Procédure de transfert) s'appliquent, sauf si des éléments de preuve indiquent que le joueur est lié par un contrat de joueur professionnel, cas dans lequel l'article 4 de la partie II (Procédure d'appel pour la violation de contrats de joueurs professionnels) s'applique. Une association nationale membre antérieure ne peut refuser de signer une lettre d'approbation qu'en présence d'une des quatre raisons énoncées à l'article 2.2 (c) de la partie I.
- 4.4 Pour un joueur de moins de 18 ans ayant obtenu un transfert illimité d'une association nationale membre à une autre par l'entremise d'une lettre d'approbation seulement, la lettre d'approbation remplace une CTI illimitée lors de son 18e anniversaire.
- 4.5 Aide avec la procédure pour une demande d'admissibilité :

Les associations nationales qui désirent demander l'admissibilité pour des joueurs qui sont nés dans leur pays et qui n'ont jamais déménagé ou qui ont déménagé d'un pays au pays de l'association nationale, qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et qui ne peuvent être retracés par le biais du système de transferts internationaux, peuvent le faire en présentant une demande d'admissibilité à l'IIHF et en fournissant les documents originaux, traduits vers l'anglais lorsque cela est nécessaire, et portant les signatures, les dates et les estampes originales.

Le joueur devra avoir évolué pendant au moins deux ans au sein de la nouvelle association nationale sans avoir joué dans un autre pays pendant cette période de temps.

Les documents suivants doivent accompagner la demande :

- Un affidavit des deux parents déclarant leur résidence pendant la période visée;
- Signature et estampe sur un affidavit de la nouvelle association nationale confirmant la participation de ce joueur et indiquant les dates précises;
- Documents de résidence estampés et signés par un représentant de la municipalité pour la période visée;
- Dossier scolaire pour la période visée;
- Feuilles de match approuvées pour la période visée.

De plus, deux des trois documents suivants doivent accompagner la demande :

- Signature du directeur de l'école sur du papier en-tête de l'école confirmant la fréquentation scolaire dans son établissement pendant la période visée;

- Signature du médecin de famille sur du papier en-tête du cabinet médical confirmant la résidence pour la période visée;
- Signature d'un avocat sur du papier en-tête de l'étude d'avocat confirmant la résidence pendant la période visée.

La demande doit être présentée au secrétaire général de l'IIHF au moins quatre semaines avant la compétition. En même temps, une copie de la demande d'admissibilité du joueur doit aussi être envoyée par la nouvelle association nationale membre à l'association nationale membre antérieure.

5. Transfert de joueurs liés par un contrat

- 5.1 Pendant la durée d'un contrat en vigueur, un joueur ne pourra être abordé par un officiel de tout autre club, une personne en lien avec tout autre club, ou un membre d'une autre association nationale ou ligue membre dans le but d'inciter le joueur à violer son contrat actuel pour se joindre à un nouveau club.
- 5.2 Un club désirant contracter les services d'un joueur actuellement sous contrat avec un autre club sera tenu d'informer par écrit le club actuel du joueur de son intérêt, avant d'entreprendre toute négociation avec ledit joueur.
- 5.3 Toutes les associations nationales membres de l'IIHF, leurs ligues et leurs clubs doivent respecter tous les contrats en vigueur et valides de joueurs évoluant au sein d'organisations non membres. Le déplacement de tout joueur lié par un contrat en vigueur et valide (professionnel ou autre) à un club d'une organisation non membre vers un club de l'IIHF ne peut avoir lieu avant que le club de l'organisation non membre ait fourni les libérations nécessaires. L'association nationale membre de l'IIHF du pays où se trouve l'organisation non membre sera responsable d'informer l'IIHF de toute violation de cette exigence. À la réception de tout avis d'une violation de cette clause, l'IIHF enquêtera sur la violation présumée afin de déterminer si des sanctions sont nécessaires.
- 5.4 Toute violation de l'article 5.1, 5.2 ou 5.3 sera portée devant le comité de discipline de l'IIHF et pourrait entraîner des restrictions ou une disqualification en ce qui a trait aux activités de l'IIHF ou d'autres sanctions.
- 5.5 Le transfert d'un joueur pendant la durée de son contrat ne sera assujéti à aucun règlement restrictif, pourvu qu'une entente soit conclue entre les trois parties concernées (le club antérieur, le joueur et le nouveau club). Cependant, la procédure de transfert telle qu'elle est énoncée à l'article 2 de la partie I s'appliquera.
- 5.6 Un joueur peut être transféré pendant la durée de son contrat pour une période de temps limité pourvu qu'une entente soit conclue entre les trois parties concernées (le club libérant le joueur, le joueur et le nouveau club). Durant la période d'un tel transfert limité, le joueur relèvera de la compétence de la nouvelle association nationale membre. À la suite de l'échéance du transfert limité, le joueur poursuivra ses obligations contractuelles envers son ancien club. La procédure de transfert telle qu'elle est énoncée à l'article 2 de la partie I s'appliquera.

- 5.7 En ce qui a trait aux procédures de transfert de l'IIHF, à moins que preuve du contraire soit faite par le biais de lois nationales, l'IIHF considérera 18 ans comme l'âge de la majorité à des fins de signature de contrats ou d'ententes.

6. Transferts auprès d'organisations non membres

- 6.1 Les transferts de joueurs auprès d'organisations non membres ayant conclu une entente avec l'IIHF seront effectués conformément aux conditions prescrites dans l'entente.
- 6.2 Tout joueur qui quitte son association nationale pour aller jouer au sein d'une organisation non membre sera, en tout temps, considéré comme appartenant à son association nationale membre antérieure.
- 6.3 Tout joueur d'une organisation non membre, n'ayant conclu aucune entente de transfert avec l'IIHF, qui désire se joindre à une association nationale membre (ANM) de l'IIHF doit présenter une demande d'une CTI auprès de l'association nationale membre qui détenait ses droits (« ANM d'origine ») au moment de son départ pour se joindre à une organisation non membre. Lorsque la nouvelle ANM et l'ANM d'origine sont la même (le joueur transfère à son ANM d'origine), alors aucune CTI n'est requise sauf si le joueur qui transfère était ou est lié par un contrat à la Ligue nationale de hockey (« LNH »). Si un joueur lié par un contrat à la LNH transfère à son ANM d'origine, alors la nouvelle ANM doit présenter une demande de CTI auprès de l'ANM de l'organisation non membre (ANM au sein de laquelle se trouve le club de la LNH). Si un joueur lié par un contrat à la LNH transfère à une ANM autre que son ANM d'origine, alors la nouvelle ANM doit demander une CTI auprès de son ANM d'origine et obtenir une approbation écrite de l'ANM de l'organisation non membre (ANM au sein de laquelle se trouve le club de la LNH). Aucune approbation écrite n'est requise lorsque l'ANM d'origine est USA Hockey ou Hockey Canada. À des fins d'éclaircissement, tout joueur qui désire transférer d'une organisation non membre à une association nationale membre de l'IIHF sera assujéti aux Statuts, aux Règlements intérieurs et aux Règlements de l'IIHF dès la signature de la CTI. Par conséquent, ces règlements, y compris toute sanction, s'appliqueront aux transferts de tels joueurs.

7. Matches hors-concours d'essai

L'association nationale membre antérieure d'un joueur peut accorder une permission écrite permettant à un joueur de prendre part à des matches hors-concours pendant une durée donnée n'excédant pas 15 jours à compter du premier match auquel il prend part. Pendant ce temps, le joueur relève de la compétence de l'association nationale membre dans laquelle il joue et il est assujéti aux procédures disciplinaires de l'IIHF.

8. Procédures d'approbation accélérée

- 8.1 Afin d'accélérer la procédure de transfert d'un joueur, la nouvelle association nationale membre peut demander l'approbation d'un transfert par télécopieur ou courrier électronique. Une photocopie de la CTI dûment remplie et signée doit être transmise par la nouvelle association nationale membre à l'association nationale membre antérieure

pour approbation. Si tout est dans l'ordre, l'association nationale membre antérieure doit alors immédiatement signer la photocopie de la carte à l'IIHF et la retourner à la nouvelle association nationale membre. La nouvelle association nationale membre doit alors transmettre la copie de la CTI au bureau de l'IIHF à des fins de traitement. L'IIHF émettra une approbation temporaire de 30 jours à la nouvelle association nationale permettant ainsi au joueur de commencer à jouer immédiatement. La nouvelle association nationale doit transmettre immédiatement la CTI originale à l'association nationale membre antérieure pour qu'elle la signe. L'association nationale membre antérieure doit ensuite transmettre immédiatement la CTI originale (remplie et signée) au bureau de l'IIHF en vue du traitement final et de l'approbation. Ce processus doit être complété dans les 30 jours de la date à laquelle l'IIHF a confirmé l'approbation accélérée. Après 30 jours, l'approbation temporaire prendra fin.

- 8.2 Si la CTI originale n'est pas reçue par l'IIHF et traitée au cours de la période de 30 jours, alors la nouvelle association nationale peut demander une seconde et dernière approbation accélérée du transfert par l'IIHF afin de permettre au joueur de continuer à jouer. Une fois la seconde approbation accélérée traitée, la CTI originale sera considérée comme perdue et le transfert sera confirmé comme ayant été complété.

9. Frais

- 9.1 Le conseil de l'IIHF déterminera les frais de l'IIHF pour la CTI et les approbations accélérées. Les frais de gestion de l'IIHF encourus pour chaque approbation accélérée seront imputés par le bureau de l'IIHF individuellement pour chacun des cas.
- 9.2 Les frais de gestion de transfert reflètent les coûts engagés pour l'exécution des procédures de transfert. L'association nationale membre antérieure ne pourra imputer des frais de gestion de plus de 500 CHF pour la procédure de transfert complète.

10. Distribution de documents

- 10.1 La distribution de tous les documents liés à la procédure de transfert de l'IIHF doit être effectuée par courrier recommandé, télécopieur ou courrier électronique. L'association nationale membre récipiendaire doit confirmer la réception de tout document transmis par télécopieur ou courrier électronique. L'IIHF ne peut assurer le traitement de la CTI si cette procédure n'est pas respectée.
- 10.2 Toute transmission d'un document par télécopieur ou courrier électronique doit être immédiatement suivie de l'envoi du document original (Article 8 : Procédures d'approbation accélérée).

11. Libération d'un joueur pour les matchs d'une équipe nationale

- 11.1 Tout club dont un joueur inscrit est admissible, en vertu des règlements intérieurs de l'IIHF, à jouer pour l'équipe nationale d'une association nationale membre doit, advenant qu'il soit convoqué pour faire partie d'une de ses équipes représentantes, libérer ce joueur à l'association nationale membre de l'équipe pour laquelle il est admissible à jouer, indépendamment de l'âge et conformément aux règlements de l'IIHF visant les transferts internationaux qui, à cet égard, comportent tous les joueurs qu'ils soient transférés ou non.

11.2 Cette disposition est irrévocable pour les matchs suivants entre les équipes nationales :

- a) un total de neuf matchs d'une équipe nationale par saison de la ligue, et ce, pour au plus quatre événements officiels de l'IIHF;
- b) de plus, tout match d'un championnat mondial, d'un championnat continental, d'une compétition olympique et de qualification en vue de tels événements; un maximum de 18 jours pour un événement senior et de 12 jours pour un événement junior.

La période de libération allouera du temps pour l'entraînement. Ce temps d'entraînement ne pourra excéder :

- a) pour un match international – 48 heures;
- b) pour un tournoi de qualification en vue d'un championnat de l'IIHF – 72 heures;
- c) pour un tournoi de qualification en vue des Jeux olympiques d'hiver – 72 heures;
- d) pour un championnat de l'IIHF – 7 jours;
- e) pour un tournoi des Jeux olympiques d'hiver – 7 jours.

Le club et l'association nationale concernés peuvent accepter de prolonger ou de réduire la période de libération. Dans tous les cas, un joueur est tenu de se rendre sur les lieux du match au moins 48 heures avant le début du match.

11.3 Tout club qui libère un joueur ne pourra recevoir de compensation financière, sauf pour la compensation établie en cas de prolongation de la période de libération prévue à l'article 11.2.

11.4 L'association nationale convoquant un joueur devra assumer les frais de transport réellement engagés par le joueur à la suite de cette convocation.

11.5 L'association nationale convoquant un joueur sera responsable de payer sa couverture d'assurance-maladie et de soins de santé durant la période au cours de laquelle le joueur est auprès de l'équipe nationale, et ce, pour toute activité donnée. Si, en fonction du Programme de soutien aux joueurs de l'IIHF, l'IIHF s'est engagée à indemniser une association nationale et/ou ses clubs pour des blessures subies par un joueur, l'IIHF versera cette indemnité jusqu'à concurrence du montant reçu correspondant aux modalités de sa police d'assurance. Si l'IIHF procède à un paiement à l'association nationale et/ou ses clubs conformément au Programme de soutien aux joueurs de l'IIHF, l'association nationale s'assurera qu'elle et ses clubs paieront les taxes et les droits et assumeront toute obligation qui pourrait survenir à la suite d'un tel paiement.

11.6 Tout joueur inscrit auprès d'un club doit répondre par l'affirmative lorsque son association nationale lui demande de jouer pour une de ses équipes représentantes.

- 11.7 Une association nationale membre désirant convoquer un joueur doit le faire par écrit au moins 21 jours avant la tenue de l'événement pour lequel le joueur est convoqué et elle devra faire de son mieux pour aviser les clubs lorsque des joueurs pourraient être convoqués durant la saison.
- 11.8 Une association nationale membre qui demande l'aide de l'IIHF pour obtenir la libération d'un joueur peut le faire seulement dans les deux conditions suivantes :
- l'association nationale membre auprès de laquelle le joueur est inscrit doit avoir reçu une demande pour intervenir, demande n'ayant pas porté ses fruits;
 - le cas doit avoir été soumis à l'IIHF au moins 14 jours avant la date du match pour lequel le joueur a été convoqué.
- 11.9 Un joueur qui ne peut se plier à la convocation de l'association nationale en raison de blessure ou de maladie doit, si l'association en fait la demande, accepter de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin au choix de cette association nationale.
- 11.10 Un joueur qui a été convoqué par son association nationale pour faire partie d'une de ses équipes représentantes, ne pourra jouer pour le club avec lequel il est inscrit pendant la période pour laquelle il a été ou aurait dû être libéré.
- 11.11 Si un club refuse de libérer un joueur ou néglige de le faire en dépit des provisions prévues ci-dessus, les sanctions suivantes seront imposées :
- une amende;
 - une caution, la censure ou la suspension du club visé.
- 11.12 Toute infraction par un club de la restriction visant les règles de jeu en vertu de l'article 11.10 sera assujettie aux sanctions suivantes :
- toutes ou une partie des sanctions mentionnées à l'article 11.11;
 - l'association nationale membre à laquelle le club appartient déclarera le ou les matchs auxquels le joueur a participé comme ayant été perdus par forfait par le club visé.
- 11.13 Si le joueur est de nouveau transféré à un autre club, les obligations susmentionnées demeureront en vigueur pour le joueur, le nouveau club qui le reçoit et la nouvelle association nationale membre qui le reçoit.
- 11.14 Si, à la conclusion d'un transfert, une entente spéciale a été approuvée et signée à l'égard de la libération du joueur pour des matchs de son équipe nationale représentante (article 11.2), ladite entente sera annexée par l'ancienne association nationale membre à la carte de transfert international.

II. DISPOSITIONS SUR LA STABILITÉ DES CONTRATS DES JOUEURS PROFESSIONNELS

Les dispositions ci-dessous seront appliquées par l'IIHF pour les transferts internationaux de tous les joueurs professionnels.

Un joueur professionnel sera un joueur de hockey sur glace qui est payé plus pour son activité comme joueur de hockey sur glace que ce qu'il dépense directement pour jouer au hockey sur glace. Tous les autres joueurs sont considérés comme des non-professionnels (ceci comprend les joueurs signant une entente pour leur éducation, une entente avec une école de hockey ou une entente de développement). Le secrétaire général de l'IIHF peut, à sa discrétion exclusive, déterminer si un joueur est un professionnel en vertu de cette définition.

Ces dispositions sur la stabilité des contrats de joueurs professionnels s'appliquent seulement aux joueurs professionnels tels que définis ci-dessus. Les dispositions de la partie I s'appliquent seulement dans la mesure où elles ne sont pas prévues au présent chapitre.

Ces dispositions s'appliquent également aux joueurs qui transfèrent d'un club d'une organisation non membre à un club d'une association nationale membre de l'IIHF en vertu de l'article 6.3 de la partie I.

1. Définition d'un « contrat de joueur professionnel »

Un joueur professionnel lié par un contrat est un joueur qui a conclu un contrat écrit avec un club de hockey sur glace (signé par le joueur et le club) en vertu duquel il est rémunéré plus pour ses activités en tant que joueur de hockey sur glace (participer à des matchs ou des séances d'entraînement ou les deux) que ce qu'il dépense directement pour jouer au hockey sur glace. Les contrats conclus entre les clubs et les joueurs doivent être d'une durée déterminée.

2. Résiliation de contrats de joueurs professionnels

1. Le contrat d'un joueur peut être résilié (a) à l'expiration de la durée du contrat, (b) par convention mutuelle, ou (c) en présence d'un motif valable.
2. Toute disposition d'un contrat permettant une résiliation anticipée est considérée avoir été adoptée d'un commun accord.
3. Toute autre résiliation sera réputée être une violation de contrat.

3. Conséquences d'une violation de contrat

- 3.1 Des sanctions du sport seront imposées aux joueurs coupables d'avoir violé un contrat (a) au cours des trois premières années du contrat pour les joueurs âgés de 28 ans et moins et (b) au cours des deux premières années du contrat pour les joueurs âgés de 29 ans et plus.

La sanction sera une suspension de quatre mois empêchant le joueur de participer à des matchs nationaux et internationaux officiels pendant les périodes de jeu. Ces sanctions du sport entreront en vigueur à la date indiquée par le secrétaire général de

l'IIHF dans sa communication. En présence de circonstances aggravantes, le secrétaire général de l'IIHF peut imposer d'autres mesures disciplinaires. Toutefois, la suspension totale ne doit jamais excéder une période de jeu de six mois.

Si un joueur est trouvé coupable d'avoir violé un contrat, il doit soit : (a) retourner à son club antérieur; ou (b) obtenir une libération de son club antérieur. Si ni l'une ni l'autre de ses mesures n'est entreprise au cours des deux semaines suivantes, les sanctions du sport entreront en vigueur. Le délai de deux semaines commence à la date à laquelle la partie respective reçoit la décision de l'appel.

- 3.2 Une interdiction de participer à des transferts internationaux d'une saison sera imposée par le secrétaire général de l'IIHF à tout club coupable d'avoir incité une violation de contrat. Il sera présumé, sauf en cas de preuve du contraire, que tout club mettant sous contrat un joueur qui a violé son contrat a incité ledit joueur à commettre la violation. La période d'interdiction entrera en vigueur à la date à laquelle le secrétaire général de l'IIHF rend sa décision et durera jusqu'à la même date la saison suivante. En présence de circonstances aggravantes, le secrétaire général de l'IIHF peut imposer d'autres mesures disciplinaires.
- 3.3 Les présents règlements n'empêchent aucunement une partie de demander une compensation adéquate et d'autres remèdes devant un organisme compétent (comme un tribunal civil ou un panel d'arbitrage).
- 3.4 Toute personne ou tout organisme assujetti aux Statuts, règlements intérieurs et règlements de l'IIHF qui agit de façon à inciter une rupture de contrat entre un joueur et un club afin de faciliter le transfert du joueur se verra imposer des mesures disciplinaires par le comité de discipline de l'IIHF.

4. Procédure d'appel pour la violation de contrats de joueurs professionnels

- 4.1 Une association nationale membre antérieure peut interjeter un appel devant le secrétaire général de l'IIHF contre un transfert international en citant comme motif que le joueur est encore lié par un contrat à son club antérieur dans les sept (7) jours de la réception de la demande pour une CTI. Dans l'appel, l'association nationale membre antérieure doit, avec le refus du transfert, présenter au secrétaire général de l'IIHF toute preuve pertinente (y compris la traduction vers l'anglais de toute disposition des lois nationales ou de tout autre règlement qui s'applique au contrat du joueur) ainsi qu'un mémoire énonçant tous les arguments. De plus, elle doit fournir une copie de l'original du contrat du joueur ainsi qu'une traduction de celui-ci vers l'anglais.
- 4.2 La nouvelle association nationale membre aura l'occasion de déposer sa réponse au mémoire présenté par l'association nationale membre antérieure dans les sept (7) jours suivant la réception dudit mémoire par le secrétaire général de l'IIHF.
- 4.3 Le secrétaire général de l'IIHF déterminera s'il est nécessaire de permettre à l'association nationale membre antérieure de présenter un second mémoire après la réponse de la nouvelle association nationale membre au premier mémoire et, par la suite, de donner

l'occasion à la nouvelle association nationale membre de déposer une seconde réponse. Si le secrétaire général de l'IIHF décide de fournir une telle occasion, chaque partie aura respectivement sept (7) jours pour déposer ses nouveaux arguments. Un délai plus long pour présenter un refus ou déposer un appel peut être accordé par le secrétaire général de l'IIHF lorsque des circonstances particulières l'exigent. De nouveaux éléments de preuve seront acceptés et pris en considération seulement lorsqu'ils représentent une nouvelle preuve de fait. Si une partie ou l'autre ne soumet pas ou omet de soumettre un mémoire ou une réponse en temps opportun, le secrétaire général de l'IIHF considérera cette inaction comme un retrait des procédures et il rendra une décision favorisant la partie adverse.

- 4.4 Aucune audience ne sera tenue. Par conséquent, le secrétaire général de l'IIHF fondera sa décision sur les arguments écrits et les éléments de preuve présentés par les parties dans leurs mémoires et leurs réponses. Les lois nationales ou les règlements qui s'appliquent aux contrats des joueurs ne seront pris en considération que s'ils sont présentés en anglais.
- 4.5 Le secrétaire général de l'IIHF approuvera la CTI s'il juge que le joueur n'a pas violé son contrat. (Se reporter à l'article 2.2 (c) de la partie I.)
- 4.6 Si le secrétaire général de l'IIHF détermine que le joueur a violé son contrat, les sanctions prévues à l'article 3 de la partie II des présents règlements seront appliquées. En pareil cas, la CTI du joueur sera approuvée le lendemain du dernier jour de sa suspension et l'interdiction du club sera levée le lendemain du dernier jour de l'interdiction.
- 4.7 Il est possible d'en appeler des décisions du secrétaire général de l'IIHF devant le comité de direction dans les sept (7) jours. Toute décision de ce genre restera en vigueur et ne pourra être suspendue en attente du résultat de l'appel.
- 4.8 Une partie voulant porter en appel la décision du secrétaire général devra présenter son mémoire d'appel ainsi que les motifs de l'appel (l'appelant peut s'opposer à une présentation inexacte des faits, à une mauvaise application de la loi, à une fausse interprétation des faits ou de la loi, ou à des procédures inappropriées) devant le comité de direction accompagnés de 1 000 CHF. L'IIHF déduira automatiquement les 1 000 CHF du compte de l'association nationale membre si ces frais ne sont pas payés dans les 10 jours du début de la procédure d'appel.
- 4.9 Une fois reçus, le mémoire d'appel et les motifs de l'appel seront transmis à la partie adverse. La partie adverse aura alors sept (7) jours pour déposer un mémoire de réponse à la requête d'appel accompagné de 1 000 CHF. Si la partie adverse ne dépose pas un mémoire de réponse dans les sept (7) jours, le comité de direction prendra sa décision concernant l'appel sans prendre connaissance des arguments de la partie adverse contre ledit appel.

- 4.10 Le comité de direction se réserve le droit de permettre à chaque partie respective de présenter d'autres mémoires et réponses correspondantes. L'échéance pourrait être reportée à la suite d'une demande par écrit en présence de circonstances particulières.
- 4.11 Après que le comité de direction a reçu le mémoire de réponse de la partie adverse ou que l'échéance de sept (7) jours pour déposer un tel mémoire est expirée, le comité de direction rendra une décision définitive de façon accélérée. Le comité de direction remboursera les frais de 1 000 CHF à la partie gagnante. (Le comité de direction possède un vaste pouvoir discrétionnaire quant au remboursement des frais d'appel de sorte que si une décision initiale est infirmée à cause d'une quantité importante de nouveaux éléments de preuve dans le ou les mémoires d'appel, le comité de direction se réserve le droit de ne pas rembourser les frais de 1 000 CHF ou de n'en rembourser qu'une partie.) Le comité de direction ne remboursera pas les 1 000 CHF à la partie perdante. Le comité de direction utilisera les frais payés par la partie perdante pour payer les coûts associés à la procédure d'appel.
- 4.12 Les décisions du comité de direction de l'IIHF peuvent être portées en appel devant le Tribunal arbitral du sport à Lausanne (conformément aux statuts et règlements intérieurs de l'IIHF). Les délais prescrits pour de tels appels seront conformes au Code du Sport – Arbitrage concerné. La décision de l'appel demeurera en vigueur et ne pourra être suspendue dans l'attente du résultat de l'appel.
- 4.13 Toute partie réputée par le bureau de l'IIHF avoir soulevé une objection non fondée à un transfert pourrait être dirigée au comité de discipline où elle pourrait subir des sanctions.

III. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

- 1. Violation des règlements intérieurs de l'IIHF et des règlements de l'IIHF visant les transferts internationaux**
- 1.1 Toute violation des présents règlements et des dispositions des règlements intérieurs de l'IIHF s'y rapportant fera l'objet d'un rapport au comité de discipline de l'IIHF qui déterminera les mesures disciplinaires qui s'imposent.
- 1.2 Nonobstant toute disposition contraire des règlements disciplinaires de l'IIHF, le comité de discipline de l'IIHF aura le droit d'amorcer une instance judiciaire et d'imposer des sanctions à toute partie qui relève de la compétence de l'IIHF (comme une fédération nationale membre, une ligue, un club, un joueur, etc.) et qui a violé ces règlements.
- 1.3 Les mesures disciplinaires pouvant être imposées par le comité de discipline comprennent ce qui suit, mais ne s'y limitent pas :
- une amende;
 - une suspension des matchs ou des compétitions internationales et nationales.

- 1.4 Lorsqu'un joueur joue sans avoir obtenu une carte de transfert valide, ce qui suit s'appliquera :
- Le secrétaire général de l'IIHF sanctionnera la nouvelle association nationale membre du joueur en lui imposant une amende de 5 000 CHF et demandera à l'association nationale membre d'aviser le club que le joueur doit cesser de jouer jusqu'à ce qu'il obtienne une CTI;
 - Si le joueur continue de jouer sans une CTI, le cas sera porté devant le comité de discipline de l'IIHF. Les sanctions suivantes seront imposées par le comité de discipline de l'IIHF :
 - Association nationale membre : Amende d'au moins 5 000 CHF et d'au plus 150 000 CHF (maximum) par match auquel le joueur a participé sans une CTI depuis l'intervention du secrétaire général de l'IIHF;
 - Club : Interdiction de participer à un transfert international (pendant la période des transferts internationaux) d'au moins trois (3) mois et pouvant aller jusqu'à 24 mois (maximum);
 - Joueur : Suspension des compétitions de l'IIHF pour au moins un (1) an et au plus trois (3) ans (maximum).

En présence de circonstances exceptionnelles, le comité de discipline de l'IIHF peut s'abstenir d'imposer quelque sanction que ce soit à l'une ou l'autre des parties.

2. Violation des contrats

Toute violation d'un contrat sera traitée tel que cela est décrit à l'article 3 de la partie II des présents règlements.

3. Exécution

Toute sanction imposée à un joueur ou un club qui ne peut être exécutée due au fait que le joueur ou le club s'est joint à un club non membre sera exécutée lorsque le joueur ou le club souhaitera revenir à une association nationale membre de l'IIHF.

RÈGLEMENTS DE L'IIHF VISANT LES TRANSFERTS K1
CONTRAT NORMALISÉ DE LIBÉRATION

Conclu entre :

_____ (l'association nationale membre antérieure)

_____ (le nouveau club)

_____ (le joueur, ci-après appelé « le joueur »)

Relativement au transfert accordé au joueur par _____ (association nationale membre antérieure), ce qui suit est réputé avoir été accepté et sera partie intégrante de la carte de transfert international (CTI) :

1. _____ (nouveau club) accepte, par la présente, de mettre le joueur à la disposition de _____ (association nationale membre antérieure), sans compensation, pour les matchs de son équipe nationale représentative suivante : _____
 - a) Un total de _____ matchs de l'équipe nationale par saison de la ligue;
 - b) Championnat mondial senior de l'IIHF : _____ jours;
 - c) Championnat mondial ou continental junior de l'IIHF : _____ jours;
 - d) Tournois des Jeux olympiques d'hiver : _____ jours;
 - e) Qualifications pour le championnat de l'IIHF ou les Jeux olympiques : _____ jours.

La période préparatoire pour les matchs internationaux est de _____ heures et de _____ jours pour les championnats de l'IIHF.

2. Le joueur s'engage à accepter toute invitation qu'il reçoit pour représenter son équipe nationale qui est visée par le présent contrat de libération, et _____ (nouveau club) s'engage, en retour, à assurer sa libération.
3. Si le joueur est incapable d'accepter l'invitation de _____ (association nationale membre antérieure) à cause d'une blessure ou d'une maladie, il sera tenu de subir un examen médical à la demande de _____ (association nationale membre antérieure). _____ (association nationale membre antérieure) choisira le médecin examinateur.

RÈGLEMENTS DE L'IIHF VISANT LES TRANSFERTS K1

4. Si la libération est refusée par _____ (nouveau club), _____ (association nationale membre antérieure) peut déposer une plainte contre le club coupable devant le comité de discipline de l'IIHF. _____ (association nationale membre antérieure) a le même droit de déposer une plainte contre le joueur qui refuse d'accepter son invitation.
5. Dans tous les cas, le joueur ne sera pas autorisé à jouer pour son équipe de club durant la période de sa libération tel que cela est énoncé aux points 3 et 4 ci-dessus.
6. Le club s'engage à transférer le joueur à un autre club seulement à condition que ce dernier assume l'obligation énoncée dans le contrat de libération et s'engage également, pour sa part, à s'assurer que les lesdites obligations sont assumées dans l'éventualité d'un autre transfert.

L'association nationale d'arrivée suivante et le club accepteront les conditions du contrat de libération en le signant. De plus, elle sera obligée de faire tout en son pouvoir pour s'assurer que les conditions du présent contrat sont entièrement mises en application contre toute partie coupable.

(Signature de l'association nationale membre antérieure et date)

(Signature de la nouvelle association nationale membre et date)

(Signature du joueur et date)

(Signature du nouveau club et date)

Remarque : Le contrat de libération ci-dessus est fondé sur l'article 10.2 des règlements de l'IIHF pour les transferts internationaux et peut servir d'exemple si des conditions qui diffèrent dudit article ont été acceptées pour la libération d'un joueur.

**DEMANDE DE TRANSFERT D'UN JOUEUR DE MOINS DE 18 ANS
- LETTRE D'APPROBATION**

_____ (association nationale membre) demande par la présente le transfert de ce joueur, présentement âgé de moins de 18 ans, utilisant une lettre d'approbation tel que cela est stipulé au chapitre 4 des règlements de l'IIHF visant les transferts internationaux. Les détails relatifs à ce joueur sont les suivants :

Nom de famille du joueur : _____

Prénom du joueur : _____

Citoyenneté : _____ Sexe : _____

Lieu et pays de naissance : _____

Date de naissance : (JJ) _____ (MM) _____ (AA) _____

Association nationale antérieure : _____ Dernier club : _____

Nouvelle association nationale : _____ Nouveau club : _____

Transfert : (cochez une case seulement) : Limité jusqu'au _____
 Illimité

Signature du joueur, tuteur ou parent

Date

Signature de l'association nationale membre antérieure

Date

Estampe

Signature de la nouvelle association nationale membre

Date

Estampe

DEMANDE D'UNE CARTE DE TRANSFERT ILLIMITÉ

La présente remarque explique les droits et responsabilités du joueur lorsqu'il prévoit transférer d'un pays à l'association nationale d'un autre pays. Elle doit être lue attentivement et doit être signée par le joueur avant que la carte de transfert international (CTI) puisse être traitée et elle doit être remise à l'IIHF avec la CTI.

Les choix qu'un joueur doit faire :

1. Le joueur a l'option de choisir la base en vertu de laquelle il est transféré – limitée ou illimitée – et il doit remplir la CTI selon son choix, faute de quoi il sera réputé avoir choisi d'être transféré de façon limitée.
 - 1.1 Un transfert limité signifie que le joueur est transféré temporairement à un club précis relevant de la compétence de la « nouvelle » association nationale, mais qu'il retourne automatiquement à son club antérieur relevant de la compétence de l'association nationale antérieure dès que le transfert expire. Au cours de la période du transfert limité, le joueur peut faire appel à son association nationale antérieure pour lui demander son appui. La durée d'un transfert limité ne peut être inférieure à celle du contrat ferme du joueur avec son nouveau club.
 - 1.2 Un transfert illimité signifie que le joueur est transféré de façon permanente à la compétence de la « nouvelle » association nationale et qu'il cesse d'avoir un lien avec son association nationale membre antérieure ou de pouvoir faire appel à celle-ci pour lui demander son appui. Si le joueur souhaite jouer sur le territoire de toute autre association nationale, y compris s'il souhaite retourner à son association nationale membre antérieure, il devra présenter une nouvelle CTI et acquitter de tous les frais administratifs connexes.
2. Il y a des conséquences financières liées au choix que fait le joueur – soit celui de transférer en vertu d'un transfert limité ou illimité.
 - 2.1 Avant de signer la CTI, l'IIHF exige que les deux clubs et associations nationales concernés effectuent une certaine recherche conçue pour protéger à la fois le joueur et les clubs concernés. Les associations nationales peuvent imposer des frais pour ce service allant jusqu'à 500 francs suisses. L'IIHF émettra des CTI contre des frais de 300 francs suisses par carte et exigera des frais supplémentaires de 100 francs suisses si une partie du processus a été effectuée par télécopieur. Le joueur est responsable de payer ces frais d'administration.
 - 2.2 Un joueur qui choisit de transférer en vertu d'un transfert limité relèvera à nouveau de la compétence de son association nationale membre antérieure dès l'expiration du transfert limité sans devoir alors payer des frais d'administration.

- 2.3 Un joueur qui choisit de transférer en vertu d'un transfert illimité, mais qui choisit par la suite de revenir sous la compétence de son association nationale membre antérieure ou d'une autre association nationale membre, devra entreprendre la procédure de transfert énoncée en 2.1 ci-dessus et acquitter les frais d'administration connexes.
3. Autres considérations – Avant de choisir de transférer en vertu d'un transfert limité ou illimité, le joueur doit considérer ce qui suit :
- Il est d'usage pour le club pour lequel le joueur jouera de payer ou pour le joueur de négocier son contrat en vertu du fait que le club va payer tous les frais d'administration. Le joueur doit s'assurer de la position du club avant de signer son contrat, car autrement il sera responsable de payer les frais d'administration.
 - Le joueur peut se sentir plus à l'aise de conserver un lien avec son association nationale membre antérieure. En pareil cas, si après avoir transféré à une « nouvelle » association nationale en vertu d'un transfert limité et même sachant qu'il renouvellera son contrat avec le même club ou qu'il restera dans le même pays, il peut choisir de transférer pour des saisons consécutives au moyen de transferts limités.
 - Le joueur devrait contacter son association nationale membre antérieure afin de discuter des conséquences que pourrait avoir un transfert illimité.

Je reconnais avoir lu et compris les choix qui me sont offerts et que j'ai eu l'occasion d'obtenir des conseils indépendants ayant trait à ceux-ci, et je confirme par la présente que je souhaite transférer de l'association nationale du (de la) _____ à l'association nationale du (de la) _____ en vertu de la carte de transfert international illimité.

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie) : _____

Signature : _____

Endroit et date : _____

En présence de (nom, date et signature) : _____

ENTENTE VISANT LES TRANSFERTS ET LES LIBÉRATIONS ENTRE USAH/HC/LCH

LA PRÉSENTE ENTENTE convenue et consignée en ce 25e jour de **juin 2015** par et entre :

USA Hockey, Inc., un membre de la Fédération internationale de hockey sur glace ayant la responsabilité de gérer le sport du hockey sur glace aux États-Unis d'Amérique et ayant son siège social au 1775 Bob Johnson Drive en la ville de Colorado Springs, Colorado, 80906-4090 aux États-Unis (ci-après appelé « USAH »);

Hockey Canada, un membre de la Fédération internationale de hockey sur glace ayant la responsabilité de gérer le sport du hockey sur glace au Canada et ayant son siège social au 201-151 Canada Olympic Road SO, Calgary (Alberta) T3B 6B7 au Canada (ci-après appelé « HC »); et la

Ligue canadienne de hockey, une ligue d'équipes et de joueurs du junior majeur comportant trois (3) divisions distinctes et ayant son siège social au 201-305 avenue Milner, Scarborough, Ontario M1B 3V4 au Canada (ci-après appelée la « LCH »),

pour et en considération des conventions et des ententes mutuelles contenues aux présentes, les parties aux présentes s'entendent sur et acceptent ce qui suit :

CONSIDÉRANT QUE, USAH et HC sont deux fédérations membres de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) qui partagent une frontière commune en Amérique du Nord, chacune ayant des équipes et des ligues membres de part et d'autre de cette frontière commune;

CONSIDÉRANT QUE la LCH est reconnue par les deux fédérations comme une ligue de hockey junior exploitant trois divisions et regroupant des équipes qui évoluent des deux côtés de la frontière commune;

CONSIDÉRANT QUE les joueurs se déplacent constamment au-delà de la frontière commune à l'intérieur et entre les fédérations, les ligues et les équipes, déplacements qui, selon toutes les parties, devraient être rapportés, consignés et approuvés par les fédérations respectives, tout tel que prescrit dans les règles et règlements de l'IIHF;

CONSIDÉRANT QUE dans l'intérêt fondamental des athlètes, des équipes, des ligues et des parties à la présente entente il est nécessaire d'adopter un processus en vertu duquel ces déplacements peuvent être facilités tout en respectant à la fois les droits et les responsabilités des athlètes participant, ainsi que des équipes, des ligues et des fédérations concernées; et

CONSIDÉRANT QUE les parties aux présentes ont convenu d'un processus pour le déplacement des joueurs participant et qu'elles désirent maintenant signer cette entente par écrit,

MAINTENANT ET PAR CONSÉQUENT, pour et en considération des conventions et des ententes mutuelles contenues aux présentes, les parties aux présentes s'entendent sur et acceptent ce qui suit :

ARTICLE I – APPLICABILITÉ

À moins qu'il ne soit prévu autrement dans la présente entente, les dispositions contenues aux présentes s'appliqueront et régiront le déplacement de tout joueur admissible entre les équipes et les ligues membres de ou sanctionnées par toute partie à la présente entente. La responsabilité première pour la mise en œuvre et la gestion des modalités de cette entente reviendra aux fédérations concernées en vertu du processus énoncé aux présentes.

ARTICLE II – ADMISSIBILITÉ DES JOUEURS

A. Énoncé de principe général

L'admissibilité et les habiletés du joueur doivent d'abord être déterminées avant que le déplacement de tout joueur admissible se produise par et entre les équipes ou ligues qui sont membres de ou sanctionnées par les fédérations signataires de la présente entente. Le déplacement des joueurs admissibles nécessitera et sera fondé sur une libération de l'équipe de départ du joueur dûment remplie et dûment exécutée; un transfert dûment rempli de la fédération de départ; et le paiement des montants dus pour la libération ou le transfert ou le respect de dispositions satisfaisantes à cet égard, à moins que prévu autrement aux présentes. Les personnes qui ne sont pas visées par la définition des « joueurs admissibles » paraissant aux présentes ne sont pas tenues d'effectuer un paiement pour la libération à une équipe de départ ou d'obtenir une libération d'une équipe de départ, mais elles doivent obtenir un transfert de la fédération de départ, transfert qui ne sera pas déraisonnablement refusé.

B. Joueurs inadmissibles

Les joueurs suivants seront réputés inadmissibles à être transférés à une autre fédération en vertu de la présente entente et ne seront pas admissibles à participer à tout essai, entraînement, match de compétition de la saison régulière ou activité d'équipe, jusqu'à ce que le transfert ait été accordé par la fédération de départ ou que des dispositions aient été prises à cet égard.

1. Joueurs faisant l'objet d'une suspension disciplinaire pour un geste posé lors d'un match

Tout joueur purgeant une suspension disciplinaire pour avoir enfreint un règlement lors d'un match ou un règlement de la ligue, imposée avant et non reliée au départ de ce joueur de son équipe, sa ligue ou sa fédération peut signer un avis d'essai, mais ne peut compléter le processus de transfert jusqu'à ce que l'équipe, la ligue ou la fédération d'arrivée exige que ladite suspension ait été pleinement purgée selon les conditions établies par l'équipe, la ligue ou la fédération de départ. Pourvu, toutefois, que l'application soit conditionnelle au fait que le joueur se soit vu accorder un droit d'appel par son équipe, sa ligue, son association

ou sa fédération et que tous les processus d'appel aient été épuisés ou que le joueur n'ait pas réussi à déposer un appel au moment opportun dans les limites de temps prescrites telles que déterminées par l'équipe, la ligue, l'association ou la fédération. De plus, ce qui précède sera assujéti aux conditions de l'Article VI – Processus de résolution des différends, de la présente entente.

2. Joueurs faisant l'objet d'une suspension pour autre chose qu'un geste posé lors d'un match

Tout joueur ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de son équipe pour un geste ou une omission qui ne résulte pas d'un geste posé sur la glace et qui doit purger une suspension, aura droit d'être traité conformément aux règles d'appel en vigueur, telles qu'elles ont été adoptées par l'équipe, la ligue, l'association ou la fédération du joueur. Le joueur sera avisé par écrit par son club qui donnera la raison de la suspension et lui indiquera les mécanismes d'appel dont il dispose. Tout appel découlant de la suspension fera en sorte que le joueur sera avisé de la date, de l'endroit et de l'heure de l'audience; qu'il a le droit d'être représenté par un avocat; qu'il aura l'occasion de faire une déclaration complète devant le panel d'appel; que l'appel sera entendu par un panel d'appel ou un tiers impartial et qu'il a le droit de contre-interroger tout témoin convoqué par la partie plaignante.

Il est possible que le joueur ait déjà déposé un appel devant son équipe, la ligue dans laquelle il évolue ou devant sa fédération nationale et le joueur devra épuiser tous les mécanismes d'appel à sa disposition avant de pouvoir demander un transfert à la fédération d'arrivée. Tout appel de ce genre sera entendu selon la procédure et les échéanciers tels qu'adoptés et prévus dans la Constitution, les statuts et les règlements de la fédération, la ligue, la division, l'Association, l'affiliée, le district ou la fédération de l'équipe de départ. Tout ajournement ou toute prorogation de toute audience ou de la date de cette dernière, à tout niveau, devra être approuvé, par écrit, par le joueur.

Avant que la fédération d'arrivée n'accepte le transfert, elle devra s'assurer que tous les mécanismes d'appel ont été épuisés en temps opportun au sein de la fédération de départ et que les appels ont été entendus conformément aux stipulations énoncées aux présentes.

La fédération d'arrivée obtiendra des déclarations du joueur, de l'ancienne équipe et de l'ancienne ligue et déterminera si le joueur peut être déclaré admissible à participer et quand. Avant que le joueur ne participe à toute compétition de la saison régulière, la fédération d'arrivée obtiendra d'abord le consentement de la fédération de départ en ce qui a trait à la date à laquelle le joueur pourra participer à la compétition de la saison régulière.

Advenant que la fédération de départ refuse de donner son consentement, alors l'affaire sera entendue en vertu du processus de résolution des différends (se reporter à l'Article VI) et la décision prise à la suite de ce processus sera irrévocable et exécutoire.

3. Joueurs ne s'étant pas acquittés de leurs responsabilités économiques

Aucun joueur ne sera transféré d'une fédération à une autre s'il n'a pas effectué le remboursement ou le paiement satisfaisant de toute obligation impayée due par ce joueur à son ancienne équipe ou ligue de départ avant de quitter cette équipe ou cette ligue et la fédération.

4. Joueurs atteints d'une incapacité médicale

Tout joueur atteint d'une incapacité médicale qui, de l'avis de son médecin traitant, durera au-delà de la saison en cours sera inadmissible à un transfert entre des équipes et des fédérations. Tout joueur ou équipe d'arrivée intéressés peut contester l'opinion du médecin traitant en obtenant, à ses propres frais, une évaluation médicale indépendante de l'incapacité du joueur auprès d'un médecin compétent expert dans les soins requis par l'incapacité (p. ex., un chirurgien orthopédiste pour une fracture, un neurologue ou neurochirurgien pour une commotion cérébrale, etc.). Advenant le cas où le rapport du médecin examinateur indépendant contredise les conclusions et l'opinion du médecin traitant et autorise le joueur handicapé à retourner à la compétition avant la fin de la saison régulière en cours, le joueur sera libre de se rendre à l'équipe d'arrivée et de retourner à la compétition après avoir versé, à l'équipe de départ, le montant défini aux présentes dans le tableau pour les déplacements avant la saison. Advenant le cas où l'équipe de départ conteste les résultats de l'examen médical du joueur, le joueur se soumettra à un autre examen médical effectué par un médecin compétent (tel que défini ci-dessus) tel que cela est convenu par et entre les parties. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre alors, les médecins en chef de chaque fédération choisiront conjointement un médecin compétent, raisonnablement convenable et disponible pour effectuer un examen médical indépendant du joueur. Une fois le médecin examinateur indépendant choisi, chaque partie devra immédiatement faire parvenir une copie du rapport de son médecin examinateur, y compris un exemplaire des radiographies et des rapports de tous les tests sur lesquels son médecin examinateur s'est reposé. L'examen médical du joueur sera alors effectué le plus tôt possible, aux frais de l'équipe appelante. Un exemplaire du rapport écrit du médecin examinateur indépendant sera envoyé, en même temps, à l'équipe appelante et au joueur ou son représentant désigné. Si le médecin examinateur indépendant confirme l'état de santé du joueur tel que déclaré par le médecin examinateur du joueur, le déplacement du joueur sera confirmé. Si le médecin examinateur indépendant confirme le rapport médical de l'équipe de départ, le joueur sera alors immédiatement inadmissible à poursuivre la compétition pour l'équipe d'arrivée et le joueur sera à nouveau inscrit sur la liste de suspensions médicales de l'équipe de départ. L'équipe de départ remboursera le versement effectué à l'équipe d'arrivée, moins toute dépense engagée par l'équipe de départ pour obtenir l'évaluation médicale indépendante. Tout différend découlant de cette démarche sera porté devant le comité d'appel, conformément à la démarche énoncée à l'Article VI de la présente entente.

C. Joueurs déplacés involontairement

1. Toutes les équipes et tous les joueurs autres que les équipes et les joueurs de la LCH

Tout joueur qui est dûment libéré et transféré puis échangé subséquentement et involontairement à une autre équipe au sein de la fédération d'arrivée doit accepter le transfert et remplir le formulaire de consentement au transfert acceptant le transfert, ou refuser le transfert et remplir le formulaire de refus du transfert. En refusant le transfert, le joueur révoque sa libération et son transfert et peut revenir à la compétition dans les rangs de sa fédération de départ. Les formulaires de consentement ou de refus seront déposés auprès de la fédération d'arrivée et une copie sera transmise à la fédération de départ dans les dix (10) jours suivant la ratification de l'entente visant l'échange ou le déplacement du joueur ou, s'ils ne sont pas acheminés, le joueur sera réputé avoir refusé son échange ou son déplacement. En refusant l'échange, la libération et le transfert du joueur sont révoqués et le joueur peut retourner à la compétition au sein de sa fédération de départ. Les copies du formulaire de consentement au transfert ou de refus du transfert seront acheminées par télécopieur ou par tout autre moyen électronique jugé acceptable par les fédérations.

Dans les cinq (5) jours suivant le dépôt du formulaire de consentement au transfert ou de refus du transfert, le joueur qui refuse le transfert doit retourner à l'équipe de départ enregistrée à la formation de laquelle il a été inscrit pour la dernière fois, s'il est encore admissible à ce groupe d'âge. Si le joueur n'est plus admissible à jouer pour cette équipe en raison de son âge ou si l'équipe antérieure du joueur omet de prendre les dispositions nécessaires pour inscrire à nouveau ce joueur à sa formation dans la période de cinq (5) jours prévue ci-dessus, le joueur deviendra joueur autonome. Le déplacement du joueur prévu aux présentes sera toutefois assujéti aux restrictions énoncées à l'alinéa A de l'Article II, ci-dessus.

2. Équipes(s) et joueur(s) de la LCH

Il est convenu que les équipes de la LCH sont considérées comme le plus haut niveau non professionnel de compétition au Canada et qu'elles sont gérées comme un programme de développement sous l'égide de Hockey Canada au sein d'une ligue membre de la LCH. Les joueurs faisant partie de ce programme acceptent de participer à une ligue membre de la LCH et auprès d'une équipe de la LCH en signant un contrat de joueur, contrat dont le contenu pour chaque ligue membre est prescrit par chaque ligue membre de la LCH. De plus, en signant un contrat avec une équipe de la LCH, le joueur accepte d'être lié par les conditions dudit contrat, y compris les dispositions visant la résiliation du contrat et les transferts.

En résumé, si le joueur exécute le contrat de la LCH conformément aux conditions énoncées ci-dessus, le joueur sera lié par celui-ci et renoncera à l'exercice des droits énoncés dans ledit

contrat, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Article III – Échéanciers visant les transferts et l'Article VI – Processus de résolution de différends tant que le contrat de la LCH est en vigueur.

3. Programme de développement de l'équipe nationale

Il est convenu que le programme de développement de l'équipe nationale (PDÉN) est considéré comme un programme de développement géré directement par USA Hockey et que les joueurs faisant partie de ce programme acceptant de participer au PDÉN et auprès des équipes du PDÉN en signant un contrat de joueur de la fédération. De plus, en signant un contrat avec le PDÉN, le joueur accepte d'être lié par les conditions dudit contrat, y compris les dispositions visant la résiliation du contrat et les transferts.

En résumé, si le joueur exécute le contrat du PDÉN, le joueur sera lié par celui-ci et renoncera à l'exercice des droits énoncés dans ledit contrat, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Article III – Échéanciers visant les transferts et l'Article VI – Processus de résolution de différends tant que le contrat du PDÉN est en vigueur.

D. Paiement des frais

En plus de l'alinéa A de l'Article II ci-dessus, aucun joueur ne sera admissible à la compétition sous la compétence des trois parties à la présente entente, à moins et jusqu'à ce que tous les frais requis pour le transfert et la libération, ne soient payés ou que des dispositions aient été prises à cet égard tel que prévu aux présentes.

E. Joueur de 16 ans transférant de l'USAH à la LCH ou participant comme un joueur affilié dans la LCH

Dans l'éventualité où un joueur de 16 ans désire transférer à la LCH de l'USAH ou participer en tant que joueur affilié, ce joueur sera tenu de remplir le formulaire de consentement parental d'USA Hockey ainsi que le formulaire normalisé de transfert et le formulaire normalisé de libération d'un joueur ou de consentement d'affiliation d'un joueur. Le formulaire de consentement doit être reçu dix (10) jours avant l'approbation du formulaire de transfert de l'USAH/HC ou la participation en tant que joueur affilié.

Une fois rempli, le formulaire de consentement parental doit être acheminé à USAH qui étudiera le formulaire et fera parvenir un exemplaire du formulaire signé à HC.

Au moment de la réception du formulaire signé, HC fournira une copie dudit formulaire à la LCH qui la remettra à l'équipe d'arrivée.

Avant que le joueur soit admissible à participer au sein de l'équipe d'arrivée, le joueur doit être admissible à participer en vertu de toutes les conditions de la présente entente. L'exécution du formulaire de consentement ne donne pas à elle seule la permission au joueur de participer.

Dans l'éventualité où le joueur est incapable de remplir le formulaire de consentement, ce joueur n'est pas admissible à utiliser les dispositions de l'Article VI – Processus de résolution des différends. Dans l'éventualité où un formulaire de consentement est signé, le joueur aura alors le droit d'utiliser les dispositions de l'Article VI tel que cela est prévu dans la présente entente.

ARTICLE III – ÉCHÉANCIERS

Tous les transferts de joueurs admissibles doivent être exécutés entre le 1er juin et le 10 février de chaque saison de hockey. Toutefois, aucun transfert ne sera permis entre le 23 décembre et le 2 janvier de chaque saison, afin de s'assurer que les joueurs ne sont pas forcés à déménager pendant la période des Fêtes.

A. Période d'essai – De la fin de la saison régulière précédente au début de la prochaine saison régulière

1. Temps pour entrer en contact avec les joueurs

a. Recrutement

À compter du 10 février de la saison de hockey en cours, la composition des équipes est fixe jusqu'à la fin de la saison régulière en cours de la ligue du joueur, et les équipes ne sont pas autorisées à entreprendre le processus pour contacter tout joueur sortant avant ce moment. Si l'équipe du joueur a été éliminée de toute compétition future pour la saison en cours à cause de l'élimination de l'équipe lors des éliminatoires ou de sa non-qualification pour les éliminatoires, toute communication avec le joueur ne sera pas considérée être du maraudage. Tout contact non autorisé entre une équipe et tout joueur sortant auquel l'équipe est intéressée avant la fin de la saison régulière du joueur sera réputé être du maraudage.

Les équipes membres peuvent déposer un protêt auprès de leur fédération intérieure dans l'éventualité d'une situation de maraudage. L'équipe membre sera autorisée à utiliser les dispositions de l'Article VI – Processus de résolution de différends.

b. Évaluations d'essai

Après la fin de la saison en cours du joueur, ou le 1er avril, soit la dernière des deux, une période d'essai est conçue pour entreprendre le processus de transfert entre des équipes des deux fédérations. Une équipe d'arrivée peut éviter des accusations de maraudage et les conséquences du maraudage, dans une fédération comme dans l'autre, en remplissant et en déposant un avis d'essai avant de permettre à un joueur étranger d'essayer d'obtenir une place au sein d'une équipe intérieure.

Les parties à la présente entente conviennent explicitement que tout joueur inscrit auprès de l'USHA qui est âgé de quinze ans au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la période d'essai a lieu sera autorisé à assister à un ou plusieurs camps d'essai auprès d'une ou plusieurs équipes de la LCH pourvu qu'il respecte la marche à suivre énoncée dans la présente entente.

La procédure et l'importance liées à l'avis d'essai sont comme suit :

i. Avis d'essai

L'avis d'essai est un formulaire préparé par l'équipe d'arrivée qui sera déposé au moment approprié quand un joueur étranger essaie d'obtenir une place au sein d'une équipe de hockey junior intérieure. L'avis d'essai doit être signé par le joueur entrant, un officiel de l'équipe d'arrivée et transmis à la fédération d'arrivée. L'équipe d'arrivée est responsable de s'assurer que le formulaire est dûment rempli. Un avis d'essai doit être déposé pour chaque équipe auprès de laquelle le joueur assiste à un camp.

Une fois l'avis d'essai dûment rempli, l'équipe d'arrivée le déposera devant la fédération d'arrivée et le joueur entrant sera alors autorisé à participer, à titre d'essai, avec l'équipe d'arrivée. Il relèvera de la fédération de départ de s'assurer qu'une copie de l'avis d'essai est envoyée à l'équipe de départ à la formation de laquelle le joueur est actuellement inscrit dans sa fédération de départ. Les personnes les plus habiles à recevoir l'avis d'essai sont le responsable des règlements et des services aux membres de Hockey Canada et le registraire subalterne de l'USAH qui en fera ensuite parvenir une copie au Service international de l'USAH. L'avis d'essai arrive à échéance à minuit le jour du premier match du calendrier de la saison régulière de l'équipe d'arrivée pour la saison en cours, puisque ce calendrier a été transmis et porté au dossier auprès de la fédération nationale de l'équipe et aucun joueur ne peut faire l'objet d'un avis d'essai après cette date auprès de toute équipe d'arrivée.

Les frais de libération et de transfert ne doivent pas être payés avant que l'équipe d'arrivée ou d'essai ne présente une demande intégrale de transfert.

Les frais de transfert devant être payés ou convenus pendant la période d'essai seront calculés en fonction de la stipulation prévue à l'Article IV – Compensation – Frais de libération et de transfert.

ii. Dépôts obligatoires

Le dépôt d'un avis d'essai sera obligatoire à compter de la fin de la saison régulière (y compris les éliminatoires, s'il y a lieu) jusqu'à et incluant minuit le jour précédant le premier match du calendrier de la saison régulière de l'équipe d'arrivée pour la saison en cours, et il ne pourra être utilisé ou déposé par la suite, par l'équipe d'arrivée. Après qu'une équipe d'arrivée se trouve dans sa période de liste de joueurs actifs, c'est-à-dire en tout temps après minuit le jour précédant le premier match du calendrier de la saison régulière, il sera interdit

à l'équipe d'arrivée de déposer un avis d'essai pour tout joueur devant transférer d'une fédération à une autre. La seule façon pour une équipe d'arrivée ou de sortie, en période de ses joueurs actifs, d'obtenir un joueur pour l'inscrire à ses joueurs actifs serait d'obtenir une libération consensuelle négociée de l'équipe actuelle du joueur.

iii. Admissibilité

Tout joueur pour qui un avis d'essai a été dûment déposé sera admissible à être inscrit à la liste des joueurs actifs d'une équipe et sera immédiatement admissible à la compétition si son inscription à la liste des joueurs actifs a lieu le ou avant le jour du premier match de la saison régulière de l'équipe d'arrivée pour la saison en cours et si le paiement de libération ou toute autre modalité satisfaisante de paiement, est effectué avant que le joueur ne participe à la compétition auprès de l'équipe de la fédération d'arrivée.

Au cours de la période d'essai, le paiement effectué sera celui convenu entre les équipes de départ et d'arrivée, cas dans lequel l'équipe de départ doit exécuter une libération à la réception du paiement. Si les équipes ne se sont pas entendues sur le paiement, l'équipe d'arrivée peut obtenir la libération d'un joueur entrant en payant le montant maximal prévu à l'Article IV – Compensation – Frais de libération et de transfert.

iv. Expiration de l'avis d'essai

L'avis d'essai expirera à minuit le jour précédant le premier match du calendrier de la saison régulière de l'équipe d'arrivée pour la saison en cours. Tout joueur qui n'est pas inscrit à la formation des joueurs actifs à ou avant cette date, ne pourra être immédiatement admissible à la compétition conformément aux procédures énoncées ci-dessus. Plutôt, tel que cela est susmentionné, ce joueur devra attendre qu'une entente soit convenue pour sa libération de l'équipe, que le montant dû soit payé ou que des dispositions satisfaisantes soient convenues pour le paiement de la libération, que le processus pour les transferts nécessaires des fédérations soit amorcé et que le paiement des frais dus pour amorcer ce processus soit effectué, avant que ledit joueur soit admissible à la compétition.

Pour les raisons énoncées aux présentes, il faut souligner à nouveau, qu'il est préférable de déposer un avis d'essai pour tout joueur entrant qui tente d'obtenir une place au sein d'une équipe intérieure afin d'obtenir, pour ce joueur et son équipe intérieure, une admissibilité immédiate à la compétition quand un joueur est ajouté à la liste des joueurs actifs avant le premier match du calendrier de la saison régulière de l'équipe d'arrivée pour la saison en cours.

B. Période de la formation des joueurs actifs – du premier match du calendrier de la saison régulière de l'équipe au 10 janvier/15 janvier

Une formation certifiée des joueurs actifs et un calendrier des matchs doivent être déposés par chaque équipe junior membre devant sa fédération le ou avant le premier match du calendrier de la saison régulière de la saison en cours. Ces documents doivent être présentés sur un formulaire normalisé conçu de façon à indiquer clairement le nombre de joueurs importés en provenance de toute fédération partie à la présente entente ainsi que la date, l'heure et l'endroit de tous les matchs auxquels l'équipe entend participer pendant la saison en cours de la ligue.

Tout joueur inscrit à la formation des joueurs actifs après minuit la veille du jour du premier match du calendrier de la saison régulière de la saison en cours et ayant participé à la compétition au cours de la saison en cours ne pourra être transféré qu'avec le consentement et l'accord de son équipe. Le tableau de compensation présenté à l'Article IV ne s'applique pas à tout déplacement consensuel. Advenant que les équipes ne parviennent pas à s'entendre sur les frais de libération, le joueur ne pourra alors être transféré et il se verra refuser l'accès au processus de résolution de différends présenté à l'Article VI – Processus de résolution des différends et aux processus et aux dispositions énoncés aux présentes.

Pendant la période de la formation des joueurs actifs, les frais de libération, tels que convenus entre les équipes, doivent être payés en entier, ou des dispositions satisfaisantes doivent être prises à cet égard, avant que le joueur soit admissible à s'entraîner ou à faire partie de la compétition avec l'équipe d'arrivée pendant la saison en cours (y compris les éliminatoires). L'omission de verser le paiement complet, ou selon les dispositions prises, pour la libération du joueur rend immédiatement le joueur concerné inadmissible à participer à titre de joueur actif auprès de l'équipe d'arrivée en défaut.

À la réception des frais de libération applicables, les droits de jouer du joueur concerné demeureront avec la nouvelle équipe ou fédération d'arrivée jusqu'à la fin de l'admissibilité du joueur et, par conséquent, tout déplacement vers une équipe au sein de la nouvelle fédération d'arrivée sera régi uniquement par cette fédération. Si, en tout temps, le joueur est déplacé involontairement vers une autre équipe au sein de la fédération d'arrivée, il sera assujéti aux provisions de déchéance de la présente entente (se reporter à l'alinéa (B) de l'Article II ci-dessus) et s'il refuse de consentir à l'échange, il sera autorisé à retourner à la dernière équipe enregistrée à la formation de laquelle il était inscrit au sein de sa fédération de départ, à son choix.

Chaque fédération aura le droit d'adopter des règlements stipulant l'équipe à laquelle le joueur retournerait advenant que les dispositions sur le déplacement involontaire de l'Article II ci-dessus s'appliquent.

C. Alignement fixe – 10 janvier à la fin de la saison

1. Déplacement interdit entre des équipes juniors

Aucun déplacement de joueurs juniors entre des équipes juniors enregistrées ne sera permis entre l'une ou l'autre des fédérations à compter de et après minuit le 10 janvier de la saison en cours. Les joueurs abandonnés ou libérés au 10 janvier de la saison en cours peuvent être inscrits à la formation de toute autre équipe junior avant et jusqu'au 10 février de la saison en cours.

2. Date des formations fixes – 10 février

Toutes les formations seront fixes à compter de minuit le 10 février de la saison en cours dans les deux fédérations et aucun changement ne sera permis par la suite jusqu'à la fin de la saison.

D. Paiements/Dépôts

1. Frais de libération/Dépôts

Tout paiement des frais de libération sera directement versé par l'équipe d'arrivée à l'équipe de départ du joueur tel que prescrit à l'Article IV, sauf pour les équipes de la LCH. Les paiements des frais de libération aux équipes de la LCH doivent être versés au bureau concerné de la LCH qui fera parvenir le paiement à l'équipe.

2. Frais de transfert

a. Premier transfert

Tous les frais de transfert dus à chaque fédération pour un premier transfert d'un joueur à une équipe membre d'une autre fédération seront directement versés à la fédération de départ pour être répartis, par cette dernière, entre les fédérations concernées.

b. Renouvellement d'un transfert

Aucuns frais ne devront être payés pour le renouvellement d'un transfert lors de la deuxième année ou de toute année subséquente à la fédération de départ ou d'arrivée si le renouvellement du transfert est demandé le ou avant le premier jour d'août avant la saison régulière de la ligue à laquelle il s'applique. Il n'y aura aucun prolongement pour le dépôt

sans frais d'un renouvellement de transfert après le premier jour d'août. Advenant le dépôt d'un renouvellement de transfert après le premier jour d'août, les frais de transfert pertinents seront appliqués.

E. Expiration du transfert

Tous les transferts de joueurs expirent à la fin de la saison en cours. Toutefois, les transferts peuvent être renouvelés lors des années subséquentes, sans le versement de frais de transfert supplémentaires ou de frais de libération (se reporter à l'Article III – Échéanciers pour les transferts, alinéa D – Paiements/Dépôts), et ce, sous réserve que le renouvellement du transfert soit déposé auprès de la fédération d'arrivée le ou avant le premier jour de juin de la saison régulière de la ligue à laquelle il s'applique.

ARTICLE IV – COMPENSATION – FRAIS DE LIBÉRATION ET DE TRANSFERT

Les paiements exigés pour compléter le transfert ou la libération de joueurs entre les fédérations sont énoncés aux présentes ou prévus dans cet article :

A. Transferts

1. Procédure

Afin de pouvoir demander, de façon appropriée, le transfert d'un joueur entre les deux fédérations, un formulaire de transfert du joueur (formulaire normalisé conçu à cette fin) doit être dûment rempli. L'équipe d'arrivée requérante devra aussi joindre la libération du joueur de l'équipe de départ du joueur ainsi que les frais de transfert dus aux fédérations dans le but de compléter le transfert du joueur, et faire parvenir tous ces documents à sa fédération de départ (se reporter à l'Article III – Échéanciers pour les transferts, alinéa D – Paiements/Dépôts).

2. Frais

Les frais de transfert dus aux fédérations respectives doivent être déterminés par chaque fédération et le montant dû à chaque fédération doit accompagner la demande de transfert pour chaque joueur devant être transféré. Aucuns frais de transfert ne seront exigés pour le renouvellement d'un transfert lors de la deuxième année ou de toute année subséquente lorsque le joueur continue d'être inscrit à la formation de l'équipe d'arrivée à la formation de laquelle il était inscrit à la conclusion de la saison précédente. Chaque équipe doit déposer un renouvellement de transfert pour tous les joueurs entrants de retour le ou avant le 1er août de chaque année subséquente afin que le joueur soit admissible au renouvellement du

transfert sans avoir à verser des frais supplémentaires. Tous les frais de transferts aux deux fédérations devront être versés pour tous les nouveaux transferts complétés après le 1er juin et pour les renouvellements de transferts complétés après le 1er août.

B. Libérations

1. Montants prédéterminés

Les paiements de libération dus, en échange des joueurs partants, aux équipes perdant ces joueurs aux mains de l'équipe d'arrivée entre la fin de la saison précédente (y compris les éliminatoires) et avant le premier match du calendrier de la saison régulière de l'équipe d'arrivée ne doivent pas être plus élevés que le montant approprié paraissant au tableau ci-après.

CATÉGORIE	PÉRIODE D'ESSAI (DOLLARS US) ÉQUIPE
LCH	5 000,00
PDÉN/USHL - Junior A canadien	4 000,00
USAH Tier II - Junior A et junior B canadien	2 000,00
Tous les autres joueurs juniors	1 500,00
* Tous les autres joueurs	750,00

*Tout joueur se déplaçant vers une équipe junior de façon permanente.

Nonobstant ce qui précède, tout joueur pour lequel les frais de libération n'ont pas été payés pourra retourner à la compétition dans sa fédération intérieure sans que des frais de libération soient payés.

Chaque fédération sera responsable d'identifier les ligues relevant de leur compétence qui exploitent les différentes catégories et classifications énumérées à l'Article IV - Compensation - Frais de libération et de transfert.

2. Paiements de libération

Les paiements de libération seront suffisants s'ils sont du bon montant et transmis à l'équipe de départ qui y a droit par messagerie, transfert électronique, livraison en personne, etc. ou de toute autre façon conçue pour livrer le paiement dans un délai n'excédant pas sept (7) jours de son envoi. Une copie du document de paiement sera déposée auprès du bureau de la ligue d'arrivée. Tous les paiements de libération ou dispositions satisfaisantes prises à cet égard, devront être effectués par l'équipe d'arrivée avant le premier match du calendrier de la saison régulière de la saison en cours de l'équipe d'arrivée conformément au tableau ci-haut.

3. Unités monétaires

Tout paiement doit être effectué en devises américaines ou en devises canadiennes d'une valeur équivalente.

4. Libérations

Les libérations de joueurs, consignées sur un formulaire normalisé conçu à cette fin, seront exécutées et retournées par télécopieur à l'équipe d'arrivée dans les vingt-quatre (24) heures de la réception du paiement de libération. Une copie de la libération du joueur dûment exécutée devra accompagner la demande de transfert, tel que cela est prévu ci-dessus.

5. Fin de la saison

a. Fin de l'admissibilité au hockey junior

Tout joueur junior dont l'admissibilité à la catégorie d'âge dans laquelle il évoluait la saison précédente prend fin, sera libre, sans aucune restriction ou libération de l'équipe, de retourner à sa fédération de départ.

b. Joueur encore admissible retournant à sa fédération d'arrivée

Tout joueur junior qui en est à sa deuxième année ou à toute année subséquente de compétition au sein d'une fédération d'arrivée devra obtenir un renouvellement de transfert seulement et ne sera pas tenu d'obtenir une libération et de payer des frais pour le renouvellement du transfert. Toute demande de renouvellement de transfert pour des joueurs entrants de retour sera déposée auprès de la fédération intérieure de l'équipe le ou avant le 1er août afin que le joueur soit admissible au transfert sans avoir à verser des frais supplémentaires.

c. Joueur encore admissible retournant à sa fédération de départ

Tout joueur junior encore admissible désirent retourner à sa fédération de départ devra obtenir une libération de son équipe d'arrivée actuelle conformément aux modalités de la présente entente.

6. Admissibilité immédiate

Tous les joueurs désirent transférer à la fédération d'arrivée pendant la période d'essai seront immédiatement admissibles à prendre part à la compétition dès que le paiement de libération approprié aura été versé en entier à l'équipe de départ. Tout joueur désirent transférer après avoir participé à un match du calendrier de la saison régulière en cours avec l'équipe à la formation de laquelle il est présentement inscrit sera inadmissible à participer à la compétition pour la fédération d'arrivée jusqu'à ce que le paiement de libération soit convenu et en voie d'être payé (se reporter à l'Article III – Échéanciers, alinéa D – Paiements/Dépôts) et que le processus de transfert soit entrepris auprès de la fédération d'arrivée.

7. Joueurs encore admissibles au junior libérés de la NCAA

Les joueurs encore admissibles au junior qui désirent transférer d'un programme de la NCAA doivent obtenir une libération de l'équipe de départ précédente si le déplacement doit avoir lieu au cours de la première saison de participation du joueur au programme de la NCAA. Les frais de libération seront fondés sur les valeurs prévues paraissant au tableau (pas de négociation entre les équipes). Advenant qu'un joueur complète une saison entière dans la NCAA et qu'il désire transférer pour la saison suivante, une libération ne serait pas requise de l'équipe de sortie précédente.

Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs qui passent directement à la NCAA en provenance du programme de développement de l'équipe nationale (PDÉN) de USA Hockey.

C. Garantie de la fédération

Le paiement de toutes les sommes dues en provenance des équipes, tel que prévu aux présentes, sera garanti par la fédération respective dont l'équipe d'arrivée est membre.

ARTICLE V – JOUEURS AFFILIÉS

Les joueurs des programmes pour les jeunes ou juniors prenant part à la compétition au sein des programmes des deux fédérations signataires auront le droit de s'affilier temporairement à des équipes juniors, sous réserve des conditions suivantes :

A. Désignation

Les équipes juniors admissibles ne choisiront pas plus de six (6) joueurs affiliés et un (1) remplacement additionnel est permis. Une liste écrite des joueurs affiliés d'une équipe doit être déposée auprès de la fédération intérieure de l'équipe le ou avant le 1er novembre ou avant le premier match auquel le joueur affilié participe, selon le premier de ces deux événements. Toute demande en double sera déterminée en accordant le joueur à l'équipe avec laquelle le joueur participe à un match en premier. Un joueur affilié ne peut jouer que pour une (1) équipe par fédération pendant la saison en cours.

USAH et HC fourniront une copie de la liste des joueurs affiliés de l'équipe déposée auprès de la fédération respective conformément aux conditions de la présente entente à leur fédération de contrepartie au plus tard le 15 novembre de chaque saison.

Nonobstant ce qui précède, une équipe junior d'une fédération d'arrivée qui libère un joueur à une équipe d'une division ou catégorie inférieure de celle de sa fédération de départ entre le 1er novembre et le 10 janvier est autorisée à ajouter ce joueur à sa liste d'affiliation écrite si elle a moins de joueurs que le nombre maximal permis sur cette liste et à retirer un autre joueur de la liste pour lui faire de la place. En aucun cas, une équipe ne peut avoir, en tout temps, plus de joueurs affiliés sur sa liste que le nombre autorisé. Toute équipe ajoutant un joueur affilié après le 1er novembre doit immédiatement avvertir sa fédération intérieure et celle-ci doit avvertir sa fédération de contrepartie dans les sept (7) jours. Tout joueur retiré de la liste des joueurs affiliés après le 1er novembre ne peut être réinscrit sur cette liste pour le reste de la saison.

B. Période de temps de l'admissibilité

Les joueurs inscrits sur la liste seront admissibles à être invités à participer à la compétition auprès de l'équipe affiliée du début de la saison au 31 décembre de la saison en cours. Pendant cette période, les joueurs demeureront dûment inscrits à la formation de leur équipe intérieure et admissibles à prendre part à la compétition auprès de leur équipe intérieure quand ils n'évolueront pas auprès de leur équipe junior affiliée. Aucun joueur affilié ne pourra participer à plus de six (6) matchs auprès de l'équipe junior. **Les matchs joués en tant que joueur affilié entre le 11 décembre et le 6 janvier ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal de six (6) matchs.**

C. Consentement

Avant qu'un joueur affilié ne soit admissible à prendre part à la compétition auprès de son équipe junior affiliée, l'équipe junior affiliée doit d'abord remplir un formulaire normalisé de consentement et obtenir le consentement du directeur général ou de l'entraîneur de l'équipe intérieure du joueur et des parents du joueur, approuvant sa participation au programme d'affiliation et les conditions de ce dernier. Les parents du joueur doivent aussi déclarer, par écrit, qu'ils comprennent les conséquences que pourrait avoir cette compétition ou affiliation sur l'admissibilité du joueur à la NCAA. L'approbation doit indiquer le nombre de matchs auxquels le joueur peut participer avec l'équipe affiliée. L'entraîneur de l'équipe intérieure a le droit d'exercer un veto quant à l'utilisation d'un joueur affilié, en tout temps, si l'utilisation du joueur peut avoir un effet sur le calendrier de l'équipe intérieure.

Une copie du formulaire de consentement sera fournie à la fédération auprès de laquelle l'équipe voulant utiliser le joueur à titre de joueur affilié est inscrite, et ce, par télécopieur ou transfert électronique avant que le joueur soit admissible à participer en tant que joueur affilié.

Cette fédération s'assurera que l'autre fédération reçoive une copie du formulaire de consentement par télécopieur ou transfert électronique en deçà d'un (1) jour ouvrable de la réception du formulaire.

D. Assurances

Pendant les compétitions, les entraînements, etc. auprès de l'équipe affiliée, le joueur affilié sera couvert et protégé par les assurances fournies par le régime d'assurance de la fédération de l'équipe affiliée.

E. Rapports

Toute utilisation de joueurs affiliés devra faire l'objet d'un rapport écrit, adressé à la fédération intérieure du joueur et de l'équipe. Dans les 30 jours suivant la fin de la saison régulière, chaque ligue devra fournir une liste de tous les joueurs qui ont joué à titre de joueurs affiliés et qui ont été autorisés en vertu des dispositions des présentes.

Le rapport devra indiquer le nom du joueur, le nom de l'équipe auprès de laquelle il est inscrit, le nom de l'équipe à laquelle il est affilié et le nombre de matchs auxquels il a participé en vertu des présentes.

Le rapport sera signé par le signataire autorisé de la ligue et il sera transmis à sa fédération intérieure.

USAH et HC fourniront une copie des rapports déposés à leur fédération de contrepartie dans les 15 jours suivant leur réception.

ARTICLE VI – PROCESSUS POUR LA RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

En cas de différend ayant trait à la présente entente, un appel doit être déposé de façon appropriée et au moment opportun et, par la suite, le processus suivant régira et contrôlera les droits et les responsabilités des diverses parties.

Le processus de résolution des différends sera en vigueur pour les différends liés aux transferts et aux libérations ainsi que pour les accusations de maraudage.

La section I s'appliquera à tous les différends liés aux transferts et aux libérations et la section II, qui par référence intégrera toute la section I à l'exception des changements notés en ce qui a trait aux accusations de maraudage, sera utilisée pour toutes les accusations de maraudage.

SECTION I – DIFFÉRENDS LIÉS AUX TRANSFERTS ET AUX LIBÉRATIONS

A. Compétence

1. Portée

Le comité d'appel sera la compétence première pour tous les différends découlant de la présente entente, seulement.

2. État en instance d'appel

L'état de la situation demeurera tel qu'appuyé par les registres actuels d'enregistrement jusqu'à ce qu'il soit modifié, le cas échéant, par la décision du comité d'appel.

B. Comité d'appel

1. Membres

Chaque fédération, USAH et HC, nommera annuellement un représentant au comité d'appel qui siégera comme coprésident dudit comité. De plus, chaque fédération nommera un deuxième membre qui siégera à chaque panel d'arbitrage. Le président d'un appel donné sera le coprésident représentant la fédération de départ.

2. Vote

Chaque membre du panel d'arbitrage aura droit à un (1) vote. En cas d'égalité des voix, le président du panel donné votera à nouveau et son vote sera prépondérant.

C. Processus d'appel

1. Déposer un appel

Une équipe désirant déposer un appel devra le faire par écrit en avisant le coprésident du comité d'appel de la fédération de l'équipe. L'avis et l'appel seront jugés suffisants s'ils comprennent ce qui suit :

a. Énoncé du différend

Un énoncé clair et concis du différend, par écrit, faisant référence aux parties de la présente entente faisant l'objet du différend devra accompagner l'avis. Si le différend vise un joueur, l'énoncé devra indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance du joueur concerné.

b. Renseignements sur le représentant

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du représentant dûment autorisé de la ligue ou équipe déposant l'appel qui répondra au nom de la ligue ou de l'équipe.

c. Caution pour les frais

Un chèque visé de mille dollars (1 000,00 \$) (devises américaines ou au montant équivalent en devises canadiennes) à l'ordre de la fédération de l'équipe.

d. Dépôt rapide

Pour que l'appel soit considéré avoir été déposé rapidement, l'appel décrit aux présentes doit être reçu par le coprésident de la fédération dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le différend est survenu. Toute omission de déposer l'appel rapidement constituera un renoncement des droits de l'équipe désirant déposer l'appel et l'appel sera rejeté.

2. Avis

Dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'appel, le coprésident auquel l'appel a été transmis, fera parvenir une copie de l'appel à l'autre coprésident et à l'équipe à la formation de laquelle le joueur est présentement inscrit ou pour laquelle le joueur joue présentement. L'avis sera transmis par télécopieur ou par poste certifiée restreinte, un accusé de réception étant requis.

3. Réponse

Dans les cinq (5) jours de la réception confirmée de l'avis et de l'appel, l'équipe intimée peut déposer une réponse qui sera jugée suffisante si elle est par écrit et contient ce qui suit :

a. Prise de position

Une réponse claire et concise à l'énoncé du différend de la partie déposant l'appel, par écrit, faisant référence aux parties de la présente entente jugées applicables.

b. Renseignements sur le représentant

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du représentant de l'équipe dûment autorisé à agir au nom de l'équipe.

c. Caution pour les frais

Un chèque visé de mille dollars (1 000,00 \$) (devises américaines ou au montant équivalent en devises canadiennes) à l'ordre de la fédération de l'équipe.

d. Dépôt rapide

Pour que la réponse soit considérée avoir été déposée rapidement, la réponse décrite aux présentes doit être reçue par le coprésident de la fédération qui a fait parvenir l'avis à l'équipe intimée, par télécopieur ou par poste certifiée restreinte, un accusé de réception étant requis, dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle l'équipe intimée a reçu l'avis. Toute omission de déposer la réponse rapidement constituera un renoncement des droits de l'équipe intimée et l'appel sera maintenu.

4. Médiation

Le coprésident de la fédération agissant à titre de président aux fins de l'appel en question, à la réception de la réponse, disposera d'une période de cinq (5) jours au cours de laquelle il tentera de résoudre le différend par la médiation. À titre d'incitatif aux deux équipes pour qu'elles acceptent une entente conclue par voie de médiation, le coprésident de la fédération peut rembourser, à

chaque équipe, jusqu'à soixante-quinze pour cent (75 %) de la caution pour les coûts déposée, advenant que les deux équipes choisissent d'accepter une entente conclue par voie de médiation.

5. Audience d'arbitrage

Advenant que le processus de médiation ne permette pas de résoudre la demande de compensation, le coprésident de la fédération qui agit à titre de président pour l'appel en question visant le joueur devra, dans les cinq (5) jours suivant l'échec de la médiation, entamer le processus suivant pour qu'une décision définitive soit rendue dans l'affaire :

a. Distribution du matériel

Le coprésident de la fédération qui agit à titre de président pour l'appel en question fera parvenir des copies de l'appel et de la réponse écrits à chaque membre du comité d'appel afin qu'ils puissent en prendre connaissance et l'étudier individuellement.

b. Conférence téléphonique

Le coprésident de la fédération qui agit à titre de président pour l'appel en question communiquera ensuite avec chaque membre du comité d'appel et fixera l'audience de l'appel par conférence téléphonique à laquelle prendront part les quatre (4) membres du comité d'appel.

c. Audience

Pendant l'audience par conférence téléphonique, les parties étudieront le matériel présenté par les équipes concernées et détermineront laquelle des deux positions elles accepteront comme la plus raisonnable à la lumière des circonstances présentées, en tenant compte de tout précédent ayant été établi lors d'appels précédents.

d. Égalité des voix

Advenant une égalité des voix lors du scrutin initial du comité d'appel, le coprésident de la fédération qui agit à titre de président pour l'appel en question votera à nouveau et son vote sera prépondérant.

e. Option d'une audience en personne

Advenant qu'une équipe ou l'autre demande la tenue d'une audience en personne, l'équipe présentant la demande, déposera une caution supplémentaire pour les coûts égale au montant nécessaire pour transporter, par avion, tous les membres du comité d'appel à un endroit commun et convenable, plus l'hébergement, pour une nuitée, dans un établissement de qualité à l'endroit désigné et 100 \$/jour pour les repas lors du voyage (3 jours). Lors d'une telle audience en personne, les témoignages en direct de la position respective des parties en litige pourront être considérés.

6. Décision

La décision du comité d'appel à savoir quelle position sera adoptée par le panel d'arbitrage, sera immédiatement communiquée aux deux parties concernées puis consignée par écrit et transmise, dans les cinq (5) jours, par télécopieur ou poste certifiée restreinte, par le coprésident, aux parties concernées.

a. Équipe gagnante

La partie dont l'offre est retenue comme élément fondamental pour la décision du panel d'arbitrage aura droit à la réparation prévue et se verra rembourser sa caution pour les coûts par le coprésident de la fédération siégeant comme président du comité d'appel.

b. Équipe perdante

La partie perdante renoncera à sa caution pour les frais et elle sera tenue de respecter la décision du panel d'arbitrage. La caution pour les frais sera répartie également entre HC et USAH et HC et USAH conviennent toutes deux que l'argent provenant de la caution pour les frais sera affecté aux programmes de développement du hockey pour les jeunes/mineur au sein de leur fédération respective.

c. Respect

Advenant qu'une partie ou l'autre omette ou refuse de respecter la décision du comité d'appel, ladite partie se verra retirer son statut de membre en bonne et due forme de sa fédération intérieure, et les coprésidents des fédérations pourraient imposer des sanctions supplémentaires (p. ex. amendes, suspension du joueur, etc.) pour assurer l'exécution définitive de la décision du comité d'appel.

SECTION II – MARAUDAGE

USAH, HC et la LCH conviennent que, puisque tous les joueurs régis par les conditions de la présente entente sont capables de transférer à une autre fédération à la fin de la saison en cours de leur équipe actuelle, toute allégation de maraudage est une situation qui exige des sanctions sévères.

USAH, HC et la LCH conviennent aussi que toute équipe faisant une allégation de maraudage ne doit pas le faire à la légère et que dans l'éventualité où il était prouvé que l'allégation de maraudage était fautive, des sanctions sévères devraient aussi être imposées à toute équipe qui fait une allégation qui est prouvée fautive.

A. Compétence

USAH, HC et la LCH accorde par la présente la compétence au panel de résolution des différends tel qu'il est décrit aux présentes pour résoudre tout différend ayant trait à des allégations de maraudage tel qu'il est défini à l'Article III des présentes.

B. Compétence du comité de résolution des différends pour imposer des pénalités

USAH, HC et la LCH accordent par la présente la compétence au panel de résolution des différends pour imposer des pénalités à l'équipe fautive lorsque des allégations de maraudage ont été prouvées ou à une équipe faisant des allégations de maraudage lorsque ces allégations sont prouvées fausses.

Les pénalités pouvant être imposées par le panel de résolution des différends comprennent les sanctions suivantes :

- 1) Une amende n'excédant pas 5 000 \$ par cas;
- 2) La perte de tous les privilèges d'inscrire des joueurs qui sont définis comme des joueurs entrants pour une période n'excédant pas les deux prochaines saisons de jeu.

En plus des pénalités imposées par le panel de résolution des différends, l'USAH, HC et la LCH peuvent imposer des sanctions supplémentaires conformément à leur propre constitution et leurs propres statuts à l'équipe, l'entraîneur, le directeur général, le dirigeant de l'équipe ou le joueur en conformité avec les conditions de leur constitution et de leurs statuts respectifs.

C. Confirmation des règles de procédure

USAH, HC et la LCH conviennent par les présentes que tous les points de procédure ayant trait au processus pour la résolution des différends en cas de maraudage seront les mêmes points de procédure que ceux énoncés à l'Article 1 des présentes pour les audiences visant les transferts et les libérations, y compris le dépôt de la caution de 1 000 \$ pour les frais sauf pour les exceptions suivantes :

- 1) Audience en personne

Les allégations de maraudage pourraient exiger une audience en personne afin de traiter correctement du cas de maraudage.

USAH, HC et la LCH accordent par les présentes la compétence au panel de résolution des différends de demander une audience en personne.

Dans l'éventualité où le panel de résolution des différends demande une audience en personne, les parties à l'audience seront liées par toutes les conditions du processus, y compris le dépôt d'une caution pour les frais de déplacement et des indemnités journalières tels que cela est énoncé à l'Article VI, Section I. Il est convenu que chacune des équipes sera tenue de déposer la caution pour les frais auprès de sa fédération nationale respective.

- 2) Caution pour les coûts de déplacement et les indemnités journalières
- a) Échéanciers
- i) À la réception du matériel déposé par les équipes, le panel de résolution des différends déterminera dans les cinq (5) jours de la date de réception du dernier matériel, si une audience en personne est nécessaire ou non;
- ii) À la réception d'un avis indiquant qu'une audience en personne est demandée par le panel de résolution des différends, les équipes concernées disposeront de sept (7) jours supplémentaires pour déposer la caution pour les frais de déplacement et les indemnités journalières au montant qui sera indiqué par le panel de résolution des différends.
- b) Défaut de déposer la caution pour les coûts de déplacement et les allocations journalières

Dans l'éventualité où toute partie au processus de résolution des différends omet de déposer la caution pour les frais de déplacement et les indemnités journalières, le panel de résolution des différends sera autorisé, à son entière discrétion, à déclarer que cette omission représente une admission des allégations ou une admission que les allégations déposées sont fausses selon le cas.

De plus, dans l'éventualité où le panel de résolution des différends note l'omission de déposer la caution pour les frais de déplacement et les indemnités journalières tel que cela est énoncé aux présentes, le panel de résolution des différends sera autorisé à imposer des sanctions telles qu'elles sont autorisées en vertu des présentes selon que les allégations sont acceptées comme vraies ou que les allégations ont été prouvées fausses.

- c) Dépôt de la caution pour les frais
- Au moment du dépôt de la caution pour les frais, le panel de résolution des différends avisera les équipes de la date et de l'endroit de l'audience en personne. USAH, HC et la LCH acceptent que la date de l'audience en personne ne soit pas plus de 15 jours après la date à laquelle les cautions pour les frais ont été déposées par les équipes respectives afin que les tarifs aériens les plus économiques puissent être obtenus pour les membres du panel de résolution des différends.
- d) Compétence du panel de résolution des différends d'ordonner la déchéance de la caution pour les frais de déplacement et les indemnités journalières

Dans l'éventualité où le processus de résolution des différends exige la tenue d'une audience, le panel de résolution des différends, dans sa décision, déterminera si la partie perdante doit perdre sa caution pour les frais de déplacement et les indemnités journalières et si la partie gagnante aura droit au remboursement de la caution pour les frais de déplacement et les indemnités journalières.

Dans l'éventualité où le panel de résolution des différends ne parvient pas à prouver que les allégations de maraudage soient vraies ou qu'il ne parvient pas à prouver que les allégations faites soient fausses, le panel de résolution des différends sera autorisé

à demander que la moitié des cautions pour les frais de déplacement et les indemnités journalières payables par chacune des parties soit versée au processus de résolution des différends et que l'autre moitié des cautions pour les frais de déplacement et les indemnités journalières soit retournée aux équipes.

ARTICLE VII – AVIS

Les avis aux parties de la présente entente seront suffisants si par écrit et ils seront transmis aux parties aux adresses suivantes :

USAH

1775 Bob Johnson Drive
Colorado Springs (Colorado) 80906
États-Unis

HC

201-151 Canada Olympic Road SO
Calgary (Alberta) T3B 6B7
Canada

LCH

201-305 avenue Milner,
Scarborough (Ontario) M1B 3U4
Canada

ARTICLE VIII – DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entrera en vigueur à la date indiquée à la première page de la présente entente et se poursuivra jusqu'au 30 juin **2016**, inclusivement, et année après année par la suite à moins qu'elle soit modifiée conformément à ce qui est prévu aux présentes ou qu'une des parties y mette fin par un avis écrit aux autres parties, avis qui, pour être valable, doit être présenté le ou avant le 31 décembre de la saison de hockey en cours et de l'entente. La présente entente visant les transferts et les libérations est assujettie à l'approbation des représentants soussignés de USA Hockey, HC et la LCH.

ARTICLE IX – MODIFICATION

La présente entente pourra être modifiée en tout temps pourvu que chacune et toutes les parties soient en accord. En l'absence d'un accord, une modification ne pourra être apportée qu'à l'expiration de l'entente. Toute modification proposée devra être présentée le ou avant le 31 décembre de la saison de hockey en cours et, cette modification, si elle est acceptée, entrera en vigueur pour la ou les saisons de hockey suivantes.

ARTICLE X – DÉFINITIONS

Les termes suivants auront le sens décrit ci-dessous, lorsqu'utilisés dans la présente entente.

A. FÉDÉRATION DE DÉPART

Signifie et a trait à la fédération au sein de laquelle le joueur réside avant la libération ou le transfert proposé.

B. FÉDÉRATION D'ARRIVÉE

Signifie et a trait à la fédération au sein de laquelle le joueur déménagera avant la libération ou le transfert proposé.

C. FORMATION DES JOUEURS ACTIFS/LISTE DES JOUEURS PROTÉGÉS

Signifie et a trait au nombre de joueurs qui sont actuellement et immédiatement autorisés à participer à la compétition au nom d'une équipe dûment enregistrée.

D. JOUEUR

Signifie et a trait à tout joueur admissible d'une fédération de départ qui est dûment et complètement inscrit auprès de cette fédération de départ, tel que cela est certifié par cette fédération de départ, qui est actuellement inscrit à la formation d'une équipe membre de cette fédération de départ et qui a participé à la compétition au nom de cette équipe pendant un match de ligue de la saison régulière en cours; OU

Tout joueur admissible d'une fédération d'arrivée qui est dûment et complètement inscrit par la fédération de départ, tel que cela est certifié par cette fédération d'arrivée, qui est actuellement inscrit à la formation d'une équipe membre de cette fédération d'arrivée et qui a participé à la compétition au nom de cette équipe membre pendant un match de ligue de la saison régulière précédente et dont le transfert a été renouvelé le ou avant le 1er août avant le commencement de la saison régulière de la ligue.

E. SAISON RÉGULIÈRE DE LA LIGUE

Signifie et a trait à tous les matchs de la ligue en saison régulière, y compris les matchs éliminatoires de la ligue et nationaux.

F. VALEUR/DROITS DE JOUER

Les droits de jouer d'un joueur admissible appartiendront à l'équipe auprès de laquelle le joueur est présentement inscrit tel que déterminé par les fédérations respectives. Toutefois, la valeur des droits de jouer du joueur admissible sera déterminée par la dernière équipe avec laquelle le joueur a participé à un match de la saison régulière.

G. NATIONALITÉ DE L'ÉQUIPE

Généralement, la nationalité d'une équipe sera déterminée par l'emplacement géographique de l'équipe et tous les transferts seront traités par la fédération intérieure de l'équipe.

Les équipes juniors (de catégorie inférieure au junior majeur) situées aux États-Unis et évoluant dans une ligue canadienne devront soumettre leurs transferts à USA Hockey pour tout joueur importé arrivant dans leur équipe.

Exemple : Une équipe située aux États-Unis et évoluant dans une ligue canadienne devra soumettre tous les joueurs importés entrants (non-citoyens américains) à USA Hockey et respecter les règles visant les joueurs importés établies par sa fédération.

Si un joueur importé dûment transféré ou un joueur américain déménage d'une équipe basée aux États-Unis et évoluant dans une ligue canadienne à une équipe junior, y compris une équipe junior majeur, au Canada, une libération ou un transfert est requis. Si un joueur importé dûment transféré déménage d'une équipe située aux États-Unis et évoluant dans une ligue canadienne ou si un joueur importé déménage d'une équipe située au Canada et qui évolue dans une ligue située au Canada ou aux États-Unis, y compris le junior majeur, alors ce déménagement sera aussi assujéti à toutes les règles applicables de la fédération intérieure ainsi qu'aux dispositions de la présente entente. Advenant qu'un joueur importé dûment transféré à une équipe située aux États-Unis évoluant dans une ligue canadienne déménage à une autre équipe junior située aux États-Unis, un formulaire d'échange/de consentement devra être rempli.

Une liste des équipes visées par cet exemple sera conservée par les deux fédérations et cette liste devra être approuvée annuellement par les deux fédérations.

ARTICLE XI – ENTENTE INTÉGRALE

La présente entente visant les transferts et les libérations, comptant 30 pages, contient l'entente intégrale convenue entre les parties et remplace toute entente ou convention antérieure ou contemporaine, écrite ou orale, par et entre les parties.

L. TROPHÉES

1. Tous les trophées des championnats nationaux et régionaux doivent être approuvés par le conseil d'administration.
2. Les compétitions tenues pour les différents trophées sont organisées par le conseil d'administration par l'entremise des dirigeants de Hockey Canada.
3. Les dirigeants doivent décider annuellement quels trophées devront être retournés à Hockey Canada et à quelle date ils devront l'être.
4. Toute inscription sur les trophées sera faite par Hockey Canada.

POLITIQUE RELATIVE AUX TROPHÉES

5. L'équipe gagnante recevra, lors de la partie de championnat, le trophée original. Si l'équipe gagnante désire conserver le trophée afin de le mettre en démonstration pour une certaine période, elle devra déposer, auprès de Hockey Canada, une caution ou un chèque personnel visé de deux mille dollars (2 000 \$) qui sera valide jusqu'au 31 juillet de la même année. Il appartient à la division de l'équipe gagnante de retourner le trophée au Temple de la renommée du hockey au plus tard le 15 novembre de l'année au cours de laquelle il a été gagné. Le fait de ne pas respecter ce délai entraînera une déduction de cinq cents dollars (500 \$) de la caution ou du chèque visé.
6. Cette caution garantit le renvoi des trophées et de leur caisse d'emballage au Temple de la renommée du hockey. Si le Temple de la renommée ne reçoit pas le trophée et sa caisse d'emballage, Hockey Canada peut prendre des mesures immédiates afin de recouvrer ledit trophée et sa caisse d'emballage et toutes les dépenses occasionnées par ces mesures seront déduites de la caution ou du chèque visé.
7. En cas de dommage occasionné au trophée ou à sa caisse d'emballage, alors qu'il est en la possession de l'équipe gagnante, les frais de réparation ou autres seront déduits de la caution ou du chèque visé.
8. Les équipes remportant un championnat national reçoivent, aux frais de Hockey Canada, une bannière qui demeure leur propriété.
9. Hockey Canada offrira aux membres des équipes remportant le championnat senior AAA majeur masculin et le championnat national junior A une indemnité de cent cinquante dollars (150 \$) par personne pour des souvenirs individuels. Ces indemnités seront offertes à un maximum de vingt-trois (23) joueurs plus sept (7) officiels d'équipe dans le cas du junior A, et de vingt-cinq (25) joueurs plus cinq (5) officiels d'équipe dans le cas du senior AAA.
10. Les équipes peuvent obtenir des souvenirs supplémentaires à leurs frais pour d'autres officiels à condition que Hockey Canada ait donné son approbation.

M. RÈGLEMENTS DES TOURNOIS DE HOCKEY

1. Aucune équipe et aucun joueur inscrit ou affilié à une division, à Hockey Canada, à USA Hockey ou à toute autre équipe d'autres fédérations membres de l'IIHF ne doit participer à un tournoi à moins que ce tournoi n'ait obtenu l'autorisation de la division dans laquelle ce tournoi doit se dérouler. La division doit avertir le Bureau de Hockey Canada, soixante (60) jours à l'avance, de toute autorisation de tenir un tournoi auquel participeront trois (3) divisions ou plus de Hockey Canada. Les droits de tournoi s'appliquent.
2. Tout permis de Hockey Canada sanctionnant un tournoi peut être retiré s'il est constaté que les règlements de Hockey Canada ou de la division relatifs à de tels tournois ne sont pas respectés.
3. Aucun permis subséquent ne sera accordé à un organisateur de tournoi trouvé coupable d'avoir dirigé un tournoi autorisé sans avoir respecté les règlements de Hockey Canada ou de la division s'y appliquant.
4. Le permis officiel, autorisant un tournoi, sera un (1) formulaire approuvé par Hockey Canada. Ce permis doit être fait en trois (3) exemplaires : un (1) pour Hockey Canada, un (1) pour la division et un (1) pour l'organisateur local.
5. Tout tournoi international doit être approuvé par Hockey Canada et par la division dans laquelle il se déroule. Toutes les équipes internationales (à l'exception des équipes de USA Hockey) doivent obtenir l'autorisation écrite de leur fédération respective ainsi que l'autorisation de Hockey Canada afin de pouvoir participer à tout tournoi international sanctionné par Hockey Canada.
6. Un cautionnement égal au minimum des droits de sanction doit accompagner la demande.
7. Les tournois internationaux ne comprenant que des équipes de Hockey Canada et de USA Hockey n'ont pas besoin de la sanction de Hockey Canada, mais requièrent l'autorisation de la division. Toutefois, tous les droits de sanction pour tournois internationaux s'appliquent.
8. Aucun tournoi autorisé ne devra accepter la participation d'une équipe qui n'est pas inscrite ou affiliée à une division de Hockey Canada, de USA Hockey ou de toute autre fédération membre de l'IIHF.
9. Tout joueur participant à un tournoi autorisé doit être inscrit avec l'équipe auprès de Hockey Canada, selon le cas. À tous les tournois, l'équipe doit présenter pour inspection, la preuve d'inscription des joueurs ou le formulaire certifié par Hockey Canada, selon le cas.

10. La division où se tient le tournoi aura la responsabilité de vérifier l'admissibilité des équipes et joueurs participant au tournoi.
11. Aucune équipe ne sera autorisée à jouer dans un tournoi à moins qu'elle n'ait la permission écrite de sa propre division. En accordant une telle permission, la division consent à imposer et à faire observer toute mesure disciplinaire nécessaire contre son équipe ou les participants inscrits de cette équipe. La division où le tournoi a lieu aura l'autorité d'imposer une suspension indéfinie en attendant la décision de la division de l'équipe, du joueur ou de l'officiel (des officiels) concerné (s).
12. Quand une suspension indéfinie aura été imposée, une copie du rapport officiel de la partie, accompagnée de toute autre preuve à l'appui et de toute recommandation relative à la suspension, sera envoyée à la division de l'équipe, du ou des joueurs ou de l'officiel ou des officiels concernés.
13. S'il y a lieu, toute mesure disciplinaire doit être communiquée à la division où se tient le tournoi.
14. Aucune inscription provenant d'un territoire hors de la compétence de Hockey Canada ne sera acceptée sans la permission écrite de l'organisme dirigeant ce territoire, lequel doit aussi s'engager par écrit à faire observer toute mesure disciplinaire prise par la division de Hockey Canada, ou son représentant affilié, contre l'équipe ou les membres de l'équipe.
15. Toutes les parties d'un tournoi sanctionné seront arbitrées par des officiels reconnus par la division.
16. Tous les tournois sanctionnés ne seront joués que selon les règles de jeu officielles de Hockey Canada. Advenant des divergences avec les règles de Hockey Canada, lesquelles peuvent être en vigueur dans la division où le tournoi est tenu, ces divergences seront rapportées en même temps que la demande est soumise pour une sanction.
17. Une division aura l'autorité d'imposer un droit pour le permis d'autorisation de tournoi.
18. a) Aucune équipe et aucun joueur n'ont le droit de participer à plus de trois (3) parties de tournoi dans une journée. Lorsque les tournois exigent que des équipes ou joueurs jouent trois (3) parties dans une journée, ces parties ne doivent pas être de plus de trois périodes de quinze (15) minutes, les deux (2) premières n'étant pas chronométrées.
b) Pour chaque tournoi interdivisions, il y aura un droit d'autorisation minimal de cinquante dollars (50,00 \$), plus un droit de dix (10,00 \$) pour chaque équipe provenant de l'extérieur de la division hôte.
c) Pour chaque tournoi international, il y aura un droit d'autorisation minimal de cent dollars (100,00 \$), plus un droit de cinquante dollars (50,00 \$) par équipe provenant de l'extérieur du Canada et de dix (10,00 \$) par équipe provenant de l'extérieur de la division hôte.

RÈGLEMENTS DES TOURNOIS DE HOCKEY M

- d) Un état financier des revenus et dépenses sera préparé pour chaque tournoi et déposé auprès de la division qui l'a autorisé dans les trente (30) jours après la fin du tournoi.
- e) L'inobservance de ce règlement entraînera le refus d'autorisation pour la tenue de tout tournoi ultérieur.
- f) Cinquante pour cent (50 %) des droits minimaux précités seront soumis à Hockey Canada par la division.

Remarque : Il n'y a pas de règlement N dans les présents règlements.

O. MESURES DISCIPLINAIRES DES CLUBS, ÉQUIPES, JOUEURS ET OFFICIELS

1. Toute équipe utilisant un joueur suspendu lors de parties éliminatoires, parties de ligue, parties hors-concours ou parties de tournoi est passible de suspension immédiate.
2. Toute personne responsable du fait qu'une équipe a utilisé un joueur suspendu sera aussi suspendue.
3. Toute équipe trouvée coupable d'avoir utilisé un joueur non admissible dans toute partie de ligue, partie éliminatoire, partie hors-concours ou partie de tournoi perdra les points gagnés dans toute partie à laquelle le joueur non admissible a participé. Le joueur et les officiels d'équipe seront passibles de mesures disciplinaires supplémentaires conformément au règlement F.12 (se reporter à E.36 (b) pour « Participation »).
4. Tout joueur, officiel d'équipe, membre de la direction d'une équipe, d'un club ou d'une association ou tout autre participant inscrit de Hockey Canada ayant été trouvé coupable, à l'issue d'une enquête, d'avoir endossé, entrepris ou, au détriment d'une autre personne, participé à tout acte ou comportement de brimade fera l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'expulsion des programmes enregistrés de Hockey Canada. Les sanctions disciplinaires doivent correspondre à la gravité du ou des incidents.
 - a. Toute partie refusant de coopérer au processus d'établissement des faits pourra faire l'objet d'une suspension tel que cela sera décidé par la division.
 - b. Toute sanction disciplinaire ayant trait à un cas de brimade doit être approuvée par la division.
 - c. Tout cas de brimade impliquant les programmes de haute performance de Hockey Canada sera traité par le conseil d'administration de Hockey Canada.
5. Excepté dans les parties éliminatoires interdivisions où l'autorité est le président du conseil d'administration de Hockey Canada ou son substitut, le président du conseil ou le président, selon le cas, de la division où les parties sont jouées peut imposer toutes les suspensions ou punitions requises et toutes les divisions devront reconnaître ces suspensions. Le président de Hockey Canada sera immédiatement avisé de telles suspensions ou punitions imposées qui excèdent trois (3) mois.
6. Tout joueur, entraîneur ou autre officiel de Hockey Canada qui est suspendu par une ligue, division ou association de hockey mineur de Hockey Canada est suspendu de tout match sanctionné par Hockey Canada. La suspension peut, selon les règlements de la division, comprendre la suspension de toutes les activités de Hockey Canada pour la durée de la suspension. Toute personne qui enfreint les conditions de toute suspension sera assujettie à des mesures disciplinaires de Hockey Canada ou de la division, ligue

ou association de hockey mineur, junior, senior ou féminin de Hockey Canada.

7. Hockey Canada reconnaîtra et appliquera toute suspension de tout joueur, entraîneur ou autre officiel imposée par tout partenaire de Hockey Canada, tout membre de la Fédération internationale de hockey sur glace ou toute ligue professionnelle advenant que le joueur, entraîneur ou officiel transfère à Hockey Canada pendant qu'il est suspendu.
8. Toute joueuse, tout joueur du hockey mineur ou tout officiel d'équipe qui participe à un match, un tournoi, un camp d'entraînement, un camp des espoirs, un camp de sélection ou tout autre événement semblable (autres que ceux organisés et gérés par une maison d'enseignement ou une organisation autochtone reconnue) qui n'est pas sanctionné par Hockey Canada ou une division et qui perturbe le calendrier de la saison régulière ou des éliminatoires de son équipe de la division sera immédiatement suspendu, à la discrétion de la division, pour une période pouvant atteindre un an.

PRIX DE HOCKEY CANADA

PRIX DU BÉNÉVOLE DE L'ANNÉE DE HOCKEY CANADA

Le prix du bénévole de l'année reconnaît annuellement un bénévole qui a contribué de façon exceptionnelle au hockey amateur et à Hockey Canada. Les services bénévoles peuvent inclure les années de participation, d'administration, de contribution, d'innovation ou de promotion du hockey amateur par la couverture des médias. Le prix du bénévole de l'année est présenté lors de l'assemblée annuelle de Hockey Canada à une personne qui a cru aux idéaux de Hockey Canada, qui a travaillé sans relâche à l'amélioration de Hockey Canada et qui a eu un impact reconnu sur le jeu.

RÉCIPIENDAIRES DU PRIX DU BÉNÉVOLE DE L'ANNÉE

1976	Gordon Juckes	London (Ontario)
1977	Don Johnson	Saint-Jean (Terre-Neuve)
1978	AUCUN PRIX	
1979	Gord Renwick	Cambridge (Ontario)
1980	Ron Wallace	Saskatoon (Saskatchewan)
1981	Bob Mullock	Port Moody (Colombie-Britannique)
1982	AUCUN PRIX	
1983	Frank McKinnon	Carman (Manitoba)
1984	Harold Hillier	Grand Falls (Terre-Neuve)
1985	Ed O'Doherty	Jonquière (Québec)
1986	Don Freer	Victoria (Colombie-Britannique)
1987	Brian Wakelin	Saint-Jean (Terre-Neuve)

1988	AUCUN PRIX
1989	Alex « Moe » IrvingThunder Bay (Ontario)
1990	Clair SudsburySummerside (Île-du-Prince-Édouard)
1991	Murray Copot Calgary (Alberta)
1992	Joe RichardSaint-Jean (Nouveau-Brunswick)
1993	Lou SalatinoThunder Bay (Ontario)
1994	AUCUN PRIX
1995	Allan MatthewsWilliams Lake (Colombie-Britannique)
1996	Jed RitceyTruro (Nouvelle-Écosse)
1997	Richard NicholsMarathon (Ontario)
1998	Don ValcourKemptville (Ontario)
1999	René MarcilSt-Louis de France (Québec)
2000	Dana DickensonTracey Mills (Manitoba)
2001	Joe TookenayNipigon (Ontario)
2002	Wilson ChurchCanton de Rawdon (Québec)
2003	Wayne KartuschRegina (Saskatchewan)
2004	Wade TaylorTruro (Nouvelle-Écosse)
2005	Jim KinkleyEtobicoke (Ontario)
2006	Sharon McMahonThunder Bay (Ontario)
2007	Al Hubbs Dan MoroIndian Head (Saskatchewan)
2008	George KallayDrumheller (Alberta)
2009	Bob ClarkCarstairs (Alberta)
2010	André RicardTrois-Rivières (Québec)
2011	Terry EngenEckville (Alberta)
2012	Gord HughesMississauga (Ontario)
2013	Annie OrtonBlairmore (Alberta)
2014	Nancy WilsonLondon (Ontario)
2015	Ed WahlScarborough (Ontario)

PRIX GORDON JUCKES

En l'honneur de Gordon Juckes, le conseil du Centre d'excellence, de recherche et de développement du hockey de Hockey Canada désire reconnaître avec fierté les personnes qui ont contribué de façon marquée au développement du hockey amateur au Canada, à l'échelle nationale. Les candidats à cet honneur proviennent des domaines de la recherche, de la médecine sportive, de la psychologie, des entraîneurs, de l'arbitrage, de l'administration ou autres disciplines connexes.

Gordon Juckes fut le premier directeur administratif à temps plein de Hockey Canada. Il entra en poste en 1960 et le quitta en 1977, à sa retraite. M. Juckes est membre à vie de Hockey Canada et membre honoraire de l'IHF.

RÉCIPIENDAIRES DU PRIX GORDON JUCKES

1981	Frank McKinnon	Carman (Manitoba)
1982	Joe Byrne	Grand Falls (Terre-Neuve)
1983	Bob Hindmarch	Vancouver (Colombie-Britannique)
1984	Tom Pashby	Toronto (Ontario)
1985	Dave King	Calgary (Alberta)
1986	Georges Larivière	St-Bruno (Québec)
1987	Dave Siciliano	Thunder Bay (Ontario)
1988	Dale Henwood	Red Deer (Alberta)
1989	Dennis McDonald	Ottawa (Ontario)
1990	Vern Frizzell	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
1991	Clare Drake	Calgary (Alberta)
1992	Gaston Marcotte	Québec (Québec)
1993	Colin Patterson	Cranbrook (Colombie-Britannique)
1994	Howie Wenger	Victoria (Colombie-Britannique)
1995	Kelly Lovering	Wilcox (Saskatchewan)
1996	Carl (Bucky) Buchanan	Sydney (Nouvelle-Écosse)
1997	Pat Doherty	Kitchener (Ontario)
1998	Don McKee	Platsville (Ontario)
1999	Jamie MacDonald	Kitchener (Ontario)
2000	Roger Nielson	Peterborough (Ontario)
2001	Yvan Gingras	Montréal (Québec)
2002	Wayne Halliwell	Beaconsfield (Québec)
2003	Dennis Pottage	Regina (Saskatchewan)
2004	Jacques Martin	St-Pascal (Ontario)
2005	Ted Hargreaves	Nelson (Colombie-Britannique)
2006	Dan Moro	Calgary (Alberta)
2007	George Kingston	Calgary (Alberta)
2008	Ed Chynoweth	Calgary (Alberta)
2009	Wally Kozak	Calgary (Alberta)
2010	Harley Hotchkiss	Calgary (Alberta)
2011	Jean-François Mouton	Boucherville (Québec)
2012	Gordie Whitlock	Cornwall (Île-du-Prince-Édouard)
2013	Rick Polutnik	Red Deer (Alberta)
2014	Clément Jodoin	Rimouski (Québec)
2015	Bob Caldwell	Deloraine (Manitoba)

ORDRE DU MÉRITE DE HOCKEY CANADA

À l'assemblée générale annuelle de Hockey Canada en 1960, on approuva la création de « l'Ordre du mérite de Hockey Canada », qui honore annuellement ceux qui ont servi loyalement le hockey amateur pendant plusieurs années en tant que joueurs, entraîneurs et membres de l'Association et qui ont contribué de façon éminente au hockey amateur canadien. Les premiers trophées furent remis en janvier et mai 1962.

Les particularités et règlements régissant ces trophées sont les suivants :

1. Chaque division, par l'entremise du secrétaire général peut soumettre, par écrit, avec l'approbation de la direction de la division, une seule candidature. Cette candidature doit donner les compétences et les antécédents du candidat.
2. Il n'y a pas de limite d'âge du candidat.
3. Le candidat doit être vivant.
4. Le candidat a oeuvré ou oeuvre activement dans le hockey amateur.
5. Le candidat peut être mis en candidature pendant plusieurs années, mais ne peut recevoir l'ordre qu'une fois.
6. Les candidatures doivent être envoyées au vice-président, finances, de Hockey Canada avant le 15 mars de chaque année.
7. La sélection sera faite par les dirigeants de Hockey Canada et annoncée à l'assemblée générale annuelle de Hockey Canada.
8. Lorsque le récipiendaire assiste à l'assemblée générale annuelle, ses dépenses seront payées par Hockey Canada.
9. Un (1) récipiendaire pour les quatre (4) divisions de l'Atlantique, un (1) récipiendaire pour les quatre (4) divisions centrales et un (1) autre pour les cinq (5) divisions de l'Ouest, pourront être choisis annuellement.
10. Les récipiendaires verront leur nom inscrit au tableau d'honneur et deviendront membres de l'Ordre du mérite de Hockey Canada.
11. Le tableau d'honneur sera placé dans un endroit approprié du Temple de la renommée du hockey.
12. Ces règlements seront incorporés annuellement.

RÉCIPIENDAIRES DE L'ORDRE DU MÉRITE DE HOCKEY CANADA

1962	C.N. « Cliff » Henderson	Moose Jaw (Saskatchewan)
	C.J. « Charlie » Boyle	Fort William (Ontario)
	Art Jefferd	Vancouver (Colombie-Britannique)
	A.E.H. « Abbie » Coo	Winnipeg (Manitoba)
	Earl Samis	Edmonton (Alberta)
	S.H. Hutt	Chesterville (Ontario)
	Leo E. Burns	Ville Mont-Royal (Québec)
	Hanson T. Dowell, Q.C.	Middleton (Nouvelle-Écosse)
	Lorne Miller	North Bay (Ontario)
1963	Frank Dilio	Montréal (Québec)
	Frank Sargent	Port Arthur (Ontario)
1964	Harry Foxton	Portage la Prairie (Manitoba)
	George Panter	Gravenhurst (Ontario)
1965	Frank Buckland	Peterborough (Ontario)
1966	A.T. Potter	Edmonton (Alberta)
	W.B. George	Kemptville (Ontario)
1967	J.W. « Jack » Hamilton	Regina (Saskatchewan)
	J. Elliott Hudson	Halifax (Nouvelle-Écosse)
1968	Jack Christie	East York (Ontario)
	Martin Conway	St-Lambert (Québec)
1969	W.G. Hardy	Edmonton (Alberta)
1970	Leo Atwell	Nelson (Colombie-Britannique)
	Walter Clarke	Grand Falls (Terre-Neuve)
1971	William Addison	Winnipeg (Manitoba)
	Jack Roxburgh	Simcoe (Ontario)
1972	Clyde McCarthy	Trois-Rivières (Québec)
1973	Matt Leyden	Oshawa (Ontario)
	J. Pius Callaghan	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
1974	W.J. Anderson	Trail (Colombie-Britannique)
1975	William « Bill » Hanley	Toronto (Ontario)
	J.S. « Stu » Peppard	Calgary (Alberta)
1976	Gordon Jukes	Ottawa (Ontario)
1977	William « Bill » Ford	Swift Current (Saskatchewan)
	William « Bill » Glover	Toronto (Ontario)
1978	Frank Germann	Wilcox (Saskatchewan)
	T.B. « Bones » McCormack	Thunder Bay (Ontario)
1979	Clarence « Tubby » Schmalz	Walkerton (Ontario)
1980	Hugh McLean	London (Ontario)
	Harold Jones	Regina (Saskatchewan)
1981	Fred Fox	Lunenburg (Nouvelle-Écosse)
	Frank Spring	Cranbrook (Colombie-Britannique)
1982	Steve MacDonald	Sydney (Nouvelle-Écosse)
	Gordon Orser	Lethbridge (Alberta)

1983	Herb Parker	Stratford (Ontario)
	Bill Edwards	Regina (Saskatchewan)
1984	Paul Dumont	Québec (Québec)
	Ron Wallace	Saskatoon (Saskatchewan)
1985	Bill Ruddock	Toronto (Ontario)
	George Allard	Winnipeg (Manitoba)
1986	Pat Doherty	Kitchener (Ontario)
	Ed Chynoweth	Calgary (Alberta)
1987	Roland Mercier	Québec (Québec)
	Claude Anstey	Cornerbrook (Terre-Neuve)
	Aimé Alaire	St-Boniface (Manitoba)
1988	Orest Korbutt	Edmonton (Alberta)
	Albert Watkins	Peterborough (Ontario)
	Ken Mantin	Halifax (Nouvelle-Écosse)
1989	Bill Ledwell	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
	Ed Boychuk	Regina (Saskatchewan)
	Alf Taylor	North Gower (Ontario)
1990	Bob Nadin	Toronto (Ontario)
	Leo Margolis	Nanaimo (Colombie-Britannique)
	Joe Byrne	Grand Falls (Terre-Neuve)
1991	Frank McKinnon	Carmen (Manitoba)
	Fernand Pelletier	Montréal (Québec)
1992	Jean Paul Bolduc	Ste-Adèle (Québec)
	Harold Post	Petit Rocher (Nouveau-Brunswick)
	George Parker	Regina (Saskatchewan)
1993	John Maddia	Indian Head (Saskatchewan)
	Bill Salonen	Dryden (Ontario)
1994	George Fardy	Saint-Jean (Terre-Neuve)
	Fran Rider	Mississauga (Ontario)
	Bob Mullock	Vancouver (Colombie-Britannique)
1995	Raymond Lagacé	St-Laurent (Québec)
	Harold Hillier	Grand Falls (Terre-Neuve)
	Al Butler	Stoney Mountain (Manitoba)
1996	Vern Paul	Edmonton (Alberta)
	Joe Tookenay	Nipigon (Ontario)
1997	Don Schmaltz	Penticton (Colombie-Britannique)
	Brent Ladds	Georgetown (Ontario)
1998	Don Gatto	Lethbridge (Alberta)
	Pierre Verville	Lac Beauport (Québec)
	Bob Deap	Scotchtown (Nouveau-Brunswick)
1999	Mike Pytyck	Thunder Bay (Ontario)
	George Trainor	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
2000	Ken Corbett	Ottawa (Ontario)
	Doug Steeves	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)

PRIX

2001	Melvin Andrews	Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve)
	Alex Légaré.	Québec (Québec)
	Frank Lento	Fernie (Colombie-Britannique)
2002	Denny Deveau	Kingston(Nouvelle-Écosse)
	Bob McKinnon	Oakville (Ontario)
2003	Roger Otteson.	Edmonton (Alberta)
	Jed Ritcey.	Truro (Nouvelle-Écosse)
	Don Shepherdson.	New Liskeard (Ontario)
2004	Marv Ryder.	Bonavista (Terre-Neuve)
	Jules Lavictoire	Rockland (Ontario)
2005	Mac MacLeod.	Manville (Alberta)
	Benoît Noël	Acton Vale (Québec)
2006	Gerry Taylor.	Saint-Jean (Terre-Neuve)
	John Gardner	Toronto (Ontario)
	George Ulyatt	Winnipeg (Manitoba)
2007	Wayne A. MacDougall	Stratford (Île-du-Prince-Édouard)
	André Marsolais	Saint-Charles-Boromé (Québec)
	Tom Coleman	Quill Lake (Saskatchewan)
2008	Jack Forstyh	Hartney (Manitoba)
	Peter Hanson	Riverview (Nouveau-Brunswick)
	Lou Salatino	
2009	Lou Battocchio.	Schumacher (Ontario)
	Bill Ennnos.	Victoria (Colombie-Britannique)
	Lauchie Mclsaac.	Antigonish (Nouvelle-Écosse)
2010	Sheldon Lanchbery	Deloraine (Manitoba)
	Joe Maynard.	Flatrock (Terre-Neuve-et-Labrador)
	Don Yeck	Belmont (Ontario)
2011	Réal Cyr	Montréal-Nord (Québec)
	Glenn Hurley	Rothsay (Nouveau-Brunswick)
	Lorne Wilm	Central Butte (Saskatchewan)
2012	Don Matheson	Sydney (Nouvelle-Écosse)
	Georges Marien	Longueuil (Québec)
	Ray Boudreau.	Spruce Grove (Alberta)
2013	Nancy Orr.	Hunter River (Île-du-Prince-Édouard)
	Claude Gauthier.	Montréal (Québec)
	Jerrold Lemko	Vegreville (Alberta)
2014	Gerry Evans	Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador)
	Bill Appleby	Waterloo (Ontario)
	Rob Virgil	Edmonton(Alberta)
2015	Alvin Anstey	Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
	Claude Allain	Gatineau (Québec)
	Graham Tuer.	Regina (Saskatchewan)

PRIX DE LA PERCÉE DU HOCKEY FÉMININ

Le Conseil du hockey féminin de Hockey Canada est heureux de reconnaître une personne pour ses qualités de chef de file et sa contribution inégalée au développement du hockey féminin au Canada. Les candidats à cet honneur proviennent des domaines des entraîneurs, de l'arbitrage, de la recherche, de l'administration, de la commercialisation, de la promotion ou de projets ou événements spéciaux. Le prix de la Percée au hockey féminin est présenté lors de l'assemblée générale annuelle. Le premier prix a été présenté lors de l'assemblée générale annuelle de 1998.

RÉCIPIENDAIRES DU PRIX DE LA PERCÉE DU HOCKEY FÉMININ

1998	Fran Rider	Mississauga (Ontario)
1999	Karen Wallace	Surrey (Colombie-Britannique)
2000	Susan Dalziel	Borden-Carleton (Île-du-Prince-Édouard)
2001	Marina Zenk	Orleans (Ontario)
2002	Byron Stephen	Calgary (Alberta)
2003	Glynis Peters	Chelsea (Québec)
2004	Orville Acres	Pinawa (Manitoba)
2005	Angela James	Richmond Hill (Ontario)
2006	Shirley Cameron	Edmonton (Alberta)
2007	Hazel McCallion	Mississauga (Ontario)
2008	Dawn Moase	Albany (Île-du-Prince-Édouard)
2009	Cathy Phillips	Dundas (Ontario)
2010	Julianne Fuller	Inuvik (Territoires-du-Nord-Ouest)
2011	Laurie Taylor-Bolton	Barrie (Ontario)
2012	Karen Kost	Edmonton (Alberta)
2013	Karen Hughes	Scarborough (Ontario)
2014	Dave Peterson	Calgary (Alberta)
2015	Josée Lebel	Montréal (Québec)

PRIX HAL LEWIS

En l'honneur de Hal Lewis, Hockey Canada souligne fièrement le membre du personnel qui incarne le mieux l'engagement envers les valeurs et les objectifs de Hockey Canada, témoigne fierté et respect envers l'organisation et ses participants et fait preuve d'un esprit d'équipe tant au travail que dans sa vie personnelle.

RÉCIPIENDAIRES DU PRIX HAL LEWIS

2001	Shelley Coolidge	Lashburn (Saskatchewan)
2002	Paul Delparte	Sudbury (Ontario)
2003	Todd Jackson	Gloucester (Ontario)
2004	André Brin	Winnipeg (Manitoba)
2005	Dean McIntosh	Shelburne (Ontario)
2006	Linda Liepert	Calgary (Alberta)
2007	Johanne Poitras-Brien	Greenfield Park (Québec)
2008	Carol Anne Roberts	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
2009	Corey McNabb	Calgary (Alberta)
2010	Lesley Reddon	Calgary (Alberta)
2011	Dean McIntosh	Calgary (Alberta)
2012	Kevin Webster	Calgary (Alberta)
2013	Jonah McEachern	Regina (Saskatchewan)
2014	Glen McCurdie	Manotick (Ontario)
2015	Ryan Robins	Tobermory (Ontario)

PRIX LIZ MACKINNON

Le prix Liz MacKinnon souligne annuellement, lors de l'assemblée générale annuelle, la contribution d'un compagnon ou d'une compagne qui personnifie le caractère et l'esprit de Liz; son amour de la vie; son amour pour sa famille; et son amour pour les gens liés au hockey. Son héritage fait partie de Hockey Canada.

RÉCIPIENDAIRES DU PRIX LIZ MACKINNON

2001	Jan Papineau	Milton (Ontario)
2002	Nancy Russell	Saint-Jean (Terre-Neuve)
2003	Barb Kallay	Drumheller (Alberta)
2004	Louise Allain	Gatineau (Québec)
2005	Mark McMahon	Thunder Bay (Ontario)
2006	Myrna Kartusch	Regina (Saskatchewan)
2007	Mim Hornell	Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve)

2008	Hélène Laflèche	Saint-Charles-Borromée (Québec)
2009	Denise Costello	Ottawa (Ontario)
2010	Rose Delparte	Calgary (Alberta)
2011	Jill Donovan	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
2012	Sylvia Drago	Sydney (Ontario)
2013	Susan Pitcher	Windsor (Terre-Neuve)
2014	Velma Affleck	Mount Stewart (Île-du-Prince-Édouard)
2015	Karen Pupich	Schumacher (Ontario)

PRIX DES OFFICIELS

Le Prix des officiels de Hockey Canada souligne fièrement un officiel, actif ou non actif, qui a contribué, de façon exceptionnelle, au monde de l'arbitrage. Cette personne est reconnue comme ayant eu un impact important sur le sport à l'échelle de la division et à l'échelle nationale et comme ayant participé pendant au moins vingt-cinq (25) ans comme officiel ou administrateur.

Ce prix est remis annuellement lors de l'assemblée générale annuelle de Hockey Canada. Le premier Prix des officiels de Hockey Canada a été remis en 2005.

PRIX DES OFFICIELS

2005	Lyle Wilhelm	Moose Jaw (Saskatchewan)
2006	Ray Bowe	Saint-Jean (Terre-Neuve)
2007	Ken Miller	North Bay (Ontario)
2008	Wes Smith	Saskatoon (Saskatchewan)
2009	Doug Hayward	Kirkland (Québec)
2010	Ian Heather	Winnipeg (Manitoba)
2011	Kevin Muench	Moose Jaw (Saskatchewan)
2012	David Taveroff	Mont-Royal (Québec)
2013	Dr Maurice Roy	Grand-Sault (Nouveau-Brunswick)
2014	Richard Trottier	Laval (Québec)
2015	Brad Howard	Regina (Saskatchewan)

HISTORIQUE DE HOCKEY CANADA

Les origines du hockey au Canada n'ont jamais été clairement définies. Plusieurs villes revendiquent cet honneur, notamment Montréal, Halifax et Kingston et sans doute que la controverse continuera d'exister tant que ce sport fera partie de nos vies.

Il ne fait aucun doute que le hockey est joué depuis longtemps au Canada et des clubs individuels tels que les « Victorias de Montréal » furent connus très tôt. Montréal revendique le fait d'avoir eu la première ligue de clubs organisée.

La première organisation à s'occuper d'administration et de développement de ce sport fut l'Association de hockey de l'Ontario, créée le 27 novembre 1890.

Avec les années, ailleurs au Canada, des organisations sont nées et le 4 décembre 1914, la première réunion afin d'établir un organisme national est tenue à Ottawa, au Château Laurier. Alors qu'il était approprié que la première réunion ait lieu dans la capitale du Canada, la création de l'organisation est créditée à un groupe d'hommes de cette ville de l'ouest réputée pour son implication dans le hockey : Winnipeg. Les invitations à la réunion sont envoyées par C.C. Robinson de Winnipeg au nom des mandataires de la Coupe Allan et par N.H. Crow de Toronto, secrétaire de l'Union athlétique amateur du Canada.

À cette réunion, William Northey de Montréal, mandataire de la Coupe Allan est élu président d'assemblée et M. Crow, secrétaire. Vous trouverez ci-dessous les noms de ceux qui étaient présents à la réunion ainsi que les organisations représentées :

J.W. Ward, Hamilton, AHA de l'Alberta
Otto Dinnith, Montréal, UH interuniversitaire du Canada
Ernest H. Jupp, Toronto, UH interuniversitaire du Canada
Francis Nelson, Toronto, Ass. de hockey de l'Ontario
H.E. Wettlaufer, Berlin, Ontario
W.F. Taylor, Winnipeg, Ass. de hockey du Manitoba
P.D. Shand, Moose Jaw, AHA de la Saskatchewan
F.H.P. Marples, Winnipeg, Club de hockey Monarch
W.F. Trivett, Toronto, UAAO
C.C. Robinson, Winnipeg, Club de hockey Victoria
D.W.F. Nichols, Winnipeg, Club de hockey Winnipeg
R.E. Melville, Montréal, UAA du Québec
Jos. B. Parker, Winnipeg, AATPC
Jas. G. Merrick, Toronto, Ass. Olympique du Canada
Thomas Boyd, Winnipeg, UAA du Canada
Albert E. Vert, New Westminster, UAACB
Norman M. Mowat, Montréal, Ligue de hockey de Montréal

Léo Dandurand, Montréal, Ligue de hockey de Montréal
 Norton H. Crow, Toronto, secrétaire de l'UAA du Canada
 W. Northey, Montréal, mandataire de la Coupe Allan
 G.B. Reid, Regina, Club de hockey Victoria

Lieux des assemblées générales annuelles

1915	Winnipeg (Manitoba)	1950	Banff (Alberta)
1919	Toronto (Ontario)	1951	Halifax (Nouvelle-Écosse)
1920	Toronto (Ontario)	1952	Minaki (Ontario)
1921	Winnipeg (Manitoba)	1953	Niagara Falls (Ontario)
1922	Toronto, Ontario	1954	Vancouver (Colombie-Britannique)
1924	Toronto (Ontario)	1955	Regina (Saskatchewan)
1925	Winnipeg (Manitoba)	1956	Montréal (Québec)
1926	Vancouver (Colombie-Britannique)	1957	Edmonton (Alberta)
1928	Ottawa (Ontario)	1958	Toronto (Ontario)
1929	Winnipeg (Manitoba)	1959	Détroit (Michigan) É.-U.
1930	Toronto (Ontario)	1960	Sydney (Nouvelle-Écosse)
1930	Winnipeg (Manitoba)	1961	Port Arthur (Ontario)
1932	Montréal (Québec)	1962	Ottawa (Ontario)
1933	Vancouver (Colombie-Britannique)	1963	Brandon (Manitoba)
1934	Toronto (Ontario)	1964	Ottawa (Ontario)
1935	Halifax (Nouvelle-Écosse)	1965	Victoria (Colombie-Britannique)
1936	Toronto (Ontario)	1966	Montréal (Québec)
1938	Ottawa (Ontario)	1967	Saskatoon (Saskatchewan)
1939	Winnipeg (Manitoba)	1968	Windsor (Ontario)
1940	Montréal (Québec)	1969	Calgary (Alberta)
1941	Calgary (Alberta)	1970	Saint-Jean (Terre-Neuve)
1942	Toronto (Ontario)	1971	Thunder Bay (Ontario)
1943	Port Arthur (Ontario)	1972	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
1944	Montréal (Québec)	1973	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
1945	Toronto (Ontario)	1974	Winnipeg (Manitoba)
1946	Vancouver (Colombie-Britannique)	1975	Québec (Québec)
1947	Québec (Québec)	1976	Penticton (Colombie-Britannique)
1948	Toronto (Ontario)	1977	Ottawa (Ontario)
1949	New York (New York) É.-U.		

HISTORIQUE DE HOCKEY CANADA

1978	Regina (Saskatchewan)	1998	Québec (Québec)
1979	London (Ontario)	1999	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
1980	Edmonton (Alberta)	2000	Edmonton (Alberta)
1981	Halifax (Nouvelle-Écosse)	2001	Ottawa (Ontario)
1982	Saint-Jean (Terre-Neuve)	2002	Toronto (Ontario)
1983	Thunder Bay (Ontario)	2003	Regina (Saskatchewan)
1984	Winnipeg (Manitoba)	2004	Thunder Bay (Ontario)
1985	Vancouver (Colombie-Britannique)	2005	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
1986	Montréal (Québec)	2006	Saint-Jean (Terre-Neuve)
1987	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	2007	Winnipeg (Manitoba)
1988	Calgary (Alberta)	2008	Québec (Québec)
1989	Ottawa (Ontario)	2009	Vancouver (Colombie-Britannique)
1990	Toronto (Ontario)	2010	Montréal (Québec)
1991	Saskatoon (Saskatchewan)	2011	Calgary (Alberta)
1992	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)	2012	Halifax (Nouvelle-Écosse)
1993	Thunder Bay (Ontario)	2013	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
1994	Saint-Jean (Terre-Neuve)	2014	Calgary (Alberta)
1995	Winnipeg (Manitoba)	2015	Toronto (Ontario)
1996	Halifax (Nouvelle-Écosse)		
1997	Victoria (Colombie-Britannique)		

Divisions membres de Hockey Canada

Hockey C.-B.	1914
Hockey Alberta	1914
Association de hockey de la Saskatchewan	1914
Hockey Manitoba	1914
Hockey Nord	1997
Hockey du nord-ouest de l'Ontario	1918
*Fédération de hockey de l'Ontario	1989
* Hockey de l'est de l'Ontario	1920
Hockey Québec	1919
Hockey Nouveau-Brunswick	1968
Hockey Nouvelle-Écosse	1974
Hockey Î.-P.-É.	1974
Hockey Terre-Neuve-et-Labrador	1966

* Association de hockey de l'Ontario 1914

* Anciennement Association de hockey du district d'Ottawa

ANCIENS DIRIGEANTS

1914 - 1915

Président : Dr W.F. TaylorWinnipeg (Manitoba)
 Président honoraire : J. Ross RobertsonToronto (Ontario)
 Vice-président: Francis NelsonToronto (Ontario)
 Secr.-trés. honoraire : Claude C. Robertson.Winnipeg (Manitoba)

1915 - 1919

Président: Cpte J.T. SutherlandKingston (Ontario)
 (Pendant que le capitaine était outre-mer, le shérif J.F. Paxton,
 de Whitby, Ontario, le remplaça comme président)
 Président honoraire: W.F. TaylorWinnipeg (Manitoba)
 Vice-président: W.M. Van WalkenburgRegina (Saskatchewan)
 Secr.-trés. honoraire : W.A. HewittToronto (Ontario)

1919 - 1920

Président : Frederick E. BettsSaskatoon (Saskatchewan)
 Président honoraire : Cpte J.T. SutherlandKingston (Ontario)
 Vice-président : W.R. GrangerMontréal (Québec)
 Secr.-trés. honoraire : W.C. BettschenRegina (Saskatchewan)

1920 - 1921

Président : H.J. SterlingFort-William (Ontario)
 Président honoraire : Frederick E. BettsSaskatoon (Saskatchewan)
 Vice-président : W.G. ChesterVancouver (Colombie-Britannique)
 Secr.-trés. honoraire : H.E. JamesFort-William (Ontario)

1921 - 1922

Président : W.R. GrangerMontréal (Québec)
 Président honoraire : H.J. SterlingWinnipeg (Manitoba)
 Vice-président : H.O. McDiarmidBrandon (Manitoba)
 Secr.-trés. honoraire : W.J. MorrisonMontréal (Québec)

1922 - 1923

Président : W.R. SexsmithPortage-la-Prairie (Manitoba)
 Président honoraire : W.R. GrangerMontréal (Québec)
 Vice-président : S.P. QuiltyOttawa (Ontario)
 Secr.-trés. honoraire : F.H. MarplesWinnipeg (Manitoba)
 Gouv. de l'UAA du C. : R.C. ChambersFort-William (Ontario)
 Registraire : W.A. HewittToronto (Ontario)

1924 - 1925 - 1926

Président : S.P. QuiltyOttawa (Ontario)
 Président honoraire : W.B. SexsmithPortage-la-Prairie (Manitoba)
 Vice-président : J.E. SandercockCalgary (Alberta)
 Gouv. de l'UAA du C. : R.C. ChambersFort-William (Ontario)
 Secrétaires honoraires : D.N. Gill et J.M. DunnOttawa (Ontario)
 Registraire-trés.: W.A. HewittToronto (Ontario)

1926 - 1927 - 1928

Président : F.E. SandercockCalgary (Alberta)
 Président honoraire : S.P. QuiltyOttawa (Ontario)
 Vice-président : W.A. FryDunville (Ontario)

ANCIENS DIRIGEANTS

- Gouv. de l'UAA du C. : R.C. Chambers Fort-William (Ontario)
Secrétaire honoraire : F.H. Marples Winnipeg (Manitoba)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
- 1928 - 1929 - 1930**
- Président et gouv. de l'UAA du C. : W.A. Fry Dunnville (Ontario)
Ancien président F.E. Sandercock Calgary (Alberta)
Vice-président : J.W. Hamilton Regina (Saskatchewan)
Secrétaire : F.H. Marples Winnipeg (Manitoba)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
- 1930 - 1931 - 1932**
- Président et gouv. de l'UAA du C. : J.W. Hamilton Regina (Saskatchewan)
Ancien président: W.A. Fry Dunnville (Ontario)
Premier vice-président : Frank C. Greenleaf Montréal (Québec)
Second vice-président : E.A. Gilroy Portage-la-Prairie (Manitoba)
Secrétaire : F.H. Marples Winnipeg (Manitoba)
Registraire-trés.: W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
- 1932 - 1933 - 1934**
- Président et gouv. de l'UAA du C. : Frank C. Greenleaf Montréal (Québec)
Ancien président : J.W. Hamilton Regina (Saskatchewan)
Premier vice-président : E.A. Gilroy Portage-la-Prairie (Manitoba)
Second vice-président : Cecil Duncan Ottawa (Ontario)
Secrétaire : F.H. Marples Winnipeg (Manitoba)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
- 1934 - 1935 - 1936**
- Prés. et gouv. de l'UAA du C. : E.A. Gilroy Portage-la-Prairie (Manitoba)
Ancien président : Frank C. Greenleaf Montréal (Québec)
Premier vice-président : Cecil Duncan Ottawa (Ontario)
Second vice-président : W.G. Hardy Edmonton (Alberta)
Secrétaire : F.H. Marples Winnipeg (Manitoba)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
- 1936 - 1937 - 1938**
- Président : Cecil Duncan Ottawa (Ontario)
Ancien président : E.A. Gilroy Portage-la-Prairie (Manitoba)
Premier vice-président : W.G. Hardy Edmonton (Alberta)
Second vice-président : Geo S. Dudley Midland (Ontario)
Secrétaire : F.H. Marples Ottawa (Ontario)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
- 1938 - 1939 - 1940**
- Président : W.G. Hardy Edmonton (Alberta)
Ancien président : Cecil Duncan Ottawa (Ontario)
Premier vice-président : Geo S. Dudley Midland (Ontario)
Second vice-président : Frank Sargent Port-Arthur (Ontario)
Secrétaire : F.H. Marples Toronto (Ontario)
Registraire-trés.: W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
- 1940 - 1941 - 1942**
- Président : Geo S. Dudley Midland (Ontario)
Ancien président : W.G. Hardy Edmonton (Alberta)

	Premier vice-président : Frank Sargent	Port-Arthur (Ontario)
	Second vice-président : Hanson T. Dowell	Middleton (Nouvelle-Écosse)
	Secrétaire : F.H. Marples	Toronto (Ontario)
	Registraire-trés. : W.A. Hewitt	Toronto (Ontario)
1942 - 1943 - 1944 - 1945		
	Président : Frank Sargent	Port-Arthur (Ontario)
	Ancien président : Geo S. Dudley	Midland (Ontario)
	Premier vice-président : Hanson T. Dowell	Middleton (Nouvelle-Écosse)
	Second vice-président : A.W. Pickard	Regina (Saskatchewan)
	Secrétaire : F.H. Marples	Toronto (Ontario)
	Registraire-trés. : W.A. Hewitt	Toronto (Ontario)
1945 - 1946 - 1947		
	Président : Hanson T. Dowell	Middleton (Nouvelle-Écosse)
	Ancien président : Frank Sargent	Port-Arthur (Ontario)
	Premier vice-président : A.W. Pickard	Regina (Saskatchewan)
	Second vice-président : Norman Dawe	Verdun (Québec)
	Secrétaire : G.S. Dudley	Midland (Ontario)
	Registraire-trés. : W.A. Hewitt	Toronto (Ontario)
1947 - 1948		
	Président : A.W. Pickard	Regina (Saskatchewan)
	Ancien président : Hanson T. Dowell	Middleton (Nouvelle-Écosse)
	Premier vice-président : Norman Dawe	Verdun (Québec)
	Second vice-président : D.G. Grimston	New-Westminster (Colombie-Britannique)
	Registraire-trés. : W.A. Hewitt	Toronto (Ontario)
	Secrétaire général : G.S. Dudley	Midland (Ontario)
1948 - 1949 - 1950		
	Président : A.W. Pickard	Regina (Saskatchewan)
	Ancien président : Hanson T. Dowell	Middleton (Nouvelle-Écosse)
	Premier vice-président : D.G. Grimston	New-Westminster (Colombie-Britannique)
	Second vice-président : W.B. George	Kemptville (Ontario)
	Registraire-trés. : W.A. Hewitt	Toronto (Ontario)
	Secrétaire général : G.S. Dudley	Midland (Ontario)
1950 - 1952		
	Président : D.G. Grimston	New-Westminster (Colombie-Britannique)
	Ancien président : A.W. Pickard	Regina (Saskatchewan)
	Premier vice-président : W.B. George	Kemptville (Ontario)
	Second vice-président : James A. Dunn	Winnipeg (Manitoba)
	Registraire-trés. : W.A. Hewitt	Toronto (Ontario)
	Secrétaire général : G.S. Dudley	Midland (Ontario)
1952 - 1955		
	Président : W.B. George	Kemptville (Ontario)
	Ancien président : D.G. Grimston	New-Westminster (Colombie-Britannique)
	Premier vice-président : James A. Dunn	Winnipeg (Manitoba)
	Second vice-président : W.A. Duranceau	Montréal (Québec)
	Registraire-trés. : W.A. Hewitt	Toronto (Ontario)
	Secrétaire général : G.S. Dudley	Midland (Ontario)

ANCIENS DIRIGEANTS

1955 - 1957

Président : James A. Dunn	Winnipeg (Manitoba)
Ancien président : W.G. George	Kemptville (Ontario)
Premier vice-président: Robert Lebel	Chambly (Québec)
Second vice-président : Gordon Juckes	Melville (Saskatchewan)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt	Toronto (Ontario)
Secrétaire général : G.S. Dudley	Midland (Ontario)

1957 - 1959

Président : Robert Lebel	Chambly (Québec)
Ancien président : James A. Dunn	Winnipeg (Manitoba)
Premier vice-président : Gordon Juckes	Melville (Saskatchewan)
Second vice-président : J.M. Roxburgh	Simcoe (Ontario)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt	Toronto (Ontario)
Secrétaire général: G.S. Dudley	Midland (Ontario)

1959 - 1960

Président : Gordon Juckes	Melville (Saskatchewan)
Ancien président : Robert Lebel	Chambly (Québec)
Premier vice-président : J.M. Roxburgh	Simcoe (Ontario)
Second vice-président : A.T. Potter	Edmonton (Alberta)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt	Toronto (Ontario)
Secrétaire général : G.S. Dudley	Midland (Ontario)

1960 - 1962

Président : Jack Roxburgh	Simcoe (Ontario)
Ancien président : Robert Lebel	Chambly (Québec)
Premier vice-président : A.T. Potter	Edmonton (Alberta)
Second vice-président : Lionel Fleury	Québec (Québec)
Registraire-trés. : Gordon Juckes	Melville (Saskatchewan)
Secrétaire général : Gordon Juckes	Melville (Saskatchewan)

1962 - 1964

Président : A.T. Potter	Edmonton (Alberta)
Ancien président : Jack Roxburgh	Simcoe (Ontario)
Premier vice-président : Lionel Fleury	Québec (Québec)
Second vice-président : Fred Page	Port-Arthur (Ontario)
Registraire-trés. : Gordon Juckes	Melville (Saskatchewan)
Secrétaire général : Gordon Juckes	Melville (Saskatchewan)

1964 - 1966

Président : Lionel Fleury	Québec (Québec)
Ancien président : A.T. Potter	Edmonton (Alberta)
Premier vice-président : Fred Page	Port-Arthur (Ontario)
Second vice-président : Lloyd Pollock	Windsor (Ontario)
Registraire-trés. : Gordon Juckes	Melville (Saskatchewan)
Secrétaire général : Gordon Juckes	Melville (Saskatchewan)

1966 - 1968

Président : Fred Page	Vancouver (Colombie-Britannique)
Ancien président : Lionel Fleury	Québec (Québec)
Premier vice-président : Lloyd Pollock	Windsor (Ontario)
Second vice-président : Earl Dawson	Rivers (Manitoba)

Registraire-trés. : Gordon Juckes	Melville (Saskatchewan)
Secrétaire général : Gordon Juckes	Melville (Saskatchewan)
1968 - 1969	
Président : Lloyd Pollock	Windsor (Ontario)
Ancien président : Fred Page	North Vancouver (Colombie-Britannique)
Vice-président : Earl Dawson	Rivers (Manitoba)
Directeur : Leo Atwell	Nelson (Colombie-Britannique)
Directeur : Alfred E. Taylor	North Gower (Ontario)
Directeur administratif : Gordon Juckes	Winnipeg (Manitoba)
1969 - 1970	
Président : Earl Dawson	Rivers (Manitoba)
Ancien président : Fred Page	North Vancouver (Colombie-Britannique)
Premier vice-président : J.J. Kryczka	Calgary (Alberta)
Vice-prés. du hockey senior : Henry Crochetière	Sherbrooke (Québec)
Vice-prés. du hockey junior : Jack Devine	Belleville (Ontario)
Vice-prés. du hockey mineur : Don Stynsky	North Battleford (Saskatchewan)
Directeur administratif : Gordon Juckes	Winnipeg (Manitoba)
1970 - 1971	
Président : Earl Dawson	Rivers (Manitoba)
Ancien président : Fred Page	North Vancouver (Colombie-Britannique)
Premier vice-président : J.J. Kryczka	Calgary (Alberta)
Vice-prés. du hockey senior : Don S. Johnson	Saint-Jean (Terre-Neuve)
Vice-prés. du hockey junior : Jack Devine	Belleville (Ontario)
Vice-prés. du hockey mineur : T.B. McCormack	Thunder Bay (Ontario)
Directeur administratif : Gordon Juckes	Ottawa (Ontario)
1971 - 1973	
Président : J.J. Kryczka	Calgary (Alberta)
Ancien président : Earl Dawson	Winnipeg (Manitoba)
Premier vice-président : Jack Devine	Belleville (Ontario)
Vice-prés. du hockey senior-int. : Don S. Johnson	Saint-Jean (Terre-Neuve)
Vice-prés. du hockey junior : Roland Mercier	Québec (Québec)
Vice-prés. du hockey mineur : T.B. McCormack	Thunder Bay (Ontario)
Directeur administratif : Gordon Juckes	Ottawa (Ontario)
1973 - 1975	
Président : Jack Devine	Belleville (Ontario)
Ancien président : J.J. Kryczka	Calgary (Alberta)
Premier vice-président : Don Johnson	Saint-Jean (Terre-Neuve)
Vice-prés. du hockey senior-int. : Gordon Renwick	Cambridge (Ontario)
Vice-prés. du hockey junior : Roland Mercier	Québec (Québec)
Vice-prés. du hockey mineur : T.B. McCormack	Thunder Bay (Ontario)
Directeur administratif : Gordon Juckes	Ottawa (Ontario)
1975 - 1976	
Président : Don Johnson	Saint-Jean (Terre-Neuve)
Ancien président : Jack Devine	Belleville (Ontario)
Premier vice-président : Gordon Renwick	Cambridge (Ontario)
Vice-prés. du hockey sen.-int. : Frank McKinnon	Carman (Manitoba)
Vice-prés. du hockey junior : Roland Mercier	Québec (Québec)

ANCIENS DIRIGEANTS

Vice-prés. du hockey mineur : T.B. McCormack Thunder Bay (Ontario)
Vice-président sans désignation : Marcel Robert Ottawa (Ontario)
Directeur administratif : Gordon Juckes Ottawa (Ontario)

1976 - 1977

Président : Don Johnson Saint-Jean (Terre-Neuve)
Ancien président : Jack Devine Belleville (Ontario)
Premier vice-président : Gordon Renwick Cambridge (Ontario)
Vice-prés. du hockey sen.-int. : Frank McKinnon Carman (Manitoba)
Vice-prés. du hockey junior : Roland Mercier Québec (Québec)
Vice-prés. du hockey mineur : Cliffe Phillips Newmarket (Ontario)
Vice-prés. sans désignation : Marcel Robert Québec (Québec)
Directeur administratif : Gordon Juckes Ottawa (Ontario)

1977 - 1979

Président : Gordon Renwick Cambridge (Ontario)
Ancien président : Don Johnson Saint-Jean (Terre-Neuve)
Vice-président : Frank McKinnon Carman (Manitoba)
Vice-prés. du hockey sen.-int. : Ron Wallace Saskatoon (Saskatchewan)
Vice-prés. du hockey junior : Roland Mercier Québec (Québec)
Vice-prés. du hockey mineur : Cliffe Phillips Newmarket (Ontario)
Vice-prés. sans désignation : Norm Saunders Brockville (Ontario)
Directeur administratif : David Branch Ottawa (Ontario)

1979 - 1981

Président du conseil : Frank McKinnon Carman (Manitoba)
Ancien président du conseil : Gordon Renwick Cambridge (Ontario)
Vice-prés. du conseil : Clarence (Tubby) Schmalz Walkerton (Ontario)
Président du hockey senior-int. et adulte : Ron Wallace Saskatoon (Saskatchewan)
Président du hockey junior : Roland Mercier Québec (Québec)
Président du hockey mineur : Brian Wakelin Saint-Jean (Terre-Neuve)
Vice-prés. sans désignation : Ron Chalmers Le Pas (Manitoba)
Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)
Directeur administratif : Hal Lewis Ottawa (Ontario)

1981 - 1982

Président du conseil : Clarence (Tubby) Schmalz
(décédé pendant son mandat) Walkerton (Ontario)
Président du conseil : Frank McKinnon Carman (Manitoba)
Vice-président du conseil : Roland Mercier Québec (Québec)
Président du hockey senior-int. et adulte :
. Claude MacKinnon Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
Président du hockey junior : Ed O'Doherty Arvida (Québec)
Président du hockey mineur : Brian Wakelin Saint-Jean (Terre-Neuve)
Président des finances : Clair Sudsbury Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)
Directeur administratif : Hal Lewis Ottawa (Ontario)

1982 - 1984

Président du conseil : Roland Mercier Québec (Québec)
Ancien président du conseil : Frank McKinnon Carman (Manitoba)
Vice-président du conseil : Larry Bellisle Penetang (Ontario)

Président du hockey senior-int. et adulte : Doug McKenzie Edmonton (Alberta)
 Président du hockey junior : Ed O'Doherty Jonquière (Québec)
 Président du hockey mineur : Brian Wakelin Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Président des finances : Clair Sudsbury Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
 Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)
 Directeur administratif : Hal Lewis Ottawa (Ontario)

1984 - 1985

Président du conseil : Roland Mercier Québec (Québec)
 Ancien président du conseil : Frank McKinnon Carman (Manitoba)
 Vice-président du conseil : Brian Wakelin Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Président du hockey senior : Doug McKenzie Edmonton (Alberta)
 Président du hockey junior : Ed O'Doherty Jonquière (Québec)
 Président du hockey mineur : Jim Kinkley Toronto (Ontario)
 Président des finances : Clair Sudsbury Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
 Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)
 Directeur administratif : Hal Lewis Ottawa (Ontario)

1985 - 1987

Président du conseil : Brian Wakelin Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Ancien président du conseil : Roland Mercier Québec (Québec)
 Vice-président du conseil : Clair Sudsbury Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
 Président du hockey senior : Art O'Bryan Nelson (Colombie-Britannique)
 Président du hockey junior : Ed O'Doherty Jonquière (Québec)
 Président du hockey mineur : Jim Kinkley Etobicoke (Ontario)
 Président des finances : Frank Libera Richmond (Ontario)
 Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)
 Directeur administratif : Hal Lewis Ottawa (Ontario)

1987 - 1989

Président du conseil : Clair Sudsbury Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
 Ancien président du conseil : Brian Wakelin Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Vice-président du conseil : Ed O'Doherty Arvida (Québec)
 Président du hockey senior : Art O'Bryan Nelson (Colombie-Britannique)
 Président du hockey junior : Howard Stevenson Lakefield (Ontario)
 Président du hockey mineur : Jim Kinkley Etobicoke (Ontario)
 Président des finances : Frank Libera Richmond (Ontario)
 Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)
 Directeur administratif : Hal Lewis Ottawa (Ontario)

1989 - 1990

Président du conseil : Ed O'Doherty Arvida (Québec)
 Ancien président du conseil : Clair Sudsbury Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
 Vice-président du conseil : Frank Libera Richmond (Ontario)
 Président du hockey senior : Art O'Bryan Nelson (Colombie-Britannique)
 Président du hockey junior : Howard Stevenson Lakefield (Ontario)
 Président du hockey mineur : Joe Richard Rothesay (Nouveau-Brunswick)
 Président des finances : Jim Kinkley Etobicoke (Ontario)
 Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)

ANCIENS DIRIGEANTS

1990 - 1991

Président du conseil : Ed O'Doherty	Arvida (Québec)
Ancien président du conseil : Clair Sudsbury	Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
Vice-président du conseil : Frank Libera	Richmond (Ontario)
Vice-président sans désignation : Jim Kinkley	Etobicoke (Ontario)
Vice-président sans désignation: Art O'Brian	Nelson (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation: Bill MacGillivray	Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Président des finances : Joe Richard	Rothsay (Nouveau-Brunswick)
Président : Murray Costello	Ottawa (Ontario)

1991 - 1993

Président du conseil : Frank Libera	Richmond (Ontario)
Ancien président du conseil : Ed O'Doherty	Arvida (Québec)
Vice-président du conseil : Bill MacGillivray	Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Vice-président sans désignation : Frank Lento	Fernie (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation : Joe Richard	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
Vice-président sans désignation : Bob MacKinnon	Oakville (Ontario)
Vice-président sans désignation : Cecil Taylor	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
Président : Murray Costello	Ottawa (Ontario)

1993 - 1994

Président du conseil : Bill MacGillivray	Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Ancien président du conseil : Frank Libera	Richmond (Ontario)
Vice-président du conseil : Joe Richard	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
Vice-président sans désignation : Frank Lento	Fernie (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation : Bob MacKinnon	Oakville (Ontario)
Vice-président sans désignation : Cecil Taylor	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
Vice-président sans désignation : Réal Cyr	Boucherville (Québec)
Président : Murray Costello	Ottawa (Ontario)

1994 - 1995

Président du conseil : Bill MacGillivray	Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Ancien président du conseil : Frank Libera	Richmond (Ontario)
Vice-président du conseil : Frank Lento	Fernie (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation : Bob MacKinnon	Oakville (Ontario)
Vice-président sans désignation : Joe Richard	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
Vice-président sans désignation : Cecil Taylor	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
Vice-président sans désignation : Réal Cyr	St-Léonard (Québec)
Vice-président sans désignation : Don Butorac	Oakville (Ontario)
Vice-président sans désignation : Michel Lagacé	Montréal (Québec)
Président : Murray Costello	Ottawa (Ontario)

1995 - 1996

Président du conseil : Frank Lento	Fernie (Colombie-Britannique)
Ancien président du conseil: Bill MacGillivray	Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Vice-président du conseil : Bob MacKinnon	Oakville (Ontario)
Vice-président sans désignation : Joe Richard	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
Vice-président sans désignation : Cecil Taylor	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
Vice-président sans désignation : Allan Matthews	Williams Lake (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation: Wayne Russell	Saint-Jean (Terre-Neuve)

Vice-président sans désignation: Michel Lagacé Montréal (Québec)
 Vice-président sans désignation : Ian MacDonald North York (Ontario)
 Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)

1996 - 1997

Président du conseil : Frank Lento Fernie (Colombie-Britannique)
 Ancien président du conseil : Bill MacGillivray Fredericton (Nouveau-Brunswick)
 Vice-président du conseil : Bob MacKinnon Oakville (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Sheldon Lanchbery Deloraine (Manitoba)
 Vice-président sans désignation : Don Butorac Oakville (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
 Vice-président sans désignation : Wayne Russell Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Vice-président sans désignation : Michel Lagacé Montréal (Québec)
 Vice-président sans désignation : Don Brown Kanata (Ontario)
 Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)

1997 - 1998

Président du conseil : Bob MacKinnon Oakville (Ontario)
 Ancien président du conseil : Frank Lento Fernie (Colombie-Britannique)
 Vice-président du conseil : Wayne Russell Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Vice-président sans désignation : Sheldon Lanchbery Deloraine (Manitoba)
 Vice-président sans désignation : Don Butorac Oakville (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
 Vice-président sans désignation : Don Brown Kanata (Ontario)
 Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)

1998 - 1999

Président du conseil : Bob MacKinnon Oakville (Ontario)
 Ancien président du conseil : Frank Lento Fernie (Colombie-Britannique)
 Vice-président du conseil : Wayne Russell Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Vice-président sans désignation : Sheldon Lanchbery Deloraine (Manitoba)
 Vice-président sans désignation : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
 Vice-président sans désignation : Don Brown Kanata (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Jed Ritcey Halifax (Nouvelle-Écosse)
 Président : Bob Nicholson Calgary, (Alberta)

1999 - 2000

Président du conseil : Wayne Russell Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Ancien président du conseil : Bob MacKinnon Oakville (Ontario)
 Vice-président du conseil : Sheldon Lanchbery Deloraine (Manitoba)
 Vice-président sans désignation : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
 Vice-président sans désignation : Don Brown Kanata (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Jed Ritcey Truro (Nouvelle-Écosse)
 Vice-président sans désignation : René Marciel St-Louis-de-France (Québec)
 Président : Bob Nicholson Calgary, (Alberta)

2000 - 2001

Président du conseil : Wayne Russell Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Ancien président du conseil : Bob MacKinnon Oakville (Ontario)
 Vice-président administratif : Sheldon Lanchbery Deloraine (Manitoba)
 Vice-président sans désignation : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
 Vice-président sans désignation : Don Brown Kanata (Ontario)

ANCIENS DIRIGEANTS

Vice-président sans désignation : Jed Ritcey Truro (Nouvelle-Écosse)
Vice-président sans désignation : René Marcil St-Louis-de-France (Québec)
Président : Bob Nicholson Calgary (Alberta)

2001 - 2002

Président du conseil : Sheldon Lanchbery Deloraine (Manitoba)
Ancien président du conseil : Wayne Russell Saint-Jean (Terre-Neuve)
Vice-président administratif : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation : Jed Ritcey Truro (Nouvelle-Écosse)
Vice-président sans désignation : René Marcil St-Louis-de-France (Québec)
Vice-président sans désignation : Al Morris Wiarton (Ontario)
Vice-président sans désignation : Ken Corbett Carleton Place (Ontario)
Vice-président sans désignation : Marcel Redekop Herbert (Saskatchewan)
Président : Bob Nicholson Calgary (Alberta)

2002 - 2003

Président du conseil : Sheldon Lanchbery Deloraine (Manitoba)
Ancien président du conseil : Wayne Russell Saint-Jean (Terre-Neuve)
Vice-président administratif : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation : Jed Ritcey Truro (Nouvelle-Écosse)
Vice-président sans désignation : René Marcil St-Louis-de-France (Québec)
Vice-président sans désignation : Al Morris Wiarton (Ontario)
Vice-président sans désignation : Ken Corbett Carleton Place (Ontario)
Vice-président sans désignation : Marcel Redekop Herbert (Saskatchewan)
Président : Bob Nicholson Calgary (Alberta)

2003 - 2004

Président du conseil : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
Ancien président du conseil : Sheldon Lanchbery Deloraine (Manitoba)
Vice-président administratif : René Marcil St-Louis-de-France (Québec)
Vice-président sans désignation : Al Morris Wiarton (Ontario)
Vice-président sans désignation : Ken Corbett Carleton Place (Ontario)
Vice-président sans désignation : Marcel Redekop Herbert (Saskatchewan)
Vice-président sans désignation : Mike Bruni Calgary (Alberta)
Vice-président sans désignation : Jim Hornell Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve)
Président : Bob Nicholson Calgary (Alberta)

2004-2005

Président du conseil : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
Ancien président du conseil : Sheldon Lanchbery Deloraine (Manitoba)
Vice-président administratif : René Marcil St-Louis-de-France (Québec)
Vice-président sans désignation : Al Morris Wiarton (Ontario)
Vice-président sans désignation : Ken Corbett Carleton Place (Ontario)
Vice-président sans désignation : Marcel Redekop Herbert (Saskatchewan)
Vice-président sans désignation : Mike Bruni Calgary (Alberta)
Vice-président sans désignation : Jim Hornell Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve)
Président : Bob Nicholson Calgary (Alberta)

2005-2006

Président du conseil : René Marcil Trois-Rivières (Québec)
Ancien président du conseil : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
Vice-président administratif : Al Morris Wiarton (Ontario)

Vice-président sans désignation : Marcel Redekop	Herbert (Saskatchewan)
Vice-président sans désignation : Ken Corbett	Carleton Place (Ontario)
Vice-président sans désignation : Mike Bruni	Calgary (Alberta)
Vice-président sans désignation : Jim Hornell	Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve)
Vice-président sans désignation : Claude Allain	Gatineau (Québec)
Président : Bob Nicholson	Calgary (Alberta)

2006-2007

Président du conseil : René Marcil	Trois-Rivières (Québec)
Ancien président du conseil : Allan Matthews	Williams Lake (Colombie-Britannique)
Vice-président administratif : Al Morris	Warton (Ontario)
Vice-président sans désignation : Marcel Redekop	Herbert (Saskatchewan)
Vice-président sans désignation : Ken Corbett	Carleton Place (Ontario)
Vice-président sans désignation : Mike Bruni	Calgary (Alberta)
Vice-président sans désignation : Jim Hornell	Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve)
Vice-président sans désignation : Claude Allain	Gatineau (Québec)
Président : Bob Nicholson	Calgary (Alberta)

2007-2009

Président du conseil : Al Morris (décédé pendant son mandat)	Warton (Ontario)
Ancien président du conseil : René Marcil	Trois-Rivières (Québec)
Vice-président administratif : Ken Corbett	Carleton Place (Ontario)
Vice-président sans désignation : Marcel Redekop	Herbert (Saskatchewan)
Vice-président sans désignation : Mike Bruni	Calgary (Alberta)
Vice-président sans désignation : Jim Hornell	Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve)
Vice-président sans désignation : Claude Allain	Gatineau (Québec)
Vice-président sans désignation : Ed Pupich	Schumacher (Ontario)
Président : Bob Nicholson	Calgary (Alberta)

2009-2011

Président du conseil : Ken Corbett	Carleton Place (Ontario)
Ancien président du conseil : René Marcil	Trois-Rivières (Québec)
Vice-président administratif : Mike Bruni	Calgary (Alberta)
Vice-président sans désignation : Marcel Redekop	Herbert (Saskatchewan)
Vice-président sans désignation : Jim Hornell	Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve -et-Labrador)
Vice-président sans désignation : Claude Allain	Gatineau (Québec)
Vice-président sans désignation : Ed Pupich	Schumacher (Ontario)
Vice-président sans désignation : Terry Ledingham	Bon Accord (Alberta)
Président : Bob Nicholson	Calgary (Alberta)

2011 - 2013

Président du conseil : Mike Bruni	Calgary (Alberta)
Ancien président du conseil : Ken Corbett	Carleton Place (Ontario)
Vice-président administratif : Jim Hornell	Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve)
Vice-président sans désignation : Claude Allain	Gatineau (Québec)
Vice-président sans désignation : Ed Pupich	Schumacher (Ontario)
Vice-président sans désignation : Michael Brind'Amour	St-Charles-Boronée (Québec)
Vice-président sans désignation : Joe Drago	Sudbury (Ontario)
Vice-président sans désignation : Terry Ledingham	Bon Accord (Alberta)
Président : Bob Nicholson	Calgary (Alberta)

ANCIENS DIRIGEANTS

2013-2014

Président du conseil: Jim Hornell	Grand Falls-Windsor, (Terre-Neuve)
Ancien président du conseil: Mike Bruni	Calgary (Alberta)
Vice-président administratif: Joe Drago	Sudbury (Ontario)
Vice-président sans délégation: Michael Brind'Amour	St-Charles-Borronée (Québec)
Vice-président sans délégation: Terry Ledingham	Bon Accord (Alberta)
Vice-présidente sans délégation: Karen Phibbs	London (Ontario)
Vice-président sans délégation: Ed Pupich	Schumacher (Ontario)
Vice-président sans délégation: Barry Reynard	Dawson Creek (Colombie-Britannique)
Président: Bob Nicholson	Calgary (Alberta)
Tom Renney	Cranbrook (Colombie-Britannique)

2014-2015

Président du conseil: Joe Drago	Sudbury (Ontario)
Director: Michael Brind'amour	St-Charles-Borronée (Québec)
Director: Karen Phibbs	London (Ontario)
Director: Ed Pupich	Schumacher (Ontario)
Director: Barry Reynard	Dawson Creek (Colombie-Britannique)
Director: John Clements	Burlington (Ontario)
Director: Dean Filane-Figliomeni	Schreiber (Ontario)
Director: Al Hubbs	Indian Head (Saskatchewan)
Director: Randy Pulsifer	Stillwater Lake (Nouvelle-Écosse)
President: Tom Renney	Cranbrook (Colombie-Britannique)

TROPHÉES DE HOCKEY CANADA

TROPHÉES EN USAGE

- Coupe Allan - Championnat national senior AAA
- Coupe Doug Mackenzie - Championnat senior AAA de la région du Pacifique
- Coupe Don Rathgaber - Championnat senior AAA de la région de l'Ouest
- Coupe Gordon Renwick - Championnat senior AAA de la région centrale
- Coupe Memorial - Championnat national junior majeur
- Coupe Ed Chynoweth - Championnat junior majeur de l'Ouest du Canada
- Coupe J. Ross Robertson - Championnat junior majeur de l'Ontario
- Coupe du Président - Championnat junior majeur du Québec et du Canada atlantique
- Coupe RBC - Championnat national junior A
- Coupe Doyle - Championnat junior A de la région du Pacifique
- Coupe ANAVET - Championnat junior A de la région de l'Ouest
- Coupe Dudley-Hewitt - Championnat junior A de la région centrale
- Coupe Fred Page - Championnat junior A de la région de l'Est
- Coupe Keystone - Championnat junior B de l'Ouest du Canada
- Coupe Sutherland - Championnat junior B de l'Ontario
- Trophée commémoratif D. Arnold Carson - Championnat junior B du district d'Ottawa
- Coupe Dodge - Championnat junior AA du Québec
- Coupe Memorial Don Johnson - Championnat junior B du Canada atlantique
- Coupe TELUS - Championnat national midget
- Coupe Esso - Championnat national midget féminin
- Coupe Défi Irving Oil - Championnat bantam du Canada Atlantique
- Championnat bantam de l'Ouest du Canada
- Championnat bantam de l'Ontario
- Championnat pee-wee de l'Ontario
- Western Shield - Championnat senior A féminin de l'Ouest du Canada
- Coupe Clarkson - Championnat national féminin

TROPHÉES DE HOCKEY CANADA

TROPHÉES RETIRÉS

Coupe Patton - Championnat senior AAA de l'Ouest du Canada

Trophée commémoratif G.P. Bolton - Championnat senior AAA de l'Est du Canada

Coupe W.G. Hardy - Championnat national senior AA

Trophée du Edmonton Journal - Championnat senior AA de l'Ouest du Canada

Coupe Colonel J. Bourque - Championnat senior AA de l'Est du Canada

Coupe du Centenaire du Manitoba - Championnat national junior A

Coupe commémorative Abbott - Championnat junior A de l'Ouest du Canada

Trophée commémoratif Hewitt-Dudley - Championnat junior A de l'Est du Canada

Coupe Callaghan - Championnat junior A du Canada Atlantique

Trophée commémoratif George T. Richardson - Championnat junior majeur de l'Est du Canada

Coupe Air Canada - Championnat national midget

Coupe Abby Hoffman - Championnat national féminin

COUPE ALEXANDER

Au cours de la saison 1950 -51, l'Association créa les Séries majeures. Le but de la tenue de ces séries était de retirer de la compétition de la Coupe Allan les clubs trop puissants qui pendant des années avaient dominé le jeu et aussi pour répondre à une demande de ces ligues qui désiraient jouer plus longtemps dans leurs propres groupes. Son Excellence, le vicomte Alexander, Gouverneur général du Canada, se fit un plaisir de présenter un trophée pour les nouvelles séries majeures. Les Braves de Valleyfield de la Ligue de hockey senior du Québec eurent la chance d'être la première équipe à inscrire son nom sur ce trophée. Les gagnants suivants furent : les Braves de Valleyfield en 1951, les As de Québec en 1952, les Atlantics de Halifax en 1953 et 1954. Depuis 1954, il n'y a pas eu de compétition dans les séries majeures.

COUPE ALLAN

Sir H. Montague Allan, C.V.O., a fait don de la Coupe Allan peu après que la Coupe Stanley soit devenue le trophée de championnat des clubs du hockey professionnel. Au moment où la Coupe Stanley était un trophée amateur, les profits des parties de la coupe allaient aux équipes en compétition; toutefois, ceci amena des abus pour ce qui est des principes de l'amateurisme, étant donné que les clubs réunissaient des joueurs étoilés de tous les coins du pays, indépendamment des coûts, sachant que s'ils participaient aux séries de la coupe Stanley, leur part des recettes rembourserait les dépenses supplémentaires occasionnées par la création d'une équipe pour le championnat.

Lors de l'organisation de la ligue professionnelle, les joueurs seniors qui ne devenaient pas professionnels, se retiraient du hockey ce qui réduisit le hockey amateur senior à pratiquement un niveau intermédiaire et bien entendu, découragea fortement ceux qui s'intéressaient au hockey amateur. C'est à ce moment-là que M. Northey encouragea Sir Montague à offrir un trophée afin de motiver les amateurs et à protéger ce trophée par des lois et règlements, de façon à l'empêcher de devenir une menace pour le sport qu'il devait favoriser. On décida donc que la Coupe Allan serait un trophée compétitif ouvert à tous les clubs seniors ayant gagné le championnat de leur ligue durant l'année. L'excédent des recettes, une fois les dépenses légitimes des équipes en compétition payées, serait remis à des oeuvres de charité.

La coupe fut présentée au club de hockey Victoria de Montréal afin d'être défendue par l'équipe championne de cette ligue cette année-là. Les Cliffside d'Ottawa furent le premier club à défendre la coupe en tant que champions de la ligue qui détenait la coupe. L'équipe de l'Université Queen's de Kingston fut la première équipe à défier les détenteurs de la coupe et réussit à gagner la première série pour sa possession.

C'est à partir de ce moment-là que l'intérêt pour la Coupe Allan progressa d'année en année jusqu'à ce que les défis devinrent si nombreux qu'il fut impossible pour l'équipe détentrice de la coupe de la défendre contre tous les clubs en lice.

Les mandataires organisèrent alors des parties éliminatoires entre les équipes du même territoire et limitèrent à trois le nombre de fois par saison où les détenteurs de la coupe pouvaient être défiés. Même ceci n'élimina pas entièrement les difficultés auxquelles les mandataires avaient à faire face et il était évident que l'on devait trouver une autre façon de faire afin de satisfaire tout le monde.

En 1914, M. Claude Robinson, qui avait pendant quelque temps agi comme représentant des mandataires pour l'Ouest, suggéra qu'un organisme dirigeant soit formé. Cette idée fut acceptée par les mandataires et M. Robinson fut chargé de communiquer avec les différentes ligues et associations et d'organiser une réunion entre les représentants pour discuter du projet. Cette réunion eut lieu à Ottawa à la fin de la Réunion annuelle de l'UAA du Canada en décembre 1914, alors que M. Robinson exposa son plan, lequel fut adopté à l'unanimité; Hockey Canada prenait naissance avec des divisions dans les provinces de Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique. Le docteur W. F. Taylor, de Winnipeg, en devint le premier président.

La « Coupe Allan » fut acceptée comme le trophée emblématique du championnat canadien de hockey amateur senior, aux termes des lois et règlements tels que décrétés par les mandataires de la coupe et selon l'acte de fidéicommis.

Les mandataires ont continué de distribuer une partie de l'excédent des recettes aux oeuvres de charité, mais en retinrent un montant chaque année pour avoir un fonds de réserve dans le cas où les recettes de certaines années ne soient pas suffisantes pour payer les dépenses des équipes en compétition.

TROPHÉES DE HOCKEY CANADA

Pendant la guerre, il était difficile pour les représentants des différentes divisions d'assister aux réunions de l'Association, à cause des frais élevés à encourir; pour empêcher la représentation par procuration, les mandataires de chaque association décidèrent que les dépenses d'un délégué par division seraient payées par le fonds de la Coupe Allan et qu'ils fourniraient des fonds suffisants au bon fonctionnement de l'Association en tant qu'organisme dirigeant.

En 1920, les mandataires financèrent l'expédition d'une équipe canadienne aux Jeux olympiques d'Anvers et en 1924, 5 000 \$ étaient versés au Comité olympique canadien pour les dépenses de l'équipe qui représentait le Canada à Chamonix.

Hockey Canada a pleinement justifié son existence en devenant l'un des plus grands organismes directeurs du sport amateur au Canada et M. Claude Robinson, de Winnipeg, est reconnu comme son fondateur.

En 1928, la Coupe Allan fut offerte en don à Hockey Canada, l'acceptation officielle ayant lieu à la Réunion annuelle au Château Laurier à Ottawa en mars, lorsqu'un conseil de mandataires, formé de membres de l'ACHA fut nommé pour un an; ce conseil était formé de : S.P. Quilty, d'Ottawa (Ontario), A.B. King, d'Okotoks (Alberta) et A.E. Gilroy, de Portage-la-Prairie (Manitoba). Un vote de remerciements fut offert à Sir Montague Allan pour sa générosité et à M. Wm. Northey de Montréal et à ses collègues pour le travail accompli au sein du conseil de mandataires lorsqu'ils prirent leur retraite après de nombreuses années de merveilleux services consacrés au hockey amateur.

Lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association qui avait lieu à Winnipeg, en 1984, la classification des équipes participant à la compétition de la Coupe Allan a été changée à Senior AAA.

COUPE PATTON (retirée)

Ce trophée était remis au champion du hockey senior de l'Ouest du Canada et la première compétition a eu lieu en 1925. Il fut présenté par Monsieur T.B. Patton.

TROPHÉE G.P. BOLTON MEMORIAL (retiré)

En 1938, l'Association de hockey amateur des Maritimes présente ce trophée comme étant l'emblème du championnat du hockey senior dans l'est du Canada. Le trophée est en mémoire du regretté G.P. Bolton, Sussex (Nouveau-Brunswick), un des fondateurs et le premier président de l'Association de hockey amateur des Maritimes.

COUPE MEMORIAL DE L'OHA

La Coupe Memorial de l'OHA fut présentée à Hockey Canada au mois de mars 1919 pour le championnat canadien des équipes juniors en compétition nationale, en mémoire des nombreux joueurs de hockey canadiens qui ont donné leur vie pour leur pays lors de la Première Guerre mondiale de 1914-1918.

À cette époque, le hockey junior, à travers le Canada, n'était qu'à un stage embryonnaire, mais la présentation de ce trophée pour les compétitions à l'échelle nationale donna le coup d'envoi nécessaire pour que le hockey puisse s'étendre à travers le territoire canadien.

L'Association de hockey de l'Ontario (OHA) finança les séries de hockey junior au Canada pour les deux premières années. L'Université de Toronto, champion de l'OHA, remporta les premières séries en 1919. Les étudiants de Toronto l'emportèrent sur l'équipe Melville, de Montréal, et ensuite vainquirent l'équipe des Pats de Regina, les détenteurs de la Coupe Abbott, en une série de deux parties au Mutual Street Arena de Toronto, pour remporter le premier championnat national. En 1920, les champions de l'OHA, l'équipe « Toronto Canoe Club » sont les vainqueurs en défaisant dans l'ordre, le Collège Loyola du Québec, les Selkirks du Manitoba et les Fort-William Beavers de Thunder Bay. En 1921, c'est la première victoire de l'Ouest du Canada alors que les Falcons de Winnipeg ont défait les Victorias de Regina, les Rangers de Fort-William et enfin les Midgets de Stratford, à Toronto, en finale deux parties au total des points, 11 buts contre 9. Cette victoire contribua à faire des séries un championnat national qui est depuis, un des grands événements du hockey.

Toutefois, lors de la réunion annuelle de l'Association en 1970, le hockey junior « A » est divisé en deux classes soit le hockey junior majeur et le junior « A ». L'OHA, la LHJQ et la WCJHL sont classées dans la classe junior majeur conduisant à la Coupe Memorial, et les autres équipes juniors du pays qui précédemment prenaient part aux séries éliminatoires pour la Coupe Memorial sont classées dans la classe junior « A » et participent aux éliminatoires pour un nouveau trophée national offert par l'AHA du Manitoba. En complément de cette nouvelle classification du hockey junior pour la saison 1970 -71, de nouveaux trophées sont acceptés par l'Association et ces trophées sont répartis comme suit :

- Championnat junior majeur canadien – Coupe Memorial de l'OHA
- Championnat junior majeur de l'Est du Canada – Trophée George T. Richardson Memorial
- Championnat junior majeur de l'Ouest du Canada – Trophée Monseigneur Athol Murray
- Championnat junior « A » canadien – Trophée du Centenaire (Manitoba)
- Championnat junior « A » de l'Atlantique – Coupe Callaghan
- Championnat junior « A » du Canada central – Trophée Dudley-Hewitt
- Championnat junior « A » de l'Ouest du Canada – Coupe Abbott Memorial

TROPHÉE GEORGE T. RICHARDSON MEMORIAL

Le trophée George T. Richardson Memorial est présenté à Hockey Canada en avril 1932 par James A. Richardson en mémoire de son frère mort outre-mer. C'est le symbole du championnat junior majeur de l'Est du Canada et c'est un trophée très précieux. Le lieutenant George Richardson fut un des grands du hockey de Kingston et sa réputation comme grand joueur de hockey, bon citoyen et soldat qui donna sa vie pour son pays demeurera toujours vivante.

TROPHÉE CENTENNIAL (MANITOBA) – Retiré

Le trophée Centennial du Manitoba, dédié à tous ceux qui ont contribué à la croissance du hockey amateur au Manitoba, est offert à l'Association par l'Association de hockey amateur du Manitoba pour commémorer le centenaire du Manitoba en 1970. Le trophée est le symbole du championnat junior « A » du Canada et la première compétition pour l'obtention de ce trophée a eu lieu en 1971.

COUPE CALLAGHAN

Ce trophée est dédié à M. Pius Callaghan qui a largement contribué au hockey amateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard. Le trophée est le symbole du championnat de hockey junior « A » de l'Atlantique et a été disputé pour la première fois en 1981.

TROPHÉE DUDLEY-HEWITT MEMORIAL

Ce trophée fut créé par l'Association en mémoire des regrettés George Dudley et W. A. Hewitt qui ont tous deux contribué largement au hockey amateur. Le trophée est le symbole du championnat junior « A » du Canada central et a été disputé pour la première fois en 1971.

COUPE ABBOTT MEMORIAL (Retirée)

Le capitaine E.L. (Hick) Abbott fut un joueur très remarqué de l'Ouest du Canada. Il était capitaine de l'équipe des Victorias de Regina lorsque l'équipe remporta le Championnat junior du Canada en 1913 et en 1914. Le capitaine Abbott est mort en service actif pendant la guerre 1914-1918 et le trophée fut offert en sa mémoire en 1919 par l'Association de hockey amateur de la Saskatchewan. Il est décerné chaque année lors des compétitions du championnat junior « A » de l'Ouest du Canada.

TROPHÉE W.G. HARDY (Retiré)

Bien que des compétitions intermédiaires interdivisions sont tenues depuis de nombreuses années, un championnat national commandité par l'Association, n'eut lieu qu'au printemps 1968. Les Mineurs de Sept-Îles, Québec furent les premiers champions nationaux lorsqu'ils battirent les Stampeders de Meadow Lake dans une série jouée à North Battleford en Saskatchewan.

Un groupe de courtiers de North Battleford offrit un nouveau trophée, symbole de ce championnat, et ce trophée fut par la suite accepté par Hockey Canada et nommé en l'honneur du docteur W.G. Hardy, d'Edmonton, membre à vie de Hockey Canada.

Au cours de la réunion annuelle de cette Association à Winnipeg en 1984, la classification des équipes participant à la compétition du Trophée Hardy a été changée à Senior AA. Lorsque Hockey Canada a décidé de mettre fin au championnat national de cette catégorie, le Trophée Hardy a été retiré.

TROPHÉE DE L'EDMONTON JOURNAL (Retiré)

Avec l'établissement de compétitions interdivisions de l'Ouest pour le hockey intermédiaire, le Journal d'Edmonton présenta un trophée qui deviendrait l'emblème du championnat de ces séries et ceci dans le but de stimuler l'intérêt pour les compétitions interdivisions de niveau intermédiaire pour l'Ouest canadien, lesquelles compétitions ont obtenu un grand succès depuis plusieurs années.

COUPE COLONEL J. BOURQUE

L'Est du Canada n'a pas ces compétitions intermédiaires interdivisions depuis aussi longtemps que l'Ouest canadien, mais au moment où ces compétitions ont commencé, le Colonel J. Bourque a offert un trophée, symbole de ce championnat.

TROPHÉE INTERNATIONAL WILLS

La compétition internationale existe depuis longtemps et depuis plusieurs années, des clubs des États-Unis et du Canada sont en compétition. En 1922, M. Hamilton B. Wills de Toronto offrit ce trophée pour qu'il soit l'emblème des compétitions internationales entre le Canada et les États-Unis.

COUPE TELUS

L'avènement d'Air Canada en tant que commanditaire de Hockey Canada a donné lieu à un nouveau championnat canadien de hockey midget, « La Coupe Air Canada », qui a été dévoilé lors de l'assemblée générale annuelle de Hockey Canada de 1978 à Regina, Saskatchewan.

Le premier championnat national midget pour la Coupe Air Canada a eu lieu à Winnipeg, au Manitoba, du 16 au 22 avril 1979, et l'équipe de Sainte-Foy, Québec, a remporté le premier titre. Cette coupe a maintenant été retirée et un nouveau trophée, la Coupe Telus, a été créé pour souligner la nouvelle société commanditaire, Telus. La première Coupe Telus a été remportée par les Contacts de Saskatoon à Gatineau, au Québec, en avril 2005.

La Coupe Telus est reconnue comme l'un des événements les plus prestigieux du hockey amateur. Chaque année, elle regroupe les meilleures équipes de hockey midget des treize divisions de Hockey Canada.

TROPHÉE ABBY (ABIGAIL) HOFFMAN

Ce trophée a été présenté pour la première fois en 1982 lors du premier championnat national de hockey féminin qui a eu lieu à Brantford, Ontario. C'est alors que l'Association de hockey féminin de l'Ontario a dévoilé ce trophée devant être présenté aux médaillées d'or.

Abby Hoffman est une personnalité renommée dans le monde du sport partout au Canada. Elle occupe présentement le poste de directrice générale de Sport Canada et elle a joué au

TROPHÉES DE HOCKEY CANADA

hockey mineur pour une équipe masculine jusqu'à ce que l'on découvre qu'elle était une fille. Cet événement a fait les manchettes de par le monde et Abby a su attirer l'attention des dirigeants du hockey en leur démontrant clairement que les femmes aimeraient l'occasion de pratiquer ce sport. Plus tard, Abby a aidé Hockey Canada et ses divisions à mettre en oeuvre un championnat national de hockey féminin, démarches qui ont donné naissance au championnat annuel de hockey féminin, senior « A » où toutes les provinces sont représentées et se livrent une chaude lutte pour l'honneur de gagner ce prestigieux trophée.

Les premières gagnantes de ce trophée furent les membres des Agincourt Canadiens de l'Ontario.

COUPE FRED PAGE

La Coupe Fred Page a été présentée à Hockey Canada en 1995 par la Ligue provinciale de hockey junior A du Québec en reconnaissance de l'engagement à long terme de Fred Page au niveau du hockey amateur, surtout du hockey junior, tant à l'échelle provinciale (Colombie-Britannique) qu'à l'échelle nationale. Fred Page est aussi un ancien président de Hockey Canada amateur et un membre à vie de cette Association. Cette coupe a été remportée par le National de Joliette en 1995 et par les Gagnon Beavers de Moncton en 1996. La Coupe Fred Page est l'emblème de la suprématie au hockey junior A dans l'est du Canada.

COUPE RBC BANQUE ROYALE

L'arrivée de RBC Banque Royale comme commanditaire d'envergure de Hockey Canada a donné lieu à la Coupe RBC Banque Royale qui est remise annuellement à l'équipe gagnante du championnat national junior A du Canada. La Coupe RBC Banque Royale a été présentée pour la première fois en 1996 et les Vernon Vipers de la BCAHA l'ont remportée.

CLARKSON COUPE

La coupe Clarkson est remise à l'équipe qui remporte le Championnat national de hockey féminin. Comme la coupe Stanley, elle a été créée par et nommée en l'honneur d'une gouverneure générale du Canada, dans ce cas-ci, l'honorable Adrienne Clarkson. Bien que remise en 2006 à l'équipe nationale féminine du Canada, la coupe devait être remise au meilleur club de hockey féminin du Canada. Elle fut présentée aux championnes nationales du hockey féminin pour la première fois en 2009. Entretemps, la coupe Abby Hoffman a été remise à la meilleure équipe de hockey féminin senior et à la meilleure équipe de club au Canada.

COUPE ESSO

La Coupe Esso, le plus récent championnat national du Canada, a été créée en 2009 pour souligner les championnes nationales midgets. Le tournoi a une structure identique à celle de la Coupe TELUS, le championnat national midget masculin. Il regroupe cinq équipes championnes régionales (Pacifique, Ouest, Ontario, Québec et Atlantique) et une équipe hôte. Esso appuie le hockey féminin et Hockey Canada depuis longtemps, et son soutien remonte aux débuts de l'ancien championnat national féminin Esso.

Tableau des suspensions minimales de Hockey Canada pour le hockey senior

Les suspensions minimales suivantes ne doivent pas être réduites; les divisions, associations et ligues peuvent renforcer toute suspension à leur discrétion.

BATAILLE RÈGLE 6.7		SANCTION
	Tout joueur qui participe à sa troisième bataille pendant une saison	1 match
	Tout joueur qui participe à sa quatrième bataille pendant une saison	2 matchs
	Tout joueur qui participe à sa cinquième bataille pendant une saison	3 matchs
	Tout joueur qui participe à sa sixième bataille pendant une saison	Suspension indéfinie
	Troisième joueur dans une bataille (règle 6.7 (c))	1 match
	Tout joueur écopant d'une punition majeure pour bataille à la suite d'une deuxième bataille ou d'une bataille subséquente survenue lors d'un même arrêt du jeu	1 match
INFRACTIONS LIÉES AU RETRAIT DU CASQUE		
	Tout joueur qui détache sa mentonnière avant ou pendant une bataille	1 match
	Si un joueur retire son casque et détache sa mentonnière pour se battre et que le joueur adverse ne le fait pas, le premier se verra imposer une punition mineure supplémentaire de deux minutes	1 match
	Si le joueur retire le casque ou détache la mentonnière d'un adversaire avant ou pendant une bataille	1 match
QUITTER LE BANC – RÈGLE 9.5		SANCTION
	Tout joueur identifié comme étant le premier à quitter le banc des joueurs pendant une bataille (Règle 9.5 (b))	2 matchs
	Tout joueur identifié comme étant le premier à quitter le banc des punitions pendant une bataille (Règle 9.5 (b et d))	3 matchs
	L'entraîneur d'un équipe dont un joueur est puni en vertu des deux situations précédentes	2 matchs plus une amende de 2 000 \$ si cela survient pendant un championnat régional ou national de Hockey Canada. Les divisions devront fixer l'amende si cela survient lors d'un match relevant de la compétence provinciale.

TABLEAU DES SUSPENSIONS MINIMALES DE HOCKEY CANADA

	L'entraîneur du joueur qui a quitté le banc des joueurs, mais non identifié comme le premier à quitter le banc des joueurs ou le banc des punitions lors d'une altercation sur la glace (Règle 9.5 (c))	1 match plus une amende de 1 000 \$ si cela survient pendant un championnat régional ou national de Hockey Canada. Les divisions devront fixer l'amende si cela survient lors d'un match relevant de la compétence provinciale.
	Tout joueur identifié comme étant le premier à quitter le banc des joueurs pour amorcer une bataille	3 matchs
	L'entraîneur de l'équipe dont un joueur est puni en vertu des deux situations précédentes	4 matchs
	Instigateur ou agresseur	
	1 ^{re} Infraction	Punition d'extrême inconduite
	2 ^e Infraction	1 match
	3 ^e Infraction	3 matchs
	L'entraîneur d'une équipe dont un joueur est puni pour une troisième infraction en tant qu'agresseur ou instigateur.	3 matchs
	Altercations avant ou après un match	
	Tout joueur impliqué dans une situation où des punitions majeures et d'extrême inconduite sont imposées (max. de 5 par équipe)	1 match
	L'entraîneur d'une équipe dont les joueurs sont punis en vertu de la situation précédente	3 matchs plus une amende de 2 000 \$ si cela survient pendant un championnat régional ou national de Hockey Canada. Les divisions devront fixer l'amende si cela survient lors d'un match relevant de la compétence provinciale.

TABLEAU DES SUSPENSIONS MINIMALES DE HOCKEY CANADA

	Toute équipe impliquée dans une bataille avant ou après un match	Amende à déterminer si cela survient pendant un championnat régional ou national de Hockey Canada. Les divisions devront fixer l'amende si cela survient lors d'un match relevant de la compétence provinciale.
	PUNITIONS DE MATCH	SANCTION
	Six-pouces (lorsqu'une punition de match est imposée)	2 matchs
	Tentative délibérée de blesser	2 matchs
	Blessure délibérée	Suspension indéfinie
	Saisir le protecteur facial (lorsqu'une punition de match est imposée)	2 matchs
	Tirer les cheveux (lorsqu'une punition de match est imposée)	2 matchs
	Coup de tête	2 matchs
	Molester un officiel	Suspension indéfinie
	Darder (lorsqu'une punition de match est imposée)	2 matchs
	Cracher vers un adversaire, un officiel d'équipe ou un officiel de match	2 matchs
	Inconduite grossière	1 match
	Extrême inconduite - Abus verbal d'un officiel (Règle 9.2)	1 match
	Mise en échec par-derrière lorsqu'une punition majeure et une punition d'extrême inconduite sont imposées	1 match
	Mise en échec par-derrière (lorsqu'une punition de match est imposée)	2 matchs
	Mise en échec à la tête lorsqu'une punition majeure et une punition d'extrême inconduite sont imposées	1 match
	Mise en échec à la tête lorsqu'une punition de match est imposée	2 matchs

Tableau des suspensions minimales de Hockey Canada au hockey mineur et féminin

Les suspensions minimales suivantes ne doivent pas être réduites; les divisions, associations et ligues peuvent renforcer toute suspension à leur discrétion.

SITUATIONS DE PUNITIONS MAJEURES	Règle n°	Punition	Suspension minimale
	6.2	Donner de la bande	1 match
	6.2	Mise en échec corporelle	1 match
	6.3	Assaut	1 match
	6.4	Mise en échec par-derrière	1 match
	6.5	Contact avec la tête	1 match
	6.6	Donner du coude	1 match
	6.6	Donner du genou	1 match
	7.4	Faire perdre pied/faire trébucher	1 match
	8.2	Double-échec	1 match
8.4	Coup de bâton	1 match	
SANCTIONS ACCUMULÉES			
Joueur	Tout joueur écopant de deux (2) punitions majeures au cours d'une même saison pour n'importe laquelle des infractions ci-dessus.		2 matchs
	Tout joueur écopant de trois (3) punitions majeures au cours d'une même saison pour n'importe laquelle des infractions ci-dessus.		4 matchs
	Tout joueur écopant de quatre (4) punitions majeures au cours d'une même saison pour n'importe laquelle des infractions ci-dessus.		Suspension pour une période indéfinie <u>en</u> <u>attente d'une audience</u>

Situations de punitions de match

SITUATIONS DE PUNITIONS DE MATCH		Règle n°	Punition	Suspension minimale
		6.1	Tentative de blesser <ul style="list-style-type: none"> • Six-pouces • Saisir le protecteur facial • Saisir les cheveux • Coup de patin • Donner du genou • Dardage • Cracher 	3 matchs
6.1	Blessure délibérée	Pour une période indéfinie <u>en attente d'une audience</u>		
6.2	Donner de la bande	3 matchs		
6.2	Mise en échec corporelle	3 matchs		
6.3	Assaut	3 matchs		
6.4	Mise en échec par-derrière	4 matchs		
6.5	Contact avec la tête	4 matchs		
9.6	Agression physique d'un officiel	Pour une période indéfinie <u>en attente d'une audience</u>		
SANCTIONS ACCUMULÉES				
Joueur	En plus de la suspension minimale, un joueur accumulant deux (2) punitions de match en vertu de la règle 6.1, 6.2 ou 6.3 au cours d'une même saison pour n'importe laquelle des infractions ci-dessus.	4 matchs		
	En plus de la suspension minimale, un joueur accumulant deux (2) punitions de match en vertu de la règle 6.4 ou 6.5 au cours d'une même saison pour n'importe laquelle des infractions ci-dessus.	5 matchs		
	Tout joueur écopant de trois (3) punitions de match pour n'importe laquelle des infractions ci-dessus.	Suspension pour une période indéfinie <u>en attente d'une audience</u>		

TABEAU DES SUSPENSIONS MINIMALES DE HOCKEY CANADA

Règle n°		Punition		Suspension minimale		
		6.7		Bataille		
SITUATIONS DE BATAILLE		Première punition majeure pour bataille en cours de saison.		1 match		
		Première punition majeure pour bataille en cours de saison imposée dans les dix dernières minutes.		2 matchs		
		Troisième joueur dans une bataille.		2 matchs		
		Tout joueur écopant d'une punition majeure pour bataille résultant d'une deuxième bataille ou d'une bataille subséquente pendant au cours du même arrêt de jeu.		2 matchs		
		Joueur identifié comme ayant été le premier à avoir quitté le banc pendant une bataille ou avec comme objectif d'aller se battre.		3 matchs		
		Quitter le banc des punitions comme ci-dessus.		4 matchs		
		Entraîneur d'une équipe dont un joueur est pénalisé en vertu des deux précédents.		3 matchs		
		Entraîneur d'une équipe dont le joueur n'est pas identifié comme ayant été le premier à quitter le banc des joueurs ou des punitions pendant une altercation sur la glace.		1 match		
		Instigateur d'une bataille ou agresseur au cours de la bataille. <ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} offense • 2^e offense • 3^e offense 		Extrême inconduite (EI) EI plus 2 matchs EI plus 3 matchs		
		Altercations avant ou après un match <ul style="list-style-type: none"> • Tout joueur impliqué lorsque des punitions majeures et d'extrême inconduite sont imposées. • Entraîneur de l'équipe dont les joueurs sont ainsi pénalisés. • Toute équipe impliquée dans une bagarre avant ou après un match. 		2 matchs Suspension pour une période indéfinie Suspension pour une période indéfinie		
SANCTIONS ACCUMULÉES				Dernières 10 minutes		
Joueur	Deuxième punition majeure pour bataille en cours de saison.		2 matchs		3 matchs	
	Troisième punition majeure pour bataille en cours de saison.		4 matchs		5 matchs	
	Quatrième punition majeure pour bataille en cours de saison.		Suspension pour une période indéfinie <u>en attente d'une audience</u>		Suspension pour une période indéfinie <u>en attente d'une audience</u>	

TABLEAU DES SUSPENSIONS MINIMALES DE HOCKEY CANADA

SITUATIONS DE PUNITIONS MAJEURES	Règle n°	Punition	Suspension minimale
	SANCTIONS ACCUMULÉES		
Entraîneur		Toute <u>équipe écopant d'une combinaison de punitions, allant d'une punition majeure, à une punition de match ou une infraction pour bataille, équivalant à trois (3) punitions majeures</u> dans un même match	1 match
		Lors d'une deuxième infraction par une équipe écopant d'une combinaison de punitions, allant d'une punition majeure, à une punition de match ou une infraction pour bataille, équivalant à trois (3) punitions majeures dans un même match	3 matchs
		Lors d'une deuxième infraction par une équipe écopant d'une combinaison de punitions, allant d'une punition majeure, à une punition de match ou une infraction pour bataille, équivalant à trois (3) punitions majeures dans un même match	Suspension pour une période indéfinie en attente d'une audience

AUTRES SITUATIONS	Règle n°	Punition	Suspension minimale
	9.2	Harcèlement d'un officiel/conduite antisportive/inconduite. Lorsqu'une punition d'extrême inconduite est imposée	2 matchs
	Lorsqu'une punition d'inconduite grossière est imposée.	2 matchs	
SANCTIONS ACCUMULÉES			
Joueur		Tout joueur écopant de deux punitions d'extrême inconduite ou d'inconduite grossière en vertu de la règle 9.2 au cours d'une saison.	4 matchs
		Tout joueur écopant de trois punitions d'extrême inconduite ou d'inconduite grossière en vertu de la règle 9.2 au cours d'une saison.	Suspension pour une période indéfinie <u>en attente d'une audience</u>
Entraîneur		Tout entraîneur écopant de deux punitions d'extrême inconduite ou d'inconduite grossière en vertu de la règle 9.2 au cours d'une saison.	4 matchs
		Tout entraîneur écopant de trois punitions d'extrême inconduite ou d'inconduite grossière en vertu de la règle 9.2 au cours d'une saison.	Suspension pour une période indéfinie <u>en attente d'une audience</u>

SUPPLÉMENT S'APPLIQUANT AU JUNIOR A 2015-2016

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – COUP À LA TÊTE, COUP DANGEREUX ET MISE EN ÉCHEC PAR-DERRIÈRE

RÈGLE 1 – COUP À LA TÊTE	3
RÈGLE 2 – COUP DANGEREUX, COUPAGE ET COUP BAS, OBSTRUCTION SUR LE GARDIEN DE BUT	3
RÈGLE 3 – MISE EN ÉCHEC PAR-DERRIÈRE	4

SECTION 2 – PUNITIONS MAJEURES ET PUNITIONS D'EXTRÊME INCONDUITE ACCUMULÉES POUR DES INFRACTIONS AUTRES QU'UNE BATAILLE

RÈGLE 4 – PUNITIONS MAJEURES ACCUMULÉES	5
RÈGLE 5 – PUNITIONS D'EXTRÊME INCONDUITE ACCUMULÉES POUR DES INFRACTIONS AUTRES QU'UNE BATAILLE	5

SECTION 3 – INSTIGATION ET BATAILLE

RÈGLE 6 – INSTIGATION	5
RÈGLE 7 – BATAILLE	6

SECTION 4 – ACCUMULATIONS DANS DES CATÉGORIES MULTIPLES

RÈGLE 8 – ACCUMULATIONS DANS DES CATÉGORIES MULTIPLES	8
---	---

SECTION 1 – COUP À LA TÊTE, COUP DANGEREUX ET MISE EN ÉCHEC PAR-DERRIÈRE

RÈGLE 1 – COUP À LA TÊTE

Les situations suivantes entraîneront une suspension :

- 1.1 Geste non réglementaire** : Si une infraction est commise contre un joueur ou si celui-ci est frappé de façon non réglementaire, qu'une punition est imposée et, qu'à cause du coup non réglementaire le joueur se frappe la tête contre la baie vitrée, la glace ou la bande de sorte que cela entraîne une blessure à la tête, ceci sera interprété comme un coup à la tête et une punition majeure et une punition d'extrême inconduite ou une punition de match seront imposées.
- Punition majeure – suspension minimale de deux (2) matchs
 - Punition de match – suspension minimale de trois (3) matchs
- 1.2 Coup franc à la tête** : Si un joueur soulève intentionnellement son bâton, ses mains, avant-bras, mains gantées ou coudes pour frapper un joueur dans la région de la tête, ou s'il frappe délibérément la tête d'un joueur de quelque façon que ce soit avec son bâton, avant-bras, coude ou sa main gantée, ce geste sera considéré comme un coup à la tête et le joueur se verra imposer une punition d'inconduite de 10 minutes, une punition majeure et une punition d'extrême inconduite, ou une punition de match. Se reporter à 2.4 pour les suspensions.

RÈGLE 2 – COUP DANGEREUX, COUP AU NIVEAU DES GENOUX ET COUP BAS, OBSTRUCTION SUR LE GARDIEN DE BUT

- 1.3** Si un joueur frappe la région de la tête d'un adversaire alors que celui-ci est dans une position vulnérable, il se verra imposer une punition d'inconduite de 10 minutes, une punition majeure et une punition d'extrême inconduite, ou une punition de match pour un coup à la tête. Un joueur est réputé être vulnérable dans les circonstances suivantes :
- 2.1 Coup du côté aveugle** – S'il est frappé à la tête lors d'une mise en échec provenant du côté aveugle. Une mise en échec de l'avant n'est pas considérée comme une mise en échec du côté aveugle même si le joueur a la tête penchée.
- 2.2 Coup tardif** – S'il n'a pas le contrôle de la rondelle, qu'il l'a passée ou qu'il en a perdu le contrôle depuis assez longtemps pour que l'adversaire puisse jouer la rondelle ou suivre le déplacement de la rondelle plutôt que de frapper le joueur sans méfiance dans la région de la tête.
- 2.3 Coup vicieux** – S'il est sans défense alors qu'il gît sur la glace et que l'adversaire entre en contact de quelque façon que ce soit avec sa tête.

2.4 Sauter – Si les deux pieds d'un joueur quittent manifestement la glace avant qu'il applique une mise en échec avec l'épaule entrant en contact avec la région de la tête du joueur, le joueur fautif se verra imposer une punition d'inconduite de 10 minutes, une punition majeure et une punition d'extrême inconduite, ou une punition de match pour un coup à la tête.

Les lignes directrices visant les suspensions pour 1.2 et 2.1 à 2.4 sont les suivantes :

- Punitions mineures – Un joueur se verra imposer une suspension de deux (2) matchs s'il écope d'une 3e punition mineure pour un coup à la tête au cours d'une même saison. Une suspension supplémentaire de deux (2) matchs sera imposée pour toute punition mineure subséquente pour la même infraction au cours de la même saison.
- Punition majeure – suspension automatique minimale de deux (2) matchs
- Punition de match – suspension automatique minimale de trois (3) matchs

2.5 Coups en bas de la taille et coup bas – Le coup au niveau des genoux (mise en échec en bas de la taille) entraînera une punition en vertu de la définition suivante : le coup au niveau des genoux consiste à utiliser son corps, dans n'importe quelle direction, pour frapper un adversaire à la hauteur des genoux ou sous les genoux. Un joueur ou un gardien de but ne peut pas appliquer une mise en échec en se penchant pour frapper un adversaire à la hauteur ou en bas des genoux.

Un « coup bas » non réglementaire est une mise en échec appliquée par un joueur ou un gardien de but, ayant ou non les deux patins sur la glace, dans le seul but de mettre l'adversaire en échec à la hauteur des genoux. Un joueur ou un gardien de but ne peut pas se pencher pour mettre un adversaire en échec à la hauteur des genoux.

- Punitions mineures – Un joueur se verra imposer une suspension de deux (2) matchs s'il écope d'une 3e punition mineure pour avoir mis un adversaire en échec en bas des genoux ou pour avoir donné un coup bas au cours d'une même saison. Une suspension supplémentaire de deux (2) matchs sera imposée pour toute punition mineure subséquente pour la même infraction au cours de la même saison.
- Punition majeure – suspension automatique minimale de deux (2) matchs
- Punition de match – suspension automatique minimale de trois (3) matchs

2.6 Obstruction sur le gardien de but – Deux (2) punitions ou plus pour obstruction sur le gardien de but au cours d'un même match entraîneront des mesures disciplinaires.

- Punitions mineures – Si une équipe écope d'une deuxième punition pour obstruction sur le gardien de but au cours d'un même match, le joueur coupable de la deuxième infraction se verra imposer une punition d'extrême inconduite et une suspension d'un (1) match.
 - Toute punition subséquente pour obstruction sur le gardien de but par la même équipe au cours du même match entraînera une punition d'extrême inconduite, une suspension de deux (2) matchs au joueur fautif, une suspension d'un (1)

match à l'entraîneur et une amende de 500 \$ à l'équipe pour chaque infraction du genre.

- Puntition majeure – suspension automatique minimale de deux (2) matchs
- Puntition de match – suspension automatique minimale de trois (3) matchs

RÈGLE 3 – MISE EN ÉCHEC PAR-DERRIÈRE

3.1 Mise en échec par-derrrière : il existe trois punitions possibles pour une mise en échec par-derrrière : une puntition mineure, une puntition majeure et une puntition d'extrême inconduite, et une puntition de match. Les lignes directrices visant les suspensions sont les suivantes :

- Puntitions mineures – Un joueur se verra imposer une suspension de deux (2) matchs s'il écope d'une 3e puntition mineure pour une mise en échec par-derrrière. Une suspension supplémentaire de deux (2) matchs sera imposée pour toute puntition mineure subséquente pour la même infraction au cours de la même saison.
- Puntition majeure – suspension automatique minimale de deux (2) matchs
- Puntition de match – suspension automatique minimale de trois (3) matchs

SECTION 2 – PUNITIONS MAJEURES ET PUNITIONS D'EXTRÊME INCONDUITE ACCUMULÉES POUR DES INFRACTIONS AUTRES QU'UNE BATAILLE

RÈGLE 4 – PUNITIONS MAJEURES ACCUMULÉES POUR DES INFRACTIONS AUTRES QU'UNE BATAILLE

4.1 Puntitions majeures – Toutes les ligues ont constaté une diminution constante du nombre de puntitions majeures. L'objectif est de renforcer le moyen de dissuasion en ciblant les joueurs qui commettent régulièrement des infractions. Un joueur écopant de trois puntitions majeures ou plus se verra imposer les suspensions suivantes :

- À la 3e puntition majeure pour une infraction autre qu'une bataille – suspension de trois (3) matchs
- Chaque puntition majeure subséquente entraînera une suspension de trois (3) matchs.

RÈGLE 5 – PUNITIONS D'EXTRÊME INCONDUITE ACCUMULÉES POUR DES INFRACTIONS AUTRES QU'UNE BATAILLE

5.1 Puntitions d'extrême inconduite – Un joueur accumulant six puntitions d'inconduite ou plus pour des infractions autres qu'une bataille se verra imposer les suspensions suivantes :

- À la 6e puntition d'extrême inconduite – suspension d'un match et amende de 500 \$ à l'équipe
- À la 7e puntition d'extrême inconduite – suspension de deux (2) matchs et amende de 750 \$ à l'équipe

SUPPLÉMENT S'APPLIQUANT AU JUNIOR A

- À la 8e punition d'extrême inconduite – suspension de trois (3) matchs et amende de 1 000 \$ à l'équipe
- À la 9e punition d'extrême inconduite – suspension de quatre (4) matchs et amende de 1 250 \$ à l'équipe
- Toute punition d'extrême inconduite supplémentaire pour une infraction autre qu'une bataille entraînera une suspension indéfinie et une étude du dossier du joueur et de l'équipe par la ligue afin de déterminer la suspension et l'amende à l'équipe appropriées.

SECTION 3 – INSTIGATION ET BATAILLE

RÈGLE 6 – INSTIGATION

6.1 Définition d'un instigateur – Tout joueur qui, par un geste, des paroles ou un comportement, est responsable de commencer ou d'essayer de commencer une bataille en vertu d'un ou de plusieurs des critères suivants :

- Donner ou essayer de donner le premier coup de poing
- Invitation, instigation ou menace verbale
- Distance parcourue vers l'altercation
- Retirer ses gants en premier
- Essayer de donner, donner ou continuer de donner des coups de poing à un adversaire qui a physiquement ou verbalement manifesté son désir de ne pas se battre
- Essayer de donner, donner ou continuer de donner des coups de poing à un adversaire qui est dans l'impossibilité de se défendre
- Attitude ou posture menaçantes envers un adversaire
- Réplique à la suite d'un geste réglementaire ou non réglementaire (p. ex. mise en échec corporelle)

6.2 Punitons d'instigateur accumulées – Tout joueur accumulant deux punitons d'instigateur ou plus au cours d'une même saison se verra imposer les suspensions suivantes :

- À la 2e punition d'instigateur – suspension d'un match et amende de 500 \$ à l'équipe
- À la 3e punition d'instigateur – suspension de deux (2) matchs et amende de 750 \$ à l'équipe
- À la 4e punition d'instigateur – suspension de trois (3) matchs et amende de 1 000 \$ à l'équipe
- À la 5e punition d'instigateur – suspension de quatre (4) matchs et amende de 1 250 \$ à l'équipe
- Toute punition d'instigateur supplémentaire entraînera une suspension indéfinie et une étude du dossier du joueur et de l'équipe par la ligue afin de déterminer la suspension et l'amende à l'équipe appropriées.

RÈGLE 7 – BATAILLE

Deux batailles ou plus lors d'un même arrêt du jeu seront réputées être une situation de batailles multiples et la situation fera l'objet de mesures disciplinaires.

7.1 Deux batailles lors d'un même arrêt du jeu – Quand deux batailles surviennent lors d'un même arrêt du jeu, les joueurs prenant part à la deuxième bataille se verront imposer une suspension automatique.

- S'il n'y a pas d'instigateur lors de la deuxième bataille – chaque joueur est suspendu un (1) match.
- S'il y a un instigateur lors de la deuxième bataille – l'instigateur est suspendu au moins deux (2) matchs et l'équipe se voit imposer une amende de 500 \$. Le joueur qui n'est pas l'instigateur ne sera pas suspendu.

7.2 Trois batailles ou plus lors d'un même arrêt du jeu – Quand trois batailles ou plus surviennent lors d'un même arrêt du jeu, les joueurs prenant part à la deuxième bataille et à toutes les batailles subséquentes se verront imposer une suspension automatique.

- S'il est déterminé qu'une équipe est l'instigatrice des batailles multiples, les punitions minimales suivantes seront imposées :
 - Instigateur(s) – suspension de cinq (5) matchs
 - Tous les joueurs de l'équipe instigatrice ayant participé aux batailles multiples – suspension de deux (2) matchs
 - Entraîneur de l'équipe instigatrice – suspension d'un (1) match
 - Amende de 1 000 \$ à l'équipe instigatrice
 - Si les preuves démontrent clairement qu'une équipe était l'instigatrice des batailles multiples, les joueurs de l'équipe non-instigatrice ne seront pas suspendus.
- Si aucun instigateur n'est déterminé, les punitions minimales suivantes seront imposées :
 - Tous les joueurs impliqués – suspension de deux (2) matchs
 - Entraîneurs – suspension d'un (1) match
 - Amende de 1 000 \$ à chaque équipe
 - Les joueurs impliqués dans la bataille initiale ne feront pas l'objet des punitions et des suspensions pour batailles multiples.
 - Toute implication subséquente dans une situation de batailles multiples au cours de la même saison entraînera des amendes plus sévères.

7.3 Quitter le banc – Tout joueur qui quitte le banc, l'aire du banc, le vestiaire ou le banc des punitions pour participer à une bataille ou devenir le troisième homme dans une bataille se verra imposer les punitions minimales suivantes :

- Suspension de six (6) matchs
- Amende de 1 500 \$ à l'Équipe

7.4 Batailles orchestrées – Si un joueur devait aller sur la glace après le coup de sifflet et être impliqué dans une altercation avant ou immédiatement après une mise au jeu pour redémarrer le jeu ou à la fin de tout match alors que les joueurs ont quitté le banc des joueurs, il sera réputé participer à une bataille orchestrée.

7.4.1 Batailles orchestrées – Les joueurs impliqués dans une bataille orchestrée se verront imposer une suspension.

- S'il n'y a pas d'instigateur, chaque joueur sera suspendu trois (3) matchs et les équipes recevront un avertissement verbal de l'officiel du match.
- Si une autre bataille orchestrée survient au cours du même match, les joueurs impliqués seront suspendus trois (3) matchs, les entraîneurs seront expulsés du match, et les équipes se verront imposer une amende de 600 \$.
- Si un joueur est identifié comme l'instigateur d'une bataille orchestrée, il se verra imposer une suspension de cinq (5) matchs, son entraîneur se verra imposer une suspension de deux (2) matchs et l'équipe se verra imposer une amende de 600 \$.

7.5 Batailles avant le match ou à la fin d'une période – Si une bataille survient pendant l'échauffement d'avant-match, avant le début d'un match ou d'une période, ou à la fin d'une période, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Chaque équipe se verra imposer une amende de 1 500 \$ plus toute autre amende ou suspension applicables.
- Tout joueur impliqué dans une bataille pendant l'échauffement d'avant-match, avant le début d'un match ou d'une période, ou à la fin d'une période, se verra imposer une suspension minimale de deux (2) matchs plus toute autre punition applicable.
- Si un instigateur est identifié dans l'une des situations ci-dessus, les suspensions minimales suivantes seront appliquées :
 - Instigateur – suspension de cinq (5) matchs
 - Entraîneur – suspension de trois (3) matchs
 - Amende de 1 500 \$ à l'équipe

7.6 Bataille au cours des 10 dernières minutes d'un match – Si une bataille devait survenir au cours des 10 dernières minutes d'un match, les entraîneurs des deux équipes seront avertis que toute bataille subséquente entraînera l'imposition de punition d'extrême inconduite aux entraîneurs. Cependant, si un instigateur est identifié lors de toute bataille subséquente, seul l'entraîneur de l'équipe de l'instigateur se verra imposer la punition d'extrême inconduite.

7.7 Bataille entre gardiens de but – Toute bataille entre gardiens de but entraînera les suspensions suivantes :

- Toute bataille entre gardiens de but entraîne une suspension minimale de trois (3) matchs.
- Si les gardiens de but des deux équipes se rencontrent entre les lignes bleues et se battent, les deux gardiens de but se verront imposer une punition d'extrême inconduite et ils seront suspendus pour trois (3) matchs.

- Si un gardien de but franchit la ligne bleue de l'équipe adverse pour aller se battre avec l'autre gardien de but, il se verra imposer une punition d'extrême inconduite et il sera suspendu pour cinq (5) matchs.
- Si un gardien de but est impliqué dans une deuxième bataille avec un gardien de but au cours de la même saison, une suspension de six (6) matchs lui sera imposée.
- Si un gardien de but quitte son enceinte pour se battre avec tout joueur autre qu'un gardien de but, il sera suspendu au moins deux (2) matchs.
- Si un gardien de but est impliqué dans une situation de batailles multiples à son extrémité de la glace, mais qu'il ne se bat pas avec l'autre gardien de but, il sera réputé avoir pris part à une situation de batailles multiples et il se verra imposer une suspension de deux (2) matchs ainsi que toute autre punition ou suspension applicables.
- Toute circonstance extraordinaire entourant les gestes d'un gardien de but sera étudiée par la ligue et les mesures disciplinaires appropriées seront imposées.

7.8 Retirer son équipement pour se battre – Tout joueur qui retire délibérément son équipement avant de se battre ou pour se battre se verra imposer une suspension.

7.8.1 Retirer son casque – Si un joueur retire délibérément son casque pour se battre ou inviter un adversaire à se battre, ou retire délibérément le casque d'un adversaire, il se verra imposer une punition d'inconduite grossière et au moins un (1) match de suspension.

7.8.2 Retirer une autre pièce d'équipement – Si un joueur laisse une pièce d'équipement au banc dans le but de se préparer à une bataille, il se verra imposer une punition d'extrême inconduite et toute autre punition pouvant s'appliquer ainsi qu'une suspension d'au moins un (1) match. L'entraîneur-chef de l'équipe se verra imposer une punition d'extrême inconduite et une suspension d'un (1) match. Si une deuxième situation devait survenir impliquant le même joueur et la même équipe, la suspension du joueur et de l'entraîneur-chef serait de deux matchs et le cas serait étudié.

7.9 Punitions majeures accumulées pour bataille – Au-delà des règles précédentes visant les batailles, toutes les punitions majeures pour bataille seront suivies et accumulées et elles entraîneront les suspensions suivantes déterminées en fonction du total de punitions accumulées :

- À l'imposition d'une 5e punition majeure pour bataille – suspension pour un (1) match
- À l'imposition d'une 6e punition majeure pour bataille – suspension de trois (3) matchs et amende de 750 \$ à l'équipe
- À l'imposition d'une 7e punition majeure pour bataille – suspension de quatre (4) matchs et amende de 1 000 \$ à l'équipe
- À l'imposition d'une 8e punition majeure pour bataille – suspension de huit (8) matchs et amende de 1 250 \$ à l'équipe

- Toute punition majeure subséquente pour bataille entraînera une étude complète par la ligue afin de déterminer la suspension et l'amende à l'équipe appropriées.

SECTION 4 – ACCUMULATIONS DANS DES CATÉGORIES MULTIPLES

RÈGLE 8 – ACCUMULATIONS DANS DES CATÉGORIES MULTIPLES

8.1 Infractions accumulées – Pour toutes les catégories énumérées ci-dessous, les joueurs qui s'approchent d'une suspension pour les punitions accumulées dans plus d'une catégorie pourraient voir leur dossier étudié.

- Mise en échec par-derrière (punitions mineures, majeures ou de match)
- Coup à la tête (punitions mineures, majeures ou de match)
- Punitions majeures autres que pour une bataille
- Instigateur

À l'imposition d'une punition pour une 5e infraction appartenant à l'une des catégories ci-dessus (ou pour toute infraction subséquente), le joueur se verra imposer une suspension automatique d'un (1) match, laquelle s'ajoutera à toute suspension pouvant s'appliquer en vertu de la règle propre à la catégorie concernée. Le joueur sera aussi tenu de participer à une audience avec son entraîneur et un officiel de la ligue afin de discuter, entre autres, des objectifs du supplément junior A, des règles précises contenues dans le supplément junior A, du comportement douteux du joueur, de la responsabilité du joueur de modifier son comportement et des gestes et conséquences qu'entraînera toute omission de modifier son comportement et ses gestes. Advenant qu'une seconde audience soit nécessaire, le joueur se verra imposer une suspension d'au moins un (1) match plus toute autre sanction disciplinaire supplémentaire déterminée en fonction de la nature de l'infraction subséquente.

Remarque : L'accumulation et les conséquences sont en vigueur pendant toute la saison régulière et les éliminatoires.

Annexe

Supplément visant le junior A

Lorsque deux joueurs participent pleinement (et également) à une bataille ou une bagarre sur la glace, les deux joueurs se verront imposer une punition majeure et une punition d'extrême inconduite pour s'être battus et les deux seront expulsés du match.

Cependant, les règles précisent qu'un joueur peut se voir imposer une punition majeure et une punition d'extrême inconduite pour s'être battu alors que son adversaire peut se voir imposer une punition mineure pour rudesse ou il est possible qu'aucune punition ne lui soit imposée. En pareil cas, le joueur écopant de la punition majeure se verra aussi imposer une punition mineure additionnelle pour avoir été l'instigateur et il sera expulsé du match.

Dans l'éventualité où un joueur ne tente aucunement de répliquer sauf pour se protéger ou se défendre et que, de l'avis de l'arbitre, il ne participe pas à la bataille, un joueur pourrait se voir imposer une punition majeure et une punition d'extrême inconduite pour s'être battu et le joueur adverse, une punition mineure pour rudesse ou il est possible qu'aucune punition ne lui soit imposée. En pareil cas, le joueur écopant de la punition majeure se verra aussi imposer une punition mineure additionnelle pour avoir été l'instigateur.

